



FOREST STEWARDSHIP COUNCIL
Groupe de travail du Canada

NORME BORÉALE NATIONALE

Approuvée par
le FSC

6 août 2004

Ce projet a été rendu possible grâce au généreux appui des
Pew Charitable Trusts, Philadelphie (Pennsylvanie)

Remerciements	3
Introduction	13
Utilisation de la norme	13
Qu'est-ce que le Forest Stewardship Council ?.....	14
FSC Canada.....	14
Vision, mission et valeurs	16
Qu'est-ce qu'une norme ?.....	17
La forêt boréale canadienne.....	18
Défis associés à l'élaboration de la norme	21
Aménagement adaptatif et principe de précaution	22
Dimension et tenure des forêts.....	23
Chevauchement et partage des tenures.....	24
PRINCIPE N°1 – RESPECT DES LOIS ET DES PRINCIPES DU FSC.....	25
PRINCIPE N°2 - TENURE, DROITS D'USAGE ET RESPONSABILITÉS.....	33
PRINCIPE N°3 : DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES	36
PRINCIPE N°4 - RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS ET DROITS DES TRAVAILLEURS FORESTIERS	45
PRINCIPE N°5 - BÉNÉFICES DE LA FORÊT	59
PRINCIPE N°6 - IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT	67
PRINCIPE N°7 - PLAN D'AMÉNAGEMENT.....	104
PRINCIPE N°8 - SUIVI ET ÉVALUATION	114
PRINCIPE N°9 - FORÊTS DE HAUTE VALEUR POUR LA CONSERVATION.....	123
PRINCIPE N°10 - PLANTATIONS	130
Glossaire.....	142
Annexe 1 : Renseignements supplémentaires sur les objectifs du FSC.....	167
Annexe 2 : Lois et règlements applicables en forêt boréale au Canada	169
Annexe 3 : Accords internationaux ratifiés par le Canada	173
Annexe 4 : Catégories d'aires protégées selon l'UICN	177
Annexe 5 : Cadre national des Forêts de haute valeur pour la conservation	181
Annexe 6 : Lignes directrices pour les bandes riveraines au Yukon	209
Références.....	210

Remerciements

L'élaboration de cette norme a été rendue possible grâce aux efforts conjugués d'un grand nombre de personnes. Les principaux artisans de ce succès sont :

Groupe de travail de FSC Canada

Chris McDonell, Président FSC Canada, Tembec
Arnold Bercov, Travailleurs des pâtes, des papiers et du bois du Canada
Denise English, Eastern Kootenay Environmental Society
Jean Arnold, Falls Brook Centre
John Wiggers, Wiggers Custom Furniture Ltd
Martin von Mirbach, Sierra Club du Canada
Peggy Smith, Lakehead University
Russell Diabo, Algonquins du Lac Barrière

Comité de coordination boréale

Martin von Mirbach, Président du comité, Sierra Club du Canada
Angus Dickie, Association nationale de foresterie autochtone
Brent Rabik, Alpac
Carolyn Whittaker, EcoTrust Canada
Celia Graham, Groupe de travail du CCMF
Jim Webb, Little Red River Cree
Kevin Timoney, Consultant
Louis Bélanger, Union québécoise pour la conservation de la nature
Martin Litchfield, Consultant
Steven Price, Fonds mondial pour la Nature (WWF) - Canada
Susanne Hilton, Consultant
Tom Beckley, Université du Nouveau-Brunswick

Employés de FSC Canada

Jim McCarthy, Directeur général
Marcelo Levy, Directeur des normes
Marc Thibault, Coordonnateur de la norme boréale nationale
Vivian Peachey, Directrice des applications de la certification
Erin Sutherland, Assistante aux normes
Simon Jia, Chargé des communications

Un merci particulier à Gillian McEachern, stagiaire à FSC Canada à l'été 2000. Son rapport, intitulé « Examination of Potential Models for Developing Forest Stewardship Council Standards for Canada's Boreal Forests », a servi de guide pour la cartographie du processus d'élaboration de la norme.

Conseil consultatif autochtone

Gene Kimbley, Nation Métis
George Desjarlais, West Moberly First Nation
Linda Dwyer, Kitgan Zibi Anishizabeg
Richard Ferris, Nishnawbe Aski Nation
Richard Nunna, Nation Innu

Conseillers au Conseil consultatif autochtone

Angus Dickie, Association nationale de foresterie autochtone
David Nahwegahbow, FSC International, Nipissing First Nation
Harry Bombay, Association nationale de foresterie autochtone
Jim Webb, Little Red River Cree Nation
Joyce Tabobondung
Mark Maracle, Assemblée des Premières Nations
Myrle Traverse
Peggy Smith, Lakehead University
Russell Diabo, Algonquins du Lac Barrière
Terry Wilson, Nishnawbe Aski Nation

Comité consultatif des normes de FSC Canada

Denise English, Eastern Kootenay Environmental Society
Francine Dorion, Abitibi-Consolidated Inc.
Jim Farrell, Service canadien des forêts
Keith Moore, Consultant

Coordonnateurs des comités directeurs régionaux du FSC

Nicolas Blanchette, Coordonnateur, Québec
Jamal Kazi, Coordonnateur, Québec
Dave Euler, Coordonnateur, Ontario
Barry Breau, Coordonnateur, Alberta
Sue Kemmett, Président, Yukon
Jeff Amos, Président, Maritimes
Evan Stewart, Directeur régional, FSC Canada, Colombie-Britannique

Membres des comités directeurs régionaux du FSC

Québec

Simon Coocoo, Conseil de bande Wemotaci
Judith Courtois, Conseil de bande Mashteuiatsh
Valérie Courtois, Nation Innu
Hector Jérôme, Algonquins du Lac Barrière
François-Hugues Bernier, Regroupement des sociétés d'aménagement du Québec
Michel Fortin, Fédération des travailleurs du papier et de la forêt
François Gallant, Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier
Lorraine Théberge, Conférence religieuse canadienne – section Québec
Louis Bélanger, Union québécoise pour la conservation de la nature
Robert Horvath, Fédération québécoise des gestionnaires de ZEC
Nathalie Perron, Association des biologistes du Québec

Nathalie Zinger, Présidente du comité directeur, WWF-Canada
Jacques Bray, Domtar
Daniel Fillion, Fédération de producteurs de bois du Québec
Michel Lessard, Tembec
Carl Tremblay, Association de sciage et déroulage feuillu du Québec
Jean Legris, Ministère des Ressources naturelles du Québec
Nicolas Blanchette, Groupe Canopées
Jamal Kazi, Groupe Canopées

Ontario

Joe Kuhn, Grand Council #3
Marten Milne
Peggy Smith, Lakehead University
Terry Wilson, Nishnawbe Aski Nation
Erin Horvath
Fred Miron, IWA Canada
Chris Henschel, Wildlands League
Julian Holenstein, Environment North
Ambros Raftis
Keith Ley, Domtar Inc.
Mike Malek, Tembec Forest Products, Mallette Division
Dave Stringer
Elzbieta Latos
Dave Euler, Birchpoint Enterprise

Yukon

Steve Caram, Yukon First Nation Forestry Program
Doug van Bibber, Kaska Tribal Council
Terry Wilkinson, Yukon Outfitters Association
Gordon Toole, Yukon Trappers Association
Ulla Rembe, Proper Land Use Society of the Southeast Yukon
Oliver Oien, Yukon Forever Green Wood Products
Pete Hornick, Kaska Forest Resources
Blaine Walden, Yukon Wilderness Tourism Association
Sue Kemmett, Yukon Conservation Society

Alberta

Doug Badger, Sucker Creek First Nation
Jim Webb, Little Red River Cree Nation
Lisa Webber, Metis Nation of Alberta
Andrea Waywanko
Rod Wilson, Mennonite Central Committee
Cliff Wallis, Alberta Wilderness Association
Peter Lee, Federation of Alberta Naturalists
Cliff Wallis, Alberta Wilderness Association
Helene Walsh, Albertans for a Wild Chinchanga
Kirk Andries, Alpac
Dave Donahue, Society of Trappers and Hunters
Simon Dyer, Alpac
Chris Quinn, Canfor
Barry Breau

Colombie-Britannique

Dave Monture, Shuswap Nation Tribal Council
George Watts, First Nations Summit Society
Shane Wardrobe, S.N.T.C
Justa Monk, First Nations Summit Society
Ananda Lee Tan, Canadian Reforestation & Environmental Workers Society
Nicole Rycroft, Clayoquot Progressive Ventures
Hans Elias, Harrop-Procter Watershed Protection Society
Deb MacKillop, Kootenay Centre for Forest Alternatives
Cheri Burda, David Suzuki Foundation
Tamara Stark, Greenpeace Canada
Lisa Matthaus, Sierra Club of BC
Rodney Krimmer
Fred Marshall, Midway
Evan Stewart

Maritimes

Ron Colman, GPI Atlantic
Simon Mitchell, Falls Brook Centre
Roland Roy, Institut forestier canadien
Pam Langille, GPI Atlantic
Linda Panozzo, GPI Atlantic
Caitlyn Vernon, Falls Brook Centre
Hanita Koblents, Ecology Action Centre
Charlie Restino, Sierra Club
Jamie Simpson, individu
Marc Spence, Future Forest Alliance Forest Caucus
Wade Prest, Nova Scotia Woodlot Owners and Operators Association
Jim Drescher
Peter MacQuarrie, Nova Scotia Department of Natural Resources
Mike Wood, Ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick
Paul McKnight, PEI Department of Natural Resources
Jeff Amos

Rédacteurs techniques

Chris Wedeles, Consultant
Jeremy Williams, Consultant

Sous-comités et groupes de travail

Groupe de travail sur le P6

Greg Utzig, Consultant
Louis Imbeau, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue
Keith Ley, Domtar
Chris Henschell, Wildlands League
Nathalie Perron, Tembec
Sue Kemmett, Yukon Conservation Society
Simon Dyer, Alpac
Angus Dickie, Association nationale de foresterie autochtone
Gavin Edwards, Greenpeace

Groupe de travail sur le P9

Simon Dyer, Alpac
Guy Tremblay, Abitibi-Consolidated Inc.
Nathalie Perron, Tembec
Solange Nadeau, RNCAN
Tony Iacobelli, WWF-Canada
Greg Utzig, Consultant
Angus Dickie, Association nationale de foresterie autochtone
Gavin Edwards, Greenpeace
Chris Henschell, Wildlands League

Groupe de travail sur le P3

Susanne Hilton, Consultant
Peggy Smith, Lakehead University
Russell Diabo, Algonquins du Lac Barrière
Andrew Devries, Association des produits forestiers du Canada
Martin von Mirbach, Sierra Club du Canada

Comité de gestion écosystémique

Valérie Courtois, Nation Innu
Rick Groves, Tembec
Chris Henschell, Wildlands League
Rachel Holt, Kootenay Conference on Forestry Alternatives

Observateurs du Comité de gestion écosystémique

Elston Dzus, Alpac
Rick Schneider, Boreal Centre
Arnold Bercov, Travailleurs des pâtes, des papiers et du bois du Canada
Nathalie Perron, Association des biologistes du Québec/Tembec
Chris McDonell, Président, Groupe de travail FSC Canada
Brent Rabik, Comité de coordination boréale
Jim Webb, Comité de coordination boréale

Personnes-ressources du Comité de gestion écosystémique

Lorne Johnson, WWF-Canada, animateur
Nathalie Chalifour, co-animatrice
Marcelo Levy, FSC Canada, co-animateur
Tom Clark, Consultant

Participants du Forum national

Chris McDonell, FSC Canada, Tembec
John Wiggers, Wiggers Custom Furniture Ltd
Denise English, Eastern Kootenay Environmental Society
Martin von Mirbach, Sierra Club du Canada
Peggy Smith, Lakehead University

Russell Diabo, Algonquins du Lac Barrière
Arnold Bercov, Travailleurs des pâtes, des papiers et du bois du Canada
Jean Arnold, Falls Brook Centre
Steven Price, WWF-Canada
Susanne Hilton, Consultant
Brent Rabik, Alpac
Celia Graham, Groupe de travail du CCMF
Martin Litchfield, Consultant
Sue Kemmett, Yukon Conservation Society
Pete Hornick, Kaska Forest Resources
Dave Euler, Birchpoint Enterprise
Jeff Amos
Tamara Stark, Greenpeace
Nicolas Blanchette, Groupe Canopées
Helene Walsh, Albertans for a Wild Chinchanga
Chris Henschel, Wildlands League
Jean-Pierre Martel, APFC
Jim McCarthy, FSC Canada
Marcelo Levy, FSC Canada
Vivian Peachey, FSC Canada
Marc Thibault, FSC Canada
Erin Sutherland, FSC Canada
Keith Moore, Consultant
Brian Callaghan, Consultant

Personnes-ressources : ébauche de norme

Russell Collier, Consultant
Jim Webb, Little Red River Cree Nation
Fred McDougall, Consultant
Peter Duinker, Dalhousie University
Judy Sewell, Consultant

Personnes-ressources : étude d'impact

Lorne Johnson, WWF
Thom Erdle, Université du Nouveau-Brunswick
Patrick Armstrong, Consultant
Vic Adamowicz, University of Alberta
Larry Watkins, Ministère des Richesses naturelles de l'Ontario
Ben Kuttner, Wildlands League
Martin Lichtfield, Consultant

Personnes-ressources : essais de terrain

Keith Moore, Consultant
Lorne Johnson, WWF Canada
Erik Leslie, Silva Forest Foundation

Personnes-ressources : questions de main-d'œuvre et questions juridiques

Jessica Clogg, West Coast Environmental Law
Fred Wilson, Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier
Fred Miron, Industrial, Wood and Allied Workers of Canada
Julie White, Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier

Consultants – Étude d'impact

Chris Wedeles
Jeremy Williams
Brian Callaghan
Tom Clark
Phil Shantz
Keith Moore

Consultant – Avis juridique sur le P3

Albert C. Peeling

Harmonisation – rédaction du rapport

Marcelo Levy, FSC Canada
Peter Roberntz, FSC Suède
Niklas Hagelberg, FSC Finlande, WWF-Finlande

Vérificateurs – essais de terrain

Karen Tam, Woodmark
Nick Moss Gillespie, Woodmark
François Grimard, GFG-Camint/Smartwood
Fabrice Lantheaume, SGS
Bodo von Schilling, Smartwood
Chris Ridley-Thomas, KPMG

Observateurs et participants – essais de terrain

Andre Savaria, Alberta Sustainable Resource Development
Dave Donohue
Helene Walsh
Sue Kemmett
Lucie Tessier, WWF-Canada
Alexandre Boursier, CAMINT
François-Hugues Bernier, RESAM
Nicolas Blanchette, Groupe Canopées
Claude M. Bouchard, FERLD
Jamal Kazi, Groupe Canopées
Daniel Fillion, Syndicat des producteurs de bois du Saguenay Lac Saint-Jean
Jean Legris, Ministère des Ressources naturelles du Québec
Jim Woodward, County Manager, Athabasca
Cheryl Croucher, Western Walleye Council
Bob Mason, Miller Western Forest Products
Bertha Clark Jones, représentante Métis

Chef Morris Monias, Heart Lake First Nation
Stephanie Grocholski, Alberta Sustainable Resource Development
Jake Friesen, Friesen Logging
Jim Webb, Little Red River Cree Nation
Roger Senecal, Little Red River Cree Nation
Raymond Cotnoir, Regroupement des locataires des terres publiques
Benoît Labrecque, Norbord
Sophie Simard, Norbord
Serge Phaneuf, Ministère des Ressources naturelles du Québec
Benoît Croteau, Première Nation Abitibinni
Mario Poirier, FAPAQ
Gaétan Racine, VVB
Gérald Bilodeau, VVB
Claude Gauthier, Association des trappeurs
Jean Gadoury, Coopérative Abifor
Johnny Dubé, Coopérative Abifor
Éric Audet, MRC Abitibi Ouest
Jean Séguin, Danielle Dubé, Philippe Gaudreault, CLD
Yvonne Soulard, Recyclo-Nord
Marcel Leclerc
Jacques Bélanger, CFNO
Sylvain Chouinard, Norbord
Serge Galarneau, MRN
Isabelle Kirouac, Julien Paradis, MRN
Patrick Simard, Société gestion environnementale Mistassini
Claude Dussault, FAPAQ
Jacques Potvin, MRC Maria-Chapdelaine
Germain Morel
Jacques Dallaire, Syndicat des producteurs de bleuets
Pierre Martel, Fédération québécoise de la faune
Odilon Guimond
René Soucy, Ville de Dolbeau-Mistassini
Alain Thibault, Agence de mise en valeur des forêts du Saguenay Lac St-Jean

Participants des compagnies – essais de terrain

Alpac

Simon Dyer
Don Pope
Kim Rymer
Aaron Gordan
Dave Cheyne
Leo Jacobs
Sandra Cardinal
Al Fisher
Vince Eggleston
Chuck Kaiser
Cindy Bizon
Roger Butson
Bob Nichol
Elston Dzus

Tony Gaboury
Brent Rabic
Shawn Lindbash
Kirk Andries

Little Red River Cree Nation

Dave Cole
Hal Jeske
Francine Heward
Dan Landriault
Cheryl Duncan
Harvey Sewapegaha

Tembec

Nathalie Perron
Martin Côté
Yves Desrosiers
Gaétan Laprise
Sylvain Ares
Sylvain Boudreault
Mélanie Lamoureux
Loydy Brousseau

Société sylvicole Mistassini

Sylvain Lalancette
Jean Brochu
France Fortin
Jean-Luc Tremblay

Organisations et individus ayant fourni des commentaires sur les projets de norme

Abitibi-Consolidated Inc.
Alberta Wilderness Society
Albertans for a Wild Chinchaga
Alpac
Caucus forestier du Réseau canadien de l'environnement
Société pour la protection des parcs et des sites naturels du Canada – Edmonton
Société pour la protection des parcs et des sites naturels du Canada – Wildlands League
Forest Fringe Citizens
K. Saunders
Peaceful Parks Coalition
Coalition de 29 organisations non gouvernementales environnementales
Association des produits forestiers du Canada
Fédération des pourvoyeurs du Québec
Comité directeur de l'Ontario
Comité directeur du Québec
Comité directeur de l'Alberta
Comité directeur du Yukon
Tembec

Weyerhaeuser
J.D. Irving
Smartwood
Doroshuk English Enterprises
G. Kemp
Fonds mondial pour la nature Canada
Société de la Faune et des Parcs
National Standards Advisory Committee
N. Fletcher
Fédération canadienne de la nature
Ministère des Richesses naturelles de l'Ontario
Squamish
Domtar Inc.
Greenpeace
Manitoba Trappers Association
Nation Innu
Ministère des Ressources naturelles du Québec
Ressources naturelles Canada
Parties intéressées (Saskatchewan)
Parties intéressées (Manitoba)
Parties intéressées (nord-est de la Colombie-Britannique)
Indigenous Advisory Council
S.J. Mitchell
Sierra Club du Canada
Yukon Conservation Society

Tous les participants aux réunions de FSC concernant la norme boréale dans les villes suivantes :

Corner Brook
Goose Bay
Québec
Montréal
Sault-Ste-Marie
Thunder Bay
Winnipeg
Saskatoon
Edmonton
Dawson Creek
Fort St-John
Chetwynd
Whitehorse
Fort Simpson

Groupe de travail du Forest Stewardship Council Canada Norme boréale nationale Norme régionale approuvée

Introduction

La présente norme a été élaborée par le Groupe de travail du Forest Stewardship Council Canada (FSC Canada) et approuvée par le FSC le 5 août 2004 comme de point de départ à la certification de **forêts** situées dans les limites de la forêt boréale canadienne. Le FSC Canada est une initiative nationale autorisée de l'organisme mondial appelé Forest Stewardship Council (FSC). L'élaboration de normes pour l'ensemble de la forêt boréale canadienne permet au FSC Canada de fournir une interprétation régionale des **principes** et des **critères** internationaux du FSC. La présente version de la norme comporte dix principes et 56 critères issus du FSC. Elle inclut aussi plusieurs **indicateurs** et **moyens de vérification**, qui ont été adaptés pour refléter les conditions de la forêt boréale canadienne. Cette introduction présente le FSC et les buts de la norme. Elle explique également le processus qui a conduit à l'élaboration de cette norme et décrit le contexte général de la forêt boréale canadienne.

Tout au long du présent document, on retrouve de nombreux termes scientifiques et techniques ainsi que d'autres expressions qui exigent une clarté et une interprétation uniforme. Afin de faciliter la lecture de la norme, un glossaire a été rédigé. La première occurrence des termes qui sont inclus dans ce glossaire sera signalée par l'utilisation de caractères gras.

Utilisation de la norme

Cette norme vise à identifier les pratiques à employer dans le cadre d'une forêt boréale canadienne bien aménagée. Elle stipule les principes, les critères et les indicateurs à respecter pour la certification d'une forêt. Cependant, pour toutes les forêts, sans égard à leurs dimensions, il faudra prendre en considération une aire plus vaste que la forêt à l'étude, comme une **écorégion**, lorsqu'on détermine les **repères** et les degrés appropriés liés à certains indicateurs, en particulier ceux liés à l'échelle du paysage.

La norme concernera les requérants, les certificateurs et les autres **parties concernées**. La façon dont la norme sera utilisée varie d'un groupe à l'autre.

En ce qui concerne les requérants actuels et éventuels, la norme devrait servir à déterminer les attentes auxquelles leurs systèmes et pratiques d'aménagement forestier devront répondre. Les requérants éventuels peuvent se servir de la norme pour évaluer et comparer leurs pratiques d'aménagement par rapport aux pratiques prônées par la norme et, surtout, pour évaluer les modifications qu'ils devraient apporter à leurs pratiques d'aménagement pour se qualifier à la certification du FSC. Les requérants peuvent se servir de la norme comme base de discussion avec les certificateurs homologués du FSC et avec le FSC en vue de se préparer pour leur accréditation.

Les certificateurs doivent se servir de la norme pour évaluer les pratiques des requérants. Ils doivent se conformer aux exigences en matière de prise de décision précisées dans la section 8 du document FSC-STD-20-002, version 1-0, dans l'application de la présente norme. Les certificateurs doivent utiliser les repères, les processus d'aménagement et les objectifs stipulés dans la norme pour effectuer leurs évaluations. Si la norme ne tient pas entièrement compte de certaines considérations locales ou régionales ou si les circonstances propres aux activités d'un requérant sont pertinentes, les certificateurs doivent se fier à leur jugement professionnel et

veiller à ce que le mode d'aménagement forestier du requérant se conforme aux principes et aux critères du FSC.

Les autres parties concernées, y compris les différents utilisateurs de la forêt, les organismes non gouvernementaux et les groupes de consommation, peuvent se servir de la norme pour mieux comprendre le concept d'une forêt boréale bien aménagée et connaître la façon dont elle doit être aménagée pour se qualifier auprès du FSC. La norme peut servir de base pour communiquer avec les requérants actuels et éventuels, pour comparer les pratiques d'aménagement des différents aménagistes forestiers et pour prendre des décisions en matière de consommation.

Qu'est-ce que le Forest Stewardship Council ?

Le Forest Stewardship Council (FSC) est une organisation internationale sans but lucratif qui a été créée en 1993 pour favoriser l'aménagement durable des forêts du monde entier selon des principes respectueux de l'environnement, socialement bénéfiques et viables sur le plan économique. Pour atteindre ces objectifs, le FSC accrédite des certificateurs, qui évaluent les opérations forestières par rapport aux principes et aux critères établis par le FSC en matière d'aménagement forestier. Les exploitants forestiers qui se conforment aux normes du FSC peuvent apposer le logo du FSC sur les produits finis qu'ils vendent sur le marché. Les consommateurs sont ainsi certains d'acheter des produits issus de forêts aménagés selon les normes du FSC.

Le FSC soutient l'élaboration de normes nationales et locales qui mettent en pratique les principes et les critères d'aménagement forestier internationaux à l'échelle locale. Ces normes sont rédigées par des groupes de travail régionaux et nationaux qui travaillent à dégager un consensus de l'ensemble des intervenants - particuliers et organisations - de l'aménagement et de la conservation des forêts dans le monde. Le FSC a tracé les grandes lignes visant l'élaboration de normes de certification régionales qui sauront guider les groupes de travail dans ce processus.

Le nom, l'acronyme et le logo du FSC sont des marques de commerce déposées. Leur utilisation est strictement régie par le conseil d'administration du FSC-AC. Toutes les activités mises en oeuvre dans le monde entier au nom du Forest Stewardship Council doivent recevoir l'assentiment explicite du FSC-AC. Le siège social international du FSC est situé à Bonn en Allemagne.

Le lecteur peut obtenir de plus amples renseignements sur le FSC en consultant le site Web du FSC international à l'adresse virtuelle suivante: <http://www.fscoax.org>.

FSC Canada

Le Groupe de travail FSC Canada est une initiative nationale attitrée du FSC et est imputable pour toutes les activités du FSC qui se déroulent au Canada. Il comprend huit membres élus qui représentent les secteurs suivants : autochtone, environnemental, économique, social. Le FSC Canada considère les différentes initiatives régionales du FSC au Canada comme étant des éléments auxiliaires de l'initiative nationale du FSC Canada en vertu de l'accord intervenu avec le FSC-AC. Au Canada, toutes les initiatives régionales sont liées aux conditions contenues

dans l'entente entre le FSC-AC et le FSC Canada. Le FSC Canada est une organisation à but non lucratif enregistrée auprès d'Industrie Canada en vertu de la *Loi sur les corporations du Canada*, sous la rubrique Certification forestière volontaire Canada.

Le Groupe de travail FSC Canada joue un rôle de direction dans le cadre du processus d'élaboration de la Norme boréale nationale du FSC, rôle qui couvre, entre autres, les questions suivantes :

- ◆ Détermination des attentes
- ◆ Définition des processus de prise de décision
- ◆ Réconciliation des opinions divergentes et résolution de litiges
- ◆ Imputabilité du processus et des normes qui en découlent
- ◆ Acceptation du processus à suivre et des résultats escomptés

Le Comité de coordination boréale du FSC est imputable au Groupe de travail du FSC Canada. Ce dernier a confié au Comité les responsabilités suivantes :

- ◆ Gestion du processus d'élaboration de la norme
- ◆ Développement des versions de la norme pour fins de consultation
- ◆ Révision des commentaires
- ◆ Réconciliation des opinions divergentes
- ◆ Commande d'avis experts
- ◆ Gestion des relations avec les initiatives provinciales et territoriales
- ◆ Formation, au besoin, de sous-comités et de groupes d'activités
- ◆ Maintien de communications efficaces
- ◆ Respect des échéanciers et des objectifs

Se rapportant également au Groupe de travail FSC Canada, les initiatives provinciales et territoriales s'acquittent des responsabilités suivantes :

- ◆ Recommandations sur les enjeux où des variations régionales pourraient s'avérer nécessaires
- ◆ Participation à l'élaboration et à la définition des variations régionales
- ◆ Demande et coordination d'avis destinés à l'élaboration de projets de normes
- ◆ Mise en oeuvre d'activités de diffusion, de conscientisation, d'éducation et de formation
- ◆ Évaluation de l'efficacité de la norme en vue d'une révision ultérieure.

À l'image du Groupe de travail du FSC Canada, les initiatives provinciales représentent différents groupes d'intérêt : milieu autochtone, environnemental, social et économique. Les initiatives provinciales de FSC Canada se répartissent comme suit :

- ◆ Colombie-Britannique
- ◆ Yukon
- ◆ Alberta
- ◆ Ontario
- ◆ Québec
- ◆ Maritimes

Pour de plus amples renseignements sur le FSC Canada, nous invitons le lecteur à se rendre à l'adresse virtuelle suivante : <http://www.fsccanada.org>

Vision, mission et valeurs

L'esprit de toutes les normes forestières du FSC Canada repose sur LA VISION, LA MISSION ET LES VALEURS DU FSC Canada.

Vision :

Des forêts saines qui permettent un partage équitable des avantages provenant de leur utilisation et qui favorisent le respect des processus des forêts naturelles, de la biodiversité et de l'harmonie parmi ses habitants.

Mission :

Promouvoir l'aménagement des forêts du Canada qui soit respectueux de l'environnement et avantageux sur les plans social et économique grâce à des normes et à leur mise en application.

Valeurs :

Le FSC Canada encourage l'aménagement forestier qui possède les caractéristiques suivantes :

- Respectueux de l'environnement, en s'assurant que la récolte de produits forestiers ligneux et non ligneux et d'autres utilisations maintiennent la biodiversité, la productivité et les processus écologiques de la forêt.
- Avantageux sur le plan social, en aidant à la fois les collectivités locales et la société en général à profiter d'avantages à long terme et en fournissant aussi d'importants incitatifs aux collectivités locales afin de maintenir les ressources forestières et d'adopter des plans d'aménagement à long terme.
- Avantageux sur le plan économique, afin que les opérations forestières et les activités d'aménagement soient suffisamment rentables mais non au détriment de la ressource forestière, de l'écosystème et des collectivités touchées, tout en conservant l'équilibre entre la génération de revenus et les principes d'aménagement forestier responsable et ce, par le biais d'efforts pour commercialiser les produits forestiers et d'autres utilisations de la forêt de façon à en obtenir la meilleure valeur possible.

Le FSC favorise également les relations de collaboration et de consultation dans l'élaboration des normes et leur mise en application qui garantissent que :

- l'honnêteté, l'intégrité, la transparence et l'équité soient parties prenantes de tout le processus décisionnel
- le respect et la reconnaissance des droits légaux et des droits coutumiers des peuples autochtones à posséder, à utiliser et à aménager leurs terres, leurs territoires et leurs ressources
- l'accessibilité économique de la certification pour tous les propriétaires fonciers

En gardant à l'esprit ces fondements, le FSC Canada a fixé trois objectifs que la norme boréale nationale du FSC doit atteindre :

1. Favoriser l'amélioration des pratiques forestières sur le terrain - La norme boréale du FSC implique la mise en place de pratiques forestières novatrices et évoluées. En tenant compte de l'existence d'un bloc de connaissances en évolution qui secondent les activités d'aménagement forestier et les décisions relatives aux pratiques forestières, la norme devra également consacrer le concept d'amélioration continue. Cette mesure s'impose afin que la norme et les opérations forestières certifiées soient régulièrement soumises à des processus de suivi, d'évaluation, d'examen et de modification. Idéalement, la norme agira comme moteur

d'influence sur la structure de la politique qui régit les opérations forestières au Canada, et servira de modèle évolutif pour les activités qui se déroulent dans d'autres secteurs.

2. Élaborer une norme de certification réalisable et largement adoptée - Si le FSC Canada veut que ses activités soient couronnées de succès, il doit élaborer une norme dont la mise en application est réalisable et praticable dans l'ensemble des opérations de petite, de moyenne et de grande envergure. Ses avantages doivent l'emporter sur ses coûts d'implantation et de vérification.

3. Favoriser l'adoption d'une vision commune d'une saine foresterie en milieu boréal
- Une vision commune exige que différents intérêts se soumettent à un processus d'engagement et d'acceptation. Des efforts particuliers devront être faits pour que ces intérêts (ou chambres), de même que les intérêts régionaux divergents, trouvent un terrain d'entente, pour que les systèmes de connaissance scientifique et traditionnelle combler le fossé qui les sépare et pour que les partisans d'une vision globale et ceux d'une vision locale de la foresterie tissent des liens. Pour atteindre cet objectif, il faudra donner corps aux principes de respect mutuel et d'acceptation partagée des opinions divergentes sur la façon de parvenir à une foresterie qui soit respectueuse de l'environnement, avantageuse pour la collectivité et viable sur le plan économique dans la région boréale du Canada.

L'annexe 1 présente en détail ces trois objectifs ainsi que les conditions nécessaires à l'atteinte de ces objectifs.

Qu'est-ce qu'une norme ?

Le système de certification forestière du FSC est généralement reconnu comme étant un mécanisme mondial servant à identifier et à favoriser de saines pratiques d'aménagement forestier. Ces dernières sont définies par les normes que les **intervenants** locaux ou les initiatives nationales élaborent dans le cadre des principes et des critères internationaux du FSC. La certification est le processus par lequel une organisation indépendante garantit que ses produits et ses services sont conformes à une norme en particulier.

On peut élaborer des normes d'intendance forestière destinées à un pays ou à une région. Leur application à l'échelle nationale et régionale est une garantie que le processus de certification est équitable, transparent et pertinent à l'échelle locale.

Les normes d'intendance forestière nationales et régionales doivent recevoir l'agrément du FSC. Cette mesure assure la cohérence et l'intégrité des normes utilisées dans le système de certification du FSC dans le monde. Par agrément, on entend des normes qui répondent à toutes les exigences du FSC assurant la crédibilité de son processus de certification. Ces exigences ont trait au contenu des normes et au processus suivi pour les élaborer :

- ◆ Compatibilité des normes avec les principes et les critères du FSC
- ◆ Consultation locale précédant l'élaboration des normes
- ◆ Compatibilité des normes avec les conditions et les réalités locales
- ◆ Rédaction de documents qui harmonisent ces normes avec celles du FSC destinées aux régions avoisinantes.

Une norme régionale est une version des principes et des critères du FSC applicables et réalisables à une région donnée et sert expressément aux processus de certification destinés à cette même région. Une norme régionale doit tirer son origine des principes et des critères

internationaux du FSC et répondre aux conditions et aux réalités écologiques, sociales et économiques locales. Les normes en matière d'aménagement forestier qui sont définies localement contribuent à la mise en place de processus de certification équitables, transparents et systématiques.

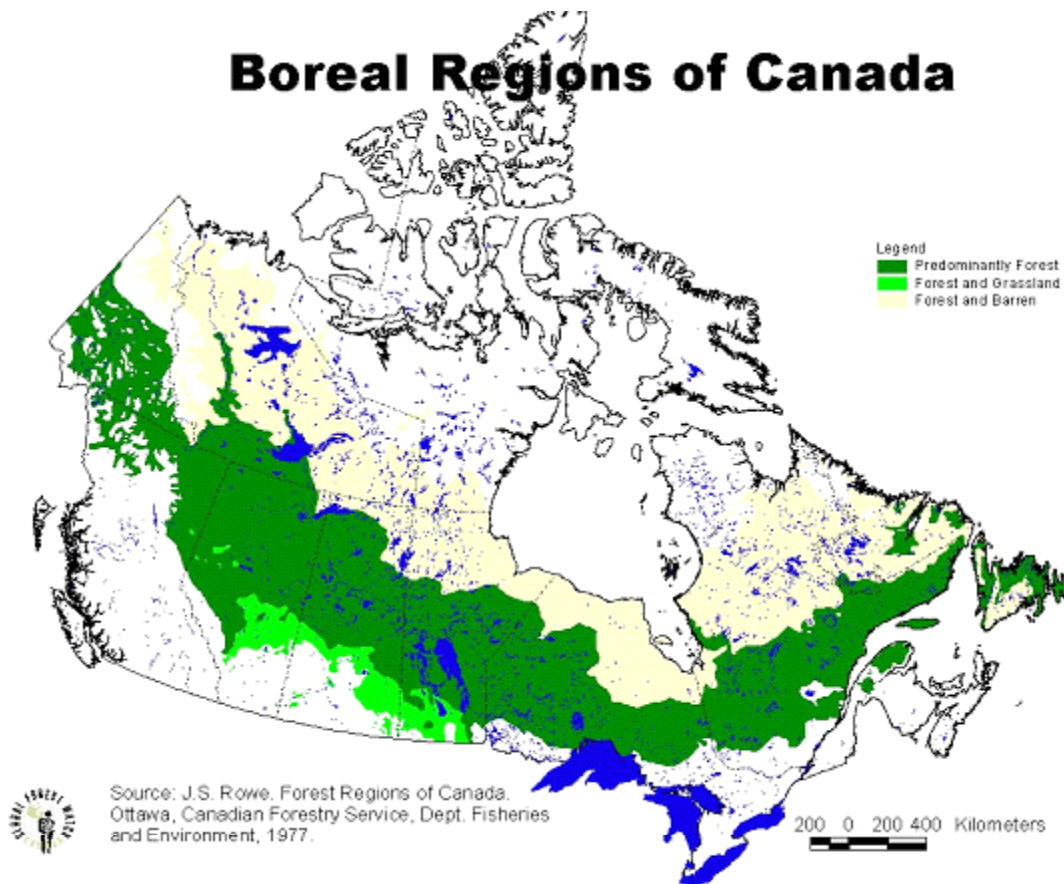
Dès qu'une série de normes régionales est approuvée par le FSC, tous les organismes de certification locaux et internationaux doivent à tout le moins intégrer ces normes dans leur processus de certification. Les normes constituent la base de toutes procédures de règlement de **différend** à l'échelle locale.

Parallèlement à la norme boréale canadienne, le FSC Canada travaille présentement à l'élaboration de trois autres normes nationales qui engloberont la majorité des régions forestières : une norme pour les Maritimes, qui englobera aussi la forêt acadienne ; une norme pour les régions des Grands Lacs et du Saint-Laurent, qui couvre les forêts feuillues mixtes de l'Ontario et du Québec ; et une norme pour la Colombie-Britannique, qui englobe les différents types forestiers de la province.

Habituellement, une norme inclut une structure hiérarchique de ses principaux éléments et la présente norme ne fait pas exception. Au plus haut niveau organisationnel se trouvent les principes—qui constituent les règles ou les éléments essentiels de l'intendance forestière. La norme du FSC inclut dix principes dictés par FSC International. Chaque principe contient une série de critères qui divisent ces mêmes principes en une série de composantes logiques. Les critères peuvent être envisagés comme des principes secondaires qui fournissent une signification et rendent le principe opérationnel. Chaque **critère** contient un ou plusieurs indicateurs. Les indicateurs sont les éléments de la norme qui présentent le plus d'intérêt pour les requérants. Ils contiennent les indications relatives au rendement que **le requérant** doit atteindre ou auquel il doit se conformer. Une série de **moyens de vérification** sont fournis pour chaque indicateur. Les moyens de vérification fournissent une façon d'évaluer si les conditions de l'indicateur ont été satisfaites. Dans la norme, les moyens de vérification ne sont pas obligatoires, c'est-à-dire que le requérant n'est pas tenu de suivre la direction indiquée par les moyens de vérification. En outre, le vérificateur n'a pas à utiliser les moyens de vérification relatifs à un indicateur pour évaluer le rendement du requérant. Ce dernier sera évalué en fonction des indicateurs, tandis que le rôle des moyens de vérification est de fournir des conseils.

La forêt boréale canadienne

Dans toutes les régions forestières du Canada, la superficie de la forêt boréale est de loin la plus vaste (figure 1). Elle occupe en effet 35 % de la superficie entière du Canada et 77 % des régions boisées du pays. La forêt boréale s'étend dans la partie la plus au nord du pays. Elle trace une bande d'une largeur de près de 1 000 km qui commence au Yukon et se dirige vers le sud-est du pays jusqu'à la côte est de Terre-Neuve et du Labrador. La forêt boréale se manifeste dans toutes les provinces et dans tous les territoires du Canada, à l'exception du Nunavut, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard.



Régions boréales du Canada

Légende : à prédominance forestière, forêt et prairie, forêt et terres dénudées

Figure 1 Distribution de la forêt boréale au Canada

La forêt boréale se distingue par son climat frais (et par conséquent par la courte durée de sa saison de croissance) et par le faible nombre d'espèces arborescentes qui la dominent. Puisque la forêt boréale couvre une si grande superficie du territoire canadien et présente une vaste gamme de conditions climatiques et de sols, sa composition varie grandement. Cependant, elle comporte aussi plusieurs dénominateurs communs. Les essences suivantes abondent dans son ensemble : épinette noire, sapin baumier, peuplier faux-tremble et bouleau blanc. On y trouve également de nombreux peuplements de pin gris, d'épinette blanche et de mélèze. Les espèces feuillues sont plus communes dans la partie méridionale de la forêt boréale, mais se font de plus en plus rares à mesure qu'on se dirige vers le nord. Dans l'est du pays, à partir du Québec, la forêt boréale se caractérise par des zones plus humides. Le sapin baumier et l'épinette noire sont plus fréquents dans cette région que dans les parties plus au centre et à l'ouest de la forêt boréale. On trouve plus de pins gris dans l'ouest du Québec, en Ontario et au Manitoba. Par ailleurs, l'épinette blanche prend des dimensions de plus en plus commerciales à mesure que l'on se dirige vers l'ouest. Elle constitue une espèce commerciale d'importance en Saskatchewan, en Alberta, au Yukon et dans le nord-est de la Colombie-Britannique.

La composition variée de la forêt boréale rayonne jusque dans la **communauté** faunique qu'elle abrite. Tandis que plusieurs espèces **fauniques**, dont l'orignal, le castor et la gélinotte huppée,

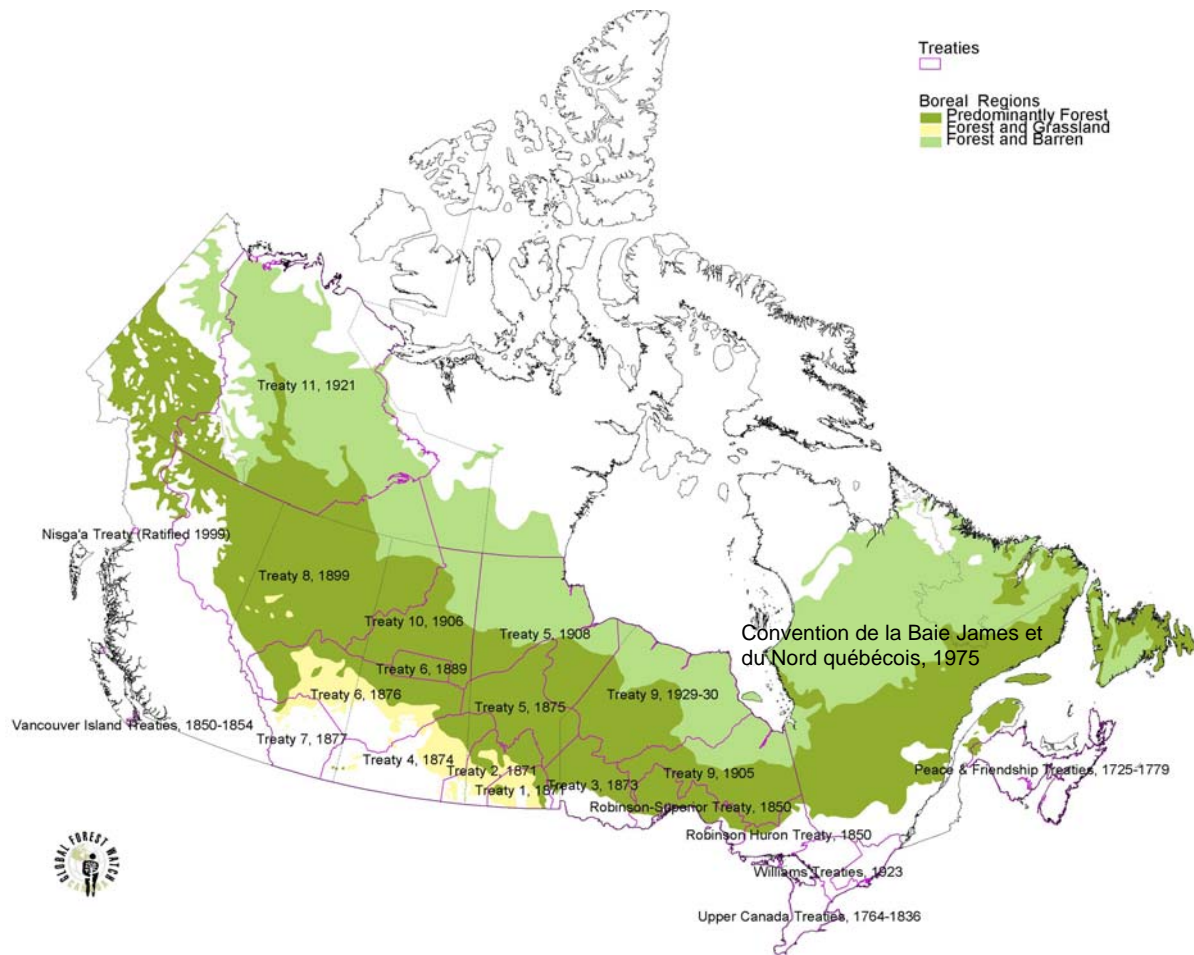
occupent l'ensemble du territoire de la forêt boréale, d'autres sont moins répandues. C'est le cas du bison des bois, du raton laveur, de la pie d'Amérique et de la paruline à gorge orangée qui ont une distribution plus restreinte au sein de la forêt boréale.

Souvent la forêt boréale se caractérise par sa vulnérabilité aux **perturbations**, mais la nature du **régime des perturbations** varie grandement selon la région. Les feux de forêts et les infestations par les insectes constituent les principaux agents naturels de changement, bien que les vents et les maladies jouent un rôle important. À Terre-Neuve, au Labrador et dans l'est du Québec, les cycles naturels d'incendies sont relativement longs, c'est-à-dire que les feux de forêt naturels sont beaucoup moins fréquents. Plus on se dirige vers l'ouest, plus ces cycles sont courts. Au Labrador, par exemple, les incendies naturels se manifestent seulement une fois aux 500 ans. Dans le nord-ouest du Québec, cependant, on compte un incendie naturel à l'intérieur d'une période de 100 à 200 ans et, en Saskatchewan, une fois par tranche de 45 à 75 ans. Il existe bien sûr des sites où les incendies sont plus susceptibles de se produire. Ainsi, on trouve de vieux peuplements dans toutes les parties de la forêt boréale. Les infestations par les insectes varient également selon les régions. Il y a des espèces d'insectes qui s'attaquent davantage à certaines zones plutôt qu'à d'autres. La périodicité des infestations est également variable.

La forêt boréale constitue une importante source de revenu, de culture et de spiritualité pour les peuples autochtones et fournit également une part substantielle du revenu pour de nombreuses collectivités nordiques. Environ 80 % des communautés autochtones du Canada habitent la forêt boréale (figure 2).

La forêt boréale soutient la plus grande partie de l'industrie forestière du Canada. En 1999, Statistique Canada répertoriait au pays quelque 12 400 institutions forestières qui fournissaient en 2001 environ 354 000 emplois directs, soit 2,9 % des emplois au Canada (notons que les données propres à la forêt boréale ne sont pas disponibles). De plus, de 600 000 à 700 000 emplois indirects étaient reliés aux activités de l'industrie forestière. Bien que 2,9 % ne représente qu'une proportion relativement faible des emplois, les retombées socioéconomiques de l'industrie forestière prennent toute leur importance si l'on considère qu'elle se range parmi les plus gros employeurs dans nombre de collectivités situées dans le nord du Canada. Mentionnons que dans plusieurs de ces collectivités, ce sont les industries forestière, minière et pétrolière qui versent les salaires les plus élevés.

L'apport de l'industrie forestière à l'économie nationale s'avère plus substantiel : 28,5 milliards \$ (2,9 %) du PIB en 2001 et 39,3 milliards \$ (9,5 %) de ses exportations. Les importations en produits forestiers du Canada ont totalisé seulement 2,9 milliards \$. Le solde net s'est chiffré à 36,4 milliards \$ dans ce secteur, ce qui a grandement contribué à la valeur nationale de ses exportations nettes de 64 milliards \$.



Traités

Régions boréales : à prédominance forestière, forêt et prairie, forêt et terres dénudées

Figure 2 Zones de traités avec les peuples autochtones au Canada

Bien qu'une grande partie de la forêt boréale du Canada soit présentement assujettie à une gestion commerciale de ses produits, elle s'avère relativement **intacte** si on la compare à la plupart des biomes terrestres du Canada et du monde entier. L'ensemble de la forêt boréale du Canada compte toujours des gros prédateurs, ce qui est généralement considéré comme étant indicateur d'un d'écosystème sain. Pourtant le défi le plus difficile que doit relever la forêt boréale canadienne est presque sans contredit la viabilité des régimes et des pratiques de gestion qui la régissent. Alors que les techniques destinées à extraire plus efficacement un plus gros volume de bois évoluent constamment et que l'appétit de la planète pour les produits forestiers se fait de plus en plus vorace, la pression exercée sur la forêt, boréale ou autre, s'accroît. De nouveaux paradigmes de gestion tentent de concilier une demande industrielle toujours grandissante et une plus grande sensibilisation à l'égard de considérations plus écologiques afin de trouver un certain équilibre dans la méthode d'aménager les forêts. L'élaboration de cette norme constitue une tentative de favoriser l'atteinte d'un tel équilibre.

Défis associés à l'élaboration de la norme

Est-il possible qu'une seule norme puisse couvrir plus des trois-quarts des forêts canadiennes

assujetties à onze différents cadres réglementaires¹ ? Le FSC croit que oui. Cependant, ces différences de même que la dynamique et la nature diversifiée de la forêt boréale ont fait en sorte que les défis liés à l'élaboration de la norme étaient audacieux. Le contenu de la norme traduit ces défis, lesquels ont été relevés à maints égards.

1. Dans certains cas, la norme exige que les **aménagistes forestiers** retiennent les services de spécialistes locaux ou régionaux pour établir des objectifs explicites. Ce fut la méthode qui a été privilégiée lorsque la composition de la forêt variait tellement d'une région à l'autre qu'il était impossible d'identifier le moindre objectif pour l'ensemble de la forêt boréale. Cette approche est plus exigeante pour certains requérants (ces derniers devant veiller à ce que les objectifs soient fixés selon une expertise appropriée) et pour certains certificateurs (ces derniers devant s'assurer que l'expertise utilisée est appropriée et que les objectifs fixés sont raisonnables). Cependant, elle constitue un compromis équitable entre le recours à une orientation axée uniquement sur les exigences d'un processus et l'utilisation d'objectifs de rendement nationaux uniques ou multiples. Cette approche devrait assurer que les objectifs appropriés sont fixés pour chaque **unité d'aménagement forestier** à l'étude.
2. Les éléments d'une norme axée sur les exigences d'un processus transcendent les exigences législatives et réglementaires provinciales et régionales bien que certains critères de la norme, principalement ceux du principe n^o. 1, passent nécessairement par le respect des lois et des exigences administratives, qu'elles soient locales ou nationales. Par ailleurs, le niveau de performance que la norme exige est, à maints égards, supérieur à celui de certaines lois et de certains règlements provinciaux et territoriaux. Cependant, la norme prévoit ces exigences qui, elles, sont en harmonie avec la vision du FSC d'une forêt bien aménagée sans égard aux exigences provinciales ou régionales.
3. Des comités directeurs régionaux où règne un équilibre entre les multiples intervenants, des organisations regroupées en coalition, des organisations agissant à titre individuel, des particuliers et des spécialistes provenant de disciplines variées et de différentes régions du Canada ont collaboré, par leurs connaissances et leur sagesse, à l'élaboration de cette norme. En tenant compte des perspectives et des connaissances des particuliers et des groupes représentant des points de vue tant régionaux que nationaux, il y a lieu d'espérer que la norme constitue une solution de compromis que peuvent accepter la plupart sinon la totalité des collaborateurs. Évidemment, il existe certains points fondamentaux sur lesquels les parties ne s'entendent vraiment pas. Certains groupes ont dû accepter une norme qui s'avérait un compromis et qui différait grandement de leur position initiale. À mesure que la norme sera appliquée et que les résultats de son application se feront sentir, la norme sera revue et bonifiée au besoin.

Aménagement adaptatif et principe de précaution

La norme encourage deux approches d'aménagement quant à la façon de traiter les éléments d'incertitude que l'on retrouve en aménagement forestier. Ces deux approches, à savoir le **principe de précaution** et l'**aménagement adaptatif**, reconnaissent que les aménagistes forestiers doivent souvent agir sans connaître entièrement les rapports de cause à effet. Selon le principe de précaution, les aménagistes évitent de prendre des mesures qui peuvent

¹ Il existe des exigences réglementaires au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve et au Labrador, au Québec, en Ontario, au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta, en Colombie-Britannique, au Yukon, au Nunavut et dans les Territoires du Nord-Ouest.
FSC Canada, norme approuvée
6 août 2004

entraîner un changement irréversible dans le fonctionnement de l'écosystème. Cette approche examine des stratégies alternatives d'aménagement (y compris celle de n'avoir recours à aucune intervention d'aménagement) afin de déterminer celles qui diminueraient probablement le moins la viabilité des espèces et des écosystèmes. Selon l'aménagement adaptatif, lorsqu'une nouvelle approche est mise en œuvre, cela s'effectue de façon structurée et scientifique. L'aménagement adaptatif tel qu'il est utilisé dans la norme est beaucoup plus qu'une façon d'apprendre par essais et erreurs. Il fait référence à un processus structuré d'ajustement de l'aménagement en fonction de la mise en place d'un programme de suivi pour mettre à l'essai les hypothèses qui ont été formulées ainsi que la révision de l'aménagement en fonction des résultats de suivi.

Ces deux approches peuvent être complémentaires et la norme encourage leur utilisation. En donnant priorité au principe de précaution dans les cas d'incertitude, les interventions d'aménagement devraient être mises de l'avant seulement lorsque les aménagistes sont persuadés qu'aucun impact négatif grave ne surviendra, comme le recommande le principe de précaution. Une fois cette condition respectée, les interventions d'aménagement qui suivent devraient être guidées par les processus d'aménagement adaptatif. En utilisant cette approche intégrée, les aménagistes pourront éviter des conséquences négatives graves et pourront profiter de l'occasion pour apprendre davantage et améliorer l'aménagement en situation d'incertitude.

Dimension et tenure des forêts

La dimension et la tenure foncière des unités d'aménagement de la forêt boréale ne sont pas uniformes. Plusieurs unités d'aménagement sont très vastes et atteignent jusqu'à plusieurs millions d'hectares. Comparativement à ces dernières, certaines unités d'aménagement sont très petites, n'atteignant que quelques centaines d'hectares, parfois moins. Il est dans l'intention du FSC d'accepter de certifier les forêts de toute dimension raisonnable. Cependant, les petits propriétaires fonciers sont moins en mesure de respecter certains indicateurs, car leur forêt est trop petite pour soutenir l'effort et les coûts reliés à la certification. De plus, certains indicateurs intègrent une dimension **à l'échelle du paysage** et imposent la réalisation d'activités d'aménagement en harmonie avec une telle échelle, ce qui n'est peut-être pas réalisable dans le cas de forêts de faible superficie. Afin de traiter ce genre de cas, le FSC a établi une catégorie de forêt appelée **«forêts de petite dimension et à aménagement de faible intensité»**, la FPDAFI (SLIMF en anglais). Un guide est en cours d'élaboration afin de fournir une orientation à l'échelle nationale sur la façon dont la norme peut s'appliquer dans les FPDAFI. Le document servira à déterminer et à définir quatre types de FPDAFI : 1) les forêts de petite dimension ; 2) les forêts faisant l'objet d'un aménagement de faible intensité ; 3) les petits groupes de forêts aménagées et 4) les grands groupes de forêts aménagées. Tout au long de la norme, on retrouve des indicateurs qui nécessitent des considérations particulières relativement à leur application aux FPDAFI. Parfois les indicateurs ne pourront pas s'appliquer aux FPDAFI, parfois ils s'appliqueront à certains types de FPDAFI. En outre, certains cas nécessiteront une modification ou une décision de la part du vérificateur pour déterminer si les indicateurs s'appliquent et de quelle manière. Le guide d'orientation nationale fournira des instructions détaillées en cette matière.

Par ailleurs, le contraste entre les forêts publiques et les forêts privées est de même nature. Le propriétaire d'une forêt privée gère sa propriété en fonction de ses besoins. Pour leur part, les forêts publiques sont aménagées pour le mieux-être de la société, et les aménagistes forestiers et les gouvernements jouent un rôle important dans l'atteinte d'un équilibre entre les objectifs parfois concurrentiels que poursuivent les intervenants et les parties. En ce qui concerne l'environnement social du Canada, il y a lieu de prévoir que le processus de consultation

publique sera plus large dans le cas d'aménagement de forêts publiques que dans le cas d'aménagement de forêts privées. Cela devient évident dans certaines sections de la norme, principalement au principe n° 4. En outre, les questions relatives à la dimension et à la propriété sont liées, car la superficie des forêts privées est généralement inférieure à celle des forêts publiques.

Chevauchement et partage des tenures

Les auteurs de la norme reconnaissent que la forêt boréale canadienne est en grande partie une ressource publique et qu'il y a rarement exclusivité des droits de tenure accordés aux entreprises forestières menant des activités sur les terres publiques. On constate habituellement un **chevauchement des tenures** lorsque plusieurs parties exploitent une composante des ressources forestières, comme le placage, et d'autres secteurs, en particulier celui des entreprises pétrolières, gazières et minières qui ont elles aussi le droit de modifier la forêt et d'y construire des chemins d'accès dans le cadre de l'exploitation des ressources qui les intéressent. Lorsqu'il y a chevauchement des tenures dans le secteur forestier, la planification de l'aménagement forestier s'effectue souvent en collaboration avec toutes les parties qui partagent la tenure. Par contre, les entreprises pétrolières, gazières et minières n'ont pas à se conformer aux dispositions d'un plan d'aménagement forestier. Cela donne lieu à la problématique des titulaires des tenures dans les grandes forêts qui désirent la certification. Dans certains cas, il est possible qu'ils ne soient pas les seuls exploitants forestiers dans une aire donnée et qu'ils aient une influence minime sur les autres exploitants forestiers. Il y a aussi la question de la certification lorsqu'il y a un chevauchement des tenures. Le manque d'influence de la part de tous les titulaires de tenure forestière pour restreindre les activités d'autres secteurs, surtout les secteurs pétrolier et gazier, met en lumière la problématique du contrôle exercé sur les terres et les cas où une entreprise forestière n'a pas suffisamment le contrôle pour devenir certifiée.

Le chevauchement et le partage des tenures font partie des problématiques les plus difficiles à traiter dans l'élaboration de la norme. L'approche adoptée dans cette norme repose sur les fondements suivants :

- La certification du FSC s'applique à la forêt et non à l'entreprise. Par conséquent, les impacts cumulatifs sur la forêt doivent être pris en considération lors de la certification.
- Lorsque des **droits d'usage** sont partagés avec d'autres titulaires de tenures, le requérant doit pouvoir démontrer que le fait de partager ces droits ne l'empêche pas de se conformer aux principes et critères du FSC.
- Bien qu'il puisse y avoir des cas où le requérant n'a pas suffisamment de contrôle sur la forêt pour obtenir la certification, c'est aussi l'intention du FSC d'encourager l'innovation dans la collaboration avec les autres utilisateurs de la forêt dans le but d'améliorer l'aménagement forestier et la participation dans le FSC.

Le chevauchement et le partage des tenures sont mentionnés dans la norme à divers critères et indicateurs. Lorsqu'il y a chevauchement, les titulaires de tenure ne sont pas nécessairement obligés de se conformer aux mêmes conditions que le requérant. Cependant, leurs activités ne devraient pas diminuer ou annuler l'impact des activités effectuées par le requérant. Les vérificateurs doivent utiliser leur jugement pour déterminer, dans des circonstances bien précises, si l'impact de la non-participation des autres empêche la certification d'un requérant. C'est tout particulièrement vrai lorsque l'on considère les impacts environnementaux cumulatifs. Cependant, il incombe au requérant de démontrer que la forêt et toutes les activités s'y déroulant respectent les conditions de la norme.

PRINCIPE N°1 – RESPECT DES LOIS ET DES PRINCIPES DU FSC

L'aménagement forestier doit respecter toutes les lois en vigueur dans le pays concerné, tous les traités et accords internationaux dont ce pays est signataire, et se conformer aux principes et aux critères du FSC.

Intention 1²

Ce principe porte sur le respect des prescriptions juridiques, y compris les lois, les règlements, les permis, les manuels de planification et les directives en matière d'aménagement forestier. Les peuples autochtones peuvent également énoncer des lois sur leurs terres et il existe parfois des accords de principe avant que l'accord final ne soit ratifié. Il couvre également les degrés de conformité du requérant aux termes d'autres ententes (ententes de principe, ententes avec les peuples autochtones et avec d'autres utilisateurs coutumiers ou traditionnels, exigences administratives en matière de consultation, etc.). Le soutien et le respect des accords internationaux et des traités en font également partie. Enfin, le degré auquel un requérant approuve et appuie les principes du FSC est considéré. Dans ce principe, on met l'accent sur les exposés d'intention énoncés sur papier et les actions prises.

Le critère de ce principe ne concerne pas seulement le **personnel** du requérant mais aussi les **entrepreneurs** dont il aura retenu les services et leur personnel, et les sous-traitants susceptibles de se trouver sur les lieux. Si une organisation autre est responsable d'effectuer des tâches associées à l'un ou à plusieurs des indicateurs, le requérant doit fournir une assistance raisonnable pour faciliter le travail de ladite organisation. Si un principe ou un indicateur du FSC s'avérait incompatible avec des prescriptions juridiques ou avec d'autres exigences du type de celles qui sont mentionnées ci-dessus et si le respect de la norme contrevenait à ces prescriptions (par opposition au dépassement de la norme), le requérant devra se conformer aux prescriptions juridiques et exigences autres jusqu'à ce que les incompatibilités soient étudiées et résolues.

1.1 L'aménagement forestier doit respecter toutes les lois et les exigences administratives locales et nationales.

1.1.1 Le personnel, les entrepreneurs, les sous-traitants concernés ainsi que les autres personnes associées au requérant comprennent les obligations juridiques et administratives se rapportant à l'aménagement forestier et à la consultation avec les peuples autochtones et les intervenants touchés.

Moyens de vérification

- a. Dossiers du requérant relatifs à ces règlements ou à cette législation
- b. Accès aux dossiers par le personnel, les entrepreneurs, les sous-traitants et les autres personnes associées au requérant

² On retrouvera dans ce document des boîtes dites "d'intention". Il s'agit de notes facilitant l'interprétation des textes relatifs aux principes, critères et indicateurs. Nous espérons que ces boîtes aideront les requérants, les vérificateurs (auditeurs) et les autres personnes intéressées à comprendre l'intention des éléments de la norme. Le titre de chaque boîte fait référence au point expliqué.

- c. Preuve que le personnel connaît les règlements et la législation et les autres responsabilités juridiques

Note : Consulter l'annexe 2 pour prendre connaissance des lois et règlements applicables à la forêt boréale canadienne.

- 1.1.2 Un système permettant au personnel et aux autres personnes concernées de se tenir au courant des nouveaux règlements et des faits nouveaux est en place.

Moyens de vérification

- a. Preuve que le personnel connaît les règlements et la législation et les autres responsabilités juridiques
- b. Présence d'un système permettant au personnel et aux entrepreneurs concernés ainsi qu'aux autres personnes associées au requérant de se tenir au courant des faits nouveaux au chapitre des règlements, de la législation et des autres responsabilités juridiques
- c. Dossiers de formation en matière des lois et des règlements

- 1.1.3 Le requérant a un bon dossier de conformité aux lois et aux règlements fédéraux, provinciaux et municipaux appropriés.

Moyens de vérification

- a. Documents de conformité
- b. Entretiens avec le personnel des gouvernements (fédéral, provincial et municipal) responsable de la conformité afin de vérifier la conformité du requérant aux règlements

- 1.1.4 Le requérant doit prendre des mesures correctives immédiates et précises lorsque des cas de non-conformité sont relevés.

Moyens de vérification

- a. Registre des mesures correctives
- b. Entrevues avec son personnel et avec le personnel d'autres entreprises.

- 1.1.5 Les employés concernés du requérant, des entrepreneurs et des sous-traitants ont une bonne compréhension de tous les accords et les ententes de principe avec les peuples autochtones ainsi que des exigences en matière de consultation et de création de partenariats

Moyen de vérification

- a. Les employés concernés font preuve d'une connaissance du contexte juridique des Autochtones et des exigences en matière de consultation et de création de partenariats.

- 1.1.6 Le dossier du requérant démontre un niveau adéquat d'activités favorables à la consultation et au partenariat. (Veuillez noter que les indicateurs 3.1.1 et 3.1.2 viennent compléter l'indicateur 1.1.6).

Moyens de vérification

- a. Entretiens avec le personnel des gouvernements fédéral ou provincial afin de connaître les antécédents du requérant en matière d'engagement auprès des peuples autochtones locaux.
- b. Entretiens avec les peuples autochtones locaux pour vérifier dans quelle mesure le requérant respecte les accords légaux conclus avec les Autochtones et qu'il fournit des efforts en matière de consultation et de création partenariats.

1.2 Tous les droits, toutes les taxes et autres redevances applicables et prévus par la loi doivent être acquittés.

- 1.2.1 Tous les droits, toutes les taxes, redevances et autres frais applicables et prévus par la loi sont acquittés à échéance.

Moyen de vérification

Documents indiquant le paiement des droits de tout type, y compris la TPS, les taxes municipales, les droits de coupe, les droits pour permis d'utilisation des terres, assurance pour la responsabilité civile, etc.

- 1.3 Dans les pays signataires, les clauses de tous les accords internationaux, tels la CITES, les conventions de l'OIT (Organisation internationale du travail), l'AIBT (Association internationale des bois tropicaux) et la Convention sur la biodiversité, doivent être respectées.**

Intention 1.3

Consulter l'annexe 3 pour prendre connaissance des accords internationaux pertinents. Le FSC exige que tous les titulaires de certificat se conforment aux conventions de l'OIT qui ont une incidence sur les opérations et les pratiques forestières ainsi qu'au code de pratique de l'OIT en matière de sécurité et de santé en forêt (aussi listé à l'annexe 3).

- 1.3.1 Le requérant connaît et comprend les obligations légales et administratives eu égard aux accords internationaux pertinents.

Moyens de vérification

- a. Copies du requérant des accords internationaux pertinents
- b. Accès aux accords internationaux pour les **travailleurs** forestiers et autres membres du personnel
- c. Description des activités menées par le requérant en matière d'accords internationaux.
- d. Entretiens avec le personnel des autorités gouvernementales compétentes visant à vérifier la conformité du requérant aux dispositions des accords internationaux.
- e. Dossiers de formation en matière d'accords internationaux.

1.4 Les éventuels conflits entre les lois, les règlements et les principes et critères du FSC doivent être évalués en vue de la certification, au cas par cas, par les certificateurs et les parties concernées.

Intention 1.4

Lorsqu'il y a des écarts entre les principes ou les critères du FSC et une **loi applicable**, un règlement ou une autre exigence, le requérant doit respecter la loi et en aviser le FSC pour que celui-ci prenne les mesures appropriées. Il est possible que le FSC choisisse d'agir rapidement en amorçant des négociations avec le gouvernement ou d'autres organisations afin d'harmoniser le système juridique et la norme du FSC. Il se peut également que le FSC décide de monter un dossier avant d'agir. On s'attend à ce que le requérant participe aux efforts d'harmonisation, mais sans les amorcer ni les diriger.

- 1.4.1 Il faut documenter les situations où le respect des lois et des règlements par le requérant l'empêcherait de se conformer aux principes, aux critères ou aux indicateurs du FSC, et en aviser le FSC Canada et les parties concernées.

Moyens de vérification

- a. Documentation appropriée
- b. Dossiers des communications avec le FSC
- c. Entretiens avec le requérant et/ou le personnel du FSC Canada

- 1.4.2 Le requérant collabore avec les organismes de réglementation et le FSC pour résoudre les écarts entre les lois ou règlements et les principes ou critères du FSC.

Moyens de vérification

- a. Documentation appropriée
- b. Entretiens avec des organismes de réglementation

1.5 Les aires soumises à l'aménagement forestier doivent être protégées contre toute activité illicite d'exploitation, d'occupation ou autres.

1.5.1 Il existe un système permettant de documenter et de signaler aux autorités compétentes les cas illicites d'exploitation, d'occupation ou autres activités non autorisées.

Moyens de vérification

- a. Procédures pour enregistrer les activités illicites
- b. Procédures pour signaler les activités illicites
- c. Documents énumérant les activités illicites
- d. Entretiens avec des personnes ou des organismes chargés de l'application de la loi

1.5.2 Le cas échéant, le requérant a mis en place des mesures efficaces qui sont compatibles avec la nature des menaces et qui visent à prévenir toutes activités illicites ou non autorisées.

Moyens de vérification

- a. Procédures documentées pour prévenir les activités illicites
- b. Inspections des procédures sur le terrain
- c. Entretiens avec le personnel du requérant et le personnel responsable de l'application des mesures d'autres organismes compétents.

1.6 Les aménagistes forestiers doivent faire la preuve de leur engagement à long terme quant à l'adhésion aux principes et aux critères du FSC.

1.6.1 Le requérant peut faire preuve de son adhésion à la norme pendant toute la durée du **plan d'aménagement** en cours et déclare son intention de protéger et de préserver **l'intégrité écologique** de la forêt à long terme.

Moyens de vérification

- a. Engagement écrit du requérant à l'égard de la norme boréale et d'une gestion saine à long terme.
- b. Preuve que le requérant favorise une gestion saine sur les terres privées dans les limites de sa forêt et sur les terres adjacentes à la forêt.

1.6.2 Le requérant démontre un engagement à long terme quant à l'adhésion aux principes et aux critères du FSC.

Moyens de vérification

- Une stratégie écrite du requérant pour aménager toutes ses terres dans la région en appliquant un régime d'aménagement cohérent avec les principes et critères du FSC (par exemple, basé sur des philosophies d'aménagement et des cadres écologiques similaires, tout en intégrant les valeurs et les objectifs)
- Être membre du FSC
- Participation au développement des normes, à leur révision et à leur amélioration

Intention 1.6.2

Le FSC n'exige pas d'une entreprise d'aménagement forestier qu'elle certifie toutes ses opérations, ni de convenir d'un échéancier pour une telle évaluation, afin qu'elle certifie une partie de ses opérations, conformément à l'exigence du FSC en matière de certification partielle des grandes propriétés.

L'intention du FSC est d'encourager les détenteurs de certificat à faire certifier l'ensemble de leurs terres.

1.6.3 Le requérant a informé les employés concernés des conditions et des restrictions relatives à l'utilisation du nom et du logo du FSC tant dans les communications que sur les étiquettes des produits et le requérant se conforme à ces exigences.

Moyens de vérification

- a. Examen de l'utilisation du nom et du logo du FSC et vérification de la date de certification.
- b. Matériel pertinent contenu dans les programmes de formation et de sensibilisation destinés aux employés et dans les trousseaux d'information destinés aux entrepreneurs.
- c. publicité corporative et matériel promotionnel

PRINCIPE N°2 - TENURE, DROITS D'USAGE ET RESPONSABILITÉS

La tenure à long terme et les droits d'usage du territoire et des ressources forestières doivent être clairement définis, documentés et établis juridiquement.

Intention 2

Ce principe exige que les droits de propriété soient clairement énoncés si le propriétaire foncier est le requérant ou si l'aménagiste forestier n'est pas le propriétaire foncier mais bien le requérant. Le droit d'aménager la forêt et d'utiliser les ressources naturelles doit être sans ambiguïté et de bonne foi. Si une collectivité ou un groupe d'usagers coutumiers sont parties prenantes, leur droit de participation à l'aménagement forestier ne doit pas être amoindri. Ce principe prévoit aussi des exigences pour ce qui est des méthodes de règlement des différends et de leur efficacité respective.

2.1 La preuve manifeste des droits d'usage de longue date de la forêt (titre foncier, droits coutumiers ou baux) doit être faite.

2.1.1 Il faut attester que le requérant est propriétaire de la terre ou que le requérant a obtenu le droit légal d'aménager les terres et de faire usage des ressources forestières qui font l'objet de la demande de certification.

Moyens de vérification

- a. Preuve du titre foncier pour la zone soumise à la certification
- b. Limites de la propriété ou de la zone (propriété, bail, permis ou tenure) soumise à la certification.
- c. Documents de propriété pour la zone soumise à la certification.
- d. Droit d'usage coutumier habilitant le requérant à aménager la terre et/ou à utiliser les ressources forestières soumises à la certification
- e. Contrat écrit (bail, tenure ou permis délivré aux termes de la législation provinciale ou territoriale) octroyant au requérant le droit d'aménager les terres et/ou d'utiliser les ressources forestières soumises à la certification.

Intention 2.1.1

L'indicateur peut s'avérer compliqué dans les cas où le requérant partage la tenure des ressources forestières avec une autre entreprise. Le cas échéant, le requérant doit prouver qu'il a obtenu le droit légal d'aménager les ressources et les terres faisant l'objet d'un partage de tenures et que ce partage n'empêche pas le respect des principes et des critères du FSC. Il peut y avoir des cas où le requérant n'exerce pas suffisamment de contrôle sur les ressources forestières pour obtenir la certification. Cependant, c'est aussi l'intention du FSC d'encourager l'innovation dans la collaboration avec les autres utilisateurs de la forêt dans le but d'améliorer l'aménagement forestier. Les indicateurs suivants traitent du même sujet : 2.3 (Résolution de différends), 6.1.2. (Études environnementales), 6.3.17 (Plan complet de la gestion des voies d'accès, 6.3.20 (Chevauchement de tenures) et 6.10.6 (Titulaires de tenures qui se chevauchent dans des secteurs non forestiers).

2.2 Les collectivités locales titulaires d'une tenure légale ou coutumière ou de droits d'usage coutumier doivent garder le contrôle des activités d'aménagement forestier de manière à leur permettre de protéger leurs droits ou leurs ressources, à moins qu'elles ne délèguent librement et en toute connaissance de cause ce contrôle à d'autres organismes.

2.2.1 La tenure coutumière ou les droits d'usage coutumier des ressources détenus par les collectivités doivent être définis et documentés.

Moyens de vérification

- a. Documentation, y compris preuve orale, de tenure coutumière ou de droits d'usage coutumier des terres et des ressources détenus par les collectivités
- b. Cartes géographiques indiquant les zones de droits d'usage coutumier des terres et des ressources accordés aux collectivités.

2.2.2 Soit que :

A. Les collectivités locales titulaires d'une tenure légale ou coutumière ou de droits d'usage coutumier gardent le contrôle sur leurs opérations forestières.

OU

B. Un **consentement libre et informé** de la collectivité titulaire d'une tenure légale ou coutumière ou de droits d'usage coutumier a été consenti sur toute partie du plan d'aménagement qui a une incidence sur ses droits et ses ressources.

Moyens de vérification

Cas (A)

- a. Les collectivités locales gèrent les ressources ou
- b. le propriétaire autorise les utilisations coutumières de la forêt : chasse, piégeage, pêche, utilisation des pistes de randonnée, accès de fait à des sites renommés, cueillette des baies par le public, ou
- c. il est convenu que les activités du gestionnaire respecteront les droits et les ressources des titulaires de droits locaux

Cas (B)

- d. Il faut apporter la preuve du consentement libre et informé (entretiens ou documents).

2.3 Des mécanismes adéquats doivent être en place pour résoudre des différends touchant les revendications concernant la tenure ou les droits d'usage. Les circonstances et le statut de tout différend non réglé devront être expressément pris en considération lors de l'évaluation aux fins de la certification. En principe, l'existence de différends importants touchant un grand nombre de parties empêchera les opérations forestières de se qualifier pour la certification.

2.3.1 Le requérant a élaboré et met en pratique (au besoin) un processus pour régler les différends.

Moyens de vérification

- a. Description du processus pour régler les différends
- b. Preuve de l'efficacité du processus dans le règlement des différends

2.3.2 Le requérant documente les différends et précise la situation de leur règlement.

Moyens de vérification

- a. Un registre des différends
- b. Pièces justificatives indiquant les mesures prises pour régler le différend
- c. Preuve indiquant la position des parties dans le différend

2.3.3 Le propriétaire et/ou le gestionnaire n'est pas concerné par des différends importants concernant la forêt du requérant et touchant un grand nombre de parties.

Moyens de vérification

- a. Description des différends et du nombre des différends en cours inscrits au registre
- b. Entretiens avec le propriétaire, le gestionnaire et, au besoin, les parties en litige.

PRINCIPE N° 3 : DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES

Les droits légaux et coutumiers des peuples autochtones à posséder, à utiliser et à gérer leurs terres, leurs territoires et leurs ressources, doivent être reconnus et respectés.

Intention 3 – Terminologie

Les droits ancestraux des Autochtones sont des droits détenus collectivement; par conséquent, une grande partie du texte portant sur les droits ancestraux des Autochtones dans la norme fait référence aux « peuples autochtones » (terme accepté à l'échelle internationale) ou aux collectivités dans leur ensemble et non à une personne de façon individuelle.

Afin de faciliter la lecture de la norme, le terme « collectivités autochtones » est utilisé pour faire référence à un ensemble, tandis que le terme « un Autochtone » est utilisé pour désigner une seule personne. Le terme « peuples autochtones » dans le critère fait référence à plus d'une collectivité. Il est très important que les requérants et les vérificateurs comprennent la complexité des groupes autochtones au Canada et la façon dont la terminologie reflète des réalités politiques qui portent parfois à confusion..

Au Canada, le terme « peuples autochtones » tel que défini dans la *Loi constitutionnelle de 1982* inclut « les Indiens, les Inuit et les Métis ». Les « Indiens » sont reconnus au Canada comme appartenant à des « bandes » possédant « un chef et un conseil ». Il existe deux types de « conseils de bande » reconnus au Canada, c'est-à-dire les « conseils élus » (en vertu des règles stipulées dans la *Loi sur les Indiens*) et les « conseils coutumiers ». Les « bandes indiennes » sont également appelées les « Premières nations » au Canada. L'expression « Première nation » peut désigner « une bande » ou « un groupe de bandes » qui sont liées sur le plan historique, culturel et linguistique. Les « Indiens » sont reconnus au Canada comme ayant le « statut d'Indien » et ayant droit d'être inscrits au « Registre des Indiens », liste officielle que tient le gouvernement fédéral, et/ou à la « liste de bande » en tant que « membre » d'une « bande » reconnue par le gouvernement fédéral. Le gouvernement fédéral a des devoirs stipulés par des traités primaires, des obligations fiduciaires, des responsabilités et des obligations envers les « Indiens et les terres réservées aux Indiens ». Or, les provinces ont également des gouvernements de la Couronne et à ce titre ont également des devoirs, des responsabilités et des obligations de représentant, envers les « Indiens et les terres réservées aux Indiens ».

En raison de diverses politiques fédérales au cours des cent dernières années, de nombreux « Indiens inscrits » ont perdu ce statut qui est conféré par le gouvernement du Canada. Par conséquent, il existe un groupe d'Indiens désignés comme étant des « Indiens non inscrits ».

Les Métis sont reconnus au Canada, bien que leur identité et les critères d'appartenance soient vagues, utilisant « l'auto-identification » plutôt que la généalogie pour déterminer qui est Métis. Les cours au Canada ont reconnu les « Métis » comme ayant certains « **droits autochtones** » limités, liés à des activités pratiquées à « un endroit précis », comme les droits de chasse. Le cadre légal traitant des Autochtones au Canada est en constante évolution.

Intention 3 – Accords

Plusieurs accords sont décrits dans le présent principe. Un accord peut porter à lui seul sur les conditions ou un accord cadre et des sous-accords subséquents peuvent être négociés au fil du temps, selon la compétence et l'intention des parties. De préférence, les accords décrits

devraient être confirmés par écrit. Cependant, les circonstances varieront d'un endroit à l'autre du pays. Lorsqu'une collectivité autochtone ne veut pas conclure un accord par écrit, cette condition ne sera pas exigée. Le requérant doit fournir une preuve écrite que des efforts ont été faits dans le but d'obtenir un accord écrit et que la collectivité autochtone accepte le plan d'aménagement. Lorsque des accords écrits ne sont pas obtenus, l'intention est que la certification du FSC devrait encourager les progrès faits au fil du temps pour arriver à un accord écrit.

Intention 3 – Consultations

Les processus de consultation avec les peuples autochtones tels que décrits au principe 3 s'appliquent non seulement aux éléments du principe 3 de la norme mais également aux éléments des autres principes et critères.

3.1 Les peuples autochtones auront le contrôle de l'aménagement forestier sur leurs terres et leurs territoires à moins qu'ils ne délèguent ce contrôle à d'autres organismes par un consentement libre et informé.

Intention 3.1

Les **terres et les territoires autochtones** au Canada ont été définis par la loi comme étant

- 1) les aires où un titre autochtone existe encore, c'est-à-dire qu'elles ne font pas l'objet de traités (ces terres peuvent faire l'objet d'une revendication territoriale officielle) et
- 2) les aires faisant l'objet de traités historiques (conclus avant et après la Confédération) ou de traités plus récents.

Dans le cas d'aires communes utilisées par des collectivités autochtones, les intérêts de toutes ces collectivités doivent être évalués.

Les traités ne délèguent pas le contrôle et ne signifient pas que les collectivités autochtones n'ont plus un intérêt dans la gestion de leurs terres et de leurs territoires. Les traités ne sont pas des documents statiques, et les interprétations actuelles de ces traités doivent être prises en considération.

Il incombe au requérant de faire de son mieux pour obtenir un consentement informé, compte tenu qu'il puisse exister des circonstances exceptionnelles pouvant influencer sur l'obtention du consentement et sur la façon de l'obtenir, car les circonstances varient d'une collectivité autochtone à l'autre. Le requérant doit faire de son mieux pour obtenir une acceptation du plan d'aménagement, pourvu que les collectivités autochtones comprennent clairement ce plan.

Pour tenter d'obtenir un consentement et établir des relations harmonieuses avec les collectivités autochtones, il est important que le requérant acquière une bonne connaissance de la nature des collectivités et de leurs droits.

Le FSC exige que tous les titulaires de certificats se conforment aux conventions de l'OIT y compris la convention 169 sur les peuples autochtones et les populations tribales, même si le pays n'a pas ratifié cette convention.

- 3.1.1 Le requérant se tient informé et peut prouver, dans le plan d'aménagement, qu'il a une connaissance appropriée des collectivités autochtones et de leurs droits légaux et coutumiers, ainsi que des intérêts qui sont liés aux terres boisées dans le secteur de planification de l'aménagement forestier.

Moyens de vérifications

Les éléments suivants peuvent contribuer à une connaissance des droits légaux et coutumiers ainsi que des intérêts :

- le nombre de collectivités autochtones distinctes qui détiennent, ou revendiquent, des droits et intérêts dans le secteur;
- la population et le profil démographique respectifs de chacune de ces collectivités;

- l'organisation politique et la structure de gouvernance respectives de chacune de ces collectivités autochtones;
- le mandat politique dans le cadre de cette structure de gouvernance aux fins des consultations et des négociations effectuées au nom de la collectivité autochtone en regard des droits et intérêts revendiqués par cette collectivité en matière d'aménagement forestier;
- les zones ou terres faisant l'objet d'utilisations traditionnelles dans le secteur d'aménagement forestier visé par la demande du requérant qui sont revendiquées par chacune des collectivités autochtones;
- l'ampleur des chevauchements de ces territoires traditionnels;
- le degré de reconnaissance de ces territoires d'utilisation traditionnelle par la Couronne;
- les utilisations traditionnelles et historiques par chacune des collectivités autochtones dans ces territoires;
- les utilisations actuelles par chaque collectivité autochtone;
- la nature, ou le fondement, des droits et intérêts revendiqués par chacune des collectivités autochtones;
- le degré d'entente, ou de mésentente, entre la Couronne et chaque collectivité autochtone concernant la nature et la portée des droits et intérêts revendiqués par chacune de ces collectivités;
- l'existence, et la situation actuelle, de négociations entre la Couronne et les collectivités autochtones concernant les droits et intérêts revendiqués par chacun de ces collectivités;
- l'existence, et la situation actuelle, de toute action en justice relative aux droits et aux intérêts de chacune des collectivités autochtones.

3.1.2 Le requérant obtient l'accord de toutes les collectivités autochtone touchées en s'assurant que leurs intérêts et leurs préoccupations sont clairement incorporés dans le plan d'aménagement. Un tel accord doit inclure également :

- Une description des rôles et des responsabilités des parties
- Les intérêts des parties
- Une description des autorités ayant le pouvoir décisionnel pour chacune des parties
- Un mécanisme de résolution des différends
- Les conditions dans lesquelles le consentement a été obtenu et celles dans lesquelles il peut être révoqué, s'il y a lieu.

Cet accord ne vise pas à abroger ou diminuer leurs droits ancestraux et les droits issus de traités.

Moyen de vérification

Chaque collectivité autochtone atteste que le requérant a bien inclus ses intérêts et ses préoccupations dans le plan d'aménagement.

3.1.3 Le requérant participe ou vient en appui aux efforts consentis par les collectivités autochtones dans le but de développer leurs capacités financières, techniques et logistiques pour leur permettre de prendre part à tous les aspects de l'aménagement et du développement des forêts. Cela pourrait inclure, entre autres, des activités allant de la planification et de la prise de décision à la création d'entreprises ou la recherche d'emplois liés à l'aménagement forestier.

Moyen de vérification

Les collectivités autochtones confirment que le requérant fournit, à leur satisfaction, les efforts appropriés pour les appuyer ou les aider à réaliser leurs intérêts en matière de développement des forêts.

Intention 3.1.3

L'appui du requérant portant sur le renforcement des capacités devrait favoriser un rôle accru des collectivités autochtones en matière d'aménagement forestier. Le requérant favorise un environnement menant à l'accroissement des rôles et des responsabilités des collectivités autochtones, allant jusqu'à la **co-gestion**, si tel est l'objectif visé.

3.1.4 Le requérant a établi conjointement avec les collectivités autochtones touchées des possibilités de retombées économiques à long terme là où c'est l'objectif souhaité.

Moyens de vérification

Les renseignements suivants peuvent indiquer l'apport d'avantages économiques à long terme :

- Relevé des emplois occupés par des Autochtones et des offres d'emploi faites aux Autochtones
- Relevé des possibilités de formation offertes aux Autochtones ou qui leur sont disponibles
- Relevé des ententes de partenariat conclues avec des entreprises autochtones
- Ententes de collaboration signées par les deux parties indiquant clairement la nature des débouchés économiques, preuves du partage des revenus tirés des activités d'aménagement forestier et calendriers
- Indication de la satisfaction de la part des collectivités autochtones touchées

3.1.5 Un processus de résolution des différends pour l'examen des griefs a été mis au point conjointement avec les collectivités autochtones touchées et est appliqué selon les principes d'équité.

Moyens de vérification

- a. Connaissance du mécanisme de résolution des différends au sein des collectivités autochtones
- b. Documentation à l'appui du mécanisme de résolution des différends

3.2 L'aménagement forestier ne doit ni menacer ni diminuer, directement ou indirectement, les ressources ou les droits de tenure des peuples autochtones.

Intention 3.2

L'existence d'un traité ne signifie pas que les collectivités autochtones ont abandonné leurs droits de tenure et leur droits d'usage. Sans traité, les droits autochtones existent quand même. Les requérants n'ont pas à interpréter les traités ni les droits autochtones. Leur responsabilité est de tenir compte de l'impact des activités d'aménagement forestier sur cette tenure et ces droits d'usage. Ces droits d'usage s'appliquent à une plus grande échelle (par exemple, les conditions de la forêt au fil du temps qui peuvent influencer sur la pêche, la chasse, le piégeage et la cueillette) par opposition aux questions liées à des sites précis au critère 3.3.

- 3.2.1 Le requérant utilise une évaluation existante ou, dans l'absence d'une telle évaluation, réalise une évaluation conjointe des ressources et des droits de tenure autochtones avec les collectivités autochtones touchées

Moyen de vérification

Données de référence sur le nombre d'Autochtones faisant une utilisation traditionnelle des terres et sur les revenus générés par ces utilisations traditionnelles.

- 3.2.2 Selon les résultats de l'évaluation, le requérant réalise des activités décrites dans le plan d'aménagement afin de s'assurer que les ressources autochtones ne sont ni menacées ni diminuées.

3.3 Les sites revêtant pour les peuples autochtones une signification culturelle, écologique, économique ou religieuse particulière doivent être clairement identifiés en collaboration avec lesdits peuples. Ces sites doivent aussi être reconnus et protégés par les aménagistes forestiers.

3.3.1 Le requérant appuie les efforts des collectivités autochtones touchées à réaliser des études sur l'utilisation des terres ainsi que leur cartographie menant à un accord de protection des sites autochtones touchés. Ces travaux abordent le partage d'information, la protection, l'atténuation et/ou le dédommagement et les mesures de confidentialité en matière de valeurs et d'utilisations traditionnelles autochtones

Moyens de vérification

Éléments pouvant indiquer le soutien du requérant aux études sur l'utilisation des terres :

- Un plan écrit sur l'utilisation des terres par les Autochtones et les valeurs qui s'y rattachent, ainsi que les cartes correspondantes.
- Des pièces justificatives d'un soutien financier accordé pour la tenue d'études sur l'utilisation des terres et la cartographie du territoire.
- Des preuves de la mise en oeuvre de l'entente sur la protection des aires d'intérêt spécial, y compris des preuves de modification des activités d'aménagement forestier, s'il y a lieu, pour protéger les sites/les utilisations des terres autochtones.
- La satisfaction des collectivités autochtones ou d'un regroupement approprié, comme un conseil des Anciens, concernant la mise en oeuvre du plan et la protection des valeurs.
- Des preuves que les valeurs et les sites énoncés dans le plan sont protégés.
- Des preuves des négociations avec les chasseurs, les trappeurs et d'autres utilisateurs autochtones des terres qui sont avalisées par les collectivités autochtones.
- Des preuves de la tenue d'une médiation à la satisfaction des collectivités autochtones.
- Des relevés d'ateliers tenus favorisant un apprentissage mutuel sur les perspectives culturelles.

3.3.2 Le requérant appuie les efforts faits par les collectivités autochtones touchées pour surveiller l'impact des activités d'aménagement forestier au fil du temps sur les valeurs qui ont été déterminées dans l'accord de protection des aires d'intérêt spécial pour les Autochtones.

Moyens de vérification

- a. Ententes avec les collectivités autochtones concernant la surveillance.
- b. Évaluations conjointes périodiques des effets des **activités d'aménagement forestier** sur les collectivités autochtones.
- c. Données de référence sur, par exemple, l'emplacement et la superficie des aires d'intérêt spécial

3.3.3 Lorsque les collectivités autochtones ont indiqué que les activités d'aménagement

forestier dans des parcelles ou des sites particuliers constituent une menace grave d'ordre environnemental, économique ou culturel, le requérant interrompt ou déplace les activités en question jusqu'à ce que le différend soit résolu. Les exemples de menaces graves peuvent inclure :

- a. la destruction de sites de sépulture, de sites ayant une valeur spirituelle, de frayères, d'habitats abritant des plantes médicinales, etc.;
- b. la perturbation majeure d'un moyen de subsistance;
- c. des dommages à l'approvisionnement en eau de la collectivité;
- d. la perturbation grave de la chaîne alimentaire de la collectivité.

Moyens de vérification

- a. Politiques en vigueur permettant d'interrompre ou de déplacer les activités en attendant le règlement d'un litige
- b. Registre des activités suspendues ou déplacées en réponse au signalement d'une menace
- c. Satisfaction de la collectivité concernant la gestion des menaces graves

Voir aussi 6.5.1

3.4 Il faut dédommager les peuples autochtones dont on applique les connaissances traditionnelles en matière d'utilisation des espèces forestières ou sur le mode d'aménagement forestier. Ce dédommagement doit faire l'objet d'une entente officielle acceptée de plein gré et en toute connaissance de cause par les Autochtones avant que ne commencent les activités en question.

3.4.1 Le requérant conclut avec les collectivités autochtones touchées un accord qui dédommagera l'utilisation des connaissances traditionnelles ayant comme résultat:

- L'utilisation commerciale d'une espèce forestière, en particulier les produits forestiers non ligneux
- L'amélioration des plans d'aménagement
- L'amélioration des activités d'aménagement

Moyens de vérification

- a. Preuve de la satisfaction des Autochtones concernant l'application de l'accord
- b. Connaissance par les collectivités autochtones de l'existence de tels accords
- c. Preuve que le dédommagement a été effectué

PRINCIPE N°4 - RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS ET DROITS DES TRAVAILLEURS FORESTIERS

Les activités d'aménagement forestier doivent maintenir ou améliorer le bien-être social et économique à long terme des travailleurs forestiers et des collectivités locales.

Intention 4

Le requérant devrait agir avec conscience de ses responsabilités sociales et traiter son personnel avec équité, respect et dignité. De plus, le requérant devrait exercer son influence pour persuader les entrepreneurs, les sous-traitants et les titulaires de tenures qui se chevauchent de faire de même. La conscience sociale d'une entreprise est considérée ainsi :

- comme un soutien apporté aux collectivités locales et à ceux qui sont touchés par la forêt de même que par l'extraction et le traitement des produits ligneux
- comme une capacité d'écouter et de faire écho aux souhaits exprimés par les collectivités locales et les collectivités touchées sur la façon dont elles aimeraient que la forêt soit aménagée.

Les collectivités locales sont considérées comme étant situées à l'intérieur ou à proximité de la forêt. Si aucune collectivité ne répond à ce critère, la notion de *local* doit englober les collectivités situées à une distance raisonnable de la forêt à certifier pour qu'il soit possible de faire la navette chaque jour.

Ce principe s'applique également aux collectivités autochtones et devrait être considéré de façon à ce qu'il tienne compte de certaines questions qu'elles jugent souvent comme étant expressément pertinentes. C'est le cas, entre autres choses, du manque de capacité et de ressources. En atteignant ces objectifs, le requérant fera des progrès substantiels en s'occupant de quelques aspects sociaux du développement durable.

Certains indicateurs de ce principe concernent les employés du requérant, d'autres concernent les **travailleurs forestiers**. Notons que le terme « travailleur forestier » recouvre une notion plus globale que le terme « employé ». Les travailleurs forestiers comprennent les employés du requérant, des sous-traitants et des autres titulaires de tenure et les titulaires tiers. Les personnels syndiqué et non syndiqué en font également partie. La loi limite quelque peu les exigences qui régissent l'entrepreneur, le titulaire de permis sur aires de chevauchement et le titulaire tiers, mais dans certains cas, comme les dispositions en matière d'assurance invalidité et d'assurance contre les accidents, le requérant doit remédier à toutes failles que pourraient comporter les conditions pour être à l'emploi d'entrepreneurs et de titulaires de permis tiers.

4.1 Les collectivités situées à l'intérieur ou à proximité du territoire soumis à l'aménagement forestier devraient pouvoir profiter des occasions qui se présentent en matière d'emplois, de formation et d'autres services.

4.1.1 Le requérant fournit des occasions d'emploi aux travailleurs et aux entrepreneurs des collectivités locales et des collectivités touchées.

Moyens de vérification

- a. Preuve des occasions fournies aux travailleurs et aux entrepreneurs de la

collectivité locale (annonces dans les journaux, utilisation des services locaux d'embauche, etc.)

- b. Énoncé de la politique insistant sur l'embauche de main-d'œuvre locale, y compris les résidants locaux autochtones
- c. Entretiens avec des délégués des employés
- d. Entretiens avec des autochtones locaux, contacts avec les chambres de commerce, etc.

4.1.2 La rémunération des travailleurs forestiers, y compris les salaires et les avantages sociaux (dont l'allocation en cas de maladie et l'allocation de retraite), est comparable aux normes régionales en vigueur dans l'industrie.

Moyens de vérification

- a. Entretiens avec des travailleurs pour déterminer leur taux de satisfaction en matière de rémunération
- b. Roulement du personnel
- c. Politique de rémunération
- d. Comparaison de la rémunération avec les normes régionales de l'industrie forestière
- e. Cas d'agitation ouvrière associée à la rémunération

4.1.3 Le requérant traite ses employés de façon équitable en se conformant à la législation du travail (emploi, lieu de travail, respect des droits de la personne).

Moyens de vérification

- a. Rectitude culturelle des politiques de traitement des employés
- b. Registres des différends, des confrontations, des griefs, etc., et efforts déployés pour régler ces différends
- c. Cas d'agitation ouvrière associée à la rémunération
- d. Entretiens ou autre preuve, parmi les travailleurs, de discrimination basée sur le genre, l'âge, les antécédents culturels, la religion, l'allégeance politique, la préférence sexuelle, l'adhésion à un organisme pour travailleurs et employés, l'association ou les liens familiaux ou tout autre aspect qui n'est pas relié aux compétences
- e. Taux de roulement des employés
- f. Entretiens avec des employés ou des représentants des employés
- g. Inspection des conditions d'hébergement sur les chantiers forestiers

4.1.4 Le requérant encourage les travailleurs forestiers non résidants à vivre dans les collectivités locales pendant la durée de leur emploi en forêt.

Moyens de vérification

- a. Emplacement des camps occupés par les travailleurs forestiers
- b. Contribution des travailleurs forestiers aux collectivités locales
- c. Politique de l'entreprise ou soutien offert aux travailleurs forestiers non résidants pour qu'ils vivent dans les collectivités

Intention 4.1.4

Les travailleurs forestiers non résidants devraient apporter un soutien aux collectivités locales en y achetant, par exemple, leurs fournitures et leurs denrées alimentaires, en choisissant de dormir dans des lieux d'hébergement des communautés plutôt que dans leurs véhicules, et en participant à la vie communautaire dans le cours de leurs activités. Il n'est nullement suggéré que le requérant doive avoir une approche fortement paternaliste

- 4.1.5 En fonction de ses moyens, le requérant apporte aux collectivités locales et aux collectivités touchées un soutien qui favorise le renforcement de leurs capacités et l'amélioration de leur qualité de vie.

Moyens de vérification

- a. Registres de parrainage d'événements locaux
- b. Registres de participation à des causes humanitaires et aux organisations qui prêtent assistance aux plus démunis
- c. Registres des incitatifs fournis à la participation des travailleurs aux causes communautaires
- d. Participation à l'éducation pour la conservation des forêts (visites de forêts et d'usines, séminaires sur l'aménagement forestier, etc.)
- e. Soutien aux services d'éducation permanente des adultes dans les collectivités locales et les collectivités touchées, ainsi que dans les collectivités autochtones

- 4.1.6 Le requérant favorise un approvisionnement local en biens et services chez des fournisseurs locaux et de la collectivité à des prix raisonnables et livrés dans un délai raisonnable, en utilisant un processus juste et transparent

Moyens de vérification

- a. Politique et processus d'approvisionnement local
- b. Appels d'offres
- c. Preuve d'approvisionnement local (contrats avec des fournisseurs locaux, listes d'achats, etc.)

Intention 4.1.6

Les compagnies devraient faire des efforts continus pour acheter leurs biens et services dans les collectivités locales si ces biens et services y sont disponibles et vendus à des prix raisonnablement concurrentiels.

- 4.1.7 Le requérant tente de diminuer et d'atténuer les effets de l'investissement technologique sur ses employés.

Moyens de vérification

- a. Disponibilité ou soutien des programmes de recyclage professionnel pour les employés licenciés
- b. Soutien pour la réinstallation des employés, y compris des lettres de référence

- 4.1.8 La formation fait partie intégrante de l'exploitation et constitue un moyen proactif de favoriser l'amélioration continue des compétences professionnelles des employés.

Moyens de vérification

- a. Politique en matière de formation
- b. Caractéristiques du plan de formation du personnel
- c. Programmes de formation continue pour le personnel favorisant l'amélioration des compétences professionnelles
- d. Preuve de collaboration avec les organismes de formation locaux et gouvernementaux
- e. Entretiens avec des employés ou des représentants des employés
- f. Liste des cours de formation et taux de participation

4.2 L'aménagement forestier doit respecter — sinon surpasser — les lois et/ou les règlements en vigueur dans le domaine de la santé et de la sécurité des employés et de leur famille.

4.2.1 Le requérant a mis en œuvre un programme de sécurité des employés. Ce programme fait l'objet de révisions périodiques pour s'assurer qu'il reste actuel et complet. Il vise, entre autres, à :

- prévoir une politique complète en matière de sécurité ;
- avoir des échéances et des marches à suivre en matière de contrôle de la conformité et de la sécurité;
- surveiller l'état et le fonctionnement de l'usine et des équipements
- examiner régulièrement les calendriers et les horaires de travail
- mettre à la disposition des travailleurs forestiers un équipement de sécurité adapté (casque, lunettes de protection, gants, protecteurs auditifs, chaussures de travail, etc.) ;
- recenser les besoins en formation à la sécurité, et assurer cette formation ;
- désigner des coordonnateurs de la sécurité et préciser leurs responsabilités.

Moyens de vérification

- a. Politique en matière de sécurité
- b. Dossiers d'inspection dans le domaine de la sécurité
- c. Registres d'inspection des équipements et de l'usine
- d. Entretiens avec des travailleurs
- e. Dossiers de formation en matière de sécurité
- f. Relevé des absences résultant de blessures
- g. Rapports de vérification en matière de sécurité
- h. Vérification et examen de la formation et du matériel de premiers soins

4.2.2 Tous les travailleurs forestiers sont obligatoirement couverts par une assurance en matière de sécurité, conformément aux lois et aux règlements en vigueur dans la province. Lorsque la législation ne prévoit pas ce type d'assurance, le requérant fournit à ses employés une assurance-invalidité et une assurance contre les accidents et exige de tous les sous-traitants et autres titulaires de tenures qui se chevauchent de fournir une assurance-invalidité et une assurance contre les accidents comparables aux assurances couvrant leurs employés.

Moyens de vérification

- a. Politique de l'entreprise en matière d'assurance contre les accidents pour les travailleurs forestiers
- b. Dossiers d'emploi indiquant que le requérant est assuré
- c. Clauses contractuelles exigeant ce type d'assurance
- d. Entretiens avec les entrepreneurs et leurs employés

4.2.3 Le requérant propose à ses employés une assurance-santé complémentaire.

Moyens de vérification

- a. Preuve d'une assurance-santé complémentaire
- b. Entretiens avec des employés

4.2.4 Le requérant possède une assurance responsabilité civile et une assurance responsabilité employeur, et s'assure que ses entrepreneurs et sous-traitants font de même.

Moyen de vérification

Dossiers d'assurance de l'entreprise

4.3 Les droits des travailleurs à s'organiser et à négocier librement avec leur employeur doivent être garantis, comme le stipulent les Conventions 87 et 98 de l'Organisation internationale du travail (OIT).

4.3.1 Les droits des travailleurs à s'organiser et à négocier librement avec leur employeur doivent être garantis, comme le stipulent le Code canadien du travail et/ou les codes de travail provinciaux, et sont au moins conformes aux Conventions 87 et 98 de l'OIT.

Moyens de vérification

- a. Aucune preuve d'interférence de l'entreprise, telle que renvoi d'employés pour cause d'organisation de campagnes, pressions exercées sur les employés, etc.
- b. Entretiens avec des travailleurs

4.4 La planification et les activités d'aménagement forestier doivent tenir compte des conclusions d'évaluations des répercussions sociales. Des consultations doivent être maintenues avec les particuliers et les groupes directement touchés par ces activités.

4.4.1 Les collectivités locales, les organisations communautaires, les ONG, les travailleurs forestiers et le public concernés par l'aménagement forestier doivent pouvoir **participer pleinement** à la planification de cet aménagement.

Moyen de vérification

Documentation du processus de consultation, y compris le processus de consultation auprès des peuples et des collectivités autochtones

4.4.2 Le requérant démontre que tous les avis des participants ont été pris en compte.

Moyens de vérification

- a. Documentation des réponses aux avis reçus
- b. Documentation de la façon dont les avis reçus ont été traités dans la planification et les opérations forestières
- c. Examen des réactions du public
- d. Entretiens avec des participants consultés pour déterminer le niveau de satisfaction face aux efforts et aux résultats.

Intention 4.4.1- 4.4.5

Les indicateurs n° 4.4.1 à 4.4.5 ont trait à la nécessité de favoriser une participation significative du public dans le processus d'aménagement forestier. L'importance de cette participation se justifie à maints égards :

- a) les gens ont le droit de participer activement aux décisions qui les affectent, en particulier lorsque ces activités sont réalisées sur des terres publiques;
- b) les parties concernées ont acquis des connaissances, en particulier en ce qui a trait aux conditions locales; ces connaissances sont susceptibles de bonifier le plan d'aménagement et d'accroître le rendement des activités d'aménagement forestier ;
- c) une planification d'aménagement forestier qui tient compte des opinions éclairées de personnes concernées est probablement plus acceptable sur le plan politique et plus avantageuse sur le plan social pour les communautés touchées.

La participation du public est requise dans toutes les forêts soumises à la certification, y compris les éléments suivants : possibilités d'embauche (4.4.1) ; dispositions spéciales visant les différents intérêts autochtones concernés (n° 4.4.3) ; transmission d'information pertinente (n° 4.4.7). Les exigences énoncées aux indicateurs n° 4.4.4 et 4.4.5 font état du processus de participation publique sur les terres du domaine public qui doit être plus rigoureux.

4.4.3 Le requérant doit faire une démonstration documentée des points suivants :

- Efforts considérables effectués pour rejoindre les usagers forestiers autochtones et les collectivités autochtones qui sont touchés ou intéressés par l'aménagement de la forêt en voie de certification
- Efforts réalisés pour travailler en collaboration avec les usagers forestiers

autochtones et les collectivités autochtones pour qu'ils participent à déterminer les problématiques reliées à la forêt et la façon de les aborder

- Il a respecté les droits ancestraux et les droits issus de traités conformément aux exigences du principe n° 3
- Il convient que la participation des peuples autochtones ne portera pas atteinte à ces droits.

Moyens de vérification

- a. Documents attestant des efforts faits pour communiquer avec les usagers forestiers et les collectivités autochtones
- b. Documents attestant des efforts faits pour travailler en collaboration avec les usagers forestiers et les collectivités autochtones
- c. Procès verbaux des réunions pertinentes
- d. Reconnaissance écrite des droits ancestraux et des droits issus de traités et déclaration attestant que la participation des peuples autochtones ne portera pas atteinte à ces droits

- 4.4.4 En ce qui a trait aux terres du domaine public, le processus de participation sert à compléter les exigences énoncées au point n° 4.4.1. Le requérant sollicite ouvertement la représentation d'un grand nombre de parties ayant des intérêts très variés et équilibrés et les invite à participer au processus

Moyen de vérification

Lettre d'invitation et liste d'envoi.

- 4.4.5 Le processus de participation du public utilise des règles de base clairement définies qui traitent des points suivants :

- contenu
- objectifs
- échéanciers
- communication interne et externe
- ressources (humaines, physiques, financières, informatives, technologiques selon les besoins)
- rôles, responsabilités, obligations des participants (y compris des organisations qu'ils représentent)
- conflits d'intérêt
- méthodes décisionnelles
- pouvoirs décisionnels
- mécanisme d'ajustement du processus au besoin
- accès à l'information (y compris la présente norme)
- participation des spécialistes, d'autres intérêts, du gouvernement
- mécanisme de règlement de différends

Les participants ont été impliqués dans le développement des paramètres du mandat et les ont acceptés. Le requérant a dressé et maintenu à jour une liste des parties concernées et rejointes, y compris ceux qui ont choisi de participer au processus, ceux qui ont décidé de ne pas y participer et enfin ceux qui étaient incapables d'y participer. La liste doit fournir leurs noms et leurs coordonnées.

Moyens de vérification

- a. Paramètres et règles de base du processus de participation du public
- b. Dossier des réactions reçus du public et réponses à ces réactions
- c. Procès verbal de réunions avec les membres du public
- d. Étude d'incidence des différends et de l'efficacité du processus de règlement de différends
- e. Entretiens avec les participants du processus de participation du public

4.4.6 En ce qui a trait aux terres du domaine public, le processus de participation du public est incorporé convenablement au processus de planification de l'aménagement de la forêt. Les secteurs d'intégration comprennent ce qui suit :

- ◆ Participation à l'élaboration et à l'évaluation des stratégies de rechange;
- ◆ Participation à l'élaboration et à la rédaction des plans d'aménagement forestier
- ◆ Participation à l'examen et à l'évaluation des résultats de contrôle
- ◆ Aide apportée pour régler des conflits portant sur l'usage des ressources (ex. : piégeage, tourisme en région éloignée, etc.)
- ◆ Respect de la certification

Les plans d'aménagement forestier démontrent que les recommandations issues de la participation du public ont été considérées et qu'on y a généralement consenti.

Moyens de vérification

- a. Documents attestant la réception de réactions à l'élaboration et au choix des options de gestion et attestant la considération de ces réactions
- b. Procès verbal de réunions de l'équipe de planification
- c. Procès verbal des réunions de **groupes consultatifs publics**
- d. Entretiens avec les membres de groupes consultatifs publics
- e. Entretiens avec les participants du public à la planification, au contrôle et à la certification

4.4.7 Au cours du processus de participation du public, le requérant doit :

- Permettre l'accès à l'information dans un format approprié permettant aux parties concernées de réagir de façon éclairée dans le cadre du processus de planification de l'aménagement forestier
- Permettre l'accès à un public plus large à l'information sur les progrès effectués dans le cadre de l'implantation de la norme
- Prévoir des indemnités pour parer aux besoins linguistiques, culturels, géographiques ou informationnels des parties concernées
- Démontrer qu'il a maintenu une communication avec le public sur la certification de la forêt et qu'il a donné au public l'occasion de réagir et de participer au processus.

Moyens de vérification

- a. Emplacement des renseignements pertinents et accessibilité au public
- b. Caractéristiques des renseignements pertinents fournis au public et aux parties intéressées
- c. Documents attestant que l'information concernant l'implantation de la norme a été fournie au public

- d. Dossier des réactions du public et des réponses à ces réactions
- e. Procès verbal des rencontres des comités consultatifs publics
- f. Entretiens avec les membres des groupes consultatifs publics

4.4.7 Les employés et les entrepreneurs ont la possibilité de participer aux décisions concernant l'aménagement et à la formulation des politiques qui peuvent les toucher.

Moyens de vérification

- a. Politiques relatives à la participation des employés et des entrepreneurs
- b. Documents prouvant la participation des employés et des entrepreneurs
- c. Conscience qu'ont les employés et les entrepreneurs de pouvoir participer, comme le révèlent les entretiens

4.4.8 Les activités d'aménagement forestier au sein de l'unité d'aménagement sont planifiées et mises en œuvre de façon à protéger les sites d'importance particulière d'ordre culturel, écologique, économique ou religieux pour les peuples autochtones et les autres parties concernées.

Moyens de vérification

- a. Inspection sur le terrain des mesures de protection pour les sites d'importance particulière d'ordre culturel, écologique, économique ou religieuse
- b. Existence de NIF pertinentes (voir indicateur 6.5.1)
- c. Sensibilisation des employés à ces NIF
- d. Processus de planification pour la détermination et la conservation des valeurs culturelles.

Il est à noter que l'indicateur 3.3.2 traite de ce thème dans le cas des sites ayant une importance pour les peuples autochtones. Dans les cas des sites d'importance particulière faisant l'objet d'une menace ou de dommages dus aux activités d'aménagement forestier, les normes d'intervention forestière, les NIF (voir indicateur 6.5.1 pour plus de détails à ce sujet), fournissent des directives appropriées.

4.4.9 On encourage les travailleurs forestiers à signaler toute activité d'aménagement qui menace l'environnement ou les valeurs culturelles, ou tout autre cas de non-respect des lois et des règlements, et ils n'en sont pas pénalisés

Moyens de vérification

- a. Affiches, panneaux, bulletins, etc. encourageant les employés et les entrepreneurs à signaler les cas d'activités d'aménagement qui menacent l'environnement ou les valeurs culturelles, ou le non-respect des lois et règlements.
- b. Conscience qu'ont les travailleurs que l'entreprise les encourage à signaler les cas, comme le révèlent les entretiens
- c. Volonté des employés à signaler les cas, comme le révèlent les entretiens et les rapports des cas signalés
- d. politique de dénonciation
- e. Mécanisme pour signalements anonymes

4.4.10 Le requérant doit réaliser une évaluation complète des impacts socioéconomiques (EISE) et l'utiliser pour la sélection des options désirées pour l'aménagement forestier pendant le processus de planification de l'aménagement forestier.

Moyens de vérification

- a. Rapports des EISE
- b. Outils et procédures utilisés dans l'évaluation des répercussions socio-économiques
- c. Preuves, dans le plan d'aménagement forestier (ou dans des documents connexes) que les résultats de l'évaluation socio-économique ont influé sur la planification et les activités d'aménagement

Intention 4.4.10

Le requérant doit connaître les impacts socioéconomiques de ses activités d'aménagement forestier, ainsi que les impacts socioéconomiques liés à la transformation des produits forestiers et à l'utilisation rationnelle de la forêt. Il y a deux raisons pour lesquelles il est préférable que le requérant connaisse ces impacts. Premièrement, il faut tenir compte des impacts socioéconomiques au moment de faire un choix d'options à mettre en application en fonction du plan d'aménagement forestier. Deuxièmement, cette façon de procéder fournit des renseignements pouvant être utilisés pour surveiller les impacts au fil du temps. L'évaluation des impacts socioéconomiques (EISE) devra être fondée sur l'utilisation et l'analyse de données actuelles (p. ex., données de recensement de Statistique Canada, statistiques de chasse). Comme certains types de données pertinentes ne sont pas toujours recueillis et que la cueillette des données n'est pas de la responsabilité du requérant, il est entendu qu'il puisse y avoir des lacunes dans l'EISE. En pareilles circonstances, on conseille au requérant d'inclure des données pertinentes pouvant avoir été recueillies à une échelle différente (p.ex., données provinciales) ou pour une forêt similaire avoisinante. Le requérant est aussi encouragé à utiliser les moyens de vérification présentés dans la norme et qui ont trait au suivi des impacts socio-économiques.

4.5 Des mécanismes appropriés doivent être mis en place pour résoudre les griefs et pour dédommager de façon juste et équitable dans le cas de pertes ou de dommages affectant les droits légaux ou coutumiers, la propriété, les ressources ou les moyens de subsistance des habitants. Toute mesure doit être prise pour éviter ce type de pertes et de dommages.

4.5.1 Le requérant exercera la diligence nécessaire pour éviter les circonstances qui risquent d'entraîner des dommages à la propriété, aux droits, aux ressources ou aux moyens de subsistance.

Moyens de vérification

- a. Dossier du requérant faisant état de violation du droit de propriété, de dommages causés, etc.
- b. Documents de formation pour éviter les violations du droit de propriété, etc.
- c. Procédures de contrôle et de suivi ainsi que les dossiers afférents.

4.5.2 Les documents et les cours de formation à l'usage de l'opérateur du requérant insistent sur les pratiques évitant les dommages à l'environnement (dommages causés au site, aux peuplements résiduels, aux cours d'eau ou aux sites d'importance culturelle).

Moyens de vérification

- a. Documents de formation
- b. Entretiens avec les opérateurs concernant la formation pour éviter de causer des dommages
- c. Normes d'intervention forestières (NIF) pour travailler dans des zones fragiles et dans de mauvaises conditions

4.5.3 Le requérant dispose d'un mécanisme pour résoudre équitablement les différends, y compris les pertes et les dommages, qui pourraient surgir avec les autres utilisateurs des ressources et le public, suite à la planification et aux activités d'aménagement forestier.

Moyens de vérification

- a. Documentation écrite sur le mécanisme de règlement des différends
- b. Documentation sur le règlement de différends survenus par le passé
- c. Entretiens avec les personnes qui ont eu un différend avec le requérant et qui ont utilisé le processus de règlement des différends

Intention 4.5.3

Le requérant n'a pas à mettre sur pied un nouveau mécanisme de règlement des différends s'il existe déjà un processus approprié.

4.5.4 Les antécédents du requérant indiquent qu'il a réglé les différends à la satisfaction des deux parties dans des délais raisonnables.

Moyens de vérification

- a. Documentation écrite sur le règlement des différends survenus dans le passé

- b. Entretiens avec les personnes qui ont eu un différend avec le requérant

PRINCIPE N°5 - BÉNÉFICES DE LA FORÊT

Les activités d'aménagement forestier doivent encourager une bonne utilisation des multiples produits et services de la forêt pour garantir la viabilité économique et un éventail d'avantages environnementaux et sociaux.

Intention 5

Ce principe vise deux objectifs : l'utilisation optimale des ressources récoltées et le maintien de la capacité de la forêt et des activités d'aménagement forestier pour assurer un flux durable d'avantages économiques et sociaux. Ce principe vise également à promouvoir l'utilisation d'une comptabilité basée sur le coût de revient complet, mais ne l'exige pas. Ce principe prévoit que le certificateur évaluera la façon dont la compagnie parviendra à un équilibre entre la rentabilité économique de ses opérations et sa capacité de prendre des mesures imposant des coûts que chercherait à réduire au minimum une entreprise qui vise la maximisation de son bénéfice sans contrainte. C'est d'ailleurs le cas des coûts associés à la conservation des ressources et à la mise en valeur des composantes non ligneuses desdites ressources. Pour les petites entreprises qui ne dépendent pas trop des ressources financières, on tient compte de la main-d'œuvre et des autres ressources disponibles nécessaires pour demeurer viables et pour mettre en oeuvre le plan d'aménagement forestier.

On pourrait considérer que certains critères de ce principe suggèrent le recours à une vérification financière, mais il n'en est rien. Il s'agit plutôt de considérer plusieurs indicateurs de viabilité financière dont, entre autres, les profits (ou pertes), les réserves financières, les tendances en matière de part de marché, les prix de production unitaire et les recettes acquises. Ces données sont en grande partie hautement confidentielles. Il existe aussi des critères relatifs à la diversification, qui occasionne également l'évaluation de données confidentielles. La diversification peut, dans certains cas, ne pas être réalisable ou ne pas présenter d'avantages économiques; dans d'autres elle peut nécessiter de porter un jugement. Normalement, on présume qu'une entreprise prudente investit des efforts raisonnables pour se diversifier et pour appuyer les efforts d'autres compagnies qui ne lui font pas concurrence, tout en visant la rentabilité.

5.1 L'aménagement forestier doit tendre à la viabilité économique tout en prenant en compte la totalité des coûts de production sur le plan environnemental, social et opérationnel, et en faisant les investissements nécessaires pour maintenir la productivité écologique de la forêt.

5.1.1 Le requérant a les ressources pour mettre en oeuvre le ou les plans d'aménagement ainsi que toutes les activités forestières connexes (y compris la construction de chemins, la récolte, le renouvellement et **l'entretien** de la forêt, la remise en état, le suivi et l'atténuation des effets négatifs, la gestion de **l'habitat**, etc.).

Moyens de vérification

- a. Évaluation des ressources financières et d'autres ressources disponibles et engagées
- b. Comparaison des budgets avec les dépenses réelles encourues dans les années antérieures
- c. Comparaison des activités prévues avec les activités réalisées dans les

années antérieures

- 5.1.2 Les activités d'aménagement forestier du requérant sont économiquement viables et assurent au requérant les moyens de réinvestir suffisamment pour garantir la viabilité à long terme de l'entreprise.

Moyens de vérification

- a. Autonomie financière de l'entreprise d'aménagement forestier
- b. Participation du requérant à la détermination de mesures - existantes et nouvelles - susceptibles d'atténuer les impacts socioéconomiques négatifs associés au retrait de territoires qui font l'objet d'une exploitation forestière

- 5.2 Les activités d'aménagement forestier et de marketing devraient encourager l'utilisation optimale et la transformation locale des divers produits de la forêt.**

Intention 5.2

Dans la présente norme, on utilise le terme « produits forestiers » pour désigner le bois et les produits du bois. Ces produits forestiers n'incluent pas les **produits forestiers non ligneux**.

- 5.2.1 Le requérant recherche la **valeur optimale** ou la « valeur la plus élevée et la meilleure » pour les produits forestiers.

Moyens de vérification

- a. Tri des produits sur le lieu de la récolte ou dans les cours à bois
- b. Registres des ventes par produit
- c. Dossiers sur la vente ou le troc de fibres avec d'autres exploitants et propriétaires de terrains
- d. Documents montrant les efforts faits pour définir la qualité et la valeur des produits avant la période de récolte (inventaire d'exploitation)
- e. Tendence au fil du temps de la valeur obtenue par unité de produit
- f. Tendence au fil du temps du **pourcentage de récupération**
- g. Tendence au fil du temps pour la production moyenne par catégories
- h. Efforts pour trouver des nouveaux ou des meilleurs marchés pour les produits forestiers

- 5.2.2 On encourage et facilite la transformation sur place et/ou à valeur ajoutée des produits forestiers lorsque c'est possible au plan économique.

Moyens de vérification

- a. Registres des ventes et/ou des livraisons de bois d'œuvre pour préciser le volume de la récolte qui est transformé sur place
- b. Registres des communications entre le requérant et les usines locales de transformation du bois en ce qui concerne la transformation et la transformation à valeur ajoutée

- c. Entretiens avec la direction des usines locales de transformation du bois
- d. Nombre et type d'usines locales de transformation du bois

5.3 L'aménagement forestier doit réduire au minimum les déchets occasionnés par la récolte et par la transformation sur place et éviter de causer des dommages aux autres ressources forestières.

5.3.1 Tout bois **marchand** et **commercialisable** est récolté ou laissé sur place pour fournir une **diversité structurelle**, un habitat pour la faune, ou pour des raisons propres à la sylviculture.

Moyens de vérification

- a. Niveaux **d'utilisation** déterminés par une inspection des lieux
- b. Registres de conformité aux règlements en ce qui concerne l'utilisation
- c. Normes d'utilisation clairement établies dans les directives et comparables aux meilleures pratiques de gestion dans l'industrie

5.3.2 La récolte et les opérations sylvicoles sont menées de façon à limiter à un niveau acceptable les dommages aux **peuplements** résiduels, y compris les arbres sans valeur marchande et non commercialisables et les arbres laissés debout en vue d'une récolte ultérieure.

Moyens de vérification

- a. Dégâts aux peuplements résiduels déterminés par une inspection sur le terrain
- b. Rapport de conformité et d'inspection
- c. Directives (NIF ou autres documents écrits) fournies aux opérateurs en vue d'éviter les dommages
- d. Matériel de formation en vue de réduire les dommages
- e. Équipement de récolte et de sylviculture approprié aux conditions du terrain
- f. Conception des plans et des méthodes de récolte

5.4 L'aménagement forestier doit tendre à renforcer et à diversifier l'économie locale en évitant d'être tributaire d'un seul produit forestier.

Intention 5.4

On s'attend à ce que le requérant explore une gamme de produits ou collabore avec d'autres, si possible, pour la recherche d'autres créneaux. Cependant, ce critère exige seulement que le requérant demeure alerte afin saisir des occasions de diversification, c'est-à-dire que des activités de diversification ou à valeur ajoutée ne sont pas exigées. Des analyses pertinentes peuvent s'effectuer à l'échelle d'une division ou d'un siège social. Le requérant n'est pas tenu de prendre des mesures onéreuses pour atteindre cet objectif.

De plus, aux fins du critère 5.4, un seul produit forestier est considéré comme étant une catégorie de produit définie de façon relativement restreinte. Les marchés pour les produits de chaque catégorie ont tendance à se comporter de façon similaire dans le temps et la possibilité de substitution entre les produits de chaque catégorie est très élevée. Le papier journal, le bois d'œuvre résineux et les panneaux de particules orientées sont des exemples pertinents relatifs à ce critère.

- 5.4.1 Le requérant explore la faisabilité, sur le plan financier et opérationnel, de fournir une gamme de produits du bois en tenant compte des marchés à créneaux.

Moyen de vérification

- a. Analyse de la possibilité de fabriquer une gamme de produits du bois à l'aide, entre autres, d'une modélisation de l'approvisionnement en bois et d'analyses financières

- 5.4.2 Le requérant donne son appui et participe à la fabrication d'une gamme de produits assez large pour contribuer à la diversification l'économie locale.

Moyen de vérification

- a. Analyse de la possibilité de fabriquer une gamme de produits de bois à l'aide, entre autres d'une modélisation de l'approvisionnement en bois et d'analyses financières

- 5.4.3 Le requérant collabore avec les entreprises forestières qui dépendent de la forêt, les utilisateurs de la forêt et la collectivité locale pour renforcer et diversifier la contribution de la forêt à l'économie locale grâce aux services environnementaux, à la pêche et à la faune et aux autres ressources non ligneuses.

Moyens de vérification

- a. Preuves de coopération (modification des méthodes de récolte et de gestion, des calendriers des travaux, etc.)
- b. Entretiens avec d'autres entreprises forestières de façon à déterminer le degré de coopération
- c. Production locale de produits forestiers non ligneux

5.5. Les activités d'aménagement forestier doivent reconnaître, maintenir et, le cas échéant, augmenter la valeur des services et des ressources de la forêt, tels que les bassins hydrographiques et les ressources halieutiques.

5.5.1 L'efficacité des pratiques visant la protection de la valeur des ressources forestières non ligneuses est évaluée de façon continue et ce, par des parties ayant les connaissances requises comme, entre autres, des experts, des membres des collectivités locales, des intervenants et d'autres parties concernées.

Moyens de vérification

- a. Registres des évaluations
- b. Entretiens avec le personnel du requérant et les personnes dont les services ont été retenus pour agir à titre d'évaluateurs

5.6 Le taux de récolte des produits forestiers ne doit pas excéder les niveaux d'une exploitation durable

5.6.1 Le requérant prouve que l'analyse et le calcul des taux de récolte de produits forestiers reposent sur :

- une approche de précaution qui reflète l'existence et la qualité de l'information et des hypothèses
- des informations fiables sur la croissance et le rendement
- un inventaire récent
- une analyse de sensibilité des hypothèses relatives au calcul de la possibilité annuelle de coupe, particulièrement lorsque les hypothèses sont très incertaines, les données moins fiables et les résultats très incertains
- les superficies de récolte disponibles;
- les stades de **succession** naturelle;
- la réussite des traitements sylvicoles;
- des estimations fiables du taux et du degré de détérioration naturelle;
- les contraintes opérationnelles;
- des séquences d'utilisation de modèles (prévisions forestières, habitat, approvisionnement en bois) qui se projettent loin dans l'avenir (au moins cent ans);
- les objectifs concernant l'état de la forêt de demain tels qu'ils ont été précisés dans le plan d'aménagement forestier.

Moyens de vérification

- a. Documentation sur les calculs d'approvisionnement en bois, y compris des fichiers d'entrée et de sortie des modèles

5.6.2 Le requérant prouve que l'analyse et le calcul des volumes de bois récoltés reflètent fidèlement les exigences stipulées dans les autres indicateurs.

Moyens de vérification

- a. Preuve que les territoires forestiers qui ne sont pas disponibles pour la récolte n'entrent pas dans le calcul des volumes de bois récoltés (p. ex., les aires en voie d'être protégées, la conservation résiduelle à long terme à l'échelle du peuplement, les zones tampons riveraines).
- b. Preuve que l'analyse tient compte des contraintes liées à l'établissement du moment de la récolte et à la disponibilité des forêts (p. ex., les aires forestières clés contiguës, les objectifs pour les vieilles forêts),
- c. Preuve que l'analyse tient compte des contraintes liées aux valeurs des peuples autochtones et des valeurs sociales (p. ex., principes 3, 4 et 5).

5.6.3 L'exercice de modélisation d'approvisionnement en bois qui permet de dégager des volumes de bois récoltés de façon durable a été soumis à une révision par des pairs.

Moyens de vérification

- a. Révision par des pairs dûment documentée
- b. Réaction du requérant à la révision par des pairs (incluant des réponses écrites et des reprises de la modélisation, le cas échéant)

- 5.6.4 Les volumes de bois récoltés, si l'on fait la moyenne des cinq dernières années, ne dépassent pas les quantités moyennes prévues.

Moyens de vérification

- a. Registres des volumes de bois récoltés
- b. Confirmation des volumes de bois récoltés avec les organismes de réglementation

PRINCIPE N°6 - IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'aménagement forestier doit préserver la biodiversité et les valeurs qui y sont associées, les ressources hydrologiques, les sols, ainsi que les paysages et les écosystèmes uniques et fragiles et par le fait même, préserver les fonctions écologiques et les caractéristiques naturelles de la forêt.

Intention 6

Le principe 6 couvre des questions reliées à la protection de l'environnement, y compris l'évaluation des impacts, la protection des **espèces en péril**, les aires protégées, le maintien des fonctions écologiques, l'utilisation des **pesticides** et la **conversion des forêts**. Le principe 6 aborde des questions et des concepts qui comportent un fort degré d'incertitude. Ainsi, la notion de principe de précaution est présente de façon implicite et explicite dans plusieurs aspects du principe. Parmi les critères énumérés au principe n° 6, c'est le critère 6.3 qui a la plus grande portée. Il traite de la préservation des fonctions et des valeurs écologiques.

En bout de ligne, le principe n° 6 porte sur la conservation de la biodiversité, l'une des pierres angulaires de l'aménagement forestier durable.

Une approche de précaution est particulièrement justifiée dans les secteurs où les valeurs et les produits forestiers non ligneux sont prédominants, et dans les secteurs ayant une croissance et une régénération plus lentes, une saison de croissance plus courte, des sols fragiles, en l'absence d'inventaire forestier local, de données de rendement et de croissance ou d'expérience sylvicole et là où peu de récolte a été faite dans le passé. Cette approche demande une mise en application plus conservatrice des indicateurs liés au niveau de récolte, à la période de rotation, aux bandes riveraines, à l'utilisation de pesticides, aux plantations, à la rétention de structure et à la taille des trouées. Cela s'appliquerait, par exemple, à des secteurs au Yukon, en Ontario au nord du 50^e parallèle, et au Labrador.

- 6.1 Des études d'impact environnemental doivent être effectuées — adaptées à l'échelle, à l'intensité de l'aménagement forestier et à la spécificité des ressources concernées — et intégrées aux systèmes d'aménagement. Ces études doivent également considérer les impacts à l'échelle du paysage, de même que ceux causés par la machinerie de transformation sur le site. Elles doivent être effectuées avant le début des opérations perturbatrices.**

Intention 6.1

Le terme **étude d'impact environnemental** ne fait nullement référence à l'exercice formel appelé *Évaluation des impacts environnementaux* aux termes des lois et des règlements des gouvernements fédéral et provinciaux. Il fait référence aux évaluations techniques relatives au type et à l'ampleur des effets directs et indirects qu'ont sur l'environnement les activités d'aménagement proposées ou réalisées. Les méthodes d'étude utilisées doivent être rigoureusement scientifiques. La portée d'une étude est habituellement définie au début d'un projet de façon à ce que le projet possède des limites bien établies. Ces limites peuvent être d'ordre physique, temporel, politique, culturel et financier. Ces études portent habituellement sur les aspects suivants : impacts sur le site (sol et propriétés du site), sur les communautés (faune locale et communautés écologiques) et sur le **paysage** (écosystème forestier plus large).

Bien que le présent critère ne requière pas la réalisation d'évaluations des impacts environnementaux comme celles qui sont exigées par les gouvernements fédéral et provinciaux, si de telles évaluations ont été effectuées, alors leurs résultats aideront à satisfaire les conditions stipulées dans les indicateurs du présent critère.

- 6.1.1 Une méthode d'étude d'impact fondée sur les principes d'aménagement adaptatif a été déterminée et mise en place.

Moyen de vérification

- a. Procédures documentées fondées sur un aménagement adaptatif

- 6.1.2 Les études d'impact environnemental portant sur des considérations à l'échelle du paysage tentent de tenir compte des effets d'autres activités dans la forêt et des effets des activités d'aménagement sur les terres avoisinantes.

Moyens de vérification

- a. Pour les forêts et les terres avoisinantes, renseignements sur :
- les **caractéristiques naturelles** des aires non perturbées et des **aires protégées**
 - l'habitat des espèces représentatives du type d'habitats naturels que l'on peut retrouver dans l'unité de gestion et des espèces en péril
 - niveau de perturbation des **bassins hydrographiques**
- b. Plans d'utilisation du territoire pour les terres avoisinantes

Intention 6.1.2

Voir le critère 6.2 pour la définition du terme « espèces en péril ».

6.1.3 Le requérant a regroupé des informations pertinentes et actuelles sur l'inventaire, qui serviront de contexte à l'échelle régionale et du paysage pour l'étude d'impact environnemental.

Moyen de vérification

- Les informations comprennent, entre autres :
 - une cartographie des écosystèmes, des types de sol, et du couvert forestier
 - l'emplacement et la description des écosites fragiles,
 - l'état de l'habitat d'espèces représentatives du type d'habitats naturels que l'on peut retrouver dans l'unité de gestion
 - l'état de l'habitat des espèces en péril
 - la classification des plans d'eau
 - les frayères
 - l'emplacement des occurrences connues d'espèces en péril
 - la **classe d'âge**, le type de forêt, la répartition des unités dans la forêt
 - des cartes des forêts de haute valeur pour la conservation (**FHVC**) et de leurs caractéristiques
 - des informations sur les types d'exploitation dans les forêts avoisinantes, portant particulièrement sur les zones ou les sites jouxtant la forêt
 - des détails portant sur les sites et les territoires d'importance écologique particulière pour les peuples autochtones (conformément au critère n° 3.3)
 - le nombre et la répartition à l'échelle régionale des incendies qui se sont produits
 - les activités d'autres exploitants industriels sur le territoire
 - autres informations fournies grâce aux **connaissances écologiques traditionnelles**

6.1.4 Il existe une liste des sites à valeur environnementale et écologique qui sont vulnérables aux effets de l'exploitation forestière.

Moyen de vérification

La liste d'informations comprend, entre autres :

- les emplacements des nids d'oiseaux de proie
- les emplacements des héronnières
- l'habitat pour les espèces en péril
- l'habitat d'espèces représentatives du type d'habitats naturels que l'on peut retrouver dans la forêt
- des cartes des FHVC et de leurs caractéristiques
- les plantes comestibles et médicinales des Autochtones
- les écosites fragiles (p. ex., les sols minces)

6.1.5 Selon l'échelle des opérations et la disponibilité de l'information, l'état de la **forêt pré-industrielle** et le régime de perturbation ont été caractérisés et comprennent au moins :

1. une description des principaux facteurs de perturbation, y compris des données sur leur répartition et leur fréquence; l'évaluation de la dimension et de l'étendue des îlots résiduels dans les limites d'un feu et la description des types de structure de peuplement et des formes de paysages naturels (p. ex., dimensions des îlots de perturbation ainsi que des peuplements forestiers) associés aux divers types de perturbations
2. la distribution et/ou la composition moyenne estimée des espèces d'arbres, des types de couvert forestier et/ou des unités forestières, selon le cas;
3. la moyenne estimée et l'amplitude des intervalles entre les perturbations qui régénèrent les peuplements par unité de paysage et/ou zone forestière; le cas échéant, par unité forestière, écosystème forestier ou type de couvert forestier;
4. le calcul de l'intervalle moyen entre deux feux, établi selon l'historique des feux et selon une évaluation de la période qui s'est écoulée depuis la perturbation, y compris par une vérification sur le terrain; et
5. la répartition estimée des classes d'âge, y compris la caractérisation complète de la gamme d'âges des vieilles forêts, selon
 - les unités de paysage et/ou les zones forestières
 - les types de couvert forestier ou les unités forestières
 - les écosystèmes forestiers ou les formes de relief généralisées

Moyens de vérification

- Documentation des méthodes utilisées pour caractériser l'état pré-industriel, par exemple :
 - documentation scientifique et autres rapports pertinents;
 - données historiques (p. ex., inventaires, inventaires forestiers, volume de récolte et paiement des redevances);
 - dossiers des usines;
 - historique des feux;
 - calepins et cartes des premiers arpenteurs;
 - forêts actuelles pouvant servir de repères (grands parcs, forêts non aménagées); et
 - utilisation de modèles informatisés pour extrapoler rétrospectivement la composition de la forêt pré-industrielle.
- Caractérisation de la forêt pré-industrielle

Intention 6.1.5

L'indicateur n° 6.1.5 et ceux du critère 6.3 sont liés au concept de la forêt pré-industrielle. L'intention générale de ces indicateurs est de s'assurer que la caractérisation de la forêt pré-industrielle soit utilisée comme base, et non comme l'unique élément, pour établir les objectifs d'aménagement de la forêt de demain.

On entend par forêt pré-industrielle une forêt qui poursuivait sa croissance avant que ne commencent les récoltes forestières à grande échelle. Ce fut le cas à différentes époques dans différentes régions de la forêt boréale. Avant l'arrivée des industries, le caractère de la forêt, particulièrement en ce qui a trait à la proportion des essences et des classes d'âge, variait dans le temps. La forêt était affectée par des perturbations, la succession et les changements climatiques mineurs. Il faudrait donc comparer la forêt actuelle à la forêt représentative ou caractéristique de l'époque pré-industrielle. Cette comparaison servira à déterminer les caractéristiques de la forêt de demain, soit la forêt que l'aménagement tente de créer.

L'aménagiste forestier devrait consacrer des efforts raisonnables pour effectuer une caractérisation de la forêt pré-industrielle. La méthode utilisée pour y parvenir dépend en partie de la disponibilité des données historiques. Il existe plusieurs sources de données pertinentes, qu'on retrouve dans la liste de moyens de vérification du point 6.1.5.

La qualité des données historiques aura une incidence sur la fiabilité de l'évaluation de la forêt pré-industrielle, qui, à son tour, influera jusqu'à un certain point sur l'importance qu'on lui accordera au moment d'établir des objectifs d'aménagement.

6.1.6 L'analyse de l'état pré-industriel (ÉPI) est sujette à une révision par des pairs et est disponible pour examen public.

Moyen de vérification

- Preuve d'une révision par des pairs

6.1.7 Les repères de l'état de la forêt actuelle à l'échelle du paysage sont en place et serviront de références aux fins de comparaison durant les études d'impact environnemental.

Moyens de vérification

- a. Registres ou documents fixant les repères choisis
- b. Les repères comprennent, entre autres :
 - la diversité des unités ou des communautés forestières
 - la répartition des classes d'âge
 - la quantité de vieilles forêts (c.-à-d. leur superficie) et leur répartition spatiale
 - l'habitat d'espèces représentatif du type d'habitats naturels que l'on peut retrouver dans l'unité d'aménagement
 - la perturbation des bassins hydrographiques
 - la densité de chemins (et autres perturbations linéaires)
 - les zones dépourvues de chemins
 - les **aires forestières clés**
 - la répartition de la taille des îlots

Intention 6.1.7 et 6.1.8

Les indicateurs 6.1.7 et 6.1.8 font référence aux repères de l'état de la forêt actuelle. Ces repères visent à fournir des renseignements sur l'état actuel de la forêt que l'on peut comparer

à son état futur (soit simulé ou réel). Il est également important d'avoir des repères de manière à fixer correctement des buts et des objectifs pour l'état de la forêt de demain.

L'indicateur 3.3.1 traite de repères établis pour des sites ayant une importance d'ordre culturel, écologique ou religieux pour les peuples autochtones.

6.1.8 Les repères de l'état de la forêt actuelle à l'échelle du peuplement sont en place et serviront de références aux fins de comparaison durant les études d'impact environnemental.

Moyens de vérification

- a. Registres ou documents fixant les repères choisis
- b. Les repères comprennent, entre autres :
 - la **fermeture du couvert forestier**
 - la **structure verticale**
 - la quantité de **débris ligneux grossiers** et leur couverture du sol
 - la densité des **chicots** et des arbres verts
 - la taille des îlots et des espèces dans les peuplements résiduels

6.1.9 Les évaluations à l'échelle du paysage sont réalisées au gré des cycles de planification d'aménagement et se penchent sur la gamme d'activités prévues à chaque planification. Les évaluations tiennent compte de la répartition des activités sur l'ensemble de l'unité forestière. Elles tiennent également compte de l'impact des activités sur les éléments du paysage qui sont conformes aux repères fixés à l'indicateur n° 6.1.5.

Moyens de vérification

Étude de l'impact environnemental, qui comprend entre autres :

- méthodes de cueillette de données
- méthodes d'analyse des résultats
- évaluation des résultats
- discussion sur les changements apportés aux pratiques et aux plans issus de l'étude d'impact environnemental

Intention 6.1.9

L'indicateur 6.1.9 et les autres indicateurs dans le présent critère font référence l'échelle du paysage. On ne s'attend pas à ce que l'échelle couvre une superficie donnée. Les évaluations auxquelles fait référence l'indicateur devraient couvrir une aire appropriée à l'échelle de la forêt faisant l'objet de la certification et à la nature écologique de la forêt. En général, la superficie de cette aire sera probablement au moins équivalente à celle d'un seul bassin hydrographique et pourrait englober une aire de dimensions supérieures, comme celle d'une unité d'aménagement forestier industriel.

6.1.10 Évaluations à l'échelle du peuplement et du site sont effectuées avant le début des activités sur le terrain et périodiquement par la suite sur toute la gamme des pratiques d'aménagement, entre autres : travaux de récolte, élaboration et construction des chemins d'accès, **préparation du terrain**, traitements culturaux, travaux de protection, etc. Ces évaluations tiennent compte des effets à l'échelle du site conformes aux repères fixés l'indicateur n° 6.1.8.

Moyens de vérification

Idem à ceux du 6.1.9

6.1.11 Les résultats des études d'impact environnemental sont intégrés dans la planification et la mise en place de l'aménagement. Lorsqu'une étude d'impact révèle que les activités envisagées posent de graves risques pour l'environnement, alors :

- a) les activités proposées sont annulées; ou
- b) l'aménagiste ramène les risques à un niveau acceptable en choisissant une autre méthode d'aménagement ou des mesures d'atténuation ; ou encore
- c) l'aménagiste fournit une justification prouvant que l'option choisie est acceptable, du point de vue de la conservation de la biodiversité et/ou d'autres valeurs environnementales. Cette justification doit s'effectuer en fonction du risque de ne prendre aucune action.

Les résultats de cette étude sont inclus dans le plan d'aménagement.

Moyen de vérification

- a) résultats de l'étude y compris la justification des décisions prises

6.2 Des mesures pour protéger les espèces préoccupantes, menacées ou en voie de disparition et leur habitat (p. ex., zones de nidification et d'alimentation) doivent être mises en place. Des zones de conservation et des aires de protection doivent être établies, proportionnellement à l'échelle et à l'intensité de l'aménagement forestier et en fonction de la rareté des ressources concernées. Les activités non autorisées de chasse, de pêche, de piégeage et de cueillette doivent être contrôlées.

Intention 6.2

Ce critère aborde les espèces préoccupantes, menacées ou en voie de disparition. Divers termes sont utilisés pour désigner ces espèces au Canada. La présente norme fait référence aux « espèces en péril ». Bien que ce terme soit aussi utilisé par le COSEPAC, on l'utilise ici dans un sens plus générique pour faire référence à toutes les espèces faisant l'objet de préoccupations relativement à leur viabilité à l'échelle régionale, provinciale ou nationale et/ou qui étaient désignées auparavant comme étant les espèces préoccupantes, menacées ou en voie de disparition.

Les indicateurs 6.2.1 à 6.2.5 suivent une séquence logique avec laquelle les requérants doivent dresser une liste des espèces en péril pertinentes pour la forêt, délimiter leurs habitats sur des cartes et respecter les plans de gestion de ces espèces. En l'absence de plans appropriés, les requérants sont tenus d'appliquer le principe de précaution.

6.2.1 Le plan d'aménagement — ou les documents afférents — comporte une liste des espèces en péril qui sont présentes ou qui pourraient l'être dans la forêt (c'est-à-dire que la forêt se trouve dans leur aire de distribution), telles qu'elles figurent aux répertoires des gouvernements fédéral, provinciaux ou régionaux. Cette liste est mise à jour chaque année. En l'absence d'un répertoire régional actuel, le requérant doit consulter les sources appropriées d'information, des spécialistes ou des personnes ayant les connaissances pertinentes afin de dresser cette liste.

Moyen de vérification

- a. Listes mises à jour annuellement des espèces en péril présentées dans le plan ou les documents afférents

6.2.2 Les habitats des espèces en péril (telles qu'elles sont établies dans les répertoires ou les lois fédérales, provinciales et régionales) présentes dans la forêt ou pouvant l'être sont déterminés par des études sur le terrain ou par d'autres moyens et délimités sur les cartes.

Moyens de vérification

- a. Cartes indiquant les habitats des espèces en péril
- b. Documentation des moyens utilisés pour dresser les cartes
- c. Dossiers de consultations avec les peuples autochtones, les trappeurs locaux et autres personnes ayant des connaissances sur la faune locale

6.2.3 Pour des espèces régionales en péril présentées à l'indicateur 6.2.1, le requérant détermine si l'aménagement à l'échelle du paysage convient à leurs besoins en matière d'habitat.

Moyen de vérification

Résultats d'analyses relatives à la capacité de la gestion à l'échelle du paysage à traiter les besoins en matière d'habitat des espèces régionales en péril

- 6.2.4 Des plans existent déjà ou sont en cours de réalisation pour protéger l'habitat et les populations des espèces en péril dans la forêt. Ces plans couvrent les espèces figurant aux répertoires provinciaux ou fédéraux déterminées à l'indicateur 6.2.1 et les espèces figurant aux répertoires régionaux déterminées à l'indicateur 6.2.3 pour lesquelles la gestion à l'échelle du paysage ne traite pas adéquatement les besoins en matière d'habitat. Ces plans sont élaborés par des personnes qualifiées ayant des connaissances pertinentes. Ces plans comportent, le cas échéant, la création et l'utilisation de zones de conservation. Le requérant participe à la mise en œuvre du plan ou se montre respectueux et coopératif relativement à sa mise en œuvre.

Moyens de vérification

- a. Plans de protection des espèces et de l'habitat ou calendrier de préparation de ces plans
- b. Registres des activités entreprises en vertu des plans

Intention. 6.2.4

L'élaboration de plans comme ceux qui sont mentionnés à l'indicateur 6.2 incombe habituellement aux organismes gouvernementaux de gestion des ressources. En l'absence de tels plans, on s'attend à ce que le requérant joue un rôle principal pour élaborer des plans ou pour faciliter l'élaboration de ces plans.

La gestion des habitats des espèces en péril est traitée en détail au principe n° 9 intitulé **Forêts de haute valeur pour la conservation**

- 6.2.5 En l'absence de plans comme ceux prévus à l'indicateur 6.2.4 ou si ces plans sont incomplets et inadéquats, il faut utiliser le principe de précaution pour la gestion des habitats des espèces en péril pertinentes.

Moyens de vérification

- a. Examen des mesures préventives
- b. Comparaison des approches et du degré des activités dans les forêts avoisinantes du même type.
- c. Résultats de la modélisation de l'habitat des espèces pertinente, le cas échéant

- 6.2.6 Le requérant offre une formation à tous les travailleurs forestiers concernés en matière d'identification des espèces en péril et de mesures appropriées à prendre lorsqu'ils détectent la présence ou le signe de la présence (p. ex., un nid) d'une espèce en péril pendant les travaux sur le terrain

Moyens de vérification

- a. Matériel de formation sur les espèces en péril
- b. Dossiers de formation
- c. Entretiens avec les employés et les entrepreneurs

6.2.7 Le requérant coopère pleinement avec les organismes de gestion des ressources pour contrôler les activités illicites de chasse, de piégeage et de pêche de toutes les espèces, conformément aux décisions et aux stratégies relatives à l'utilisation des terres stipulées dans le plan d'aménagement forestier.

Moyens de vérification

- a. Preuve de la coopération
- b. Inspections des lieux révélant la présence de contrôles (fermeture de routes, signalisation, patrouille d'agents préposés à la conservation)
- c. Entretiens avec des agents préposés à la conservation pour déterminer l'ampleur des efforts faits pour effectuer ces contrôles
- c. Comparaison entre les sections du plan portant sur l'assistance à fournir aux organismes de contrôle et les activités entreprises par le requérant

Intention 6.2.7

L'indicateur 6.2.7 vise le contrôle d'activités illicites liées non seulement aux espèces en péril, mais aussi à toutes les espèces de la forêt.

Tout comme au principe n° 2, lorsqu'un autre organisme est responsable des activités de contrôle, le requérant doit lui fournir une assistance raisonnable afin de faciliter la réalisation de ces activités, mais il ne doit pas en assumer la responsabilité.

- 6.3. Les fonctions et les valeurs écologiques doivent rester intactes, être améliorées ou restaurées, notamment :**
- a) la régénération et la succession forestières;**
 - b) la diversité génétique, des espèces et des écosystèmes;**
 - c) les cycles naturels qui ont une incidence sur la productivité de l'écosystème forestier.**

- 6.3.1 Les conditions forestières (âge, habitat intact, composition du peuplement, éloignement) et les résultats des activités d'exploitation doivent être illustrés dans l'espace et ce, sur un horizon de planification à long terme.

Moyens de vérification

- a. Analyse effectuée par le requérant pour étudier la possibilité d'utiliser des modèles spatiaux
- b. Cartes illustrant les caractéristiques clés de la forêt, en particulier les caractéristiques pour lesquelles la distribution spatiale est importante
- c. Modèles spatiaux utilisés pour la planification et le suivi des activités forestières

Intention 6.3.1

L'indicateur utilise la phrase « horizon de planification à long terme » pour indiquer qu'il n'est pas suffisant de seulement décrire les résultats des activités opérationnelles pour la période du plan, mais que la période couverte par de telles cartes ou descriptions devrait se prolonger considérablement dans l'avenir. La période pour laquelle de telles cartes ou descriptions devraient s'étendre variera selon la valeur ou la ressource à considérer, mais en général elle devrait couvrir 40 – 100 ans.

- 6.3.2 Des prescriptions sylvicoles sont élaborées et mises en place et
- sont basées sur une connaissance des types de sol et de végétaux de même que sur un système de classification des écosystèmes forestiers (le cas échéant)
 - privilégient les méthodes naturelles, assistées ou non, aux méthodes artificielles dans les cas où les objectifs sylvicoles ne sont pas compromis
 - maintiennent au fil du temps une diversité structurelle du peuplement
 - assurent une régénération efficace et opportune des aires récoltées
 - considèrent et réduisent au minimum les impacts sur l'habitat faunique et les autres valeurs des ressources forestières
 - considèrent et réduisent au minimum les impacts sur les valeurs des peuples autochtones et sur l'usage qu'ils font de la forêt
 - tiennent compte des séquences de la succession naturelle dans les aires récoltées à l'échelle du paysage.

Moyens de vérification

- a. Examen des prescriptions sylvicoles
- b. Entretiens avec les aménagistes forestiers sur leurs connaissances sylvicoles
- c. Inspection des prescriptions sylvicoles sur le terrain

- d. Examen des registres sylvicoles
- e. Preuve de la planification des séquences de la succession dans les prescriptions sylvicoles

Intention 6.3.2

Les prescriptions sylvicoles comprennent des pratiques forestières touchant la récolte, le renouvellement et les traitements culturaux visant à obtenir l'état souhaité dans le peuplement forestier. En forêt boréale, les systèmes sylvicoles sont généralement la coupe à blanc, les coupes progressives ou la coupe partielle. Les développements scientifiques récents privilégient davantage les méthodes sylvicoles comme la coupe partielle pour conserver des forêts inéquennes, des peuplements mélangés ou d'autres valeurs. Voir aussi la section Références pour un exemple tiré de la documentation.

6.3.3 Les récoltes, la préparation de terrain et toutes les autres opérations forestières devraient se dérouler de façon à ne pas endommager les sites et les sols et à favoriser la protection des sites.

Moyens de vérification

- a. Prescriptions sur la récolte et normes d'intervention
- b. Prescriptions pour la préparation de terrain et normes d'intervention
- c. Autres prescriptions et normes d'intervention forestière
- d. Suivi post-récolte

Intention 6.3.3

De tous les indicateurs du critère n° 6.5 qui traitent des normes d'intervention forestière, celui-ci a la plus grande portée. Il met l'accent sur l'importance d'effectuer les opérations forestières selon des pratiques qui protègent les sites et les sols. En plus d'être omniprésente dans chacune des normes d'intervention forestière, cette préoccupation s'impose à toutes les étapes d'élaboration et de répartition des prescriptions du processus de planification. Quand vient le temps de récolter du bois, de faire la préparation de terrain, de procéder aux soins culturaux ou d'appliquer une mesure de protection, il faut, avant de choisir une méthode, tenir compte de plusieurs facteurs, dont les suivants : atteinte des objectifs d'aménagement, atténuation des impacts négatifs sur l'environnement et compatibilité avec l'état du site.

L'indicateur n° 6.3.4 fait également référence aux dommages causés au terrain. Ces dommages nuisent à la productivité d'un terrain en raison des effets causés, entre autres, par l'orniérage, le **compactage**, l'érosion et les autres changements occasionnés à la nappe phréatique. Il peut y avoir certaines mesures de préparation de terrain considérées comme étant dommageables bien qu'elles s'avèrent efficaces à court terme.

Les certificateurs doivent prendre en considération l'importance des prescriptions, la faisabilité des mesures de rechange, l'étendue de leur usage et les impacts prévus à long et à court terme.

6.3.4 Le nombre d'unités et de communautés forestières qui sont nettement sous-représentées par rapport à la composition de la forêt pré-industrielle (selon l'analyse fournie au point 6.1.5), est augmenté à plus long terme. À court terme, du moins, leur nombre est maintenu avec l'intention de l'augmenter à plus long terme.

Moyens de vérification

- a. Superficie des unités forestières dans la forêt de demain
- b. Prescriptions d'aménagement pour les unités forestières nettement sous-représentées par rapport à la composition de la forêt pré-industrielle

Intention 6.3.4

En vertu du présent indicateur, là où les activités humaines, industrielles et autres ont changé l'aspect de la forêt et ont entraîné une diminution de sa diversité, certains travaux de restauration devront s'effectuer.

La capacité de l'aménagiste de redonner à la forêt actuelle l'aspect d'une forêt pré-industrielle a certaines limites. Par exemple, dans certaines régions où les feuillus et les peuplements mixtes intolérants sont plus nombreux à présent que dans la forêt pré-industrielle, les feuillus couvrent maintenant une plus grande superficie forestière de région boréale du Canada. Sur le plan économique, cet état de fait limite le bien-fondé de revenir en arrière, à une époque où les conifères étaient plus abondants et suggère, à tout le moins, qu'une telle restitution devrait se faire progressivement.

Bien que toute généralisation comporte des exceptions, les paragraphes suivants fournissent une définition de *restauration* et rappellent les circonstances dans lesquelles la restauration devient une priorité. Il est parfois suggéré que la restauration devienne un objectif lorsqu'un type forestier accuse un pourcentage déterminé inférieur à la densité moyenne qu'il affichait dans la forêt pré-industrielle. Cette préoccupation relative à la composition du peuplement est implicite dans les trois cas suivants :

- Type forestier qui était peu commun dans la forêt pré-industrielle (de 3 à 4 % de la superficie forestière) et qui n'occupe maintenant que 1 % ou moins de la superficie de la forêt.
- Type forestier qui occupait environ 20 % de la forêt pré-industrielle et qui n'occupe maintenant que 10 % de la superficie de la forêt.
- Type forestier qui occupait environ 35 % de la forêt pré-industrielle et qui n'occupe maintenant que 30 % de la superficie de la forêt.

Dans le premier cas, il est à souhaiter que l'aménagiste forestier veille à ce que le déclin de ce type forestier, causé par des activités humaines, ne se poursuive pas et à ce que des efforts soient consentis pour qu'il remonte à un niveau semblable ou équivalent à celui qu'il affichait dans la forêt pré-industrielle. Ce raisonnement comporte deux volets : d'une part, une telle augmentation aura peu d'impact sur la prédominance des autres types forestiers et, d'autre part, un type forestier si peu commun pourrait contribuer de manière disproportionnée à la diversité forestière. De plus, soulignons que des types forestiers d'une telle rareté sont, dans biens des cas, des essences à la limite de leur distribution qui peuvent connaître des problèmes liés à l'autofécondation ou à la dérive génétique.

Dans le deuxième cas, l'ampleur de la décroissance suggère que l'aménagement doit avoir comme objectif de limiter la décroissance de ce type forestier et d'amorcer sa reprise. Cependant, l'accroissement de ce type forestier de 10 % à, disons, 17 ou 18 %, aurait probablement un impact important sur les autres types forestiers et pourrait causer une certaine perturbation socio-économique si cette démarche était effectuée rapidement. Selon les

circonstances, il serait peut-être souhaitable de privilégier la recrudescence à long terme (50 ans et plus), à un rythme stable, jusqu'à ce que ce type forestier occupe de 17 à 18 % de la superficie de la forêt.

Dans le troisième cas, le type forestier accuse une diminution relativement faible sur une base proportionnelle et demeure abondant. Dans ce cas, peu ou pas d'efforts seront consentis pour augmenter la présence de ce type forestier.

6.3.5 Les stratégies d'aménagement voient au maintien des distributions ou des quantités moyennes à l'échelle du paysage et/ou régionale de la gamme complète des âges dans les vieilles forêts, déterminées par l'analyse de l'état de la forêt pré-industrielle (conformément à l'indicateur 6.1.5). Elles permettent un écart de 25 % pour tenir compte de la gamme de variations naturelles, de contraintes pratiques et d'objectifs en matière de concurrence. Sans une moyenne estimée fiable, un minimum de 20 % des vieilles forêts sera maintenu. Si des considérations socio-économiques restreignent l'application de cet indicateur dans des régions où se retrouve une proportion de vieilles forêts exceptionnellement élevée (p. ex., plus de 60 %), il peut y avoir jusqu'à un maximum de 50 % d'écart avec la moyenne, en autant que le requérant démontre qu'il y a eu un large consensus.

Moyens de vérification

- Superficie des vieilles forêts par unité forestière, dans la forêt actuelle et la forêt de demain
- Superficie actuelle et future des vieilles forêts par rapport à l'analyse de la forêt pré-industrielle
- Prescriptions d'aménagement pour la superficie de vieilles forêts dans des unités forestières qui ont une superficie de vieilles forêts beaucoup plus grande que dans la forêt pré-industrielle
- Communautés locales
- Parties prenantes
- Consultations avec les Premières nations

Intention 6.3.5

L'objectif pour les vieilles forêts concerne l'ensemble de la forêt aménagée, y compris les aires forestières clés contiguës (abordées par l'indicateur 6.3.13), les aires protégées ou en voie de le devenir, les zones tampons riveraines et les zones réservées à d'autres fins

6.3.6 Les objectifs concernant l'organisation des paysages (parcelles perturbées ou non) ont été établis en fonction de la caractérisation de la forêt pré-industrielle. L'aménagement s'inspire du modèle de paysage qui se trouvait dans la forêt pré-industrielle. Cette approche est cohérente avec le maintien des niveaux naturels des principaux habitats et la **connectivité** d'un bout à l'autre de l'horizon de planification à long terme.

Moyens de vérification

- a. Paramètres des paysages clés selon l'analyse de la forêt pré-industrielle, la forêt actuelle et la forêt de demain

- b. Prescriptions d'aménagement pour les aires de derniers stades de succession dans les unités forestières qui possèdent moins d'aires de derniers stades de succession que dans la forêt pré-industrielle.

Intention 6.3.6

Tout comme aux indicateurs n° 6.3.4 et 6.3.5, la vision de l'aménagiste sur l'état de la forêt pré-industrielle sert de fondement pour établir l'ampleur de la superficie des parcelles à privilégier et pour faire en sorte que les forêts suivent cette orientation. Dans la forêt boréale, les **coupes à blanc** constituent un mécanisme qui a une incidence sur la dimension de ces parcelles. En raison des préoccupations sociales à l'égard des coupes à blanc de grande superficie, l'aménagiste forestier peut se voir contraint à ralentir le rythme d'atteinte de ses objectifs. Au besoin, il peut également recourir à une méthode de récolte par étapes pour former des parcelles de grande dimension.

La superficie des coupes à blanc n'est pas un indicateur écologique efficace. Bien que l'émulation de **perturbation naturelle** soit un concept d'aménagement de plus en plus répandu, c'est le résultat d'un régime de perturbation naturelle et non le résultat des perturbations qui doit faire l'objet de l'émulation. L'ampleur des préoccupations associées aux coupes à blanc a tendance à s'amplifier proportionnellement aux superficies touchées. On devrait donc déterminer la superficie des coupes à blanc en fonction d'impacts dont l'ampleur est liée à la superficie, comme la migration des espèces fauniques, les impacts hydrologiques et les effets sur les autres utilisateurs de la forêt.

- 6.3.7 Les stratégies d'aménagement ne tentent pas d'imiter des événements d'intensité extrême qui surviennent rarement. La superficie et la configuration des parcelles de récolte sont déterminées une fois que les objectifs à l'échelle du paysage sont atteints et que les impacts liés à la superficie des parcelles de récolte sont atténués. Voici quelques exemples d'impacts écologiques et sociaux dont l'ampleur est liée à la superficie et dont il faudra tenir compte :

- ◆ Préoccupations des communautés autochtones et du public
- ◆ Préoccupations des utilisateurs de la forêt, comme les trappeurs et les personnes qui pratiquent des activités de sports et de loisirs
- ◆ Création de barrières à la dispersion et à la migration des espèces
- ◆ Impact sur l'hydrologie et qualité de l'eau
- ◆ Récolte et routes
- ◆ Écologie des espèces
- ◆ Morcellement forestier

Moyens de vérification

- a. Cartes et photos aériennes des parcelles de récolte existantes et prévues
- b. Parties du plan d'aménagement traitant de la dimension et de la configuration des parcelles de récolte
- c. Évaluation sur le terrain (préférence accordée à la reconnaissance aérienne).

- 6.3.8 La **diversité génétique** des essences est maintenue durant l'aménagement forestier par le maintien des essences à la limite de leur aire de distribution, la régénération naturelle, la cueillette de semences locales pour semis et ensemencement à la volée, le respect

des aires de semence et le choix judicieux d'arbres semenciers et de la régénération préétablie.

Moyens de vérification

- a. Prescriptions d'aménagement pour les communautés écologiques et les essences à la limite de leur aire de distribution dans la forêt
- b. Proportion qu'occupe la régénération naturelle dans chaque unité forestière
- c. Registres de l'approvisionnement en semis montrant l'origine des semences
- b. Registres de l'approvisionnement en semences montrant l'origine des semences
- c. Récolte des cônes et dossiers de traitement des semences

6.3.9 La viabilité en milieu forestier de toute **espèce indigène, sous-espèce**, groupe taxonomique reconnu ou assemblage d'espèce sera maintenue et ne sera pas sciemment mise en péril par le requérant dans ses activités d'aménagement.

Moyens de vérification

- a. Prescriptions d'aménagement pour les communautés écologiques forestières et les essences à la limite de leur aire de distribution dans la forêt
- b. Approches de gestion pour les espèces en péril
- c. Superficie occupée par des espèces en péril

6.3.10 La récolte, lors des opérations normales ou de récupération (à la suite de perturbations naturelles), et les autres activités d'aménagement des peuplements laissent sur place des **structures résiduelles** en quantité et répartition suffisantes pour qu'elles puissent remplir leurs fonctions écologiques. Les intervalles précis pour les diverses composantes structurelles sont décrits dans le plan d'aménagement, conformément aux exigences ci-dessous, et sont appliqués.

- La structure résiduelle après la récolte comprend des groupes ou des massifs d'arbres ainsi que des arbres individuels et des chicots qui sont représentatifs de la taille, de l'essence et de l'état (brûlé ou non brûlé) des arbres du peuplement avant la récolte.
- La rétention résiduelle inclut toute la structure résiduelle dans une aire de récolte définie et cartographiée (voir diagramme ci-dessous), incluant les îlots, les péninsules, les aires de récolte partielle et les réserves établies pour d'autres usages.
- La structure résiduelle peut comporter un assortiment d'arbres dispersés et, de préférence, des groupes d'arbres de diverses dimensions, et elle est bien répartie à toutes les échelles dans l'aire de récolte. Là où l'aire de récolte consiste en un agrégat de petites assiettes de coupe, les arbres résiduels et les îlots doivent être bien distribués à l'intérieur et entre les assiettes de coupe.
- Toute conservation résiduelle est faite à long terme, ce qui signifie qu'elle ne fera pas l'objet d'une récolte avant au moins la prochaine rotation.
- La quantité de **structure résiduelle** conservée lors des opérations de récolte est de 10-50 % et représente approximativement la proportion d'arbres vivants laissés par les perturbations naturelles (déterminée lors de l'analyse de l'état de la forêt pré-industrielle ou par une analyse similaire). Là où s'applique l'encadré d'intention 6, la rétention

résiduelle est supérieure à 25 % à moins qu'il en soit décidé autrement par large consensus.

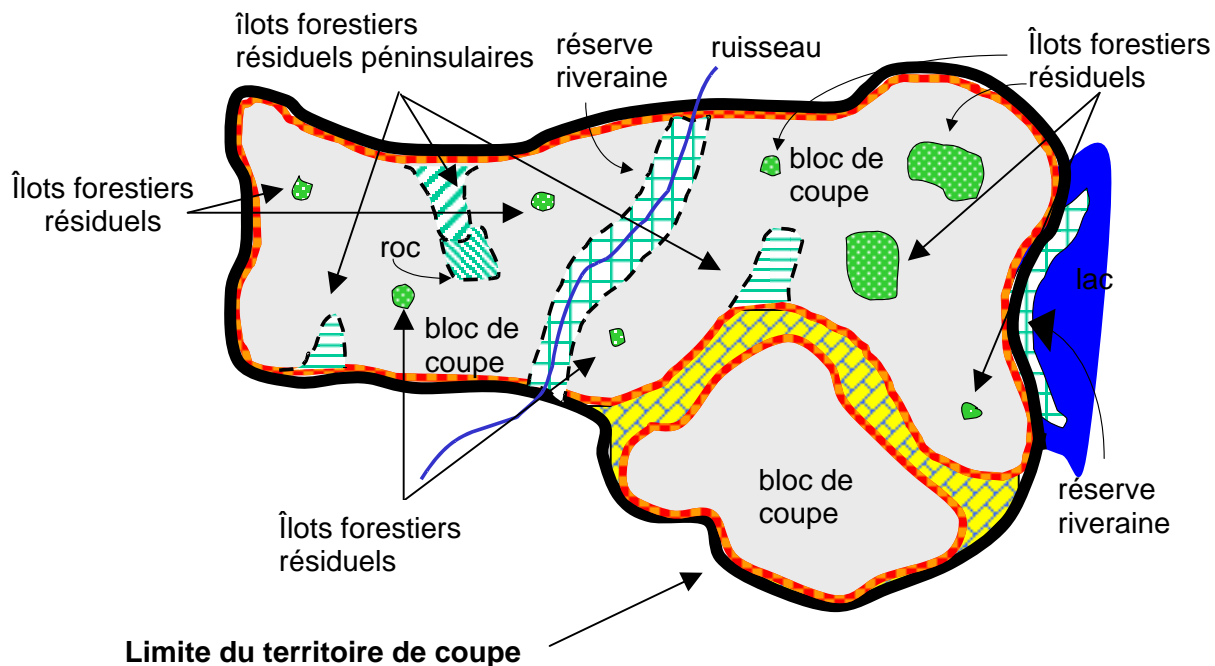
- Dans les petites parcelles de récolte, la structure résiduelle conservée pendant les opérations de récolte est en moyenne de 5 %, sans inclure les séparateurs de parcelles de récolte, les péninsules, les zones tampons riveraines ou les zones réservées à d'autres fins

Moyens de vérification

- Cartes et photos aériennes des parcelles de récolte
- Matériel de formation pertinent utilisé dans les cours ou par les opérateurs d'équipement servant à la récolte et à la préparation de terrain
- Reconnaissance sur le terrain
- Communautés locales
- Parties prenantes
- Consultations avec les Premières nations

Illustration de la rétention variable sur un territoire de coupe défini

Diagramme accompagnant 6.3.10 concernant la rétention de forêts résiduelles dans un territoire de coupe défini cartographié



Intention 6.3.10

L'indicateur 6.3.10 utilise l'approche selon laquelle des perturbations causées par la récolte devraient survenir pour reproduire certaines caractéristiques structurelles importantes causées par les perturbations naturelles. Ces caractéristiques comprennent des limites irrégulières et un nombre important d'arbres résiduels encore sur pied – morts ou vivants. Cette approche de récolte comprend une perception plus globale de **l'organisation des perturbations**, qui comporte non seulement des aires de récolte mais aussi des portions de forêt non récoltée (îlots résiduels), des groupes résiduels de forme péninsulaire, d'autres parcelles de récolte à proximité et des séparateurs de parcelles de récolte. Cette approche plus globale requiert un niveau de conservation allant de 10-50 %, selon l'analyse de la forêt pré-industrielle.

Une exception à cette approche est permise dans le cas des petites récoltes (en moyenne 5 % de structure résiduelle). Elle a été établie pour les récoltes dont l'envergure est si petite qu'il n'était pas pratique de les considérer comme une organisation de perturbations. Cette méthode devrait s'appliquer lorsque l'approche de l'organisation des perturbations est impossible et que l'on est d'avis, en raison de la petite envergure de la récolte (et du grand ratio entre le périmètre et la superficie) que les avantages écologiques provenant de la structure résiduelle seront fournis en grande partie par la présence à long terme de la forêt adjacente en plus des îlots résiduels (c.-à-d. 5 % en moyenne) et des zones réservées à d'autres fins. La même approche est utilisée pour les écosystèmes comprenant des vides et des aires ayant subi de petites perturbations où les coupes par blocs sont dispersées.

En ce qui a trait à la quantification de la structure du peuplement, il n'est pas possible de prévoir « la meilleure ou l'unique » méthode. À cette fin, le requérant élabore et met en application une méthode fiable pour la planification, la réalisation et la quantification de la structure résiduelle de façon à respecter l'Intention 6.3.10.

6.3.11 En raison des bénéfices écologiques qu'elles apportent, le requérant évitera d'entreprendre des activités de récupération dans une certaine portion des aires d'habitats brûlés. La participation de spécialistes sert à déterminer la proportion adéquate sur le plan écologique.

Moyens de vérification

- a. Zones de récupération comparées aux zones brûlées
- b. Preuve de la participation de spécialistes

Intentions 6.3.10 et 6.3.11

Les indicateurs 6.3.10 et 6.3.11 portent sur le maintien des éléments structurels clés à l'échelle du peuplement afin de préserver la **diversité biologique**. Les éléments structurels tels que les chicots, les arbres et les groupes d'arbres résiduels contribuent à la diversité biologique en fournissant des éléments clés de l'habitat de nombreuses espèces. En ce qui a trait aux éléments structurels mentionnés à l'indicateur 6.3.10, la recherche n'a pas démontré que la proportion de ces éléments résiduels est uniforme dans l'ensemble de la forêt boréale. On peut s'attendre à ce que la variation en longitude et en latitude ainsi que les différences historiques dans la forêt mènent à une variation, à l'échelle régionale et même à l'échelle de la forêt, des objectifs appropriés pour certains ou tous les éléments structurels.

On sait que les gouvernements de certaines provinces exigent que des efforts de récupération soient consentis dans les zones incendiées, ravagées par les chablis ou infestées par les

ravageurs. Cependant, ces zones très perturbées fournissent un habitat pour des espèces fauniques, dont certaines préfèrent des forêts brûlées ou ravagées. Dans les provinces où l'indicateur 6.3.11 n'est pas conforme à la réglementation, le FSC et le requérant devraient travailler en collaboration avec le gouvernement de ces provinces afin de trouver une solution à l'incompatibilité entre la vision du FSC et la réglementation provinciale (voir l'indicateur 1.4.2).

6.3.12 Il existe de grandes zones (milliers d'hectares) d'habitats forestiers essentiels contigus, représentatives des types d'habitat du territoire, qui sont conservées dans l'unité d'aménagement. La proportion de ces grands habitats essentiels, dans l'unité d'aménagement, est guidée par l'analyse de l'état de la forêt pré-industrielle et ne peut être maintenue à moins de 20 % de l'unité d'aménagement forestier. Les grands habitats essentiels sont constitués principalement de forêts matures et vieilles mais peuvent aussi comprendre des enclaves de forêts récemment perturbées (jusqu'à 5 %). Autant que possible vu les conditions forestières actuelles, les grands habitats essentiels ne contiennent pas de chemins ni d'autres perturbations linéaires. Au moment de planifier ces grandes zones, le requérant choisit des aires offrant une grande probabilité d'atteindre la condition désirée (p. ex., des zones susceptibles d'être contiguës et sans chemin d'accès) et il travaille à l'intérieur de sa sphère d'influence pour atteindre cette condition (p. ex., gestion des chemins d'accès, remise en végétation des routes, enlèvement des ponts, etc.)

Moyens de vérification

- a. Cartes et données aériennes montrant les grands habitats essentiels
- b. Plan décrivant les étapes mises en œuvre pour atteindre ces objectifs

Intention 6.3.12

Les exigences en matière de grands habitats essentiels pour espèces fragiles devraient être stipulées dans les évaluations à l'échelle régionale. En l'absence de telles évaluations régionales, il faudra se servir des repères mentionnés à l'indicateur 6.3.12.

Dans les zones où il y a chevauchement de tenures qui entraîne une incursion dans les zones désignées comme étant des grands habitats essentiels, le requérant doit prendre les mesures nécessaires pour influencer sur l'activité des autres titulaires de tenure.

La création des futurs habitats essentiels requiert une organisation et une planification de la récolte qui diffèrent de l'approche traditionnelle qui utilise de petites coupes dispersées à court intervalle (coupes regroupées, aires de coupe plus grandes, révolution prolongée, etc.)

6.3.13 La connectivité est maintenue (ou restaurée) entre les habitats fauniques importants et les éléments clés de paysage, comme les FHVC, les peuplements aux derniers stades de succession écologique et les aires protégées.

Moyens de vérification

- a. Plan mis au point en tenant compte de l'avis de scientifiques, ou partie du plan d'aménagement affecté au maintien de la connectivité avec le paysage
- b. Preuves par des plans ou des documents d'exploitation que le plan de

- connectivité est mis en application
- c. Inspections sur le terrain
- d. Discussions avec des écologistes et des biologistes locaux

6.3.14 Les objectifs quantitatifs en matière d'habitats ont été fixés, à partir de données fournies par des spécialistes, pour les espèces choisies en fonction de la gamme des besoins qu'elles représentent en matière d'habitats et des plans sont élaborés et mis en œuvre pour atteindre ces objectifs.

Moyens de vérification

- a. Évaluation des espèces en forêt par un spécialiste et détermination des espèces qui devraient être choisies en fonction de la gamme des besoins qu'elles représentent en matière d'habitats
- b. Plans contenant les objectifs en matière d'habitats pour les espèces choisies en fonction de la gamme des besoins qu'elles représentent en matière d'habitats
- c. Inspections sur le terrain de la mise en œuvre des plans

6.3.15 Le requérant respecte les politiques régionales en matière de gestion des incendies. Autant que possible, les plans de gestion des incendies sont en place et reconnaissent la valeur écologique des incendies et définissent les circonstances dans lesquelles il est permis de laisser brûler un incendie.

Moyens de vérification

- a. Plans et politiques de gestion des incendies du requérant
- b. Évaluation des circonstances dans lesquelles il est permis de laisser brûler un incendie

6.3.16 Un plan complet de la gestion des voies d'accès est mis en place qui :

- évite la construction de chemins (et celle d'autres perturbations linéaires) à l'intérieur ou à proximité des aires protégées ou en voie de le devenir;
- précise les stratégies d'abandon et d'entretien pour tous les chemins;
- conserve l'isolement dans les zones qui sont fragiles sur le plan culturel ou biologique ou qui sont nécessaires pour le tourisme;
- selon les données fournies par un spécialiste, détermine et maintient l'isolement qui vise un équilibre juste et équitable entre l'importance de garder cet isolement pour des motifs écologiques, sociaux et économiques et le souhait d'ouvrir l'accès aux véhicules motorisés pour des motifs récréatifs et opérationnels.

Moyens de vérification

- a. Plan d'aménagement des voies d'accès
- b. Dossiers portant sur la construction et l'entretien des chemins
- c. Inspection sur le terrain des travaux de construction et d'entretien

Intention 6.3.16

Cet indicateur aborde le rôle que jouent l'accès et les perturbations linéaires dans le morcellement forestier. Étant donné qu'ils constituent des corridors de circulation pour les prédateurs et les **espèces exotiques** et des obstacles à la migration et aux déplacements à l'échelle locale, l'effet des perturbations linéaires peut grandement dépasser leur présence

proportionnelle dans la forêt. Les fondements du plan d'aménagement préconisé par le présent indicateur devraient inclure ce contexte écologique.

6.3.17 Les forêts entourant les plans d'eau permanents ou à proximité de ceux-ci sont protégées par des zones tampons riveraines qui excluent toute opération forestière (récolte, construction de chemins à l'exception des traversées approuvées, déchargement, etc.). Les **zones tampons riveraines intérieures** ont une largeur minimale de 20 mètres à partir de la **lisière d'arbres** bordant les plans d'eau permanents. Une récolte partielle des zones tampons riveraines est permise, à condition qu'elle fasse l'objet d'une consultation du public et qu'elle soit d'envergure limitée pour des raisons de conservation ou d'ordre culturel. D'autres zones tampons riveraines sont utilisées afin de préserver l'habitat du poisson et de la faune et/ou des valeurs culturelles et récréatives. La superficie totale minimale de ces zones additionnelles doit équivaloir en moyenne à 45 m additionnels, mesurés à partir de la fin de la zone tampon riveraine intérieure. Le requérant peut élaborer et mettre en application une autre prescription de protection qui varie de la zone des 45 m additionnels s'il peut démontrer sur le plan écologique qu'il y a autant ou plus de possibilités d'atteindre l'objectif visant à protéger les valeurs riveraines. **Au Yukon, les lignes directrices décrites à l'annexe 6 s'appliquent.**

Moyens de vérification

- a. Règles et prescriptions fondamentales en matière de récolte dans les zones tampons riveraines
- b. Évaluation sur le terrain (par reconnaissance aérienne, de préférence)

Intention 6.3.17

Les prescriptions de gestion visant à conserver les valeurs déterminées doivent être élaborées et mises en œuvre dans les zones tampons riveraines additionnelles qui sont décrites à l'indicateur 6.3.17.

6.3.18 Le requérant a pris en considération les **cours d'eau éphémères** et les **cours d'eau intermittents** dans les directives d'exploitation et les normes d'intervention forestière (NIF)

Moyens de vérification

- a. Directives d'exploitation
- b. Normes d'intervention forestière (NIF)
- c. Inspection sur le terrain

Intention 6.3.18

L'indicateur 6.3.18 vise à protéger les cours d'eau dont l'écoulement ne dure pas toute l'année. L'orientation de l'indicateur est d'ordre général, reflétant la complexité due aux multiples définitions des cours d'eau éphémères dans les divers territoires et provinces et les divers types de forêt ainsi qu'au manque d'expérience suffisante pour proposer des mesures plus précises. On s'attend à ce que certaines catégories de cours d'eau (appelés parfois éphémères ou saisonniers) puissent justifier une protection équivalente à celle accordée aux plans d'eau permanents dans certains écosystèmes. À titre d'exemple, mentionnons les grandes rivières au Yukon qui présentent un fort volume d'écoulement au printemps mais qui possèdent peu ou pas d'écoulement aux autres moments de l'année. D'autres types de cours d'eau, appelés

également cours d'eau éphémères, peuvent nécessiter beaucoup moins de protection. En Ontario, par exemple, les petits cours d'eau qui n'ont pas de lit, mais qui apparaissent seulement au moment des précipitations. On s'attend à ce qu'une version subséquente de la norme contienne une orientation plus précise.

6.3.19 Lorsqu'il y a chevauchement, le requérant a mis en place des mesures incitatives ou des programmes de planification conjointe et fait des progrès manifestes dans le but :

- a. d'encourager les titulaires de tenure à se conformer au plan de gestion des voies d'accès décrit à l'indicateur 6.3.16
- b. de réduire au minimum la dimension, l'intensité et la durée des perturbations linéaires et d'autres perturbations des fonctions de l'écosystème
- c. d'encourager les autres titulaires de tenure d'adhérer aux exigences relatives à la rétention de la structure de la forêt

Moyens de vérification

- a. Plan de gestion des voies d'accès
- b. Stratégie d'accès tel que prévu à l'entente sur la zone d'opérations ou les plans de travail annuels
- c. Inspection sur le terrain des accès et des perturbations linéaires

6.4 Des échantillons représentatifs des écosystèmes existants dans le paysage doivent être protégés dans leur état naturel et cartographiés selon l'échelle et l'intensité des opérations et en fonction de la rareté des ressources concernées.

Intention 6.4

Les indicateurs et les moyens de vérification reliés à ce critère s'appliquent à un **réseau d'aires protégées**. Ce réseau englobe des aires destinées à fournir une **représentativité des écosystèmes**, à préserver les **éléments persistants**, à maintenir les écosystèmes rares à l'échelle régionale et locale et, enfin, à servir d'aires de référence scientifique. Ce critère implique que les aires protégées de la forêt du requérant devraient être rattachées à un réseau établi à l'échelle du paysage et que la concentration des aires protégées de la forêt du requérant devrait dépendre des caractéristiques de cette forêt. Ce critère ne s'applique pas aux réserves créées habituellement pour la protection des sites fragiles, comme les nids d'oiseaux rapaces, ni aux zones tampons riveraines standard qui ne sont pas destinées à faire partie d'un réseau d'aires protégées.

6.4.1 Le requérant effectue et utilise une **analyse de carences** qui aura fait l'objet d'une révision scientifique par des pairs pour combler les besoins en matière d'aires protégées dans les écorégions et les écodistricts où est située la forêt. Le requérant utilise l'analyse de carences et des éléments tels que la représentativité, la connectivité, l'intégrité, l'âge de la forêt, les écosystèmes rares et autres caractéristiques de la FHVC pour déterminer l'emplacement et la dimension d'aires protégées additionnelles.

Moyens de vérification

- a. Cadre de l'analyse de carences
- b. Analyse de carences soumise à une révision par des pairs
- c. Preuve que le requérant donne son appui et travaille à la création d'un réseau d'aires protégées à une échelle plus étendue que l'unité d'aménagement individuelle de superficie moyenne

Intention 6.4.1

On peut se conformer à l'indicateur 6.4.1 en utilisant une méthodologie fondée sur une analyse de carences comme celle du Fonds mondial pour la nature (WWF), ou une méthodologie équivalente.

6.4.2 Le requérant planifie, détermine et fournit des aires à protéger qui apportent une contribution maximale visant à combler les carences dans le réseau d'aires protégées (selon l'indicateur 6.4.1) en fonction de la responsabilité relative du requérant. Le degré de responsabilité du requérant est déterminé par :

- d. Le degré de représentativité des éléments persistants dans la forêt
- e. L'importance à l'échelle régionale des valeurs de préservation (p. ex., la qualité ou la rareté).

Moyens de vérification

- a. Propositions d'aires protégées
- b. Dossiers et analyse des contributions potentielles d'aires protégées

- c. Analyse de carences (conformément à l'indicateur 6.4.1)

6.4.3 Le requérant coopère avec les parties intéressées (p. ex., les ONGE, les peuples autochtones) dans l'analyse de carences et des aires à protéger.

Moyens de vérification

- a. Méthodologie de l'analyse de carences
- b. Entretiens avec les personnes qui préparent l'analyse de carences
- c. Entretiens avec les représentants des parties intéressées
- d. Entretiens avec les personnes qui participent au processus de sélection des aires protégées

6.4.4 Les résultats du processus d'identification des aires à protéger décrit à l'indicateur 6.4.2 sont cartographiés.

6.4.5 Le requérant possède des documents démontrant l'appui des parties intéressées (p. ex., ONG environnementales et peuples autochtones).

Moyens de vérification

- a. Lettres d'appui des parties intéressées
- b. Compte rendu des réunions avec les parties intéressées

6.4.6 Les activités d'aménagement forestier, y compris la récolte, la sylviculture et la construction de chemins, ne sont pas entreprises dans les aires protégées ou en voie de l'être.

Moyens de vérification

- a. plans d'activités, y compris la construction de chemins d'accès
- b. Cartes des parcelles de récolte réelles, des opérations sylvicoles et des chemins d'accès
- b. Dossiers de conformité des activités
- c. Inspection sur le terrain des aires protégées ou en voie de l'être

6.4.7 Le requérant intervient dans sa sphère d'influence pour que les aires en voie d'être protégées deviennent de véritables aires protégées le plus rapidement possible.

Moyens de vérification

- a. Entretiens avec les employés concernés du requérant
- b. Entretiens avec les employés des organismes gouvernementaux pertinents
- c. Examen des registres et des dossiers

6.5 Des directives écrites doivent être élaborées et mises en place pour lutter contre l'érosion, réduire au minimum les dommages causés aux forêts lors de la récolte, lors de la construction de chemins ou lors de toute autre perturbation mécanique, et pour protéger les ressources hydriques.

6.5.1 Des règles de fonctionnement internes ou normes d'intervention forestière (NIF) décrivent des pratiques qui évitent et réduisent au minimum :

- la perte de terres productives
- **l'orniérage**, le compactage et le **thermokarst**
- l'épuisement des nutriments sur les sites fragiles
- les impacts hydrologiques négatifs
- l'érosion du sol pendant la construction, l'utilisation et l'entretien des chemins et des traversées de cours d'eau, de même que pendant les travaux de récolte
- Les travaux de récolte et autres activités d'aménagement forestier dans les zones tampons riveraines
- Les dommages aux sites d'importance culturelle

Les NIF ont été élaborées en s'inspirant de textes disponibles et de données de recherches menées sur le terrain et en consultant les peuples autochtones. Les normes d'aménagement qu'imposent les NIF correspondent à de hauts niveaux de rendement et prévoient les meilleures pratiques de gestion.

Les NIF concernant la réduction au minimum de la perte de terres productives abordent au moins les points suivants :

- brûlage ou redistribution des déchets forestiers de telle sorte que tous les déchets de l'unité sont gérés de l'une ou l'autre de ces façons
- régénération rapide des chemins, des jetées et des chemins de débardage abandonnés
- largeur maximale des chemins pour différents types de chemins
- réduction au minimum de la superficie des jetées

Les NIF concernant la réduction au minimum de l'orniérage, du compactage du sol et du thermokarst abordent au moins les points suivants :

- niveaux acceptables d'orniérage, de compactage du sol et de thermokarst associés aux différentes conditions d'exploitation
- pré-identification des sites fragiles au compactage et à l'orniérage
- utilisation d'équipements de récolte et de préparation de terrain différents et d'autres mesures d'atténuation (p. ex., choix de la saison, suspension temporaire des activités) pour réduire au minimum l'orniérage et le compactage; atténuation des changements aux drainages superficiel et profond causés par les chemins, les remblais de chemin et les chemins de débardage (p. ex., faible pression au sol, équipement de récolte spécifique).

Les NIF concernant la réduction au minimum de la perte des nutriments sur les sites fragiles abordent au moins les points suivants :

- détermination des sites fragiles à la perte de nutriments
- recours à l'ébranchage à la souche ou à la dispersion des déchets de coupe
- recours à la récolte d'hiver
- maintien de la diversité des plantes et des arbres sur le site

Les NIF concernant la prévention des impacts hydrologiques négatifs abordent au moins

les points suivants :

- détermination des sites et des bassins hydrographiques fragiles aux impacts hydrologiques négatifs pendant la planification de l'aménagement
- taux de récolte permis dans les bassins hydrographiques
- recours aux principes de récolte partielle sur les sites humides
- recours à la récolte d'hiver
- évitement des sites les plus fragiles

Les NIF concernant la prévention de l'érosion des sols durant la construction, l'utilisation et l'entretien des chemins et des traversées de cours d'eau et durant la récolte abordent au moins les points suivants :

- détermination et évitement des sols et des couvertures végétales instables, y compris les aires reposant sur le pergélisol, pendant la planification, l'aménagement, la construction et la désaffectation des chemins
- évitement des chemins de débardage et des jetées dans les **pent**es **raides** ;
- absence de construction de traversées de cours d'eau durant la période de fraie
- réduction au minimum du nombre de traversées de cours d'eau
- utilisation d'ouvrages temporaires de traversées de cours d'eau
- utilisation de **ponceaux voûtés**
- installation correcte des ponceaux, inspections et, au besoin, réparations et remplacement
- évitement des sites fragiles

Les NIF concernant la récolte et autres opérations forestières dans les zones tampons riveraines abordent au moins les points suivants :

- largeur des bandes tampons
- recours à des pratiques appropriées à proximité des cours d'eau
- drainage et écoulement de l'eau en sites perturbés, notamment les chemins et les jetées
- périodes de l'année qui se prêtent davantage aux travaux d'exploitation
- mesures d'intervention et restrictions liées aux cours d'eau éphémères et aux plans d'eau
- classification des cours d'eau et des conditions en fonction de leur fragilité respective et des risques d'impacts écologiques négatifs.

Les NIF concernant l'évitement des dommages aux sites ayant une importance culturelle abordent au moins les points suivants :

- détermination, avant le début des travaux, des sites ayant une importance culturelle, religieuse ou sociale
- procédures à suivre si ce type de site était découvert pendant les travaux
- détermination de zones tampons appropriées pour divers types de sites
- évitement de la diffusion au grand public de l'information portant sur l'emplacement de tels sites

Ces NIF ont été adoptées et sont mises en application

Moyens de vérification

- a. NIF écrites abordant toutes les opérations mentionnées précédemment
- b. Preuve de l'application des NIF par des visites sur le terrain
- c. Intégration des NIF dans les cours et le matériel de formation
- d. Connaissance de la part des travailleurs forestiers des NIF, évaluée par le biais d'entretiens
- e. Taux et gravité des cas de non-conformité aux NIF

- 6.5.2 Conformément au critère 7.3, les travailleurs forestiers ont reçu la formation pertinente sur les NIF et sont soumis à une supervision appropriée quant à leur mise en application.

Moyens de vérification

- a. Documents relatifs aux NIF utilisés dans les cours de formation
- b. Entretiens avec les travailleurs forestiers pour évaluer leur degré de connaissance des NIF
- c. Registres faisant état des programmes et des calendriers de suivi
- d. Taux et gravité des cas de non-conformité aux NIF

- 6.5.3 Conformément aux critères 8.1 et 8.2, un suivi est effectué sur l'efficacité des NIF précitées. Les données et les résultats sont utilisés dans le contexte de l'aménagement adaptatif, conformément aux critères 7.1, 8.1, 8.3 et 8.4.

Moyens de vérification

- a. Programmes de suivi ou d'inspection de conformité
- b. Registres de suivi ou d'inspection de conformité

- 6.5.4 Dans les cas graves de non-conformité aux règles de fonctionnement internes et aux NIF précitées, des efforts sont faits pour remettre en état les sites ou les lieux endommagés.

Moyens de vérification

- a. Inspection des sites endommagés
- b. Registres des efforts visant la remise en état

- 6.6 Les systèmes de gestion doivent promouvoir l'élaboration et l'adoption de méthodes non chimiques respectueuses de l'environnement pour la lutte antiparasitaire et doivent s'efforcer d'éviter l'utilisation de pesticides chimiques. Devront être interdits les produits classés 1A et 1B par l'Organisation mondiale de la santé, les pesticides organochlorés, les pesticides persistants, toxiques ou dont les dérivés s'accumulent dans la chaîne alimentaire et qui restent biologiquement actifs au-delà de leur usage prévu de même que tous les pesticides interdits aux termes d'accords internationaux. S'ils utilisent des produits chimiques, les travailleurs forestiers recevront la formation et l'équipement appropriés afin de réduire au minimum les risques pour leur santé et pour l'environnement.**

Intention 6.6

Il y a des distinctions importantes à faire en ce qui a trait aux termes utilisés dans ce critère. Les pesticides servent à contrôler et à tuer les organismes vivants qui menacent le développement d'espèces cultivées. La famille des pesticides comprend les **herbicides**, utilisés pour tuer les plantes, et les **insecticides**, utilisés pour tuer les insectes. Une autre distinction importante s'impose entre les agents chimiques et les agents biologiques. Les agents biologiques sont des organismes vivants, comme les bactéries, dont on se sert pour éliminer ou contrôler la population d'autres organismes vivants (p. ex., les espèces ravageuses). Les pesticides chimiques ne comportent pas d'organismes vivants. Les pesticides sont de nature biologique ou chimique. Le terme **biocide** fait aussi partie du lexique portant sur cette question. Il fait référence à un produit capable de détruire un organisme

Règle générale, ce critère et ses indicateurs exigent que le requérant fasse de son mieux pour réduire l'utilisation des pesticides chimiques et des biocides et qu'il tente de les éliminer progressivement au cours des activités normales d'aménagement forestier, conformément à la politique du FSC sur l'utilisation des pesticides chimiques. Cependant, leur utilisation est encore permise dans des circonstances exceptionnelles (voir l'indicateur 6.6.3).

Les agents chimiques font l'objet du critère 6.8.

- 6.6.1 Les **produits chimiques** interdits par le FSC en vertu du critère 6.6 ne sont pas utilisés.

Moyens de vérification

- a. Politique de l'entreprise interdisant l'utilisation de pesticides chimiques
- b. Registres de l'application de pesticides

Intention 6.6.1

Le glossaire contient une liste des produits chimiques interdits en vertu du critère 6.6

- 6.6.2 Le requérant a préparé et mis en oeuvre un programme **lutte antiparasitaire intégrée**, dont un aspect est d'éviter autant que possible l'utilisation de pesticides

Moyens de vérification

- a. Programme de protection intégré dans le plan d'aménagement forestier
- b. Preuve de l'application du programme par une inspection sur le terrain

- 6.6.3 Le requérant fait la preuve d'une diminution constante de l'utilisation des pesticides chimiques, avec comme but éventuel d'en éliminer totalement l'usage avec le temps. Le recours aux pesticides chimiques ne se fait que lorsqu'ils sont essentiels pour atteindre les objectifs sylvicoles et lorsque les produits non chimiques

- ne sont pas disponibles ou
- s'avèrent inefficaces pour atteindre les objectifs sylvicoles ou
- prohibitifs compte tenu des coûts, des risques et des avantages d'ordre environnemental et social.

Moyens de vérification

- a. Registres des quantités de pesticides utilisés en forêt sur une période donnée
- b. Politique ou stratégie de l'entreprise indiquant les normes en vigueur pour éviter l'utilisation de pesticides, et les circonstances dans lesquelles cette utilisation est ou non autorisée
- c. Entretiens avec des travailleurs forestiers, des sylviculteurs, etc.
- d. Entretiens avec les résidants susceptibles d'être touchés, y compris les peuples autochtones

Intention 6.6.3

L'intention de l'indicateur 6.6.3 est de reconnaître que l'utilisation exceptionnelle de pesticides pendant des épidémies d'insectes ravageurs puisse être nécessaire. Cependant, au cours des activités normales d'aménagement forestier, les pesticides devraient être de moins en moins utilisés. Il en va de même pour les herbicides. L'utilisation des insecticides peut connaître des cycles ou des périodes de pointe, reflétant leur utilisation pendant les épidémies d'insectes.

- 6.6.4 Le requérant apporte son appui et/ou participe à l'élaboration et à l'adoption de méthodes de lutte antiparasitaire avec des produits non chimiques.

Moyens de vérification

- a. Dépenses de R&D associées aux méthodes non chimiques de lutte antiparasitaire
- b. Description écrite des activités de l'entreprise relatives à la mise

- c. au point d'autres mécanismes de lutte antiparasitaire
Utilisation par l'entreprise de méthodes non chimiques de lutte antiparasitaire

6.6.5 Conformément au critère 1.1, le requérant réduit au minimum les risques pour la santé et la sécurité, en se conformant à toutes les lois et à tous les règlements relatifs à l'utilisation de produits chimiques et de pesticides.

Moyens de vérification

- a. Programmes d'utilisation de pesticides et registres des traitements
- b. NIF en matière d'utilisation de pesticides
- c. Registres d'avis et de consultations portant sur l'application de pesticides
- d. Comptes rendus d'incidents comportant des risques pour la santé et la sécurité

6.7 Les produits chimiques, leurs contenants, les déchets non organiques solides et liquides, notamment les huiles usées et les carburants doivent être éliminés d'une manière sans danger pour l'environnement, en dehors du site des opérations forestières.

6.7.1 Les règles de fonctionnement interne ou les normes d'intervention forestière (NIF) concernant la manipulation de produits chimiques, de déchets non organiques liquides et solides, y compris les huiles usées et les carburants, sont appliquées. Les normes d'aménagement exigées par les NIF donnent lieu à d'excellents résultats et comportent les meilleures pratiques de gestion. Les NIF abordent au moins les points suivants :

- collecte, entreposage et élimination des déchets qui respectent l'environnement et les règlements en vigueur
- participation au programme de recyclage des déchets
- mesures visant à éviter les déversements
- plans d'urgence pour le nettoyage et le traitement de blessures à la suite d'un déversement ou de tout autre accident
- interdiction de jeter des débris

Moyens de vérification

- a. NIF écrites sur la gestion des déchets
- b. Inspections sur le terrain des mesures de contrôle des déchets
- c. Quantité de débris dans la forêt
- d. Intégration des NIF dans les cours et le matériel de formation
- e. Connaissance par le travailleur forestier des NIF comme le détermineront les entretiens

6.7.2 Conformément au critère 7.3 et à l'indicateur 4.1.8, tous les travailleurs forestiers qui manipulent ou utilisent des produits chimiques (y compris des pesticides) et des déchets non organiques liquides ou solides, y compris les huiles usées et les carburants, ont la formation et l'accréditation appropriées.

Moyens de vérification

- a. Registres de formation en matière de santé et de sécurité
- b. Entretiens avec le personnel pertinent de l'organisme du requérant
- c. Comptes rendus d'incidents comportant des risques pour la santé et la sécurité

6.8 L'utilisation de pesticides biologiques doit être documentée, réduite au minimum, strictement suivie et contrôlée, conformément aux lois nationales et aux protocoles scientifiques reconnus à l'échelle internationale. L'utilisation d'organismes génétiquement modifiés doit être proscrite.

6.8.1 Les pesticides biologiques (par exemple, le **Bt** ou *Bacillus thuringiensis*) ne sont utilisés que lorsque d'autres méthodes non chimiques de lutte antiparasitaire se sont avérées inefficaces ou risquent de l'être. La justification de l'utilisation de pesticides biologiques est documentée et fondée sur des preuves scientifiques.

Moyens de vérification

- a. Registres portant sur l'épandage de pesticides biologiques
- b. Plans de protection des forêts
- c. Justification documentée de l'utilisation de pesticides biologiques

6.8.2 L'utilisation de pesticides biologiques est faite conformément aux lois provinciales et nationales pertinentes et aux protocoles reconnus à l'échelle internationale.

Moyens de vérification

- a. Registres portant sur l'épandage de pesticides biologiques
- b. Plans de protection des forêts

6.8.3 Le requérant fait le suivi des effets et de l'efficacité de l'utilisation de pesticides biologiques.

Moyens de vérification

- a. Registres des suivis effectués sur les effets des pesticides biologiques
- a. Inspection sur le terrain

Les organismes modifiés génétiquement ne sont pas utilisés.

6.9 L'utilisation d'espèces exotiques doit être attentivement contrôlée et activement suivie afin d'éviter des effets écologiques négatifs.

Intention 6.9

L'utilisation d'espèces exotiques dans l'aménagement forestier est souvent associée aux **plantations**, bien que d'autres utilisations puissent survenir, comme l'utilisation d'herbe non graminéenne pour stabiliser les berges. Le principe 10 traite exclusivement des plantations; voir l'Intention 10 pour plus de détails sur les plantations.

6.9.1 L'utilisation d'essences exotiques à des fins sylvicoles se limite aux **terres non boisées** qui font l'objet d'une production ou d'une utilisation agricole depuis longtemps; ou dans des plantations établies dans la province de Québec conformément au critère 6.10.

Moyens de vérification

- a. Descriptions et registres des terres plantées d'essences exotiques
- b. Inspections des plantations d'essences exotiques

Intention 6.9.1

Comme on le mentionne dans l'intention du principe 10, la présente norme reconnaît les plantations dans deux contextes : 1) les circonstances dans lesquelles la forêt naturelle est convertie en plantations et 2) les plantations établies au moyen du **reboisement**. Il est question de reboisement lorsqu'une terre non boisée (p. ex., une terre agricole) est convertie en forêt. L'indicateur 6.9.1. limite l'utilisation d'essences exotiques pour le boisement des terres dans toutes les provinces, à l'exception du Québec. Cet indicateur permet l'utilisation d'essences exotiques dans les plantations établies dans les forêts naturelles du Québec. L'intention de cette disposition est d'aborder une importante disparité régionale, c'est-à-dire que les aménagistes de la forêt boréale au Québec ont moins de possibilités que le reste du Canada de pratiquer la foresterie intensive sur des terres non boisées qui ont été converties en terres boisées. Cette exemption s'applique à une portion très restreinte des terres boisées, ne pouvant dépasser 5 pour cent des territoires forestiers productifs, conformément à l'indicateur 6.10.2

6.9.2 Les espèces végétales exotiques envahissantes ne sont pas utilisées dans l'exploitation forestière (p. ex., pour la lutte contre l'érosion ou la stabilisation des berges, par exemple). Lorsqu'on ne peut pas se procurer des mélanges de semences d'espèces indigènes, on utilisera uniquement des espèces exotiques non envahissantes.

Moyens de vérification

- a. Utilisation de semences d'espèces indigènes
- b. Preuve des efforts faits pour se procurer des mélanges de semences indigènes
- c. Preuve que les plantes exotiques ne sont pas envahissantes
- d. Inspections des sites où l'on a utilisé des mélanges de semences

Intention 6.9.2

L'indicateur 6.9.2 interdit l'utilisation de plantes exotiques envahissantes. Cet indicateur s'applique aussi à l'utilisation d'arbres dans les plantations—que ce soit dans les forêts naturelles ou les terres converties en terres boisées- et à l'utilisation de toute autre espèce végétale au cours des activités d'aménagement forestier.

Les indicateurs 6.9.3 et 10.8.1 requièrent un suivi du caractère envahissant des espèces exotiques.

6.9.3 L'utilisation d'espèces exotiques est suivie pour en évaluer l'efficacité et le caractère envahissant.

Moyens de vérification

- a. Intégration de l'utilisation d'espèces exotiques dans le programme de suivi
- b. Résultats des mesures de suivi

6.10 Il ne doit pas y avoir de conversion des forêts en plantations ou à usage non forestier sauf lorsque cette conversion :

- ne concerne qu'une partie très limitée de l'unité d'aménagement forestier ;
- ne se produit pas dans les forêts de haute valeur pour la conservation (FHVC) ;
- procurera des avantages supplémentaires importants, durables et sûrs en matière de conservation à long terme pour l'ensemble de l'unité d'aménagement forestier.

Intention 6.10

Le présent critère concerne l'établissement de plantations dans les forêts naturelles. Les dispositions principales de ce critère stipulent que les plantations ne peuvent être établies que dans une partie très limitée de la forêt (indicateur 6.10.2) et que les avantages de conservation pour la forêt doivent pouvoir être démontrés (indicateur 6.10.3). En d'autres mots, la production de bois supplémentaire provenant des plantations devrait réduire la pression exercée par la récolte sur la forêt naturelle, de façon à ce que des aires supplémentaires puissent être aménagées pour leur valeur de conservation. L'Intention 10 fournit plus de détails sur les plantations.

6.10.1 Il n'y aura pas de conversion des forêts en plantations ou en terrains non boisés (sauf dans le cas des chemins d'accès) dans les forêts de haute valeur pour la conservation (FHVC).

Moyens de vérification

- a. Évaluation réalisée des FHVC selon le principe n°9
- b. Cartes montrant l'emplacement des plantations et des FHVC
- c. Inspection des FHVC
- d. Justification et impact de l'ajout de chemins

6.10.2 Un maximum de 5 % du territoire forestier productif peut être converti en plantations.

Moyens de vérification

- a. Partie du territoire forestier productif converti en plantations
- b. Justification de la conversion de la forêt

6.10.3 La conversion d'une forêt naturelle en plantation ne se fera que s'il est prouvé que cela apporte des bénéfices durables du point de vue de la conservation.

Moyen de vérification

- a. Analyse complète à l'échelle du paysage des avantages de la conversion de la forêt en plantations pour préserver la forêt ; l'analyse est revue par des spécialistes de l'écologie forestière ou de la **biologie de conservation** et est sujette à l'examen du public.

6.10.4 Le requérant ne convertit pas une forêt en une terre non boisée (au-delà des limites permises dans les plans approuvés pour les chemins, les sentiers, les jetées, les gravières et les campements).

Moyens de vérification

- a. Absence de preuves de déboisement au-delà des limites permises dans les plans approuvés
- b. Inspection des terres déboisées

6.10.5 Des mesures d'aménagement sont entreprises pour reconverter toutes les terres non boisées évoqués à l'indicateur 6.10.4 (jetées, chemins, gravières, etc.) en zones boisées une fois leur utilisation terminée.

Moyens de vérification

- a. Plans documentés pour le rétablissement de la couverture forestière dans des terres non boisées
- b. Inspections sur le terrain pour vérifier les efforts de rétablissement

Intention no. 6.10.5

L'indicateur 6.10.5 concerne les aires non boisées. Bien que les aires non boisées incluent les chemins, ces derniers ne font pas l'objet du présent indicateur puisque leur aménagement est abordé par plusieurs indicateurs du critère 6.3. L'indicateur 6.3.16, en particulier, stipule la mise en œuvre d'un plan d'aménagement complet des voies d'accès

6.10.6 S'il y a chevauchement de tenures, le requérant travaillent en collaboration avec d'autres titulaires de tenures afin de restreindre la conversion de territoires forestiers productifs en territoires forestiers non productifs.

Moyens de vérification

- a. Efforts faits pour réduire au minimum la conversion de terres boisées en terres non boisées
- b. Entretiens avec les titulaires lorsqu'il y a chevauchement de tenures dans des secteurs non forestiers.

PRINCIPE N°7 - PLAN D'AMÉNAGEMENT

Un plan d'aménagement, conforme à l'échelle et à l'intensité des activités, doit être rédigé, appliqué et tenu à jour. Les objectifs à long terme de l'aménagement et les moyens d'y parvenir doivent être clairement indiqués.

Intention 7

Ce principe prévoit l'intégration d'une description de l'aménagement forestier dans un plan détaillé qui englobe les aspects biotiques et abiotiques de la forêt. Le plan devrait être élaboré par un spécialiste, après consultation adéquate du public, et être conforme aux principes de précaution et d'aménagement adaptatif. Le plan d'aménagement et son processus d'élaboration incluront plusieurs principes de la présente norme.

Le processus de planification de l'aménagement doit :

- comprendre une consultation publique (critère 4.4.)
- assurer et promouvoir une utilisation efficiente et durable des produits forestiers ligneux et non ligneux (principe n° 5)
- inclure l'information, les contraintes et les objectifs liés aux éléments du principe n° 6
- inclure un plan de suivi dont les caractéristiques sont conformes au principe n° 8
- reconnaître et gérer adéquatement les forêts de haute valeur de conservation (principe no 9) et les plantations (principe n° 10).

Il n'est pas nécessaire que le plan fasse l'objet d'un seul document. Le plan peut être présenté sous forme de plusieurs documents qui, une fois regroupés, comprennent tous les éléments requis du plan. Les aspects clés du plan et les documents afférents devraient être mis à la disposition du public.

7.1 Le plan d'aménagement et les documents afférents doivent comporter les éléments suivants :

- a. Objectifs d'aménagement**
- b. Description des ressources forestières à gérer, des contraintes environnementales, de l'utilisation du territoire et des conditions de propriété, des conditions socio-économiques et profil des territoires adjacents**
- c. Description du système sylvicole et/ou d'autres systèmes d'aménagement, basée sur l'écologie de la forêt en question et sur des informations fournies par les inventaires de ressources**
- d. Justification des volumes annuels récoltés et du choix des essences**
- e. Dispositions prises pour effectuer le suivi de la croissance et de l'évolution de la forêt**
- f. Mesures de protection de l'environnement basées sur les études d'impact environnemental**
- g. Mesures permettant d'identifier et de protéger les espèces préoccupantes, menacées ou en voie de disparition (PMD)**
- h. Cartes indiquant les ressources de la forêt, y compris les aires protégées, les activités d'aménagement prévues et la propriété**

foncière

- i. **Description et justification des techniques de récolte et de l'équipement à utiliser.**

Intention 7.1

En ce qui a trait au point b) ci-dessus et conformément aux indicateurs 7.1.6 et 7.1.7, il est possible que dans certaines circonstances on ne puisse fournir le profil de terres adjacentes. On s'attend à ce qu'un tel profil ne soit fourni que dans les cas où l'information est accessible au public (p. ex. : plan d'aménagement qui concerne des terres publiques dans une unité d'aménagement voisine).

- 7.1.1. Les intervenants et les autres parties intéressées ont pu, grâce à une campagne d'annonces et à un processus ouvert de consultation, donner leur avis sur l'établissement des objectifs et des stratégies du plan, pendant toute la durée du processus d'élaboration du plan. (Voir aussi le critère 4.4. et en particulier les indicateurs 4.4.1- 4.4.5)

Moyens de vérification

- a. Base de données sur les utilisateurs de la forêt, les intervenants et les autres parties intéressées
- b. Entretiens avec les utilisateurs de la forêt, les intervenants et les autres parties intéressées
- c. Registres des occasions de consultation publiques/journées portes ouvertes, etc.)
- d. Registres de la participation du public
- e. Registres des réactions à la participation du public
- f. Copie des annonces et des avis liés au processus de consultation

- 7.1.2 Le plan a été préparé en tenant compte de l'avis des spécialistes qui comprennent, entre autres, des forestiers, des biologistes, des écologistes du paysage, des spécialistes en conformité, des peuples autochtones, etc.

Moyens de vérification

- a. Liste des auteurs du plan et de leurs collaborateurs
- b. Entretiens avec les membres de l'équipe de planification

- 7.1.3 L'établissement des buts et objectifs du plan, leur suivi (conformément à l'indicateur 7.2.1 et au principe n° 8) ainsi que le processus de révision répondent aux principes de précaution et de l'aménagement adaptatif.

Moyens de vérification

- a. Texte du plan d'aménagement de la forêt
- b. Activités de prévision et de modélisation, fichiers d'entrée et de sortie utilisés pour élaborer le plan

- c. Évaluations périodiques documentées des prévisions du plan, fondées sur les résultats du suivi (conformément au critère 8.2)
- d. Révision documentée des objectifs et des prévisions du plan, fondée sur l'analyse des résultats du suivi (conformément aux critères 7.2 et 8.4)

7.1.4 Le requérant a fait tous les efforts possibles pour coordonner les démarches touchant l'aménagement à l'échelle du paysage, notamment l'établissement d'objectifs et de stratégies pour la gestion des FHVC (conformément à l'indicateur 9.3.2), la gestion des espèces ayant de grandes aires de distribution et des espèces PMD, l'émulation du régime de perturbation et l'écologie du paysage avec des aménagistes ou des organismes responsables de l'aménagement des terres adjacentes à l'unité d'aménagement. (Bon nombre d'indicateurs du critère 6.3 portent sur la planification à l'échelle du paysage et ses objectifs).

Moyens de vérification

- a. Entretiens avec les aménagistes des **terres avoisinantes** portant sur la coordination des démarches d'aménagement
- b. Correspondance et dossiers de communication avec les aménagistes des terres avoisinantes
- c. Preuve ou documentation liée à l'aménagement intégré avec les unités avoisinantes
- d. Plans et objectifs l'échelle régionale et sous-régionale

7.1.5 Le plan d'aménagement et la documentation connexe comportent des objectifs, des stratégies et des indicateurs de rendement (qui sont mesurables lorsque c'est possible) relativement aux éléments suivants ::

- la conservation de la biodiversité
- l'approvisionnement en bois
- les objectifs sylvicoles, y compris la régénération ;
- les avantages socio-économiques, tels que les loisirs, ainsi que les avantages pour les collectivités locales ;
- la protection de l'environnement forestier (p. ex., sols, eau, hydrologie) ;
- les ressources historiques et culturelles ainsi que les utilisations traditionnelles des peuples autochtones et d'autres personnes
- les voies d'accès, l'utilisation des chemins et les aires sans chemins.

Les objectifs sont mesurables (lorsque c'est possible), s'échelonnent à court et à long terme, selon le cas. Chaque objectif est appuyé par une justification, y compris les hypothèses sous-jacentes. Les objectifs d'aménagement sont suffisamment précis pour fournir une base à l'élaboration des stratégies et des pratiques.

Moyens de vérification

- a. Texte du plan d'aménagement de la forêt et des documents afférents

- b. Entretiens avec les membres de l'équipe de planification et les vérificateurs du plan

7.1.6 Le plan d'aménagement et la documentation connexe recensent les espèces terrestres et aquatiques et leur habitat, les ressources ligneuses, non ligneuses, aquatiques, récréatives, culturelles et visuelles présentes dans la forêt, en se référant aux inventaires pertinents, et un profil des terres adjacentes.

Moyens de vérification

Le plan d'aménagement comprend, entre autres, des discussions et des descriptions portant sur :

- l'inventaire actuel de la ou des forêt(s) — types de forêts, essences et classes d'âge
- la géologie, les sols et des écosites de la forêt
- la flore et la faune, y compris les espèces en péril
- les plantes comestibles et médicinales ;
- les particularités de l'environnement
- les aires à contraintes environnementales comme les aires protégées, les **zones humides**, les sols minces, etc.
- les forêts existantes, l'historique du système d'aménagement et les questions écologiques ou sociales importantes relatives aux terres boisées adjacentes
- l'étendue et la nature du réseau de chemins et de sentiers: comme les chemins en service ou non, chemins abandonnés et les mesures de contrôle d'accès ;
- le contexte du paysage, comme l'importance de la forêt relativement :
 - aux populations de poissons et d'animaux à répartition locale, régionale et provinciale ainsi qu'aux espèces préoccupantes
 - aux vieilles forêts
 - aux bassins hydrographiques et à la quantité et la qualité de l'eau

Le plan d'aménagement décrit la gamme de variations naturelles pour les ressources forestières ligneuses et non ligneuses qui servent d'indicateurs de la durabilité de l'aménagement forestier, conformément au principe n°8

Moyens de vérification

- Texte du plan d'aménagement de la forêt et des documents afférents
- Entretiens avec les membres de l'équipe de planification

7.1.7 Le plan d'aménagement et les documents afférents décrivent les éléments suivants :

- l'historique de la propriété et de l'aménagement forestier
- les utilisations historiques du territoire dans la forêt et les terres adjacentes

- les régimes et conditions d'aménagement des terres adjacentes
- les usines qui dépendent de la forêt
- les conditions socio-économiques des collectivités dans la forêt, sur les terres qui lui sont adjacentes ou qui en dépendent ainsi que la contribution de la forêt comme élément socio-économique
- les intérêts des peuples autochtones et les intérêts issus de traités, conformément au principe n° 3.
- Les données sur les techniques de récolte à utiliser, les circonstances de leur utilisation et les mesures de précaution à prendre pour atténuer les impacts environnementaux négatifs
- les stratégies et les démarches d'aménagement sylvicole adoptées dans la planification et l'exécution des activités, conformément aux exigences énumérées au principe n°6
- la justification et les critères relatifs aux volumes de récolte annuelle et au choix des essences, conformément au critère 5.6
- un programme de suivi dont les dispositions prévoient le suivi de la croissance et de la dynamique de la forêt, du rendement de la récolte, des populations et de l'habitat faunique, des **impacts sociaux** et environnementaux, des coûts, de la productivité et de l'efficacité de l'aménagement, conformément au principe n°8.
- les stratégies et les normes visant à réduire au minimum l'impact sur l'environnement, entre autres : le compactage du sol, l'érosion, les effets sur les ressources en eau et sur les bassins hydrographiques, la perte de nutriments et la dégradation d'autres valeurs environnementales, conformément aux exigences du principe n°6.
- les plans visant la détermination et la protection des espèces en péril conformément au critère 6.2
- les ressources forestières disponibles, en précisant les aires protégées, les activités d'aménagement prévues et la propriété foncière
- une description des techniques et de l'équipement de récolte qui seront utilisés

Le plan d'aménagement et les documents afférents comprennent, entre autres, les cartes suivantes :

- description officielle, emplacement et tenure de la forêt
- cartes d'inventaire forestier
- cartes indiquant les lacs, les rivières, les fleuves et les cours d'eau
- cartes indiquant la structure de la forêt par classe d'âge
- cartes indiquant la progression prévue de la récolte au fil du temps
- cartes indiquant les chemins et les sentiers, existants et prévus, en service ou abandonnés, de toutes classes et de tous types
- cartes indiquant la tenure juridique ou coutumière ou les droits d'usage d'autres personnes dans la forêt
- cartes indiquant les valeurs écologiques et culturelles (aires d'importance écologique particulière, y compris les habitats des espèces PMD, les vieilles forêts, les grands habitats essentiels forestiers, les habitats fauniques et les aires présentant une **diversité d'espèces** exceptionnellement forte, les sites importants d'alimentation ou de nidification ou de concentration d'espèces ayant une valeur culturelle importante)

- cartes indiquant les bassins hydrographiques, les caractéristiques des eaux de surface et les aires de recharge pour les eaux souterraines
- cartes indiquant les aires d'activités antérieures et d'activités prévues pour la durée du plan, y compris les objectifs pouvant être cartographiés pour la récolte et la sylviculture.

Moyens de vérification

- a. Texte du plan d'aménagement de la forêt et documents afférents (cartes comprises)
- b. Entretiens avec les membres de l'équipe de planification et les vérificateurs du plan

7.1.8 Le requérant a fait des efforts raisonnables pour se servir de connaissances écologiques traditionnelles afin de formuler, dans son plan d'aménagement, une description des ressources forestières et des ressources qui lui sont associées, conformément au critère 3.3.

Moyens de vérification

- a. Documents attestant des efforts faits en vue d'obtenir des connaissances écologiques traditionnelles et de les intégrer dans le plan d'aménagement
- b. Détermination, dans le plan, des éléments descriptifs de ressources fondés sur des connaissances écologiques traditionnelles

7.2 Le plan d'aménagement doit être périodiquement révisé afin d'y incorporer les résultats de suivi ou de nouvelles informations scientifiques et techniques, de même que pour répondre adéquatement aux changements des conditions sociales, économiques et environnementales.

Intention 7.2

Les éléments du critère 7.2 sont davantage précisés aux indicateurs connexes du principe n° 8. Afin d'éviter les répétitions, ces caractéristiques ne sont pas mentionnées dans le présent critère.

7.2.1 Le plan d'aménagement comporte une stratégie détaillée de suivi conforme aux principes d'aménagement adaptatif décrits au critère 8.1.

Moyen de vérification

Portée et teneur des activités de suivi dans le plan

7.2.2. La stratégie de suivi stipulée dans le plan d'aménagement est mise en œuvre

Moyens de vérification

- a. Activités de suivi conformes à la stratégie stipulée dans le plan
- b. Analyse des données de suivi

7.2.3 Le plan d'aménagement est périodiquement révisé et incorpore les résultats du suivi et les nouvelles informations scientifiques et techniques (conformément au critère 8.4).

Moyens de vérification

- a. Preuve dans le plan de la collecte de données scientifiques et techniques et de connaissances en foresterie
- b. Preuve de la révision périodique des objectifs et des stratégies d'aménagement
- c. Justifications des objectifs, des stratégies et des mécanismes d'exploitation relatifs à l'aménagement, révisés et mis à jour
- d. Entretiens démontrant que l'aménagiste et le personnel scientifique et technique suivent l'évolution scientifique pertinente à l'aménagement de l'unité
- e. Utilisation de la modélisation informatique pour simuler l'environnement forestier loin dans le futur ainsi que d'hypothèses fondées sur des informations nouvelles et actuelles
- f. Intégration de tout élément d'information nouveau ou mis à jour, provenant de sources locales et/ou autochtones, dans le plan d'aménagement
- g. Preuve que les résultats des recherches et les activités de collecte des données, conformément au critère 8.2, ont bien été incorporés au plan d'aménagement

Intention 7.2.3

Le plan d'aménagement devrait être révisé conformément aux exigences provinciales, habituellement aux cinq ou dix ans. Il est reconnu que l'intervalle du suivi pour certaines variables pourra excéder l'intervalle de révision. Les cycles de suivi ne doivent pas être dictés par le processus de révision du plan.

7.3 Les travailleurs forestiers doivent recevoir une formation adéquate et être suffisamment encadrés pour assurer une mise en œuvre appropriée du plan d'aménagement.

7.3.1 Un programme de formation, y compris les documents de mise en œuvre, est en place pour assurer l'acquisition de connaissances en la matière et une application cohérente et fiable du plan. (voir les indicateurs 4.1.8 et 6.5.2 pour des exemples d'autres indicateurs relatifs à la formation)

Moyens de vérification

- a. Besoins de formation associés à des emplois ou catégories d'emplois précis
- b. Comparaison des dossiers de formation avec les objectifs de la formation
- c. Formation des travailleurs forestiers employés par des titulaires de tenure qui se chevauchent et par des tierces parties
- d. Sensibilisation du requérant et des travailleurs forestiers relativement aux exigences opérationnelles de la mise en oeuvre du plan et compréhension de ces exigences
- e. Formation en matière de normes d'intervention forestière (indicateur 6.5.2)
- f. Démonstration du niveau de connaissances et de compétences requis de la part des travailleurs forestiers pour mettre le plan en oeuvre
- g. Compréhension, de la part des travailleurs forestiers, de l'objectif du plan, qui est de satisfaire divers objectifs d'ordre économique, social et environnemental

7.3.2 Un système de supervision est en place pour assurer une mise en œuvre constante et fiable du plan. Le degré de supervision des travailleurs forestiers est proportionnel à la difficulté et de l'importance de leurs tâches.

Moyens de vérification

- a. Entretiens avec les **superviseurs**
- b. Entretiens avec les travailleurs forestiers
- c. Rapports d'inspection et de conformité

7.4 Tout en respectant la confidentialité de l'information, les aménagistes forestiers doivent fournir au public un sommaire des éléments de base du plan d'aménagement, notamment ceux qui sont indiqués au critère 7.1.

7.4.1 Le public reçoit un sommaire du plan d'aménagement et peut consulter le plan complet. Cette consultation n'est limitée que dans les cas suivants :

- les renseignements confidentiels recueillis et gérés par les collectivités autochtones sur les activités traditionnelles d'utilisation des terres et sur les valeurs culturelles
- les renseignements sur des valeurs particulières qui, s'ils étaient dévoilés, pourraient représenter une menace à l'existence, à la préservation, à la santé et à l'intégrité de ces valeurs
- les accords de confidentialité existants pouvant restreindre le partage d'information
- les renseignements confidentiels ou relatifs aux droits de propriété conformément à la Loi sur le droit d'auteur, à la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée et aux mécanismes de défense des droits de propriété intellectuelle associés à ce type de lois
- l'information qui pourrait avoir une incidence sur la compétitivité du requérant (p. ex., coûts, revenus, etc.).

Moyens de vérification

- a. Emplacement et disponibilité pour consultation publique de la documentation relative au plan et du sommaire du plan
- b. Liste des destinataires du sommaire du plan
- c. Une copie du sommaire du plan, du plan et de la documentation afférente pourrait être obtenue sur Internet.

7.4.2 Les plans opérationnels, les calendriers des travaux, les rapports annuels et autres rapports ou plans, qui font partie intégrante du processus de planification de l'aménagement forestier, sont rendus publics (avec les mêmes restrictions que celles précisées dans l'indicateur 7.4.1).

Moyens de vérification

- a. Emplacement et disponibilité de la documentation pertinente
- b. Commentaires de la part du public sur la documentation pertinente

PRINCIPE N°8 - SUIVI ET ÉVALUATION

Un suivi régulier — proportionnel à l'échelle et à l'intensité de l'aménagement forestier — doit être assuré pour évaluer l'état de la forêt, le rendement des produits forestiers, la chaîne de traçabilité, les activités d'aménagement et leurs répercussions sociales et environnementales.

Intention 8

L'un des aspects clés de l'aménagement forestier est le suivi. Un suivi s'impose lorsqu'il faut évaluer l'efficacité des activités d'aménagement et les impacts de l'aménagement forestier sur l'environnement et la société. Ce principe traite de l'élaboration et de la mise en œuvre du programme de suivi et vise à ce que ce dernier prévoit les aspects de la forêt qui lui sont pertinents. De plus, ce principe identifie les conditions que le requérant doit remplir en ce qui concerne le fonctionnement d'une **chaîne de traçabilité** et prévoit l'accessibilité des résultats du suivi au public tout en maintenant certains types d'information sous le sceau de la confidentialité

Un élément clé de ce principe est que le programme de suivi doit être **proportionnel à l'échelle et à l'intensité** de l'aménagement forestier. Visiblement, l'intensité des programmes de suivi pour les forêts de faible superficie et les forêts soumises à peu d'activités de récolte sera moindre que dans le cas de forêts faisant l'objet d'activités forestières de grande envergure. Même dans le cas de forêts de grande superficie, le requérant doit concentrer le suivi sur l'efficacité des activités et sur les impacts qu'ont ces activités sur les valeurs clés. Le requérant n'est pas tenu de faire le suivi de tout ce qui existe en forêt ou de l'impact de chaque activité. Cependant, on s'attend à ce que le requérant soit au courant de ce qui se passe sur les terres en question.

Dans toutes les provinces, certains aspects du suivi des forêts incombent au gouvernement provincial. Certaines activités de suivi déterminées dans le présent principe peuvent être réalisées par les gouvernements provinciaux par le biais de programmes existants. Le présent principe ne vise pas à ce que le requérant répète ces efforts, et bien que les indicateurs du critère 8.2 s'adressent au requérant, ce dernier peut se fier aux autres organismes responsables de faire un suivi pertinent. On s'attend à ce qu'il y ait une coopération entre les organismes et que le requérant puisse obtenir des données pertinentes sur la forêt.

Le principe n°7 exige la conformité de l'aménagement forestier aux principes de l'aménagement adaptatif. Puisque les conditions du suivi constituent un élément important de l'aménagement adaptatif, ce principe couvre également le concept d'aménagement adaptatif et exige que le suivi soit conçu pour tester les hypothèses explicitement énoncées en ce qui a trait aux effets de l'aménagement forestier.

8.1 La fréquence et l'intensité du suivi doivent être fixées en fonction de l'échelle et de l'intensité des activités d'aménagement forestier, ainsi que de la fragilité et de la complexité de l'environnement concerné. Les procédures de suivi doivent être cohérentes et pouvoir être répétées pour permettre une comparaison des résultats et une évaluation des changements.

8.1.1 Le programme de suivi du requérant précise les paramètres à prendre en

considération (conformément aux exigences du critère 8.2), ainsi que la fréquence et l'intensité du suivi, les procédures, la justification et la responsabilité du suivi.

Moyens de vérification

- a. Programme de suivi définissant les activités en détail
- b. Registres des activités de suivi accessibles au public
- c. Vérification de l'assurance et du contrôle de la qualité dans les rapports de suivi

8.1.2 Par souci de conformité à l'aménagement adaptatif, lorsqu'il est approprié à l'échelle de la forêt et à problématiques précises, le programme de suivi est conçu pour tester les hypothèses explicitement énoncées en ce qui a trait aux effets de l'aménagement forestier

Moyen de vérification

- a. Contenu du programme de suivi

Intention 8.1.2

Ce principe favorise le recours à l'aménagement adaptatif pour lequel le suivi est un élément critique. Cependant, l'effort requis pour élaborer des hypothèses explicites guidant tous les aspects du suivi peut être prohibitif, spécialement pour de petites forêts. C'est pourquoi en spécifiant « lorsqu'il est approprié à l'échelle de la forêt et à des problématiques précises », ce principe fournit une certaine flexibilité dans l'élaboration du programme de suivi en ce concerne les hypothèses.

8.1.3 Le programme de suivi est révisé et, le cas échéant, mis à jour, conformément à un calendrier respectant les paramètres étudiés et l'évolution technologique en matière de suivi.

Moyens de vérification

- a. Révision documentée du programme de suivi indiquant la prise en compte des résultats du suivi dans la révision de ce programme
- b. S'ils existent, comparaison des programmes de suivi antérieurs avec le programme actuel

8.1.4 Le programme de suivi est facilement accessible au public.

Moyens de vérification

- a. Registres de l'accès au public relativement au programme de suivi
- b. Preuves de l'accessibilité du programme de suivi
- c. Accès au programme de suivi par le biais d'Internet

8.2 L'aménagement forestier doit comprendre la recherche et la collecte des données nécessaires pour suivre, à tout le moins, les indicateurs suivants :

- le rendement de tous les produits forestiers récoltés ;
- les taux de croissance et de régénération, ainsi que l'état de la forêt ;
- la composition et les changements constatés dans la flore et la faune ;
- les impacts environnementaux et sociaux de la récolte et d'autres activités ;
- les coûts, la productivité et l'efficacité de l'aménagement forestier.

Rendement de tous les produits forestiers récoltés

8.2.1 Le requérant fait le suivi du rendement des volumes de bois récoltés par essence et par produit.

Moyens de vérification

- a. Données et rapports de suivi
- b. Comparaison des données de suivi avec des observations faites sur le terrain

8.2.2 Le requérant a réuni les données de suivi facilement accessibles sur la récolte du bois réalisée par d'autres parties

Moyen de vérification

Information (p. ex., volume de récolte par espèce, lieu de récolte) reliée aux récoltes de bois par des titulaires de tenures qui se chevauchent, des tiers, des exploitants indépendants et toute autre personne qui exécute des travaux de récolte forestière

Taux de croissance, régénération et état de la forêt

8.2.3 Le requérant fait le suivi des taux de croissance, de la régénération et de l'état de la forêt, entre autres de la santé de la forêt, des perturbations et de la structure de la forêt par classe d'âge

Moyens de vérification

- a. Dossiers de suivi pertinents
- b. Comparaison des données de suivi avec des observations faites sur le terrain

8.2.4 Un inventaire à jour du couvert forestier est disponible. Cet inventaire est régulièrement mis à jour en tenant compte des diminutions. Cet inventaire fait partie du système de classification des écosystèmes forestiers.

Moyens de vérification

- a. Inventaire forestier avec dates de référence
- b. Inclusion des éléments écologiques dans l'inventaire (par exemple, espèces autres que les arbres, classification des habitats, classification des écosites ou d'éléments écologiques semblables)

Modifications de la flore et de la faune

8.2.5 Le requérant recueille des données sur la flore et la faune, qui contribueront au suivi de l'efficacité du plan d'aménagement.

Moyens de vérification

- a. Dossiers de suivi sur le statut de l'habitat des espèces choisies pour représenter une gamme de besoins en matière d'habitat
- b. Dossiers de suivi sur le statut des espèces en péril
- c. Preuve que le programme de suivi a été élaboré en tenant compte des recommandations faites par des spécialistes (p. ex., biologiste de la faune, écologiste végétal, etc.)

Intention 8.2.5

L'intention de l'indicateur 8.2.5 n'est pas d'exiger un suivi de toutes les espèces fauniques, mais plutôt un suivi de l'habitat **d'espèces ciblées**. Il est reconnu qu'il incombe aux provinces d'effectuer le suivi des espèces fauniques. Cette responsabilité ne devrait pas incomber aux compagnies forestières.

Impacts environnementaux

8.2.6 Le requérant fait le suivi des impacts environnementaux des activités d'aménagement forestier qui ont été évalués conformément, entre autres, au critère 6.5

Moyens de vérification

- a. Dossiers de suivi sur la conformité aux NIF, y compris celles énumérés à l'indicateur 6.5.1
- b. Dossiers de suivi sur les effets de l'aménagement forestier sur les sols (p. ex., compactage, structure, fertilité)
- c. Dossiers de suivi sur la quantité d'eau et sa qualité
- d. Dossiers de suivi sur le maintien de terres productives (par la gestion des déchets forestiers, les chemins et les jetées, par exemple)
- e. Dossiers de suivi concernant les effets de l'aménagement forestier sur les paramètres de l'écologie du paysage (p. ex., morcellement et connectivité)
- f. Dossiers de suivi sur l'efficacité des mesures de protection en place (p. ex., zones tampons riveraines, aires protégées, restriction des voies d'accès, etc.)

8.2.7 Le requérant suit les impacts des activités d'aménagement forestier sur les forêts

de haute valeur pour la conservation (FHVC), conformément au critère 9.4

Mesures de vérification

- a. Suivi des dossiers relatifs au statut des FHVC et à leurs caractéristiques
- b. Examen des dossiers de suivi pouvant aider à évaluer l'efficacité des mesures utilisées dans l'aménagement des FHVC
- c. Preuve que le programme de suivi a été conçu en tenant compte des recommandations faites par des spécialistes (écologistes du paysage, biologistes de conservation, etc.)

Impacts sur les valeurs et les ressources culturelles

8.2.8 Le requérant fait le suivi de l'impact des activités d'aménagement forestier sur les ressources et les valeurs culturelles (p. ex., aires ayant une grande utilisation pour les loisirs comme la cueillette de petits fruits, la motoneige, l'observation des oiseaux, les aires présentant de grandes valeurs esthétiques, etc.)

Moyens de vérification

- a. Dossiers de suivi concernant les impacts de l'aménagement forestier sur les sites ou les aires présentant une importance particulière d'ordre culturel, écologique, économique ou religieux pour les peuples autochtones
- b. Information sur les impacts de l'aménagement forestier sur les sites ou les zones d'importance culturelle
- c. Données fondées sur les résultats de sondages d'opinion sur les impacts de l'aménagement forestier sur les ressources et les valeurs culturelles

Facteurs économiques

8.2.9 Le requérant fait le suivi des coûts, de la productivité et de l'efficacité de l'aménagement forestier, conformément au critère 5.1

Moyen de vérification

- a. Dossiers de suivi pertinents

Intention 8.2.9

Cet indicateur est étroitement lié au critère 5.1, selon lequel la **viabilité économique** devrait tenir compte des coûts de production sur le plan environnemental, social et opérationnel. L'intention de cet indicateur est que le requérant devrait faire le suivi nécessaire afin d'évaluer les aspects de l'aménagement forestier présentés aux indicateurs 5.1.1. et 5.1.2.

Facteurs supplémentaires

8.2.10 Le requérant utilise ou met activement au point ou participe à la mise au point d'un système de parcelles-échantillons qui inclut, entre autres, des parcelles permanentes, pour mesurer l'état et les tendances de la forêt au fil du temps, y compris les impacts de l'aménagement forestier.

Moyens de vérification

- a. Documentation relative à la mise au point d'un programme de parcelles-échantillons
- b. Dossiers de suivi tirés du programme de parcelles-échantillons

8.2.11 L'information et les connaissances relatives à l'aménagement forestier sont régulièrement évaluées, et les moyens de combler leurs lacunes sont incorporés au programme de recherche et de collecte de données.

Moyen de vérification

Rapports sommaires des programmes de suivi montrant que l'on a tenu compte des lacunes dans les connaissances et les informations pour améliorer le programme.

8.3 L'aménagiste doit fournir toute la documentation nécessaire aux organismes de suivi et de certification pour leur permettre de suivre chaque produit forestier depuis son origine, processus que l'on appelle « chaîne de traçabilité ».

Intention 8.3

La *chaîne de traçabilité* est un élément clé des normes du FSC. C'est ainsi que l'on suit, étape par étape, la transformation d'une ressource en produit fini, qu'il soit question d'un produit forestier ligneux ou non-ligneux, depuis la forêt jusqu'au consommateur et ce, qu'il s'agisse d'une chaise sculptée par un artisan, de sirop d'érable ou d'un deux par quatre. Quelqu'un qui transforme la ressource en produits certifiés par le FSC doit avoir une chaîne de traçabilité certifiée par le FSC.

Ce n'est qu'après avoir vérifié qu'il provient bel et bien d'une forêt certifiée bien aménagée et qu'il a été soumis à la certification de la chaîne de traçabilité qu'un produit peut porter le sceau FSC. Pour répondre aux normes de la certification de chaîne de traçabilité, le producteur doit prouver que les matériaux certifiés sont maintenus à l'écart des matériaux non certifiés et qu'il peut les retracer avec exactitude à toutes les étapes du processus de production.

Ici, les indicateurs visent à assurer qu'il y a une voie d'entrée appropriée pour les produits dans le processus de la chaîne de traçabilité.

8.3.1 Une procédure documentée est en place pour identifier les produits certifiés par le FSC qui quittent l'unité d'aménagement forestier, de sorte que l'on peut savoir quelle en est la forêt d'origine.

Moyens de vérification

- a. Document de procédures
- b. Preuve de l'application de la procédure, y compris la documentation (p. ex., relevés de pesée, connaissances), relativement à la date, à l'origine, à la quantité et au code d'enregistrement de certification par le FSC sur les produits qui quittent l'unité d'aménagement forestier

8.3.2 Durant la période où les produits certifiés sont en la possession du requérant, ils sont clairement identifiés — grâce à des marques ou à des étiquettes — et/ou sont stockés séparément des produits forestiers non certifiés.

Moyens de vérification

- a. Marques ou étiquettes sur les produits ligneux certifiés dans le parc à bois
- b. Aires séparées d'entreposage pour les produits certifiés et les produits non certifiés

8.4 Les résultats de suivi doivent être pris en compte lors de la mise en oeuvre et de la révision du plan d'aménagement forestier.

8.4.1 Les résultats de suivi doivent être pris en compte lors de la mise en oeuvre et de la révision du plan d'aménagement

Moyens de vérification

- a. Marques ou étiquettes sur les produits ligneux certifiés dans le parc à bois
- b. Aires séparées d'entreposage pour les produits certifiés et les produits non certifiés

Intention 8.4.1

Ce critère, qui consiste à réviser l'aménagement forestier en fonction des résultats du suivi (conformément à l'approche d'aménagement adaptatif) est aussi atteint au moyen des indicateurs associés aux critères 7.2 et 8.2.

8.5 Tout en respectant la confidentialité de certaines informations, les aménagistes doivent fournir un résumé à l'intention du public des résultats des indicateurs de suivi, y compris ceux mentionnés dans le critère 8.2.

Intention 8.5

Certaines données et certains résultats du suivi peuvent s'avérer confidentiels et, donc, ne devraient pas être livrés au public. C'est le cas, entre autres, d'états financiers d'une compagnie qui ne sont pas diffusés publiquement, d'information sur la nature et l'emplacement des sites culturels fragiles, d'information sur l'emplacement d'espèces en péril, etc.

8.5.1 Un résumé des résultats des activités de suivi est fait régulièrement. Le sommaire sera accessible au public.

Moyens de vérification

- a. Résumés réguliers des efforts de suivi
- b. Preuve (p. ex., annonces dans les journaux, listes de distribution) que le sommaire est accessible au public
- c. Affichage des résumés du suivi sur le site Internet du requérant

8.5.2 Le requérant aide le public à interpréter les programmes de suivi ainsi que leurs résultats.

Moyens de vérification

- a. Documents explicatifs sur le programme de suivi et sur ses résultats destinés à être distribués au public
- b. Listes ou copies de la correspondance adressée au public relativement aux programmes de suivi et à leurs résultats

PRINCIPE N°9 - FORÊTS DE HAUTE VALEUR POUR LA CONSERVATION

Les activités d'aménagement dans les forêts de haute valeur pour la conservation doivent sauvegarder ou améliorer les caractéristiques qui définissent ces forêts. Les décisions les concernant doivent être prises dans le contexte du principe de précaution.

Intention 9

En 1999, le Forest Stewardship Council (FSC) a introduit le concept de forêts de haute valeur pour la conservation (FHVC). Il s'agit de forêts qui possèdent une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- a. Aires boisées qui, à l'échelle mondiale, nationale ou régionale, présentent :
 - i. des concentrations de valeurs qui contribuent à la biodiversité (endémisme, espèces menacées, réserves naturelles,) et/ou
 - ii. de vastes forêts à l'échelle du paysage qui abritent une unité d'aménagement ou qui en font partie, et à l'intérieur desquelles vivent en abondance des populations viables de plusieurs, voire de toutes les espèces naturelles et ce, selon un modèle naturel de répartition et d'abondance
- b. Aires boisées qui sont dans des écosystèmes en péril ou qui abritent des espèces préoccupantes, menacées ou en voie de disparition
- c. Aires boisées qui comportent des éléments naturels qui, en circonstances critiques, s'avèrent essentiels (protection des bassins hydrographiques, contrôle de l'érosion)
- d. Aires boisées qui s'avèrent essentielles pour répondre aux besoins des collectivités locales (p. ex., subsistance, santé, etc.) ou de l'identité culturelle traditionnelle des collectivités locales (aires d'importance culturelle, économique ou religieuse qui ont été déterminées en collaboration avec ces collectivités locales)

Le concept met l'accent sur les valeurs environnementales, sociales ou culturelles qui confèrent à une forêt donnée une importance exceptionnelle. Le principe n° 9 vise la gestion de ces forêts afin de conserver, voire d'accroître leur haute valeur pour la conservation. En misant sur le maintien et l'accroissement des valeurs environnementales ou sociales qui donnent à une forêt toute son importance, il est possible de prendre des décisions de gestion qui vont de pair avec le principe de protection de ces valeurs.

Au lendemain de sa diffusion, le concept de FHVC a été largement adopté par le FSC et bien au-delà. Cette acceptation rapide reflète l'élégance du concept, qui a permis de déplacer le débat - portant jusqu'alors sur les définitions données à certains types de forêts (forêt primaire, vieilles forêts, etc.) ou sur des méthodes de récolte - et de le recentrer sur les valeurs qui donnent à une forêt toute son importance.

L'usage du concept des FHVC est de plus en plus répandu dans le cadre des travaux de cartographie et d'aménagement de paysages de même que dans l'approche décisionnelle en matière de conservation de ressources forestières. On retrouve également ce concept dans l'énoncé de politiques d'achats et, plus récemment, il surgit dans les discussions et les politiques d'organismes gouvernementaux. La clé du concept

des FHVC est la détermination des hautes valeurs pour la conservation.

En raison de l'importance que revêt ce principe pour les forêts boréales du Canada, le Comité de coordination boréale a décidé de consulter FSC Canada sur la meilleure façon de l'aborder, qui a recommandé la création d'un groupe de travail. Le conseil d'administration du FSC Canada a décidé de confier le mandat de rassembler un tel groupe au National Standards Advisory Committee (NSAC). Ce groupe a eu la responsabilité d'explorer les façons de traiter ce principe à l'échelle nationale en harmonie avec les politiques, les outils et les principes directeurs qui sont élaborés au niveau international. Les membres du groupe de travail ont été choisis par un comité de NSAC en décembre 2002, d'après les recommandations des groupes d'intérêt. Le groupe de travail s'est réuni les 13 et 14 janvier 2003. Les tâches du groupe étaient d'élaborer un cadre national d'identification des caractéristiques des forêts de haute valeur pour la conservation au Canada et d'établir des indicateurs pour le principe n° 9 de la norme boréale tout en tenant compte des commentaires reçus durant la première phase de consultations nationales et des principes et critères de FSC International. Les indicateurs proposés par le groupe de travail apparaissent plus bas et le cadre national pour l'identification des forêts de haute valeur pour la conservation apparaît à l'annexe 5. Le rapport du groupe de travail sur le principe n° 9 est disponible à l'adresse Internet suivante :

http://www.fsccanada.org/boreal/iword_doc/_9_report_French.doc

Étant donné que le critère et les indicateurs en vertu du principe n° 9 sont fondés sur le processus de détermination des hautes valeurs de conservation et des forêts de haute valeur pour la conservation (décrits à l'annexe 5), la vérification se ferait par le biais de la documentation relative au processus de détermination, des résultats de ce processus, des entretiens avec les participants et peut-être avec d'autres intervenants choisis.

9.1 Pour déterminer la présence des caractéristiques des forêts de haute valeur pour la conservation, il faut faire une évaluation qui soit adaptée à l'échelle et à l'intensité de l'aménagement forestier.

9.1.1 Le requérant fait des efforts ou se sert du fruit d'efforts existants pour répertorier et cartographier la présence de HVC et de FHVC conformément au processus d'évaluation présenté dans le cadre national (annexe 4). Si le processus décrit à l'annexe 4 n'est pas utilisé, le processus qui est utilisé pour déterminer les HVC et les FHVC doit satisfaire aux caractéristiques et à l'intention du processus décrit à l'annexe 4.

Moyens de vérification

- a. Documentation des procédures utilisées pour répertorier et cartographier les FHVC et les valeurs qui s'y rattachent
- b. Résultats des processus d'évaluation – documents, cartes, etc.
- c. Entretiens avec ceux qui ont participé au processus d'identification

9.1.2 Aux fins de l'évaluation, le requérant obtient la collaboration de spécialistes, de personnes directement touchées et de peuples autochtones.

Moyens de vérification

- a. Liste des spécialistes qui ont participé à l'évaluation
- b. Entretiens avec ceux qui ont participé à l'évaluation

9.1.3 Le requérant s'assure de la tenue d'un examen externe fiable et met à la disposition du public les documents d'évaluation, les cartes correspondantes et les résultats de l'examen.

Moyens de vérification

- a. Documentation du processus d'examen externe
- b. Résultats de l'examen externe
- c. Liste de ceux qui ont participé à l'examen
- d. Documentation des moyens utilisés pour mettre le rapport à la disposition du public

9.2 La partie consultative du processus de certification doit insister sur les caractéristiques de conservation déterminées ainsi que sur les options pour leur sauvegarde.

9.2.1 Le requérant donne aux intervenants et aux autres parties intéressées l'occasion, par le biais d'un processus de consultation publicisé et ouvert, de participer à l'identification des forêts de haute valeur pour la conservation et à l'élaboration d'objectifs d'aménagement qui permettent de protéger ces valeurs.

9.3 Le plan d'aménagement doit comporter des mesures précises qui assurent la sauvegarde ou l'amélioration des caractéristiques de conservation en tenant compte du principe de précaution. Ces mesures doivent précisément être mentionnées dans le sommaire du plan d'aménagement mis à la disposition du public, sans compromettre la confidentialité des caractéristiques fragiles au plan environnemental ou culturel.

9.3.1 Le plan d'aménagement et les documents connexes comportent des stratégies précises concernant les hautes valeurs pour la conservation qui :

- comprennent et appuient des plans de rétablissement établis par les autorités fédérales/ provinciales/territoriales (biodiversité et habitat faunique);
- maintiennent la diversité génétique (espèces endémiques);
- veillent à la protection et à la préservation des caractéristiques d'habitats essentiels (sites de reproduction, aires d'hivernage, haltes et voies de migration) en gérant l'accès, notamment l'emplacement des aires protégées (aires sans coupe et récolte modifiée), les chemins et les restrictions saisonnières sur les opérations;
- favorisent le mélange génétique (infusion) à partir de populations sources d'espèces en péril, d'espèces qui ont été choisies pour représenter une gamme de besoins en matière d'habitat et d'espèces focales qui sont à la limite de leur aire de répartition ou de populations marginales en s'assurant de la connectivité entre les habitats des populations locales;
- reportent provisoirement l'exploitation forestière dans de grandes forêts à l'échelle du paysage jusqu'à ce qu'un plan de conservation fiable soit élaboré, qui porte, entre autres, sur les aspects de la conservation, l'analyse de carences des aires protégées et la détermination d'aires susceptibles d'éliminer les carences (voir critère 6.4), les aires spéciales d'aménagement, et qui mise sur la consultation des intervenants appropriés.
- sont mises au point conjointement avec les peuples autochtones, les collectivités locales et les utilisateurs des forêts intéressés aux endroits où les aires boisées sont fondamentales pour la satisfaction des besoins de base et sont essentielles au maintien de l'identité culturelle.
- évitent provisoirement l'exploitation forestière dans de grandes forêts à l'échelle du paysage jusqu'à ce qu'un plan de conservation soit élaboré et qui porte, entre autres, sur les aspects de la conservation, l'analyse de carences des aires protégées et la détermination d'aires susceptibles d'être protégées. La stratégie de conservation doit prioriser les décisions en matière d'emplacement, de dimensions et d'étendue des aires susceptibles d'être protégées et mettre l'accent sur la sauvegarde des caractéristiques de HVC. La stratégie comporte une justification bien documentée et intègre les observations des spécialistes et des intervenants faites lors des consultations

Moyens de vérification

- a. Plan d'aménagement forestier et stratégies liées aux HVC
- b. Preuve que les collectivités autochtones locales et les utilisateurs de la forêt qui sont touchés ont participé au processus d'élaboration

9.3.2 Là où une forêt de haute valeur pour la conservation chevauche une unité d'aménagement ou peut être altérée par des activités existantes ou proposées

s'effectuant en dehors de l'unité d'aménagement, le requérant fait la preuve des efforts déployés pour coordonner les activités avec les aménagistes et les utilisateurs de terres adjacentes afin de maintenir et de renforcer les **caractéristiques de conservation** applicables.

Moyens de vérification

- a. Correspondance avec les aménagistes (et les utilisateurs) des terres avoisinantes
- b. Portions du plan d'aménagement portant sur l'aménagement des terres avoisinantes

9.3.3 Le requérant démontre que les stratégies et les mesures d'aménagement adoptées pour maintenir et restaurer les hautes valeurs pour la conservation sont conformes au principe de précaution, et qu'en regard de chaque caractéristique de conservation, elles :

- créeront des conditions très favorables pour garantir le maintien à long terme ou la restauration de la caractéristique de conservation pertinente;
- sont mises en oeuvre;
- sont efficaces ou adaptées au besoin selon les résultats du suivi.

Moyens de vérification

- a. documentation des stratégies d'aménagement et portions traitant des points ci-dessus
- b. Observations sur le terrain
- c. Données de suivi

9.3.4 Des mesures précises visant à conserver ou à améliorer les caractéristiques de conservation applicables doivent être incluses dans le sommaire du plan d'aménagement disponible pour le public.

9.4 Un suivi annuel doit être effectué afin d'évaluer l'efficacité des mesures employées pour maintenir ou améliorer les caractéristiques de conservation applicables.

- 9.4.1 Le requérant établit et met en œuvre, ou y participe, un programme de suivi des hautes valeurs pour la conservation qui sont applicables, portant notamment sur l'efficacité des mesures de maintien ou de restauration. Ce programme de suivi est conçu et mis en œuvre en conformité avec les exigences du principe n° 8.

Moyens de vérification

- a. Documentation du programme de suivi des HVC
- b. Résultats du programme de suivi

- 9.4.2 Le programme de suivi peut alerter le requérant en matière de changements survenus dans l'état de la caractéristique de conservation et déterminer si les mesures de conservation sont efficaces pour maintenir ou restaurer cette caractéristique de conservation. Les résultats de ce suivi sont évalués conformément aux exigences de l'indicateur 8.1.1.

Moyens de vérification

- a. Documentation du programme de suivi des HVC
- b. Résultats du programme de consultation

- 9.4.3 Lorsque les résultats du suivi indiquent des risques accrus pour une caractéristique précise de conservation, le requérant réévalue les mesures prises afin de maintenir ou de restaurer cette caractéristique et adapte les mesures d'aménagement afin de renverser cette tendance.

Moyens de vérification

- a. Documentation du programme de suivi des HVC
- b. Résultats du programme de consultation

PRINCIPE N°10 - PLANTATIONS

La planification et l'aménagement des plantations doivent être conformes aux principes et aux critères de 1 à 9, ainsi qu'au principe n°10 et à ses critères. Tout en pouvant fournir de nombreux bénéfices sociaux et économiques et contribuer à la satisfaction de la demande mondiale en produits forestiers, les plantations devraient servir à compléter l'aménagement des forêts naturelles, à réduire la pression qu'elles subissent ainsi qu'à promouvoir leur conservation et leur restauration.

Intention 10

La présente norme reconnaît les plantations dans deux contextes : 1) les circonstances dans lesquelles la forêt naturelle est convertie en plantations et 2) les plantations établies au moyen du reboisement. Il est question de reboisement lorsqu'une terre non boisée (p. ex., une terre agricole) est convertie en forêt. (Bien que le reboisement des terres ne résulte pas nécessairement en des plantations, nous traiterons ici uniquement de ces cas de reboisement). Dans une forêt naturelle, les plantations s'effectuent par le biais de traitements sylvicoles intensifs, mais cela ne signifie pas que toutes les aires soumises à des traitements sylvicoles intensifs sont des plantations. Dans le tableau qui suit, les plantations sont décrites comme étant des aires qui font l'objet d'une succession « artificielle ». En pareils cas, il en résulte qu'une partie ou la totalité des caractéristiques d'un peuplement subissent une très grande modification, voire même une élimination :

- Diversité des essences (notamment les feuillus et/ou des essences non commerciales)
- Diversité du peuplement (p. ex., présence d'îlots et de petites ouvertures, variations dans la diversité des essences, la densité et/ou le couvert forestier)
- Structures des peuplements ainsi que les habitats qui leur sont associés et qui résultent de maladies ou de dommages physiques (tiges fourchues, troncs creux, dépérissement terminal)
- Habitats des premiers stades de succession (p. ex., plantes à petits fruits, aires dominées par des broussailles et des espèces herbacées)
- Présence d'arbres mûrs et de vieux arbres
- Débris ligneux grossiers

En d'autres mots, les plantations sont des aires boisées faisant l'objet d'un aménagement de forte intensité et présentant peu de caractéristiques naturelles. Elles sont créées pour la production du bois et ne sont pas aménagées pour fournir d'autres valeurs ou services sur les sites plantés.

Tableau 3. Diagramme présentant les plantations. Les cases ombrées du diagramme indiquent les cas où des plantations peuvent être effectuées

Aire d'aménagement				
Forêt naturelle				Non boisée auparavant
Traitement	Sans aménagement	Sylviculture de faible intensité	Sylviculture de forte intensité	Reboisement
Succession	Naturelle	Assistée	Artificielle	Artificielle

Plusieurs aspects importants de l'aménagement des plantations figurent dans la présente norme. Premièrement, les volumes additionnels de bois fournis grâce aux plantations doivent atténuer la pression exercée sur la forêt naturelle en fournissant des compensations car, certaines portions de la forêt naturelle peuvent être désignées comme aires de conservation, repères écologiques, aires d'importance culturelle ou forêts de haute valeur pour la conservation. Deuxièmement, la conversion de forêts naturelles en plantations devrait être restreinte. L'indicateur 6.10.2 limite la conversion de la forêt naturelle en plantations à 5 % du territoire forestier productif. Troisièmement, l'utilisation d'essences exotiques devrait être contrôlée étroitement de sorte qu'elle ne comporte pas de risques écologiques pour la forêt naturelle. Bien que des plantations puissent comporter des essences indigènes ou exotiques, l'utilisation d'essences exotiques peut s'avérer plus exigeante. Bien qu'elles puissent produire des volumes de bois extraordinairement élevés, leur utilisation doit être gérée avec beaucoup de précaution afin qu'elles n'envahissent pas les forêts naturelles. Le critère 6.9 traite de l'utilisation des essences exotiques.

Dans les aires où les plantations proviennent du reboisement des terres, la norme est axée sur les avantages liés au paysage qui fournissent une flexibilité de façon à ce que des portions de la forêt naturelle puissent être aménagées en raison de leurs valeurs pour la conservation. **Bien que les plantations établies sur des terres non boisées doivent respecter les dispositions à l'échelle du site contenues dans la présente norme, ce ne sont pas tous les indicateurs des principes 1 à 9 qui s'appliquent à l'évaluation de ces sites et ils ont été clairement identifiés.** Les plantations établies dans une forêt naturelle font l'objet du critère 6.10. Pour ce type de plantations, tous les aspects des principes 1 à 9 s'appliquent.

10.1 Les objectifs d'aménagement des plantations, y compris ceux de conservation et de réhabilitation des forêts naturelles, doivent être explicitement établis dans le plan d'aménagement et clairement mis en évidence lors de son application.

Intention 10.1

Le critère 10.1 fait référence à la conservation et la réhabilitation des forêts naturelles. On ne s'attend pas à ce que ces objectifs soient atteints au sein des plantations. L'idée ici est que les aires servant de compensation aux plantations peuvent se trouver (et se trouveront probablement) ailleurs dans la forêt. L'indicateur 10.1 requiert que les objectifs de la conservation ou de la réhabilitation soient explicites relativement à l'espace, c'est-à-dire que l'on doit désigner de façon précise les aires de forêts naturelles qui retireront des avantages de l'aménagement de plantations fait ailleurs dans la forêt.

10.1.1 Le plan d'aménagement comporte des buts et des objectifs pour l'aménagement et la récolte de plantations, y compris des objectifs pertinents et explicites relativement à l'espace pour la conservation ou la réhabilitation des forêts naturelles.

Moyens de vérification

- a. Buts, objectifs et stratégies du plan d'aménagement forestier
- b. Échanges avec le(s) auteur(s) du plan
- c. Examen des dossiers de consultation

10.1.2 Lorsque les buts et les objectifs du plan d'aménagement relativement aux plantations sont atteints, les objectifs de conservation et de réhabilitation de la forêt naturelle doivent alors également être atteints selon le calendrier prévu dans le plan.

Moyens de vérification

- a. Buts, objectifs et stratégies du plan d'aménagement forestier
- b. Échanges avec le(s) auteur(s) du plan
- c. Examen des dossiers de consultation associés à la préparation du plan, au suivi et à l'évaluation

10.1.3 L'établissement de plantations d'espèces exotiques, y compris les hybrides où un parent ou plus est une espèce exotique, est soumis à l'indicateur 6.9.1 et comporte un plan de suivi tel qu'il est décrit en 6.9.3.

Moyens de vérification

- a. Buts, objectifs et stratégies du plan d'aménagement forestier
- b. Échanges avec le(s) auteur(s) du plan
- c. Examen des dossiers de consultation associés à la préparation du plan

10.1.4 Durant l'élaboration du plan d'aménagement, les mesures prévoyant l'établissement de nouvelles plantations ainsi que les buts et les objectifs relatifs aux plantations existantes sont mis en valeur pendant l'élaboration du plan d'aménagement.

Moyens de vérification

- a. Registres du matériel présenté lors d'opérations portes ouvertes et de réunions de consultation organisées pendant l'élaboration du plan
- b. Dossiers de consultation

Intention 10.1.4

On s'attend à ce que les exigences de l'indicateur 10.1.4 puissent être satisfaites en respectant les exigences du critère 4.4, qui traite de façon plus générale de la consultation des gens et des groupes touchés par les activités d'aménagement.

10.2 La conception des plantations devrait promouvoir la protection, la réhabilitation et la conservation des forêts naturelles et ne pas accroître la pression exercée sur celles-ci. Lors de la conception de la plantation, des couloirs de migration, des zones tampons riveraine et une mosaïque de peuplements d'âges et de périodes de rotation différents doivent être planifiés en relation avec l'échelle et l'intensité de l'exploitation. Les dimensions et la conception des différentes parcelles doivent correspondre à la structure des peuplements des forêts trouvées dans le paysage naturel.

10.2.1 L'emplacement, l'aménagement et l'étendue des aires de plantations respectent les objectifs de biodiversité à l'échelle du paysage.

Moyens de vérification

- a. Buts, objectifs et stratégies du plan d'aménagement forestier
- b. Échanges avec le(s) auteur(s) du plan
- c. Examen des dossiers de consultation
- d. Vérification sur le terrain

10.2.2 Proportionnellement à l'échelle des activités, les sections de plantations contiennent des caractéristiques qui améliorent les valeurs écologiques, y compris, entre autres, des rivages et des zones tampons riveraines ainsi que, le cas échéant, des couloirs de migration pour la faune et une gamme de classes d'âge et d'essences d'arbres.

Moyens de vérification

- a. Buts, objectifs et stratégies du plan d'aménagement forestier
- b. Plans d'exploitation
- c. Rapports d'inspection des sites

10.3 Une diversité dans la composition des plantations est préférable afin d'améliorer la stabilité économique, écologique et sociale. Cette diversité peut porter sur la dimension et la répartition spatiale des unités d'aménagement au sein du paysage, sur le nombre et la composition génétique des espèces, sur les classes d'âge et sur les structures.

10.3.1 Les aires de plantation sont prévues et aménagées de façon à contribuer à la diversité à l'échelle du site et du paysage.

Moyens de vérification

- a. Buts, objectifs et stratégies du plan d'aménagement forestier
- b. Plans d'exploitation
- c. Rapports d'inspection des sites

10.4 Les espèces plantées doivent être sélectionnées en tenant compte de leur adaptabilité au site ainsi qu'aux objectifs de gestion. Afin d'améliorer la conservation de la diversité biologique, les espèces indigènes doivent être préférées aux espèces exotiques lors de l'établissement de plantations et de la réhabilitation d'écosystèmes dégradés. Les espèces exotiques ne doivent être utilisées que lorsque leurs performances sont meilleures que celles des espèces indigènes. Elles doivent faire l'objet d'un suivi attentif afin de détecter toute mortalité, maladie ou invasion inhabituelle de ravageurs, ainsi que les impacts environnementaux néfastes.

10.4.1 La croissance, la performance et la santé de toutes les espèces plantées font l'objet d'un suivi. (Voir aussi 6.9.1 et 10.1.4.)

Moyens de vérification

- a. Buts, objectifs et stratégies du plan d'aménagement forestier
- b. Examen des dossiers de consultation
- c. Plan et dossiers de suivi
- d. Rapports d'inspection des sites

10.4.2 Lorsque le suivi décrit à l'indicateur 10.4.1 ou d'autres méthodes révèlent l'utilisation d'essences exotiques qui entraînent des impacts environnementaux néfastes, on doit rapidement élaborer et mettre en œuvre des plans de redressement.

Moyens de vérification

- c. Programme et dossiers de suivi
- d. Plans de redressement
- e. Rapports d'inspection des sites

10.5 Une partie de l'aire forestière aménagée, adaptée à l'étendue des plantations, doit être aménagée de façon à permettre le retour d'un couvert forestier naturel. Cette proportion sera déterminée par les normes régionales.

10.5.1 Une partie de l'aire forestière aménagée, adaptée à l'étendue de la plantation, est aménagée de façon à permettre le retour d'un couvert forestier naturel.

Moyens de vérification

- a. Buts, objectifs et stratégies du plan d'aménagement forestier (incluant la proportion)
- b. Échanges avec le(s) auteur(s) du plan

Intention 10.5.1

Selon l'esprit de cet indicateur, toute aire de dimension égale ou supérieure à une aire de plantation au sein d'une forêt naturelle doit être réhabilitée en couvert forestier naturel. Dans ce contexte, la réhabilitation fait référence aux dommages occasionnés par des parties autres que le requérant. Si la forêt ne comporte pas de telles aires, cet indicateur ne sera pas évalué. Si la forêt comporte des aires endommagées de dimension inférieure à l'aire de plantation, il faudra réhabiliter cette aire en couvert forestier naturel. Cet indicateur ne s'applique pas aux plantations établies par le biais de la conversion de terres non boisées.

10.6 Des mesures doivent être prises afin de conserver et d'améliorer la structure du sol, sa fertilité et son activité biologique. La machinerie d'exploitation et l'envergure de la récolte, la construction et l'entretien des chemins forestiers et de débardage, ainsi que le choix des essences à utiliser pour la plantation ne doivent pas entraîner une dégradation à long terme du sol ou de la qualité de l'eau ni une modification substantielle du débit et du tracé des cours d'eau.

10.6.1 La construction et l'entretien des chemins d'accès et les pratiques d'aménagement forestier au sein d'aires de plantations et à proximité sont conformes à celles appliquées ailleurs dans l'unité d'aménagement.

Intention 10.6.1

Cet indicateur est similaire à ceux retrouvés sous le critère 6.5, en particulier l'indicateur 6.5.1 qui exige le développement et la mise en œuvre de normes d'intervention forestière pour protéger l'environnement forestier durant les opérations d'aménagement. L'indicateur 10.6.1 implique que les modalités de construction de routes d'accès et leur entretien dans les plantations devraient se conformer avec celles entreprises ailleurs dans la forêt. Les moyens de vérification retrouvés à l'indicateur 6.5.1 s'appliqueront.

10.7 Des mesures doivent être prises pour empêcher et réduire au minimum l'action des insectes nuisibles et des maladies, les incendies et l'introduction de plantes envahissantes dans les plantations. La lutte antiparasitaire intégrée doit représenter un aspect important du plan d'aménagement des plantations et s'appuyer principalement sur des méthodes de prévention et de contrôle biologique plutôt que sur l'utilisation de pesticides et d'engrais chimiques. L'aménagement des plantations doit faire de moins en moins appel aux pesticides et aux engrais chimiques, y compris dans les pépinières. L'utilisation des produits chimiques est aussi traitée aux critères 6.6 et 6.7.

10.7.1 Des mesures doivent être prises pour empêcher et réduire au minimum l'action des parasites, les maladies, les incendies et l'introduction de plantes envahissantes dans les plantations. La lutte antiparasitaire intégrée constitue un aspect important du plan d'aménagement des plantations et s'appuie principalement sur la prévention et sur des méthodes de contrôle biologique plutôt que sur l'utilisation de pesticides et d'engrais chimiques. L'aménagement des plantations requiert de moins en moins de pesticides et d'engrais chimiques, y compris dans les pépinières.

Moyens de vérification

- a. Buts, objectifs et stratégies du plan d'aménagement forestier
- b. Rapports de suivi et réactions pertinentes
- c. Registres des taux et des aires d'application des pesticides et des engrais

Intention 10.7.1

L'indicateur 10.7.1 s'applique à la fois aux plantations en forêt naturelle qu'à celles établies grâce au reboisement. Cependant, il est reconnu que les engrais constituent un outil sylvicole important dans une plantation. Bien que l'utilisation d'engrais soit déconseillée dans toute plantation établie en forêt naturelle, l'utilisation d'engrais peut être la clé du succès dans le cas des plantations établies par boisement et conséquente à l'historique de l'utilisation de la terre au sein de l'aire de plantation.

Le critère 6.6 traite de l'utilisation des pesticides et le critère 6.8 traite de l'utilisation des agents de lutte biologique.

10.8 Le suivi des plantations doit se faire en fonction de l'échelle et de la diversité des activités d'aménagement et doit comprendre une évaluation régulière des impacts écologiques et sociaux éventuels sur le site et en dehors (régénération naturelle, effets sur les ressources en eau et sur la fertilité du sol, répercussions sur le niveau de vie et le bien-être des collectivités locales), en plus des éléments mentionnés dans les principes n°8, n°6 et n°4. Aucune essence ne devra être plantée à grande échelle tant que des essais locaux et/ou que l'expérience n'aient démontré qu'elle est écologiquement bien adaptée au site, qu'elle n'est pas envahissante et n'a pas d'impact écologique néfaste important sur d'autres écosystèmes. Une attention particulière sera portée aux enjeux sociaux concernant l'acquisition de terres pour les plantations, notamment en ce qui concerne la protection des droits locaux de propriété, d'utilisation ou d'accès.

10.8.1 Le suivi des plantations comprend une évaluation régulière des impacts potentiels d'ordre écologique, social et économique sur le site et en dehors du site (p. ex., régénération naturelle, caractère envahissant d'essences exotiques, effets sur les ressources hydriques et sur la fertilité du sol et impacts sur le niveau de vie et le bien-être des collectivités locales), en conformité avec les exigences en matière de suivi prévues au principe n° 8.

Moyens de vérification

- a. Buts, objectifs et stratégies du plan d'aménagement forestier
- b. Programme et dossiers de suivi
- c. Rapports d'inspection des sites
- f. Évaluation des impacts sociaux et économiques

Intention 10.8.1

L'indicateur 6.9.2 interdit l'utilisation d'espèces végétales exotiques envahissantes. Par conséquent, les indicateurs 6.9.2 et 10.8.1 se préoccupent d'enjeux similaires.

10.9 Les plantations établies sur des aires converties à partir de forêts naturelles après novembre 1994 ne peuvent normalement pas être certifiées. La certification peut néanmoins être accordée dans des cas où l'organisme certificateur obtient suffisamment de preuves que ni l'aménagiste ni le propriétaire ne sont directement ou indirectement responsables de ladite conversion.

Intention 10.9

Il y a contradiction dans les critères du FSC qui portent sur les plantations. Le critère 6.10 permet une conversion sur une partie très limitée des forêts naturelles, tandis que le critère 10.9 stipule que les aires converties à partir de forêts naturelles après novembre 1994 ne peuvent normalement pas être certifiées. La présente norme reconnaît que la conversion restreinte de forêts en plantations doit être permise lorsque celle-ci présente des avantages pour la conservation, conformément au critère 6.10. Par conséquent, dans les cas où il y a contradiction dans les exigences de ces deux critères, celles du critère 6.10 ont préséance.

10.9.1 L'utilisation antérieure des terres et, le cas échéant, le type de forêts présentes sur les terres qui sont devenues des plantations sont documentés, et l'on précise la date de la conversion.

Moyens de vérification

- a. Dossiers indiquant l'historique de l'utilisation des terres
- b. Inventaires forestiers antérieurs
- c. Dossier de correspondance

10.9.2 Pour les plantations établies sur des aires converties à partir de forêts naturelles après novembre 1994, il faut documenter la manière et la raison de cette conversion.

Moyen de vérification

Documentation relative à la conversion

Glossaire

Accord de co-gestion : dans le contexte de la présente norme, cette expression désigne une entente de gestion conclue entre un aménagiste forestier et un peuple autochtone dans l'intention d'aller au-delà de la simple consultation et de procéder conjointement à l'établissement et à la mise en œuvre des buts, objectifs et stratégies, à la restauration et au suivi de la forêt au sein de l'unité d'aménagement. Cette collaboration peut porter sur un nombre relativement restreint de points d'intérêt commun ou sur une intégration approfondie des idées de l'industrie et du peuple autochtone dans l'ensemble du plan d'aménagement. L'accord de co-gestion ne remplace pas la consultation sur le plan d'aménagement aux fins de la présente norme. Les caractéristiques d'un bon accord de co-gestion sont entre autres les suivantes :

- l'accord est rédigé en langage clair, non ambigu;
- l'accord de co-gestion est approuvé par le ou les organismes décisionnels tels que mentionnés dans le protocole d'entente
- au besoin, la ou les peuples autochtones ont accès à un soutien visant le développement de leurs capacités financières, techniques ou logistiques, proportionnel à l'échelle et à l'intensité des activités, qui les aidera à préparer l'accord de co-gestion;
- l'accord prévoit les éléments suivants :
 - mesures de protection décrites aux critères 3.2, 3.3 et 3.4;
 - objectifs et stratégies établis conjointement concernant les sujets importants pour le ou les peuples autochtones (p. ex., partage des revenus, accès aux ressources, formation et emploi, restauration de l'habitat, stratégies de gestion des produits forestiers non ligneux);
 - processus de participation du ou des peuples autochtones à l'élaboration conjointe de l'ensemble ou d'une partie du plan d'aménagement;
 - processus de consultation approprié permettant la consultation sur toute partie du plan d'aménagement non élaborée conjointement;
 - dispositions touchant l'examen de l'accord de co-gestion et de son efficacité ainsi que le renouvellement de l'accord.

Accords internationaux ayant force obligatoire : pour l'application du critère 1.3, les accords internationaux ayant force obligatoire qui concernent les activités forestières comprennent les suivants :

- Convention sur la diversité biologique;
- Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat de la sauvagine (Convention de Ramsar);
- Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES);
- Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel;
- Convention pour la protection des oiseaux migrateurs au Canada et aux États-Unis;
- Convention-cadre sur les changements climatiques, connue sous l'appellation Protocole de Kyoto (ratification par le Canada à venir);
- Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement;
- C100 de l'Organisation internationale du travail (OIT) : Convention sur l'égalité de rémunération

- C111 de l'Organisation internationale du travail (OIT) : Convention concernant la discrimination (emploi et profession)

Activité d'aménagement : voir Activités d'aménagement forestier.

Activité d'aménagement forestier : une ou la totalité des opérations, processus ou procédures associés à l'aménagement d'une forêt, comprenant les activités suivantes, sans toutefois s'y restreindre : planification, consultation, récolte, construction et entretien de voies d'accès, activités sylvicoles (p. ex., plantation, préparation de terrain, entretien), suivi, évaluation et établissement de rapports.

Agents de contrôle biologique : organismes vivants servant à l'élimination ou la régulation de la population d'autres organismes vivants (c.-à-d. d'espèces nuisibles).

Aire d'intérêt particulier pour les Autochtones : voir Sites d'importance particulière d'ordre culturel, écologique, économique ou religieuse.

Aire forestière clé : partie intérieure d'une zone forestière adjacente, non soumise à l'influence des caractéristiques ou propriétés de la lisière.

Aire protégée : zone protégée en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une politique d'utilisation des terres visant à réglementer l'occupation ou l'activité humaine. La protection peut prendre de nombreuses formes. L'Union mondiale pour la conservation de la nature (IUCN) définit six catégories principales d'aires protégées. Voir à l'annexe 3 les définitions des catégories d'aires protégées de l'IUCN.

Aménagement adaptatif : démarche visant à organiser l'aménagement de façon à vérifier des hypothèses explicites à mesure que les activités d'aménagement se déroulent. Un programme de suivi permet de vérifier les résultats puis de réviser et d'adapter la démarche selon le type et la cause des différences observées entre les résultats réels et les résultats escomptés. Les processus d'aménagement sont fondés sur les ouvrages des auteurs suivants, qui font autorité : Holling (1978), Baskerville (1985), Walters (1986)³.

Aménagiste : personne ou entité juridique dont le nom figure sur les titres de propriétés de la terre faisant l'objet de la certification ou sur le document pertinent concernant la tenure, la location ou le permis.

Aménagiste forestier : personne responsable de l'aménagement opérationnel des ressources forestières et de l'entreprise d'aménagement forestier, ainsi que du système et de la structure d'aménagement, de la planification et des activités sur le terrain.

Analyse de carences : évaluation de l'état de protection de la biodiversité dans une région donnée, en vue de repérer les carences dans la représentation d'espèces ou

³ Baskerville, G. 1985. Adaptive management: wood availability and habitat availability. *Forestry Chronicle* 61: 171-175.

Holling, C.S. ed. 1978. *Adaptive Environmental Assessment and Management*. New York: John Wiley and Sons.

Walters, C. 1986. *Adaptive Management of Renewable Resources*. New York. Macmillan.

d'écosystèmes dans une aire protégée.

Arbre : végétal ligneux vivace qui pousse jusqu'à une hauteur d'au moins 4,5 m.

Autochtone : Dans la norme, le terme « autochtone » inclut les groupes reconnus par la loi constitutionnelle et comprend les Indiens, les Métis et les Inuit.

Autres types forestiers : secteurs forestiers qui ne satisfont les critères relatifs aux plantations ou aux forêts naturelles et qui sont définis plus précisément dans les normes d'intendance forestière nationales et régionales approuvées par le FSC.

Bassin hydrographique : portion de territoire dans lequel l'eau s'écoule vers d'autres cours d'eau ou voies de navigation en empruntant des cours d'eaux et des rivières souterrains ou de surface.

Biocide : toute substance, biologique ou chimique, qui est destinée à être néfaste ou mortelle pour un organisme vivant.

Biologie de la conservation : science appliquée s'occupant du maintien de la diversité biologique sur terre. Elle intègre et applique les principes de plusieurs disciplines, notamment l'écologie, la biogéographie, la génétique des populations, l'économie, la sociologie, l'anthropologie et la philosophie, et ceux d'autres sciences théoriques afin d'assurer le maintien de la biodiversité. Dans le contexte de la planification du réseau d'aires protégées, les concepts de la biologie de conservation applicables sont entre autres les suivants : représentation de l'écosystème complet, protection des habitats essentiels en vue d'assurer le maintien de populations viables de toutes les espèces indigènes respectant la structure naturelle de distribution et d'abondance, soutien des processus écologiques et évolutifs et maintien d'un paysage résistant aux changements environnementaux. Pour de nombreux praticiens en biologie de la conservation, la concrétisation de ces principes nécessite un réseau d'aires protégées bien réparties, combiné à des zones tampons et à des aires de liaison qui permettraient la dispersion, les déplacements saisonniers et l'adaptation aux changements environnementaux. La taille et la distribution du réseau d'aires protégées dépendent des écosystèmes et des espèces présentes, de la complexité du paysage ainsi que de l'étendue et de l'intensité des perturbations humaines dans le paysage environnant.

Bt : *Bacillus thuringiensis* – micro-organisme vivant utilisé comme insecticide pour tuer des insectes indésirables. En foresterie, il sert à tuer des membres de la famille des lépidoptères (papillons de jour et de nuit), en particulier la tordeuse des bourgeons de l'épinette dont la larve et la chenille peuvent endommager gravement ou tuer les arbres.

Caractéristiques de conservation : aux fins de la présente norme, une caractéristique de conservation est un élément, une structure ou un processus associé à une valeur de conservation élevée, qui peut faire l'objet d'un suivi et d'un aménagement visant à en garantir la persistance dans le temps. Par exemple, si la désignation d'une valeur de conservation élevée dans une unité d'aménagement concerne un bassin hydrographique utilisé aux fins de consommation, les caractéristiques de conservation associées pourraient inclure la qualité et la quantité de l'eau, les régimes d'écoulement, les caractéristiques naturelles des cours d'eau et les conditions relatives au suintement et aux sources. Ces caractéristiques de conservation seraient répertoriées pendant l'évaluation des valeurs de conservation élevées, et l'on pourrait ensuite élaborer et

mettre en œuvre des stratégies d'aménagement visant à maintenir ou à améliorer ces valeurs et assurer un suivi approprié.

Chaîne de traçabilité : voie par laquelle les produits sont distribués depuis leur point d'origine dans la forêt jusqu'à leur utilisation finale.

Chasse, pêche, piégeage et cueillette illicites : dans le contexte du critère 6.2, cette expression se rapporte au braconnage de tout poisson ou espèce faunique, et/ou à la poursuite de toute espèce sans avoir les permis légaux requis, ou à la récolte d'une espèce, par quelque moyen que ce soit, en quantité supérieure aux quotas légaux fixés.

Chemin de débardage : chemin ou sentier créé par le passage répété de l'équipement de débardage utilisé pour tirer les arbres abattus jusqu'à la route.

Chicot : arbre mort sur pied ou partie dressée de la tige d'un arbre.

Classe d'âge : groupe distinct d'arbres ou portion du matériel sur pied d'une forêt reconnu comme étant du même âge.

Co-gestion : voir Accord de co-gestion.

Collectivité : groupe de personnes ou de nations possédant une histoire commune ou des intérêts communs sur le plan social, économique ou politique.

Collectivité locale : toute collectivité établie dans la forêt faisant l'objet d'une demande de certification ou dans la région adjacente à celle-ci. Si aucune collectivité ne répond à ce critère, alors la portée de « locale » devrait s'étendre aux collectivités pouvant faire la navette dans une même journée jusqu'à la forêt en question

Collectivité touchée : Une collectivité d'êtres humains qui est touchée par les activités dans la forêt soumise à la certification. Cette notion englobera probablement toutes les collectivités locales ainsi que les collectivités possédant des usines de transformation de produits forestiers dont une grande proportion de leur approvisionnement vient de la forêt en question.

Commercialisable : se dit d'un produit que l'on peut vendre (ou échanger) parce qu'il existe un ou plusieurs acheteurs.

Communauté : ensemble de plantes, d'animaux (y compris l'être humain) et d'autres organismes qui vivent en interaction les uns avec les autres dans un milieu particulier et dont la survie ultime est liée à celle des autres.

Communauté écologique : voir Communauté (définition n° 2).

Compactage : augmentation de la densité de la masse (masse par unité de volume) et diminution de la porosité du sol causées par l'application de charges, de vibration ou de pression. Il s'agit d'un phénomène indésirable pour la croissance des végétaux puisque la dimension des pores d'un sol compacté est insuffisante pour permettre la diffusion adéquate des gaz et des liquides nécessaires à la formation et au développement des racines ainsi qu'à l'absorption des nutriments chez les végétaux.

Conformité: observation des lois, règlements, politiques ou traités du Canada, d'une province ou d'un territoire du Canada et des compétences régionales ou municipales. Comprend aussi la conformité à un plan d'aménagement forestier ou à un plan d'exploitation.

Connaissances écologiques traditionnelles : corpus de connaissances accumulées qui prend racine dans la santé spirituelle, la culture et les expériences de ceux qui sont près de la terre. Ce savoir repose sur une connaissance approfondie du territoire, de ses caractéristiques physiographiques et naturelles, de son climat et des espèces sauvages qu'il abrite, ainsi que des relations entre toutes les composantes de l'environnement. Bien qu'elles fassent souvent référence aux connaissances des peuples autochtones, d'autres personnes ayant des connaissances et des expériences liées étroitement à la terre peuvent détenir des connaissances écologiques traditionnelles.

Connectivité : degré auquel différentes parcelles d'habitats ou des milieux sont reliés au moyen d'un ou de multiples corridors de végétation fournissant des habitats propices à la dispersion ou aux déplacements saisonniers de certaines espèces, ou à la migration entre écosystèmes en réponse à des changements environnementaux à long terme. Les conditions nécessaires pour assurer la connectivité et son efficacité dépendront du but visé et des exigences des espèces ou écosystèmes en cause.

Consentement libre et informé : consentement comportant deux aspects : il doit être donné librement et en toute connaissance de cause. Le terme « consentement » proprement dit signifie donner son assentiment ou sa permission, accepter. Il signifie aussi une acceptation volontaire, une permission. Le consentement donné librement est celui qui est donné volontairement, sans manipulation, influence induite ou coercition. L'élément clé du « consentement libre » est le maintien de la dignité essentielle et du droit de choisir de l'individu ou de la collectivité. Un consentement informé nécessite une divulgation d'information liée particulièrement aux risques encourus par le droit qui est protégé. On suppose, mais sans obligation légale, que la divulgation requise pour que le consentement soit informé porte sur l'envergure et la teneur du droit protégé. Dans le contexte d'un titre ancestral ou de terres autochtones, la divulgation d'information peut devoir être plus complète puisqu'il s'agit d'un droit plus global, tandis que la divulgation en ce qui concerne les droits de chasse des Autochtones peut se limiter à l'impact sur ce droit.

Un consentement informé suppose que le participant est explicitement et correctement renseigné sur le processus, ses avantages et ses risques potentiels, les autres possibilités de participation, et le droit de se retirer du processus en tout temps. L'élément clé du « consentement informé » est la qualité, la rapidité de diffusion et la pertinence de l'information utilisée pour la prise de décision concernant le consentement. Le consentement informé nécessite également que la personne donnant son consentement doit avoir la capacité de comprendre pleinement et d'intégrer l'information fournie. Dans ce contexte, le droit au consentement libre et informé sous-entend le droit de fixer des conditions précises pour donner, maintenir ou retirer son consentement. Les conditions peuvent aussi comporter des critères que l'aménagiste forestier devra respecter. Le droit des peuples autochtones de donner, de maintenir ou de retirer leur consentement est l'un des « droits légaux et coutumiers » mentionnés dans le principe n° 3. Par son exigence relative au consentement informé, le principe n° 3 impose sur le requérant un fardeau plus grand que la législation nationale actuelle.

Conversion : voir conversion des forêts.

Conversion des forêts : modifications substantielles ou importantes de la structure et de la dynamique d'une forêt, qui découlent d'activités d'aménagement et entraînent une réduction importante de la complexité du système forestier ou transformation permanente d'une forêt en une région non boisée.

COSEPAC : Comité sur la situation des espèces en péril au Canada. Le comité détermine le statut national des espèces, des sous-espèces et des populations distinctes sauvages du Canada que l'on présume en péril. Ses décisions sont fondées sur la meilleure information scientifique mise à jour ainsi que sur les connaissances traditionnelles autochtones disponibles. Toutes les espèces indigènes sont incluses dans son mandat actuel : mammifères, oiseaux, reptiles, amphibiens, poissons, mollusques, lépidoptères (papillons diurnes et nocturnes), plantes vasculaires, mousses et lichens.

Coupe à blanc : secteur de forêt dans lequel la totalité ou la plupart des arbres ont été récoltés; se définit aussi comme la technique d'exploitation qui consiste à récolter la totalité ou la majorité des arbres d'un site donné. Un débat important se déroule entre les communautés écologiques et la communauté forestière concernant la façon de définir précisément une coupe à blanc en fonction de la taille et de la configuration du secteur forestier exploité, de sa proximité par rapport à d'autres secteurs forestiers exploités récemment, de la hauteur ou de l'âge de la végétation en régénération tant dans le secteur exploité qu'à proximité de celui-ci, etc.

Cours d'eau éphémère : cours d'eau qui coule brièvement, seulement à la suite de précipitations dans la localité immédiate et dont le lit est toujours au-dessus de la surface de la nappe phréatique.

Cours d'eau intermittent : cours d'eau en contact avec la surface de la nappe phréatique qui coule seulement à certaines périodes de l'année, comme lorsque la surface de la nappe phréatique est élevée et/ou lorsqu'il reçoit de l'eau en provenance de sources ou de la surface. Ce type de cours d'eau arrête de couler au-dessus de son lit lorsque les pertes dues à l'évaporation ou au suintement excèdent le débit disponible. Aussi désigné comme « cours d'eau saisonnier ».

Critère : 1. Moyen de juger si un principe (d'intendance des forêts) a été respecté ou non. 2. Élément caractéristique ou série de conditions permettant d'évaluer une caractéristique forestière ou une activité d'aménagement. 3. Principe de deuxième ordre qui en précise un autre et en favorise l'application sans être en soi une mesure directe du rendement.

Cycles naturels : cycles des nutriments et des minéraux qui résultent des interactions entre les sols, l'eau et les espèces végétales et animales dans les milieux forestiers et ont une incidence sur la productivité écologique d'un site donné.

Déboisement : action de convertir une terre boisée en terre non boisée. Le terme déboisement laisse supposer une conversion permanente de l'utilisation du territoire; une aire de forêt mûre qui est récoltée et dont la forêt sera renouvelée ne sera pas considérée comme étant déboisée.

Débris ligneux grossier : billes, souches et branches d'arbre se trouvant sur le sol des forêts, à diverses étapes du processus de décomposition. Les débris ligneux grossiers servent d'habitat à de nombreuses espèces fauniques.

Délégation de pouvoir : dans la plupart des cas, les peuples autochtones ne sont pas les principaux initiateurs ou acteurs en foresterie. Par conséquent, il y aura en général un élément de délégation de pouvoir en foresterie à un aménagiste forestier dans les opérations certifiées par le FSC. Dans ce contexte, le droit d'établir les conditions associées à la délégation de pouvoir est implicitement inclus dans le concept de consentement libre et informé. La délégation de pouvoir sous conditions signifie que des conditions précises sont fixées pour l'octroi, le maintien ou le retrait du consentement à la délégation de pouvoir. Les conditions peuvent également comporter l'établissement de repères que l'aménagiste forestier devra respecter. Les personnes autorisées à déléguer le pouvoir conservent le droit de retirer la délégation de pouvoir. Le droit des Autochtones de déléguer le pouvoir selon leur choix est l'un des « droits légaux et coutumiers » mentionnés dans le principe 3.

Dernier stade de succession écologique : étape tardive d'une succession (processus de développement d'une communauté après une perturbation) où le couvert forestier commence à s'ouvrir et où la diversité structurelle verticale et horizontale augmente. Après une perturbation, la longueur de la période écoulée avant que l'on considère que la communauté est parvenue au dernier stade de succession écologique varie d'une unité forestière à une autre.

Différend : s'entend du cas où les parties ont épuisé tous les moyens de consultation en vue de régler leurs divergences et où la situation suivante se produit : une ou des personnes dont les droits ou intérêts sont directement touchés par les activités de l'aménagiste forestier lui donnent un avis écrit, indiquant leur intention de recourir à un mécanisme de règlement des différends et précisant quels sont les droits ou intérêts touchés, les activités d'aménagement en cause, l'endroit visé et les modifications qu'elles jugent appropriées pour empêcher ou atténuer l'atteinte à leur droits ou intérêts; OU, l'aménagiste donne au contestataire un avis écrit afin de déclencher le mécanisme de règlement des différends et de régler le désaccord.

Dimension d'une parcelle : secteur occupé par une communauté végétale particulière ou aire constituant un habitat faunique.

Diversité biologique ou biodiversité : variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes. (Voir la *Convention sur la diversité biologique*, 1992)

Diversité de l'écosystème : variété des biomes ou habitats présents dans un secteur désigné.

Diversité des espèces : variété d'organismes différents appartenant au niveau taxonomique de l'espèce.

Diversité génétique : variété entre les individus au sein d'une espèce ou d'une

population, ou plus précisément variété de l'ADN ou des allèles chez une espèce ou dans une population.

Diversité structurelle : variété de la structure d'une forêt, tant sur le plan vertical qu'horizontal, qui fournit des habitats forestiers diversifiés pour les espèces végétales et animales. La variété découle d'une stratification ou d'un étagement du couvert et du dépérissement, de la mortalité et de la décomposition finale des arbres. Dans les habitats aquatiques, la diversité structurelle découle de la présence de diverses caractéristiques structurelles comme des billes et des roches, qui créent des habitats différents.

Domaine vital : région fréquentée par un animal pendant ses déplacements habituels et où il passe la majeure partie de son temps. Lorsqu'un animal marque un secteur et le défend, on parle de territoire. Chez les vertébrés, la superficie du domaine vital d'un animal est à peu près proportionnelle à sa taille.

Droits ancestraux des Autochtones : pratique, coutume ou tradition faisant partie intégrante de la culture distinctive du groupe autochtone revendiquant ce droit. Il existe des droits ancestraux des Autochtones, y compris des droits particuliers à un site, même s'il n'existe pas de titre précis à cet égard.

Droits coutumiers : droits découlant d'une longue série d'activités habituelles ou coutumières, constamment répétées, qui, de par cette répétition et suite à un assentiment ininterrompu, ont acquis force de loi au sein d'une unité géographique ou sociologique. (FSC-AC, février 2000).

Droits d'usage : droits permettant d'exploiter les ressources forestières qui peuvent être définis par les coutumes locales, des ententes mutuelles, ou réglementés par d'autres entités détenant des droits d'accès. Ces droits peuvent restreindre l'utilisation de certaines ressources à des niveaux de consommation précis ou à des techniques de récolte particulières.

Échelle du paysage : échelle spatiale supérieure à celle d'une communauté formée d'une seule espèce végétale ou d'un peuplement forestier et inférieure à celle de la région (voir aussi la définition de Paysage).

Écodistrict : partie d'une écorégion caractérisée par une configuration particulière sur le plan du relief, de la géologie, de la géomorphologie, de la végétation, des sols, des ressources hydriques et de la faune.

Écorégion : unité de la classification écologique caractérisée par une réaction particulière de l'environnement aux conditions climatiques, qui se manifeste dans la végétation, les sols, l'eau et la faune.

Écosite : unité de la classification écologique caractérisée principalement par les conditions au niveau des sols et de l'hydrologie.

Écosystème : communauté formée par l'ensemble des plantes et des animaux et par l'environnement physique dans lequel ils évoluent de concert en tant qu'unité interdépendante.

Écosystème fragile : écosystème (à toutes les échelles) pouvant être perturbé même par des activités d'aménagement modestes ou des épisodes de perturbation naturelle.

Écosystème unique : écosystème rare ou peu commun à toute échelle au sein d'une unité d'aménagement ou d'une forêt pour laquelle on envisage la certification. Par exemple, cela peut comprendre des communautés écologiques isolées et des aires de reproduction d'espèces rares.

Élément persistant : élément du paysage ou unité d'une région naturelle qui se distingue par la présence d'un matériau de surface d'origine relativement uniforme, par la texture de ce matériau et par la topographie des lieux.

Éloigné : se dit de lieux inaccessibles au moyen de véhicules motorisés parce qu'il n'y a pas de voies d'accès ou que celles-ci sont saisonnières, fermées, abandonnées ou remises en végétation.

Employé : personne à laquelle un ou plusieurs des énoncés suivants s'appliquent :

- membre du personnel de l'entité demandant une certification;
- personne qui reçoit un salaire de l'entité demandant une certification;
- personne qui figure sur la liste de paye de l'entité, que ce soit dans un poste à temps plein, à temps partiel ou saisonnier;
- personne pour laquelle l'entité prélève et paie de l'impôt sur le revenu conformément aux lois nationales et provinciales.

Entrepreneur : personne, autre qu'un employé, ou entreprise embauchée par l'entité demandant une certification pour l'exécution de tâches précises.

Entreprise forestière : entreprise qui tire une part importante de ses revenus directement de la vente de produits récoltés dans la forêt ou de la vente de l'expérience, axée ou non sur la consommation, qu'elle possède dans le secteur forestier.

Entretien : activité d'aménagement forestier visant à améliorer la croissance ou la qualité d'une forêt ou d'un peuplement. L'entretien peut comprendre des activités de nettoyage (enlèvement des espèces végétales indésirables ou compétitives à l'aide d'herbicide ou de traitements manuels), éclaircie, amélioration d'un peuplement ou élagage.

Espèce en péril : Bien que ce terme soit également utilisé par le COSEPAC, on utilise ce terme dans la norme de façon plus générale pour faire référence à toutes les espèces faisant l'objet d'une préoccupation relativement à leur viabilité à l'échelle régionale, provinciale ou nationale et/ou que l'on désignait auparavant comme étant des espèces préoccupantes, menacées ou en voie d'extinction.

Espèce exotique : espèce introduite, non indigène ni endémique dans la région visée.

Espèce focale : espèce dont la signification se fonde sur le concept de l'espèce parapluie, dont les exigences en matière d'habitat engloberaient les besoins des autres espèces (Lambeck, 1997)⁴. L'approche axée sur les espèces focales suppose que le fait

⁴ Lambeck, R.J. (1997): Focal species: a multi-species umbrella for nature

de satisfaire les besoins de l'espèce la plus exigeante permettra d'assurer que l'aménagement du paysage répond aux besoins d'un large éventail d'espèces. Voir l'annexe 4 pour une définition et une explication plus détaillées.

Espèce indigène : espèce d'origine naturelle dans la région; endémique à la région.

Étude d'impact environnemental : études techniques du type et de l'ampleur des impacts directs et indirects que les activités d'aménagement proposées ou entreprises auront sur l'environnement. Les méthodes d'étude utilisées doivent être fiables sur le plan scientifique. La portée de l'étude est en général décrite au début du projet afin que les limites du projet soient bien définies. Ces limites peuvent être d'ordre physique, temporel, politique, culturel et financier. Les aspects environnementaux généralement étudiés sont les impacts sur le site (sur le sol et les propriétés du site), les impacts sur les communautés (faune locale et communautés écologiques) et les impacts sur le paysage (sur l'écosystème forestier en général).

Évaluation de l'impact : voir Étude d'impact environnemental.

Évaluation d'impact environnemental : voir Étude d'impact environnemental.

Faune : toute espèce d'amphibien, d'oiseau, de poisson, de mammifère ou de reptile vivant libre ou sans contrainte dans le milieu naturel et non domestiquée.

Fermeture du couvert forestier : mesure dans laquelle la couche supérieure du feuillage dans un peuplement ou une région boisée bloque le passage de la lumière solaire vers les niveaux inférieurs, ou masque la vue sur le ciel. Sert aussi d'indice pour évaluer la compétition entre des arbres dominants et codominants adjacents.

FHVC: voir Forêt de haute valeur pour la conservation.

Forêt : 1. Communauté végétale dominée par des arbres et d'autres végétaux ligneux, poussant plus ou moins près les uns des autres. 2. Secteur aménagé en vue de la production de bois et d'autres produits forestiers ou maintenu boisé en vue de retirer des avantages indirects comme la protection d'un site ou la récréation. 3. Ensemble de peuplements.

Forêt naturelle : forêt possédant bien des caractéristiques importantes et des éléments clés des écosystèmes indigènes, comme la complexité, la structure et la diversité, tels qu'ils sont définis dans les normes d'aménagement forestier nationales et régionales approuvées par le FSC.

Forêt pré-industrielle : 1. Forêt indigène qui n'a pas été soumise à une exploitation à grande échelle ou à d'autres formes d'aménagement humain. 2. Secteur de forêt demeuré semblable à ce qu'il était avant l'établissement des humains dans la région occupée par la forêt. L'indicateur 6.5.1 stipule les paramètres pour définir concrètement les caractéristiques d'une forêt pré-industrielle.

Forêt de haute valeur pour la conservation : forêt qui possède une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

conservation. *Conservation Biology* 11:849-857

- a. aires boisées qui, à l'échelle mondiale, nationale ou régionale, présentent :
 - i. des concentrations de valeurs qui contribuent à la biodiversité (p. ex. : endémisme, espèce menacée, réserves naturelles); ou
 - ii. de vastes forêts à l'échelle du paysage, qui abritent une unité d'aménagement ou font partie, et à l'intérieur desquelles vivent des populations viables de plusieurs voire de toutes les espèces naturelles et ce, selon un modèle naturel de distribution et d'abondance;
- b. Aires boisées qui abritent des écosystèmes menacés ou rares ou qui en font partie;
- c. Aires boisées qui comportent des éléments naturels qui, en circonstances critiques, s'avèrent essentiels (protection des bassins hydrographiques, contrôle de l'érosion);
- d. Aires boisées qui s'avèrent essentielles pour répondre aux besoins des communautés locales (p. ex., subsistance, santé) ou à l'identité culturelle traditionnelle des collectivités locales (domaines d'importance culturelle, environnementale, économique ou religieuse qui ont été cernés en collaboration avec ces communautés locales).

Grief : situation où une personne ou un peuple s'oppose à des activités menées par l'aménagiste et pouvant (ou perçues comme pouvant) avoir une incidence sur les pertes réelles ou potentielles, sur la propriété, les ressources, les modes de vie, ou les droits légaux et coutumiers.

Groupe consultatif public (GCP) : comité formé de personnes issues de divers groupes d'intérêts, qui représente l'opinion publique à l'étape de la préparation et de la mise en œuvre du plan d'aménagement forestier.

Habitat : 1. Parties de l'environnement (aquatique, terrestre et atmosphérique) souvent caractérisées par une forme végétale dominante ou des caractéristiques physiques, dont un organisme dépend, directement ou indirectement, pour la réalisation de ses activités physiologiques. 2. Conditions environnementales précises assurant la prospérité d'un organisme dans le milieu naturel.

Habitat essentiel : écosystème ou élément particulier d'un écosystème occupé ou utilisé par une espèce, ou une population locale, qui est nécessaire à sa préservation et/ou à sa survie à long terme et, s'il y a lieu, au rétablissement d'une espèce ou d'une population.

Herbicide : agent chimique ou biologique utilisé pour détruire des végétaux. En foresterie, les herbicides servent le plus souvent à détruire les organismes végétaux en compétition avec des arbres d'avenir.

Impacts sociaux : conséquences pour l'ensemble de la société, des collectivités ou des particuliers attribuables à des décisions et activités de l'aménagiste qui influent sur la façon dont les gens s'organisent pour satisfaire leurs besoins, vivre, travailler, jouer ou interagir.

Indicateur : exigence précise de la Norme boréale nationale du FSC, subordonnée aux principes et aux critères.

Insecticide : agent chimique ou biologique servant à tuer des insectes.

Intact : dans le contexte du critère 6.3, désigne le maintien (c.-à-d. l'absence de changements facilement décelables) des fonctions écologiques à l'échelle de la forêt ou du paysage.

Intégrité de l'écosystème : diversité des organismes à tous les niveaux, notamment variation génétique, espèces, populations, écosystèmes, paysages et leur environnement physique; modèles écologiques, caractéristiques structurelles, fonctions et mécanismes responsables de cette diversité biologique et de la résistance de l'écosystème et permettant le rétablissement de l'écosystème après une perturbation.

Intégrité écologique : qualité d'un écosystème naturel, non aménagé ou aménagé, dans lequel les processus écologiques naturels sont maintenus, et où la diversité génétique ainsi que celle des espèces et des écosystèmes sont assurées pour l'avenir.

Intéressé : souhaitant participer ou être consulté.

Intervenant : particulier ou organisation qui s'intéresse à l'état ou à l'aménagement d'une forêt du fait de liens à caractère économique, social ou spirituel ou d'une orientation axée sur la conservation de cette forêt.

Lisière d'arbres : ligne où la croissance des arbres est suffisamment continue pour constituer un écosystème différent des écosystèmes non forestiers qui peuvent border un plan d'eau. Lorsque la forêt s'avance jusqu'au bord d'un plan d'eau, la lisière d'arbres se situe généralement le long de la laisse habituelle des hautes eaux, mais la forêt peut s'avancer moins loin si le plan d'eau est bordé par des végétaux non ligneux ou des arbres dispersés parmi d'autres types de végétaux. La lisière d'arbre est l'endroit où débute la zone riveraine intérieure.

Loi applicable : désigne les mesures législatives applicables et les principes de common law (p. ex., principes juridiques touchant les contrats ainsi que les droits ancestraux des Autochtones).

Lois locales : s'entend de toutes les normes légales formulées par des organismes gouvernementaux dont le champ de compétence n'est pas de niveau national, comme les normes provinciales ou municipales.

Long terme : période de temps compatible avec la durabilité. Idéalement, c'est l'échelle de temps déterminée par le propriétaire ou l'aménagiste forestier telle qu'exprimée par les objectifs du plan d'aménagement, le taux de récolte et l'engagement à maintenir un couvert forestier permanent. La période visée variera selon le contexte et les conditions écologiques et sera fonction de la période dont un écosystème donné a besoin pour rétablir sa structure et sa composition naturelles après une récolte ou une perturbation, ou pour arriver à la maturité ou à des conditions primaires.

Lutte antiparasitaire intégrée (LAI) : méthode écologique de lutte contre les ravageurs où l'on utilise une combinaison d'approches opérationnelles, y compris des méthodes directes et indirectes, afin de réduire les dommages causés aux forêts au lieu de compter sur des applications directes de pesticides pour éliminer les ravageurs. La LAI vise un but important, soit réduire au minimum les impacts environnementaux des

activités de lutte antiparasitaire. Les techniques de LAI peuvent comprendre le recours à des prédateurs et à des parasites naturels, à des hôtes résistants sur le plan génétique, à des modifications de l'environnement et, si nécessaire et approprié, à des pesticides chimiques.

Marchand : qualifie une bille ou un arbre qui atteint ou dépasse la taille minimale requise et contient une proportion de bois sain excédant les exigences minimales, telles que déterminées dans les normes applicables concernant le cubage des bois ronds (mesurage du bois).

Moyen de vérification : données ou information fournissant des mesures ou des détails précis qui rendent l'évaluation d'un indicateur plus facile, plus précise et plus exacte. Dans la présente norme, le recours aux moyens de vérification mentionnés n'est pas obligatoire pour l'évaluation des indicateurs mais simplement recommandé ou utile.

Norme d'intervention forestière (NIF): méthode normalisée et codifiée pour l'exécution d'une opération ou d'une activité d'aménagement particulière. En aménagement forestier, il peut y avoir des normes d'intervention forestière pour des activités comme la construction de chemins, l'installation de ponceaux, l'utilisation d'une scie à chaîne, les opérations de débardage et l'épandage aérien d'herbicides.

Organisation des perturbations : répartition des perturbations à l'échelle du paysage. L'organisation comporte non seulement des aires de récolte mais aussi des portions de forêt non récoltée (îlot résiduel), des groupes isolés résiduels, d'autres parcelles de récolte à proximité et des séparateurs de parcelles de récolte.

Organismes génétiquement modifiés : organismes vivants qui sont le résultat de diverses actions humaines ayant amené une modification de leur structure génétique.

Orniérage : création d'ornières dans la couverture morte et les sols forestiers, due à l'utilisation de machinerie pour l'aménagement forestier et d'une profondeur suffisante pour modifier le drainage de surface et l'infiltration ainsi que les ratios d'échanges sol-eau-air.

Paysage : mosaïque géographique constituée d'écosystèmes en interaction, qui résulte de l'influence d'interactions d'origine géologique, topographique, pédologique, climatique, biotique et anthropique dans une région donnée.

Pentes raides : pentes dont l'inclinaison est telle que les opérations forestières normales donneraient ou pourraient donner lieu à une érosion modérée ou importante.

Permis qui se chevauchent : permis, aussi appelé permis d'une tierce partie, qui donne au titulaire le droit de récolter du bois sur la totalité ou une certaine partie d'un secteur pour lequel une autre partie détient un permis. Ce type de permis est souvent émis pour permettre la récolte d'une espèce ou d'un groupe d'espèces particulières, par exemple, des billes pour le placage. Les titulaires de permis qui se chevauchent doivent en général assumer certaines responsabilités associées au permis, mais le titulaire principal du permis s'occupe souvent de la majorité des activités de planification et d'établissement de rapports pour la forêt et peut imposer des frais à la tierce partie. Les titulaires de permis qui se chevauchent peuvent aussi être des titulaires pour l'exploitation d'une autre ressource (p. ex., pétrole et gaz) sur une terre visée par un

permis pour la récolte de bois.

Perturbation : dérèglement de la croissance et du développement d'un individu, d'une population ou d'une communauté, attribuable à des facteurs naturels ou d'origine anthropique comme la présence d'herbivores, les feux de forêt, la construction de routes, les maladies ou la récolte des arbres.

Perturbation naturelle : voir Perturbation.

Pesticide : en foresterie, produits chimiques utilisés pour la lutte contre les insectes, les champignons, les rongeurs et les espèces de plantes compétitrices. La liste suivante contient les pesticides prohibés tirés de la politique de FSC International intitulée: "Chemical Pesticides in Certified Forests: Interpretation of the FSC Principles & Criteria" (Politique de FSC International révisée et approuvée en juillet 2002).

Nom du produit	Raison d'interdiction
aldicarbe	OMS Tableau 1, Classe Ia.
aldrine	CHC (composé chloré hydro-carboné)
benomyl	Persistance: 6 - 12 mois. Toxicité: DL50 100 mg/kg. CL50 60 - 140 microg/l. Mutagène.
brodifacoume	OMS Tableau 1, Classe Ia. Permis au Chili pour le contrôle des rongeurs qui sont vecteurs de transmission de l'hantavirus, dans les maisons et les camps.
bromadiolone	OMS Tableau 1, Classe Ia. Permis au Chili pour le contrôle des rongeurs qui sont vecteurs de transmission de l'hantavirus, dans les maisons et les camps.
carbaryl	Toxicité: DL50 de 100 mg/kg chez les souris.
chlordan	Organochloré. Persistance : demi-vie de 4 ans. Toxicité : DL50 orale chez les lapins approx. 20-300 mg/kg.
cyanure de sodium	OMS Tableau 2, Classe Ib.
DDT	CHC
diazinon	Toxicité: 0,0009 mg/kg/jour, DL50 2,75 – 40,8 mg/kg.
dicofol	Persistance: 60 jours. Bioamplification : log Kow 4,28.
dieldrine	CHC

dienochlore	Organochloré. Toxicité : CL50 de 50 microg/l dans les milieux aquatiques.
difethialone	OMS Tableau 1, Classe Ia. Permis au Chili pour le contrôle des rongeurs qui sont vecteurs de transmission de l'hantavirus, dans les maisons et les camps.
diméthoate	Toxicité : RfD 0,0002 mg/kg/jour, DL50 : 20 mg/kg chez les faisans.
endosulfane	Organochloré. Toxicité : DL50 beaucoup moins que 200 mg/kg chez plusieurs mammifères. RfD 0,00005 mg/kg/jour.
endrine	Organochloré. Persistance: demi-vie >100 jours. Toxicité : DL50 <200 mg/kg. Bioamplification élevée chez les poissons.
fluoroacétate de sodium	1080 OMS Tableau 1, Classe Ia. Permis en Australie et en Nouvelle-Zélande pour le contrôle des mammifères exotiques, qui peuvent nuire aux plantes ou animaux indigènes.
gamma-HCH, Lindane	CHC
heptachlore	Organochloré. Persistance : demi-vie 250 jours. Toxicité : DL50 100-220 mg/kg chez les rats, 30-68 mg/kg chez les souris. RfD 0,005 mg/kg/jour. Bioamplification : Log Kow 5,44
hexachlorobenzène	OMS Tableau 1, Classe Ia.
mancozèbe	Toxicité : RfD 0,003 mg/kg/jour.
méthoxychlore	Persistance: demi-vie 60 jours. Toxicité : RfD 0,005 mg/kg/jour. CL50 <0,020 mg/l chez les truites.
métolachlore	Bioamplification : log Kow 3,45.
mirex	Organochloré. Persistance: demi-vie > 100 jours. Toxicité : DL50 50-5000 mg/kg. Cancérigène. Bioaccumulation élevée.
oryzaline	Persistance : Demi-vie 20-128 jours. Toxicité : DL50 100 mg/kg chez les oiseaux.
Oxaphène (camphéchloré)	Organochloré. Persistance > 100 jours, bioaccumulation élevée.

oxydéméton-méthyl, Metasystox OMS Tableau 2, Classe Ib.

oxyfluorène	Toxicité : RfD 0,003 mg/kg/jour, Log Kow 4,47. (Goal, Koltar)
paraquat	Persistance: > 1000 jours. Toxicité : RfD 0,0045 mg/kg/jour. Log Kow 4,47
parathion	OMS Tableau 1, Classe Ia.
pentachlorophénol	OMS Tableau 2, Classe Ib.
perméthrine	Toxicité : Log Kow 6.10. CL50 0,0125 mg/litre chez les truites arc-en-ciel. À interdire : dérogation jusqu'à la fin 2003 pour utilisation avec les semis et les jeunes plants d'arbres, si utilisé avec un impact minimum sur les insectes et les systèmes aquatiques (Permasect)
phosphore d'aluminium	Toxicité similaire au cyanure de sodium, OMS Tableau 7.
quintozone	Organochloré. Persistance: 1 - 18 mois. Toxicité : élevée. Bioamplification : Log Kow 4,46
rifluraline	Toxicité : RfD 0,0075 mg/kg/jour. Log Kow 5,07. CL50 0.02 mg/litre. (en examen, à clarifier)
simazine	Toxicité : RfD 0,005 mg/kg/jour.
2,4,5-T	Organochloré. Toxicité : moyenne à élevée chez les mammifères. Souvent contaminé par les dioxines.
warfarine	OMS Tableau 2, Classe Ib. Utilisation permise contre les mammifères ravageurs exotiques dans les forêts indigènes, y compris contre l'écureuil gris au Royaume-Uni, par des spécialistes accrédités à l'aide de pièges autorisés.

Pesticides contenant du plomb (Pb), du cadmium (Cd), de l'arsenic (As) ou du mercure (Hg).

Pesticide biologique : organismes vivants utilisés pour éliminer ou maîtriser la population d'autres organismes vivants (p. ex., des ravageurs).

Peuplement : communauté d'arbres dont la composition, la constitution, l'âge, la disposition ou la condition sont suffisamment uniformes pour qu'on puisse la distinguer des communautés adjacentes.

Peuples autochtones : Il y a plusieurs définitions de peuples autochtones qui sont pertinentes dans la norme, tant sur la scène internationale que dans un contexte canadien (Pour des renseignements sur l'évolution des définitions à l'échelle internationale prière de consulter le document du Programme des Nations Unies sur le

développement, <http://www.undp.org/csopp/CSO/NewFiles/ipaboutdef.html>). Le FSC Canada partage l'avis de Daes (1996)⁵ selon lequel les facteurs suivants sont pertinents pour comprendre le concept des « Autochtones ».

- a. «La priorité dans le temps relativement à l'occupation et l'utilisation d'un territoire précis
- b. La perpétuation volontaire de la spécificité culturelle, qui peut inclure les aspects de la langue, l'organisation sociale, les valeurs religieuses et spirituelles, les modes de production, les lois et les institutions
- c. L'auto-identification, ainsi que la reconnaissance par d'autres groupes, ou par les autorités de l'État, en tant que collectivité distincte
- d. Une expérience de subjugation, d'exclusion ou de discrimination, que ces conditions persistent ou non. »

Une autre définition de « peuples autochtones » vient de l'Organisation internationale du travail, tirée de la convention n° 169 concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (à laquelle souscrit le FSC International). L'article 1.1, qui définit la portée de la convention, stipule que la convention s'applique :

« a) aux peuples tribaux dans les pays indépendants qui se distinguent des autres secteurs de la communauté nationale par leurs conditions sociales, culturelles et économiques et qui sont régis totalement ou partiellement par des coutumes ou des traditions qui leur sont propres ou par une législation spéciale;

b) aux peuples dans les pays indépendants qui sont considérés comme indigènes du fait qu'ils descendent des populations qui habitaient le pays, ou une région géographique à laquelle appartient le pays, à l'époque de la conquête ou de la colonisation ou de l'établissement des frontières actuelles de l'État, et qui, quel que soit leur statut juridique, conservent leurs institutions sociales, économiques, culturelles et politiques propres ou certaines d'entre elles.»

L'article 1.2 de la convention stipule que « le sentiment d'appartenance indigène ou tribale doit être considéré comme un critère fondamental pour déterminer les groupes auxquels s'appliquent les dispositions de la présente convention ».

Le FSC International utilise présentement une définition des peuples autochtones qui a été adoptée par le Groupe de travail des Nations Unies sur les populations autochtones et qui n'est pas à jour. La définition adoptée par le Groupe de travail des Nations Unies sur les populations autochtones en 1989 se lit comme suit :

« Les communautés, peuples et nations autochtones sont ceux qui, présentant une continuité historique avec les sociétés qui existaient avant la conquête ou la colonisation de leurs territoires, se considèrent comme distincts des autres secteurs de la société

⁵ Daes, Irene 1996. Standard-Setting activities: Evolution of Standards Concerning the Rights of Indigenous People. E/CN.4/Sub.2/AC.4//1996/2. United Nations, Commission on Human Rights.
[http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/e06a5300f90fa0238025668700518ca4/2b6e0fb1e9d7db0fc1256b3a003eb999/\\$FILE/G9612980.pdf](http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/e06a5300f90fa0238025668700518ca4/2b6e0fb1e9d7db0fc1256b3a003eb999/$FILE/G9612980.pdf)

contemporaine occupant tout ou partie desdits territoires. Ce sont aujourd'hui des secteurs non dominants de la société qui sont résolus à préserver, développer et transmettre aux générations futures leurs territoires ancestraux et leur identité ethnique comme base de leur survie en tant que peuples en accord avec leurs propres modèles culturels, institutions sociales et systèmes juridiques. » Cette définition ne fait pas mention de l'auto-identification, concept qui est maintenant largement considéré comme étant une caractéristique essentielle des peuples autochtones.

Au Canada, le terme « peuples autochtones », tel que défini dans la Partie II de la Charte canadienne des droits et libertés dans la *Loi constitutionnelle de 1982*, inclut « les Indiens, les Métis et les Inuit ».

Le terme « collectivité autochtone » est considéré dans la norme comme étant synonyme de « peuples autochtones » et est inclus dans le texte de la norme afin d'en faciliter la lecture.

Plan d'aménagement : 1. Plan d'aménagement requis aux termes du principe 7 de la présente norme. 2. Document ou série intégrée de documents qui établissent les orientations stratégiques et opérationnelles pour une forêt. Les plans d'aménagement de forêts industrielles déterminent en général les orientations d'aménagement pour une période pouvant aller jusqu'à 20 ans, mais sont renouvelés en général à intervalles de 5 à 10 ans. Des plans annuels déterminent la nature des activités à effectuer pendant l'année visée. Dans le cas des petites forêts ou des forêts privées, il existe des variations considérables dans la durée couverte par les plans d'aménagement.

Plantation : aire forestière établie par plants, semis ou par traitements sylvicoles intensifs, de sorte qu'elle perd la plupart des principales caractéristiques et des éléments clés d'un écosystème indigène, tel que défini dans les normes nationales et régionales d'intendance forestière approuvées par le FSC.

Comme on l'indique dans l'**Intention** 10, cela donne lieu à une forte modification ou même à l'élimination d'une partie ou de la totalité des caractéristiques suivantes d'un peuplement :

- Diversité des essences (notamment les feuillus et/ou des essences non commerciales)
- Diversité du peuplement (p. ex., présence d'îlots et de petites ouvertures, variations dans la diversité des essences, de la densité et/ou du couvert forestier)
- Structures des peuplements ainsi que les habitats qui leur sont associés et qui résultent de maladies ou de dommages physiques (tiges fourchues, troncs creux, dépérissement terminal)
- Habitats des premiers stades de succession (p. ex., plantes à petits fruits, aires dominées par des broussailles et des espèces herbacées)
- Présence d'arbres mûrs et de vieux arbres
- Débris ligneux grossiers

Les plantations sont créées pour la production du bois et ne sont pas aménagées pour fournir d'autres valeurs ou services sur les sites plantés.

Pleinement : dans le contexte de la présente norme, s'emploie pour qualifier les

possibilités pour les personnes autres que l'aménagiste forestier de participer de manière significative au processus de planification. Cette contribution sera examinée sérieusement par l'aménagiste forestier qui devra consigner sa réponse et faire référence à cette contribution dans le plan d'aménagement ou les documents afférents.

Ponceau voûté : type de ponceau généralement utilisé pour la traversée de cours d'eau de moyenne ou de grande taille, dont la partie supérieure forme une voûte alors que la partie inférieure est plate (ou absente, si les points d'ancrage du ponceau se trouvent au point de jonction avec le lit du cours d'eau). Les ponceaux voûtés servent à maintenir le fond du ruisseau à son état naturel sous le ponceau et à réduire la vitesse du courant, créant ainsi la meilleure voie de passage possible pour le poisson.

Population locale : se dit des gens qui résident en permanence à un endroit situé à une distance de transport quotidien, par voiture ou bateau, de l'unité d'aménagement forestier, ou qui appartiennent au peuple autochtone dont les terres et territoires englobent l'unité d'aménagement forestier ou en font partie.

Pourcentage de récupération : proportion d'une bille ou d'un chargement de billes qui est transformée en produits.

Préparation de terrain : perturbation de la couverture morte et du sol de surface en vue de créer des conditions favorables à la régénération artificielle ou naturelle. La préparation de terrain peut se faire de différentes façons :

- au moyen d'une méthode mécanique qui consiste à créer des points de plantation ou des conditions de sol propices en remuant la terre à l'aide de machinerie
- d'une méthode chimique consistant à créer des points de plantation en éliminant la concurrence éventuelle à l'aide d'herbicides
- en effectuant des brûlages dirigés afin d'éliminer les rémanents et les végétaux concurrents et d'exposer le sol minéral.

Principe : règle ou élément essentiel; dans le cas du FSC, en matière d'intendance des forêts.

Principe de la biologie de conservation : voir Biologie de la conservation.

Principe de précaution : approche qui cherche à éviter les activités dont on ne peut prévoir le résultat. En ce qui concerne l'aménagement forestier, il réfère aux situations où les aménagistes forestiers doivent souvent agir sans connaître entièrement les rapports de cause à effet. Par conséquent, le principe de précaution comprend les éléments suivants :

- Les aménagistes évitent de prendre des mesures qui peuvent entraîner un changement irréversible dans le fonctionnement et la résistance de l'écosystème.
- Des stratégies alternatives d'aménagement sont envisagées (y compris celle de n'avoir recours à aucune intervention d'aménagement) afin de déterminer celles qui diminueraient probablement le moins la viabilité des espèces et des écosystèmes.
- Il incombe à l'aménagiste de prouver que les activités d'aménagement proposées ne devraient pas altérer le fonctionnement et la résistance de l'écosystème.

- Lorsque des menaces à l'intégrité de l'écosystème surviennent de façon inattendue ou que la connaissance des processus de l'écosystème augmente, l'aménagiste prend des mesures correctives qui sont opportunes, pertinentes, efficaces et efficaces
- L'aménagiste tient compte des besoins des générations futures.

Processus de participation publique : mécanisme officiel de participation du public. Ce processus suppose habituellement une structure regroupant des membres déterminés, fonctionnant selon des règles de base établies et offrant des possibilités d'interaction entre les participants et de participation continue. Il est possible d'établir un processus nouveau fondé sur un processus existant, ou encore de rétablir et d'adapter un processus qui existait auparavant. La création d'un mécanisme de participation publique est recommandée pour toutes les terres boisées et obligatoire dans le cas des terres publiques.

Production par catégories : dans la production du bois, la proportion du bois produit à partir d'une bille ou d'une quantité de billes pour chaque catégorie

Produit forestier : produit fait de bois ou de matière ligneuse. Les termes « produit forestier » et « produit forestier non ligneux » s'excluent mutuellement

Produits chimiques : ensemble d'engrais, d'insecticides, d'herbicides, de fongicides et d'hormones utilisés en aménagement forestier.

Produits forestiers non ligneux : tous les produits forestiers sauf le bois, y compris d'autres matières tirées des arbres, comme les résines et les feuilles, ainsi que tout autre produit d'origine végétale ou animale produit par la forêt. Dans les forêts boréales du Canada, de nombreuses entreprises commerciales sont fondées sur l'exploitation de produits forestiers non ligneux, par exemple, camps de chasse et de pêche, activités de piégeage, pourvoiries, activités touristiques en région éloignée et camps de jeunes.

Proportionnel à l'échelle et à l'intensité : l'expression « proportionnel à l'échelle et à l'intensité » est utilisée dans les indicateurs et les moyens de vérification pour indiquer à un organisme de certification qu'il faut faire preuve de jugement pour décider du degré d'effort que l'on peut raisonnablement attendre d'un aménagiste en ce qui a trait à un élément particulier de la norme du FSC. Il s'agit d'établir un lien entre les attentes d'une part, et les ressources dont dispose l'aménagiste, la dimension de l'unité d'aménagement et les impacts potentiels de l'aménagement en ce qui a trait à cet élément particulier, d'autre part. Il faudrait aussi examiner l'importance des impacts potentiels des activités d'aménagement étudiées, la fragilité des valeurs qui pourraient être touchées, la réversibilité des impacts potentiels et l'importance relative des valeurs.

Reboisement : action de convertir une terre non boisée en une terre boisée. Cette conversion peut s'effectuer au moyen de la régénération naturelle, de l'ensemencement ou de la plantation.

Récupération par qualité : dans la production de bois, proportion de bois contenue dans une bille ou quantité de billes dans chaque catégorie d'utilisation (qualité) du bois.

Régime de perturbation : caractéristique des perturbations qui touchent une forêt. Les régimes de perturbation sont caractérisés par la nature (p. ex., ravageurs, insectes,

tempêtes de vent), la périodicité et la gravité des épisodes de perturbation.

Repère : point de référence ou donnée sur l'état ou la condition d'une valeur d'intérêt à un moment précis dans le temps. Les repères dans la norme font souvent référence à l'état de la forêt et fournissent une base pour comparer son état futur (simulé ou réel).

Représentation de l'écosystème : inclusion dans un réseau d'aires protégées du spectre entier des variations biologiques et environnementales, y compris génotypes, espèces, écosystèmes, habitats et paysages.

Requérant : personne, organisation ou organisme demandant une certification ou un renouvellement de sa certification.

Réseau d'aires protégées : réseau complet des zones protégées au moyen de diverses méthodes dans une forêt ou une zone, y compris les zones riveraines, les réserves naturelles, les parcs et toutes les autres aires protégées.

Restauration : processus qui consiste à rétablir dans un écosystème ou un habitat appauvri la structure et la composition d'espèces qui y existaient avant la dégradation de ce milieu. La restauration nécessite une connaissance approfondie des espèces (d'origine), des fonctions de l'écosystème et des processus d'interaction en cause.

Révision par des pairs : examen indépendant ou externe effectué par des spécialistes du sujet étudié.

Secteur ayant une importance culturelle : site ayant une importance, une valeur ou une signification particulière sur le plan culturel. Cela peut inclure, sans toutefois s'y restreindre, des terres abritant des sites historiques, archéologiques ou architecturaux à caractère unique, des aires d'importance historique, des aires ayant une valeur spirituelle ou religieuse comme des lieux de sépulture, des grottes, des lieux de quête de la vision, de lieux de cérémonies et des habitats de plantes utilisées aux fins de cérémonies.

Séparateur de parcelles de récolte : aire de forêt non récoltée, qui peut comprendre des bandes ou autres configurations de la forêt et qui sépare les parcelles de récolte les unes des autres. Il existe souvent des définitions provinciales précises sur ce que constitue un séparateur de parcelles de récolte puisque cela influe sur la détermination de la dimension de la parcelle de récolte.

Site : secteur de territoire, défini en particulier en fonction de sa capacité de produire de la végétation en rapport avec les facteurs environnementaux (climat, sol, biologie, etc.).:

Site d'importance particulière d'ordre culturel, écologique, économique ou religieux : ceci comprend les sites liés ou associés aux éléments ci-dessous, sans toutefois s'y restreindre :

- lieux de cérémonies rituelles, spirituelles ou religieuses (p. ex., lieu de quête spirituelle ou de vision, lieu de dépôt des objets rituels liés aux morts, lieux de rassemblement, lieux sacrés);
- tradition orale historique (p. ex., histoire liée à l'origine, légende);

- formes de relief façonnées par l'homme (p. ex., lieux-dits, sites de délimitation, formes de reliefs associées à une légende);
- êtres surnaturels (p. ex., lieux habités par des êtres surnaturels);
- transport (p. ex., sentier de troc, route commerciale, voie fluviale, aire de portage);
- habitations (p. ex., village permanent, résidence saisonnière, aire de stockage);
- activités récréatives (p. ex., lieu de rassemblement, endroit de jeux ou de compétition);
- interactions interculturelles (p. ex., premier contact, commerce avec les Européens ou d'autres peuples autochtones);
- éducation et formation (p. ex., endroit où l'on transmet des compétences, des valeurs ou des connaissances traditionnelles).

Site fragile : site dont les sols sont sujets à l'érosion et/ou à la perte de nutriments découlant d'activités d'aménagement normales ou de perturbations naturelles. La fragilité peut être associée à l'activité humaine, à la perturbation du débit d'un cours d'eau, à la modification de la structure ou de la composition d'un peuplement ou à d'autres facteurs. En ce qui a trait aux activités d'aménagement forestier, les sites fragiles incluent souvent des terres ayant des pentes raides, des sols minces ou facilement sujets à l'orniérage.

Sous-espèce : désignation taxonomique d'un niveau inférieur à l'espèce. Pour certaines espèces, il règne une grande incertitude quant aux distinctions entre espèce, sous-espèce, genre et populations.

Spécialiste : 1. Personne possédant des connaissances ou compétences spéciales et approfondies découlant d'une grande expérience pratique ou universitaire. 2. Personne faisant autorité sur un sujet grâce au corpus de documents pertinents publiés sur le sujet, à son statut au sein de la communauté professionnelle et à l'expérience largement reconnue qu'elle a accumulée dans le domaine en question. 3. Personne possédant une vaste expérience dans un domaine comme celle qui peut s'accumuler par la pratique, y compris l'accumulation de connaissances traditionnelles.

Structure : 1. Les divers éléments physiques, horizontaux ou verticaux, qui composent une forêt. 2. En écologie du paysage, interrelations spatiales entre les écosystèmes y compris les flux d'énergie, la répartition des matières et des espèces en fonction de la taille, de la forme, du nombre, du type et de la configuration des écosystèmes. 3. Répartition des arbres dans un peuplement ou un groupe par classes d'âge, de taille ou de cime (p. ex., équiennne, inéquiennne, régulière et irrégulière).

Structure résiduelle : éléments comme des arbres vivants (seuls ou groupés), des chicots, des arbres creux, des débris ligneux et des plantes mortes, qui sont laissés sur place après une opération de récolte afin de conserver le legs biologique du peuplement.

Structure verticale : quantité et orientation de la biomasse aérienne dans un peuplement ou un secteur forestier.

Succession : changements progressifs lents dans la composition et la structure des

espèces d'une communauté forestière dus à des processus naturels (non anthropiques) qui ne sont pas liés à des catastrophes.

Superviseur : personne chargée de vérifier le travail des autres.

Sylviculture : technique consistant à créer et à entretenir une forêt en intervenant dans son processus d'établissement, dans sa composition et dans sa croissance de façon à atteindre au mieux les objectifs visés par le propriétaire. Ceci peut inclure ou non la production de bois.

Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) : c'est le système de communication du Canada concernant les dangers. Les éléments clés du système sont les étiquettes d'avertissement apposées sur les contenants de « produits contrôlés » dans le cadre du SIMDUT, la fourniture de fiches signalétiques (FS) et les programmes d'éducation des travailleurs.

Tenure : accords sociaux détenus par des particuliers ou des groupes, reconnus par des statuts juridiques ou des pratiques coutumières, concernant « l'ensemble des droits et obligations » touchant la possession, la garde, l'accès et/ou l'utilisation d'une certaine unité de territoire ou des ressources connexes qui s'y trouvent (p. ex., arbre individuel, espèces végétales, eau, minéraux).

Terres avoisinantes : terres adjacentes à l'unité d'aménagement.

Terres et territoires autochtones : ensemble de l'environnement des Autochtones comprenant les terres, l'air, les eaux, la mer, les glaces, la flore et la faune ainsi que les autres ressources que les peuples autochtones possèdent traditionnellement ou qu'ils occupent ou exploitent. (*Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, sixième partie). Au Canada, les terres et les territoires autochtones sont plus grands que les réserves indiennes et les colonies Métis. Pour les Indiens, les « terres et territoires » signifient les terres faisant l'objet de titres ancestraux et de traités.

Terre non boisée : terre qui est classée comme étant utilisée à d'autres fins qu'à la formation végétale ligneuse, comme l'agriculture, les routes, les sentiers, les jetées, les carrières de gravier et les camps. Le déboisement est le processus par lequel une terre boisée est convertie en terre non boisée, tandis que le boisement est le processus contraire.

Thermokarst : modelé caractéristique du relief dû au dégel du pergélisol ou des masses de glace. La formation du thermokarst est attribuable au dégel sélectif de la glace souterraine associé à une érosion thermique par l'eau des lacs et des cours d'eau et ce processus peut refléter un changement climatique ou la présence d'activité humaine.

Transformation à valeur ajoutée : processus de fabrication qui augmente la valeur d'un produit par rapport au niveau normal ou de base; processus de fabrication qui convertit un produit primaire, y compris des billes, en un produit non primaire dont la production nécessite une certaine spécialisation.

Travailleur :: voir Travailleur forestier.

Travailleur forestier : tout employé de l'entreprise d'aménagement forestier ou d'entrepreneurs, de sous-traitants et de titulaires de tenures qui se chevauchent ou permis de tierce partie, qui exerce des activités d'aménagement forestier (p. ex., plantation, construction de chemin, transformation sur place, débardage).

Unité d'aménagement : secteur géographique contenant une parcelle de terre forestière définie légalement et associée à un mode de tenure précis. Au Canada, il existe de nombreux types d'unités d'aménagement sur lesquels des aménagistes de forêts industrielles détiennent une tenure. Les unités d'aménagement comprennent aussi des forêts privées.

Unité forestière : aux fins de l'aménagement, ensemble de peuplements forestiers composés d'espèces similaires et qui se développent de façon semblable (tant naturellement qu'en réponse à des traitements sylvicoles) et dont l'aménagement s'inscrit dans le cadre du même système sylvicole.

Utilisation : proportion du bois marchand d'un site qui est réellement utilisée

Utilisation traditionnelle : en rapport avec le principe 3, utilisation des terres ou poursuite d'activités dans une forêt.

Valeur optimale (ou la plus élevée et la meilleure) : dans de nombreux cas, une bille ou un arbre peut servir à de multiples fins et le prix de vente du bois dépend de l'utilisation prévue. La valeur optimale (ou la plus élevée et la meilleure) est celle où l'on obtient le prix le plus élevé, ou encore celle où le bois est utilisé aux fins qui satisfont le mieux les objectifs financiers et socio-économiques.

Viabilité économique : capacité d'autonomie économique d'une entité. À long terme, ceci signifie que l'entité doit à tout le moins atteindre le seuil de rentabilité et plus probablement générer des bénéfices. À court terme, une entité peut fonctionner à perte, dépendant de l'accessibilité du financement et de la valeur des fonds et des biens qu'elle possède.

Vieille forêt : forêt constituant le dernier stade du développement d'une forêt, qui peut avoir des caractéristiques distinctes sur le plan de la composition mais dont la structure est toujours différente de celles des stades antérieurs de la succession (jeune et mûre).

Zone humide : milieu de transition entre un système terrestre et un milieu aquatique dans lequel la nappe phréatique se trouve au niveau ou à proximité de la surface, ou qui est couvert d'une couche d'eau peu profonde à certaines périodes pendant la saison de croissance. Les zones humides sont caractérisées par des sols mal drainés et une prédominance de végétation hydrophile ou tolérante à l'eau.

Zone riveraine : 1. Secteur adjacent à la rive ou au littoral d'un plan d'eau. 2. Secteur d'une forêt dont certaines caractéristiques sont influencées par la présence d'un plan d'eau à proximité.

Zone tampon : bande ou aire de végétation laissée sur place (souvent inexploitée) ou aménagée de façon à réduire les effets d'un traitement ou d'une activité dans les secteurs avoisinants.

Zones tampons riveraines intérieures : portion de la zone tampon riveraine qui longe la lisière boisée d'un plan d'eau. La zone tampon riveraine intérieure, en raison de sa proximité d'un plan d'eau, a souvent un plus grand niveau de contraintes sur les activités que les portions de cette zone riveraine qui sont plus éloignées de la lisière boisée d'un plan d'eau, à savoir la zone tampon riveraine extérieure.

Annexe 1 : Renseignements supplémentaires sur les objectifs du FSC

L'introduction à la norme comprend une description des objectifs du FSC Canada :

- Favoriser l'amélioration des pratiques forestières sur le terrain dans la forêt boréale
- Élaborer une norme de certification réalisable et largement adoptée
- Favoriser l'adoption d'une vision commune d'une saine foresterie en milieu boréal

On estime que l'on aura atteint avec succès les objectifs d'après les éléments suivants :

1. Adoption par les entreprises forestières et les aménagistes forestiers

Une norme pratique et largement adoptée serait acceptée par les entreprises forestières les plus innovatrices et progressistes, les propriétaires de boisés titulaires de tenures, les peuples autochtones sur leurs terres et leurs territoires. Par conséquent, d'ici juin 2005

3 ou 4 moyennes ou grandes exploitations industrielles seront certifiées

3 ou 4 autres exploitations – groupes de propriétaires de boisés, propriétaires touristiques ou peuples autochtones – seront certifiées

L'adoption de la norme par des compagnies et des organisations de tous les secteurs aura débuté et se poursuivra après juin 2005.

2. Impact sur les pratiques actuelles

La mise en œuvre de la norme résultera en l'amélioration des pratiques actuelles d'aménagement forestier, même pour les plus innovatrices. Bien que l'impact variera selon la situation et l'état actuel de l'aménagement forestier, la norme devrait s'appliquer comme suit :

- a. De façon équitable dans toutes les régions, en reconnaissant l'existence de politiques et de règlements provinciaux et en ayant peut-être une incidence sur ceux-ci.
- b. En retirant le plus d'avantages supplémentaires possible sur les plans environnemental et social, et avec le moins d'impact possible sur l'approvisionnement en bois et la main-d'œuvre.

3. Caractéristiques environnementales

Bien que les indicateurs de changements environnementaux soient difficiles à mesurer directement à court terme, on s'attend à ce que l'application de la norme donne les résultats suivants :

- a. Des améliorations mesurables en matière de protection et de maintien de la biodiversité ainsi que de la qualité de l'eau et des sols

- b. Dépendance moindre par rapport aux produits chimiques (herbicides, pesticides, biocides) en vue de les faire disparaître graduellement
- c. Changements visibles dans la forêt à l'échelle du paysage, se dirigeant vers les conditions d'une forêt pré-industrielle

4. Progrès sociaux

Les gens qui vivent dans la forêt ou qui en sont tributaires doivent bénéficier grandement de la mise en application de la norme. Par exemple, sa mise en application devrait :

- a. Fournir une stabilité et une sécurité accrues aux travailleurs forestiers
- b. Fournir des avantages économiques accrus et diversifiés pour les collectivités tributaires des forêts.
- c. Déboucher sur des partenariats et des ententes écrites avec les peuples autochtones, prouvant ainsi le respect et le consentement informé et qui contribueraient à une reconnaissance et un respect accrus pour les peuples autochtones des droits ancestraux et des droits issus de traités sur leurs terres et leurs territoires.

5. Reconnaissance du marché

Afin de conférer des avantages qui dépassent les coûts de la mise en application, les détenteurs d'un certificat devraient pouvoir obtenir le soutien et la reconnaissance du public pour leurs efforts faits dans la communauté par :

- a. La promotion de politiques préférentielles d'approvisionnement pour les produits certifiés par le FSC.
- b. La direction et la coopération dans la sensibilisation du public en ce qui concerne les valeurs environnementales et sociales de la marque du FSC de la part d'organisations environnementales, de l'industrie, d'initiatives de développement économique communautaire, d'autres groupes d'intérêt et des peuples autochtones.
- c. Une plus grande sensibilisation et acceptation relativement à l'étiquette du FSC en tant qu'indicateur de responsabilité environnementale et sociale.

Annexe 2 : Lois et règlements applicables en forêt boréale au Canada

Note : Les sites Web suivants font référence à l'autorité législative par niveau de compétence pour l'aménagement de la forêt boréale au Canada.

Lois fédérales relatives aux forêts

La présente liste comprend les lois fédérales qui régissent des aspects de l'aménagement forestier.

Loi constitutionnelle (Canada), de 1867 à 1982 et amendements subséquents

Organisme responsable : ministère de la Justice, Canada

<http://laws.justice.gc.ca/fr/const/index.html>

Loi canadienne sur la protection de l'environnement, Lois codifiées du Canada, chapitre C-15

Organisme responsable : Environnement Canada

<http://lois.justice.gc.ca/fr/C-15.31/>

Loi sur les pêches (Canada), Lois codifiées du Canada, chapitre F-14 et règlements de l'Ontario sur les pêches

Organismes responsables : ministère des Pêches et des Océans, ministère des Richesses naturelles de l'Ontario, organismes de conservation individuels

<http://lois.justice.gc.ca/fr/F-14/>

Loi sur les forêts (Canada), Lois codifiées du Canada, chapitre F-30

Organisme responsable : Ressources naturelles Canada – Service canadien des forêts

<http://lois.justice.gc.ca/fr/F-30/>

Loi de l'impôt sur le revenu L.R.C. 1985, chapitre 1 (5e supp.), mise à jour au 31 décembre 2000

Organisme responsable : Revenu Canada

<http://lois.justice.gc.ca/fr/l-3.3/>

Loi sur les produits antiparasitaires, Lois codifiées du Canada, chapitre P-9

Organismes responsables : Santé Canada, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire

<http://lois.justice.gc.ca/fr/P-9/>

Terre-Neuve et Labrador

Les lois qui suivent touchent l'aménagement de la forêt boréale à Terre-Neuve et au Labrador.

L'aménagement des forêts de la province se fait en vertu de la **Forestry Act (1990)**.

Autres lois qui ont une influence sur l'aménagement :

Environmental Protection Act (2002)

Endangered Species Act (2001)

Historic Resources Act

Water Resources Act

Wildlife Act

Wilderness and Ecological Reserves Act

Toutes ces lois, ainsi que les règlements qui y sont associés, sont disponibles sur le site Web de la province de Terre-Neuve et du Labrador au <http://www.gov.nf.ca/hoa/sr/>

Nouveau-Brunswick

Loi principale – **Loi sur les terres et forêts de la Couronne, 1982**

<http://www.gnb.ca/acts/acts/c-38-1.htm>

On peut trouver d'autres lois pertinentes au

<http://www.gnb.ca/0062/deplinks/ENG/Nre.htm>

Une liste complète de toutes les lois du N.-B. se trouve au :

<http://www.gnb.ca/0062/acts/acts-e.asp>

Québec

Loi principale: **Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)**

http://publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/F_4_1/F4_1.htm

On trouve d'autres documents pertinents de la législation forestière québécoise au

<http://www.mrnfp.gouv.qc.ca/lois/lois-forets.jsp>

Ontario

Loi principale pour l'Ontario

Loi sur la durabilité des forêts de la Couronne, 1994 – s'applique aux forêts de la Couronne

On trouve d'autres lois pertinentes au

<http://ontariosforests.mnr.gov.on.ca/forestrelatedlaws.cfm>

Territoires du Nord-Ouest

Loi sur l'aménagement des forêts, 1990

Règlements suivants :

Forest Management Regulations

Forest Management Areas Regulation

Forest Management Unit Regulations

Forest Management Zones Regulations

Loi sur la protection des forêts, 1988

Manitoba

Loi sur les forêts, <http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/f150e.php>

Autres lois pertinentes (p. ex., la Loi sur l'Environnement) au
<http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/index.php#F>

Saskatchewan

La **Forest Resources Management Act** et ses règlements :
<http://www.qp.gov.sk.ca/documents/english/statutes/statutes/f19-1.pdf>
<http://www.qp.gov.sk.ca/documents/English/Regulations/Regulations/F19-1R1.pdf>

La **Environmental Assessment Act**
<http://www.qp.gov.sk.ca/documents/English/Statutes/Statutes/E10-1.pdf>

Pour une liste complète des lois de la Saskatchewan :
<http://www.qp.gov.sk.ca/>

Alberta

Colombie-Britannique

Loi principale : **Forest Act**
<http://www.for.gov.bc.ca/tasb/legsregs/forest/foract/confa.htm>

Site Web pour une liste complète des règlements applicables :
<http://www.for.gov.bc.ca/tasb/legsregs/comptoc.htm>

Yukon

Loi principale
Territorial Lands Act (http://www.emr.gov.yk.ca/Forestry/Forest_Legislation.htm)
Yukon Timber Regulations (http://www.gov.yk.ca/Legislation/regs/oic2003_052.pdf)

Note:

Le transfert des responsabilités de l'aménagement forestier du gouvernement du Canada à celui du Yukon a eu lieu le 1^{er} avril 2003. Des lois et règlements correspondants ont été adoptés par le gouvernement du Yukon immédiatement après le transfert.

Législation connexe

Yukon Environmental and Socio-Economic Assessment Act (Canada)
<http://laws.justice.gc.ca/en/Y-2.2/>

Environmental Assessment Act
http://www.emr.gov.yk.ca/Forestry/Forest_Legislation.htm

Forest Protection Act http://www.emr.gov.yk.ca/Forestry/Forest_Legislation.htm

Pour une liste complète des lois du Yukon :

<http://www.canlii.org/yk/sta/index.html>

http://www.emr.gov.yk.ca/Forestry/Forest_Legislation.htm

Annexe 3 : Accords internationaux ratifiés par le Canada

On peut trouver des liens avec ces accords internationaux aux adresses suivantes :
http://www.oag.bvg.gc.ca/domino/env_commitments.nsf/homepage (pour les ententes touchant l'environnement);
http://www.ilo.org/public/french/standards/norm/sources/rats_pri.htm (ententes relatives aux droits humains et au travail).

Organisation internationale du travail (OIT)

L'Organisation internationale du travail est l'organisme spécialisé des Nations Unies dont la vocation est de promouvoir la justice sociale et de faire respecter les droits de l'homme et des travailleurs reconnus à l'échelle internationale. Fondée en 1919 par le Traité de Versailles qui créait la Société des nations, elle a survécu à cette dernière et est devenue en 1946 le premier organisme spécialisé des Nations Unies.

L'OIT établit des normes internationales du travail sous forme de conventions et de recommandations qui définissent les normes minimales relatives aux droits des travailleurs : liberté syndicale, droit d'organisation et de négociation collective, abolition du travail forcé, égalité de chances et de traitement et autres normes régissant les conditions relatives à l'éventail complet des questions du domaine du travail. Elle fournit par ailleurs une assistance technique principalement dans les domaines suivants : formation et réadaptation professionnelles; politique de l'emploi; administration du travail; droit du travail et relations professionnelles, conditions de travail; formation en gestion; coopératives; sécurité sociale; statistiques du travail ainsi que sécurité et santé au travail. L'OIT encourage la création d'organisations indépendantes d'employeurs et de travailleurs et leur fournit des services de formation et des conseils. Au sein du système des Nations Unies, l'OIT est unique en son genre de par sa structure tripartite où travailleurs et employeurs participent aux travaux des organes directeurs sur un pied d'égalité avec les gouvernements.

Voici les accords internationaux ayant force obligatoire en rapport avec le principe 4.

C87 de l'OIT : Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical

C98 de l'OIT : Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective

C100 de l'OIT : Convention sur l'égalité de rémunération

C111 de l'OIT : Convention concernant la discrimination

C131 de l'OIT : Convention sur la fixation des salaires minima

C155 de l'OIT : Convention sur la sécurité et la santé des travailleurs

Responsabilités des requérants : le requérant respecte les normes internationales du travail de l'OIT en se conformant aux lois fédérales et provinciales concernant le travail et l'emploi.

À la suite d'une décision du conseil d'administration, le FSC exige que tous les titulaires de certificat se conforment à certaines conventions de l'OIT, *même si le pays n'a pas ratifié la convention*. Les conventions de l'OIT en matière de travail qui ont un impact sur les opérations et les pratiques forestières sont les suivantes :

- 29, 87, 97, 98, 100, 105, 111, 131, 138, 141, 142, 143, 155, 169 et 182 et

- le code de pratiques de l'OIT sur la sécurité et la santé dans les travaux forestiers.

Responsabilités des requérants : Le requérant respecte les normes internationales de travail de l'OIT.

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)

Le commerce international d'espèces fauniques qui génère des milliards de dollars par année a provoqué un déclin massif des populations chez de nombreuses espèces végétales et animales. L'importance de la surexploitation aux fins du commerce a suscité de telles inquiétudes pour la survie des espèces qu'un traité international a été établi en 1973 dans le but de protéger les espèces sauvages contre la surexploitation et d'empêcher le commerce international d'espèces menacées d'extinction.

Connue sous le nom de CITES, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction est entrée en vigueur le 1er juillet 1975 et elle est actuellement signée par 145 pays. Ces pays agissent en interdisant le commerce international d'espèces en péril figurant sur une liste acceptée ainsi qu'en réglementant et en surveillant le commerce d'autres espèces qui pourraient devenir menacées. (Texte de la Convention).

Les objectifs de la CITES sont des composantes clés de la stratégie décrite dans le document intitulé Sauver la planète — Stratégie pour l'avenir de la vie, publié en 1991 par le PNUE – Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'UICN – Union mondiale pour la nature et le WWF – Fonds mondial pour la nature.

Responsabilités des requérants : Le requérant doit respecter les lois fédérales et provinciales en ce qui concerne les dispositions de la CITES relativement aux espèces sur la liste.

Convention sur la diversité biologique

Le Canada fait partie de la centaine de pays qui ont signé la Convention sur la diversité biologique à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) tenue à Rio de Janeiro en juin 1992. En décembre 1992, le Canada est devenu l'un des premiers pays industrialisés à ratifier la Convention, qui est ensuite entrée en vigueur le 29 décembre 1993.

La Convention sur la diversité biologique vise trois objectifs : 1) la conservation de la diversité biologique; 2) l'utilisation durable des ressources biologiques; 3) le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques.

Responsabilités des requérants : Le gouvernement du Canada a ratifié la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies en consultant les gouvernements provinciaux et territoriaux. En respectant les lois pertinentes, ainsi que les lignes directrices pour effectuer des activités d'aménagement forestier, le requérant contribue à la réaction du Canada à la suite de cette convention. La conformité des principes 6,7 et 8 de la norme favorise les objectifs de cette convention.

Convention-cadre sur les changements climatiques

L'objectif global de cette convention est la stabilisation des concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui préviendrait toute interférence humaine dangereuse en regard du régime climatique.

Responsabilités des requérants : l'exploitation forestière peut avoir une incidence à la fois positive et négative sur les émissions de gaz à effet de serre. Pour contribuer aux objectifs de la convention, le requérant peut prendre diverses mesures, notamment les suivantes :

- établir un bilan du carbone indiquant que l'unité d'aménagement est un puits net de carbone
- prendre des mesures pour favoriser l'absorption du carbone et en réduire les émissions, par exemple, en se conformant au critère 6.10 (interdisant la conversion de forêts en terres non boisées), en réduisant au minimum la perturbation du sol conformément au critère 6.5 et en assurant un renouvellement ou une régénération efficace et rapide conformément aux critères 6.3, 6.5 et 8.2.

Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel

Cette convention établit des mécanismes régissant la conservation et la présentation collectives du patrimoine culturel et naturel ayant une valeur universelle.

Responsabilités des requérants : Bien que d'autres régions boisées puissent correspondre à la définition de l'expression « patrimoine naturel » telle que formulée dans la convention, jusqu'à présent le gouvernement fédéral n'a nommé que les parcs pour qu'ils soient désignés en vertu de cette convention et la certification par le FSC ne s'appliquera pas à ces endroits. Le requérant respectera l'intention de la convention en se conformant aux exigences relatives à la détermination et à la protection des valeurs culturelles selon les descriptions des principes 3 et 5 de la présente norme.

Convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitat de la sauvagine

La Convention relative aux zones humides, signée à Ramsar (Iran) en 1971, est un traité intergouvernemental qui fournit un cadre d'action nationale et de coopération internationale pour la conservation et l'utilisation avisée des zones humides et de leurs ressources.

Responsabilités des requérants : c'est au gouvernement fédéral qu'incombent les responsabilités liées au respect de cette convention. Les lois provinciales aident le Canada à respecter les objectifs de cette convention. En respectant les lignes directrices provinciales pour la protection des zones humides, les requérants aident le Canada à s'acquitter de ses responsabilités au titre de cette convention.

Convention sur les oiseaux migrateurs

La convention sur les oiseaux migrateurs a été signée entre les États-Unis et la Grande-Bretagne (Canada) en 1916 ayant comme objectif : « de sauver du massacre général

les oiseaux migrateurs qui sont utiles à l'homme ou inoffensifs, et d'assurer la conservation de ces oiseaux ». La convention a été modifiée en 1995 et ratifiée en 1999 pour permettre au Canada et aux États-Unis de mieux travailler ensemble pour gérer les populations d'oiseaux, réguler leur capture, protéger les terres et les eaux dont ils dépendent et partager les données de recherche et de relevés.

Responsabilités des requérants : Les requérants doivent respecter l'intention de la convention en se conformant à la Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs. Une attention particulière devra être apportée aux activités d'aménagement forestier pour tenir compte des besoins en matière d'habitat pour les populations d'oiseaux prioritaires, telles qu'elles sont nommées dans l'Initiative de conservation des oiseaux de l'Amérique du Nord.

Annexe 4 : Catégories d'aires protégées selon l'UICN

CATÉGORIE I Réserve naturelle intégrale/Zone de nature sauvage : aire protégée gérée principalement à des fins scientifiques ou de protection des ressources sauvages

CATÉGORIE Ia Réserve naturelle intégrale : aire protégée gérée principalement à des fins scientifiques

Définition

Espace terrestre et/ou marin comportant des écosystèmes, des caractéristiques géologiques ou physiologiques et/ou des espèces remarquables ou représentatives, géré principalement à des fins de recherche scientifique et/ou de surveillance continue de l'environnement.

Objectifs de gestion

- Préserver des biotopes, des écosystèmes et des espèces dans des conditions aussi peu perturbées que possible.
- Maintenir des ressources génétiques dans un état dynamique et évolutif.
- Maintenir des processus écologiques établis.
- Sauvegarder des éléments de structure du paysage ou des formations rocheuses
- Conserver des milieux naturels exemplaires à des fins d'étude scientifique, de surveillance continue de l'environnement et d'éducation à l'environnement, y compris des aires de référence, en excluant tout accès évitable.
- Réduire au minimum les perturbations en planifiant et en menant avec circonspection les activités autorisées, de recherche et autres.
- Limiter l'accès au public.

Directives de sélection

- La dimension de l'aire est déterminée par la superficie requise pour assurer l'intégrité de ses écosystèmes et permettre d'atteindre les objectifs de gestion justifiant sa protection.
- L'aire est relativement à l'abri de toute intervention humaine directe et en mesure de le rester.
- La conservation de la diversité biologique de l'aire est possible par la protection et n'exige pas d'intervention substantielle au niveau de la gestion ou de l'habitat.

Responsabilité administrative

La propriété et l'administration de la réserve incombent au gouvernement central ou local, agissant par le truchement d'une agence dûment qualifiée, ou à une fondation privée, une université ou une institution ayant une fonction officielle de recherche ou de conservation ou, enfin, à des propriétaires travaillant en collaboration avec une de ces institutions gouvernementales ou privées. La protection à long terme doit être garantie par des mesures adéquates de sauvegarde et de contrôle avant la désignation.

CATÉGORIE Ib Zone de nature sauvage : aire protégée gérée principalement à des fins de protection des ressources sauvages

Définition

Vaste espace terrestre et/ou marin, intact ou peu modifié, ayant conservé son caractère et son influence naturels, dépourvu d'établissements permanents ou importants, protégé et géré aux fins de préserver son état naturel.

Objectifs de gestion

- Garantir aux générations futures la possibilité de connaître et de jouir de régions demeurées largement à l'abri des activités humaines pendant une longue période.
- Conserver, à long terme, les qualités et éléments naturels essentiels de l'environnement.
- Prévoir l'accès du public, de manière à garantir le bien-être physique et spirituel des visiteurs, tout en conservant les qualités naturelles sauvages de la région pour les générations actuelles et futures.
- Permettre à des communautés autochtones, de faible densité et vivant en harmonie avec les ressources disponibles, de conserver leur mode de vie.

Directives de sélection

- L'aire possède des qualités naturelles exceptionnelles et est soumise essentiellement aux forces de la nature, est pratiquement à l'abri de toute perturbation humaine, et est susceptible de conserver ces attributs si elle bénéficie de la gestion proposée.
- L'aire possède des éléments écologiques, géologiques, physiographiques ou d'autres caractéristiques de valeur scientifique, éducative, panoramique ou historique.
- L'aire offre des possibilités exceptionnelles de calme et de tranquillité, et est accessible par des moyens de transport simples, non bruyants, non polluants et non intrusifs (c'est-à-dire non motorisés).

Responsabilité administrative

Idem à sous-catégorie Ia

CATÉGORIE II Parc national : aire protégée gérée principalement dans le but de protéger les écosystèmes et à des fins récréatives

Définition

Zone naturelle, terrestre et/ou marine, désignée (a) pour protéger l'intégrité écologique dans un ou plusieurs écosystèmes dans l'intérêt des générations actuelles et futures, (b) pour exclure toute exploitation ou occupation incompatible avec les objectifs de la désignation et (c) pour offrir des possibilités de visite, à des fins spirituelles, scientifiques, éducatives, récréatives et touristiques, dans le respect du milieu naturel et de la culture des communautés locales.

Objectifs de gestion

- Protéger des régions naturelles et des paysages d'importance nationale et internationale à des fins spirituelles, scientifiques, éducatives, récréatives ou touristiques.
- Perpétuer, dans des conditions aussi naturelles que possible, des exemples représentatifs de régions physiographiques, de communautés biologiques, de ressources génétiques et d'espèces de manière à garantir une stabilité et une diversité écologique.
- Limiter le nombre de visiteurs, aux motivations spirituelles, éducatives, culturelles ou récréatives, afin que l'aire reste dans un état naturel ou quasi-naturel.
- Éliminer, et ultérieurement, prévenir toute forme d'exploitation ou d'occupation incompatible avec les objectifs de la désignation.
- Garantir le respect des éléments écologiques, géomorphologiques, sacrés ou esthétiques justifiant la désignation.
- Tenir compte des besoins des populations autochtones, y compris l'utilisation des ressources à des fins de subsistance, dans la mesure où ceux-ci n'ont aucune incidence négative sur les autres objectifs de gestion.

Directives de sélection

- L'aire contient un échantillon représentatif des régions, éléments ou paysages naturels les plus marquants, à l'intérieur duquel espèces végétales et animales, biotopes et sites géomorphologiques ont une importance particulière du point de vue spirituel, scientifique, éducatif, récréatif et touristique.

- L'aire est suffisamment vaste pour contenir un ou plusieurs écosystèmes entiers, ne subissant aucune altération matérielle du fait d'une occupation ou d'une exploitation humaine.

Responsabilité administrative

C'est normalement la plus haute autorité compétente du pays exerçant une juridiction sur la région qui est propriétaire et responsable de l'aire. Il peut toutefois également s'agir d'un gouvernement local, d'un conseil autochtone, d'une fondation ou d'un autre organisme dûment établi ayant voué l'aire à la conservation à long terme.

CATÉGORIE III Monument naturel : aire protégée gérée principalement dans le but de préserver des éléments naturels spécifiques

CATÉGORIE IV Aire de gestion des habitats ou des espèces : aire protégée gérée principalement à des fins de conservation, avec intervention au niveau de la gestion

CATÉGORIE V Paysage terrestre ou marin protégé : aire protégée gérée principalement dans le but d'assurer la conservation de paysages terrestres ou marins et à des fins récréatives

CATÉGORIE VI Aire protégée de ressources naturelles gérée : aire protégée gérée principalement à des fins d'utilisation durable des écosystèmes naturels. Les catégories I à III font l'objet d'une protection reconnue par la loi qui interdit les activités comme l'exploitation minière, l'exploitation forestière commerciale et les projets hydroélectriques.

Annexe 5 : Cadre national des Forêts de haute valeur pour la conservation

1. Contexte

Le Forest Stewardship Council (FSC) a introduit le concept des forêts de haute valeur pour la conservation (FHVC) en 1999 au moment de la révision du principe n° 9. Ce concept met l'accent sur les valeurs environnementales, sociales et/ou culturelles qui confèrent à une forêt donnée un intérêt exceptionnel. Le principe n° 9 consiste à gérer ces forêts de façon à préserver ou à renforcer ses hautes valeurs pour la conservation. En misant sur le maintien et l'accroissement des valeurs environnementales ou sociales qui donnent à une forêt tout son caractère exceptionnel, il est possible de prendre des décisions de gestion qui sont compatibles avec la protection de ces valeurs.

Voici la définition de FHVC adoptée par le FSC, qu'on trouve dans le glossaire du présent document :

Forêt de haute valeur pour la conservation : forêt qui possède une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- a) aires boisées qui, à l'échelle mondiale, nationale ou régionale, présentent des concentrations de valeurs qui contribuent à la biodiversité (endémisme, réserves naturelles, espèces menacées) ou de vastes forêts à l'échelle de paysage qui abritent une unité d'aménagement ou qui en font partie, et à l'intérieur desquelles vivent des populations viables de plusieurs, voire de toutes les espèces naturelles et ce, selon un modèle naturel de distribution et d'abondance;
- b) aires boisées qui abritent des écosystèmes menacés ou rares ou qui en font partie;
- c) aires boisées qui comportent des éléments naturels qui, en circonstances critiques, s'avèrent essentiels (protection des bassins hydrographiques, contrôle de l'érosion);
- d) aires boisées qui s'avèrent essentielles pour répondre aux besoins des communautés locales (subsistance, santé, etc.) ou à l'identité culturelle traditionnelle des communautés locales (domaines d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse qui ont été cernés en collaboration avec ces communautés locales).

En faisant état de ces valeurs clés, il est possible de prendre des décisions de gestion rationnelles qui vont de pair avec la protection des valeurs environnementales et sociales importantes de la forêt.

Conformément au principe n° 9, les activités d'aménagement dans les forêts de haute valeur pour la conservation « doivent sauvegarder ou améliorer les caractéristiques qui définissent ces forêts ». Le principe n° 9 renferme quatre critères.

- 9.1 : Il faut faire une évaluation pour déterminer la présence des caractéristiques des FHVC (telles qu'indiquées dans la définition ci-dessus)
- 9.2 : Il s'agit d'une directive pour les certificateurs concernant la partie consultative du processus de certification (ne requiert généralement pas une interprétation plus poussée, ni d'autres indicateurs ou moyens de vérification).

- 9.3 : Ce critère exige un certain degré de précaution dans l'aménagement et les activités assurant le maintien ou l'amélioration des hautes valeurs pour la conservation.
- 9.4 : Exige un suivi pour évaluer l'efficacité des mesures et activités d'aménagement réalisées.

2. But du cadre national

Le présent cadre national vise à aider les auteurs d'une demande de certification FSC à déterminer si l'aire boisée dont ils assument la gestion est bel et bien une forêt de haute valeur pour la conservation (FHVC). Ce cadre est structuré sous forme d'une série de questions qui aideront le requérant à faire cette évaluation. L'évaluation sera vérifiée et validée par l'organisme de certification au cours du processus d'évaluation en vue de la certification. Le présent cadre national est fidèle à la définition de FHVC fournie par le FSC, mais il peut aussi être utilisé à titre indicatif en dehors du processus de certification comme complément à la planification de la conservation d'écosystèmes forestiers.

3. Utilisation du cadre

Le cadre national est structuré sous forme de tableau couvrant 6 catégories dérivées de la définition ci-dessus des caractéristiques des forêts de haute valeur pour la conservation. Ces 6 catégories sont les suivantes :

- **Catégorie 1** : aires boisées qui, à l'échelle mondiale, nationale ou régionale, présentent des concentrations de valeurs qui contribuent à la biodiversité (endémisme, réserves naturelles, espèces menacées);
- **Catégorie 2** : aires boisées qui, à l'échelle mondiale, nationale ou régionale, présentent de vastes forêts à l'échelle de paysage qui abritent une unité d'aménagement ou qui en font partie, et à l'intérieur desquelles vivent en abondance des populations viables de plusieurs, voire de toutes les espèces naturelles et ce, selon un modèle naturel de distribution et d'abondance;
- **Catégorie 3** : aires boisées qui abritent des écosystèmes menacés ou rares ou qui en font partie;
- **Catégorie 4** : aires boisées qui comportent des éléments naturels qui, en circonstance critiques, s'avèrent essentielles (protection des bassins hydrographiques, contrôle de l'érosion);
- **Catégorie 5** : aires boisées qui s'avèrent essentielles pour répondre aux besoins des communautés locales (subsistance, santé, etc.);
- **Catégorie 6** : aires boisées qui s'avèrent essentielles à l'identité culturelle traditionnelle des communautés locales (domaines d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse qui ont été cernés en collaboration avec ces communautés locales).

Chaque catégorie présente une série de questions visant à déterminer si la forêt renferme l'une ou l'autre des valeurs répertoriées pour cette catégorie. Des réponses négatives à ces questions signifient que les aires visées par les opérations forestières

ne renferment pas de hautes valeurs pour la conservation (HVC). Des réponses positives mènent à une investigation plus poussée et à des questions plus détaillées. La première colonne (Élément) contient un certain nombre de questions visant à établir s'il y a présence de HVC dans l'aire boisée. La deuxième colonne (Fondement rationnel) explique pourquoi la conservation de cette valeur s'impose. La troisième colonne (Sources possibles) indique les sources d'information relativement à ces valeurs (p. ex., listes du COSEPAC au Canada, listes des Centres des données sur la conservation).

La quatrième colonne (Conseils sur l'évaluation des HVC) est utilisée si la réponse à l'une ou l'autre des questions de la première série (colonne Élément) est positive. Elle renferme une série de questions qui aideront le requérant à déterminer s'il y a des preuves pour appuyer la désignation de FHVC. Il s'agit de questions à répondre par oui ou non. De plus, l'importance de la question dans la détermination de la situation des FHVC est indiquée par la cote DÉCISIVE ou INDICATIVE.

Une réponse positive à une question cotée DÉCISIVE signifie que les éléments examinés sont de haute valeur pour la conservation (HVC). Cependant, une réponse négative à une question DÉCISIVE ne devrait pas être interprétée comme étant le signe que le critère (seuil) de HVC n'a pas été satisfait. Le requérant devra plutôt répondre aux questions ayant la cote INDICATIVE. Une réponse positive à ces questions indique la présence potentielle de HVC. S'il y a un certain nombre de questions ayant la cote INDICATIVE qui obtiennent une réponse positive, les possibilités de présence de HVC sont accrues. Le requérant devrait alors fournir un résumé des motifs expliquant pourquoi l'aire boisée est considérée ou non comme étant une FHVC. Une réponse négative à la plupart ou à la totalité des questions indique clairement que l'aire boisée ne renferme pas de HVC. Ces éléments seront vérifiés et validés par l'organisme de certification au cours du processus d'évaluation en vue de la certification.

Le cadre national ne relève pas d'une démarche prescriptive. Les conseils pour l'interprétation des six éléments de la définition de FHVC incitent les investigateurs à déterminer les éléments de preuve et les valeurs seuils permettant d'arriver à une désignation de FHVC. Qu'il y ait ou non désignation de FHVC, le requérant doit fournir des motifs justifiant sa désignation.

4. La question de l'échelle

- Selon le critère 9.1 du principe n° 9, l'évaluation de la présence de caractéristiques de FHVC doit être adaptée à l'échelle et à l'intensité de l'aménagement forestier. En d'autres termes, les attentes relatives à des opérations forestières plus modestes ou moins intensives seront moins grandes que pour des opérations d'aménagement à grande échelle ou intensives.
- La définition du FSC signifie que les FHVC et leurs caractéristiques peuvent correspondre à de multiples échelles. À titre d'exemple, l'expression importance « à l'échelle mondiale ou nationale » serait appliquée à de vastes forêts à l'échelle du paysage ou de l'écorégion qui sont importantes au niveau mondial, continental ou à l'échelle du Canada, tandis qu'une valeur d'importance « à l'échelle régionale » pourrait s'appliquer à un bassin hydrographique ou à un écosystème en particulier dont l'importance a une portée provinciale ou régionale.

- La définition du FSC semble aussi englober différentes échelles entre les diverses valeurs pour la conservation. Par exemple, les « vastes forêts à l'échelle de paysage » (catégorie 2) ont généralement une grande étendue sur le plan géographique (p. ex., > 500 000 ha), donc les valeurs seuils utilisées pour décrire ces forêts et leurs caractéristiques doivent être adaptées à cette grande échelle. La désignation des FHVC en fonction des « concentrations de valeurs qui contribuent à la biodiversité » (catégorie 1) peut correspondre à une grande, une moyenne ou une petite échelle géographique (p. ex., < 1 000 ha) et devrait tenir compte des caractéristiques biologiques des espèces ou des groupes d'espèces. Les aires boisées désignées comme étant des FHVC parce qu'elles « abritent des écosystèmes menacés ou rares ou qui en font partie » (catégorie 3) peuvent correspondre à un large éventail d'échelles, allant de grandes aires à de simples peuplements ou écosites. Les forêts reconnues comme étant des « aires boisées qui comportent des éléments naturels qui, [...], s'avèrent essentiels » (catégorie 4), « pour répondre aux besoins des communautés locales » (catégorie 5) pourraient couvrir une grande ou moyenne superficie et leurs valeurs, ainsi que les caractéristiques connexes relatives à la conservation, devraient tenir compte de ces échelles.
- La sélection d'une échelle précise à laquelle on peut évaluer une HVC aura une influence directe sur la détermination des valeurs et la mise au point de systèmes appropriés de gestion et de suivi. Par exemple, si l'on fait l'évaluation à une échelle trop petite, les risques liés à l'aménagement de cet écosystème seront vraisemblablement accrus et peuvent même compromettre l'approche de précaution. La liste provisoire fournie dans le présent document tient davantage d'une démarche hiérarchique pour la définition des HVC, d'abord à grande échelle, puis en raffinant l'approche jusqu'à un niveau plus détaillé.
- Comme les HVC sont de nature environnementale, écologique et socio-économique, elles ne reflètent pas nécessairement les frontières administratives. L'HVC et la FHVC dans laquelle elle s'inscrit peuvent avoir une portée plus étroite ou plus grande que la forêt proprement dite qui fait l'objet de la vérification aux fins de la certification. Cela dit, la responsabilité des aménagistes de la forêt se limite généralement à la forêt sur laquelle ils ont autorité.

5. Le principe de précaution

Une composante importante de la gestion des FHVC est l'application d'une « approche de précaution ». Il y a de nombreuses interprétations du principe de précaution. En général, il s'agit d'une approche où l'aménagiste doit démontrer un risque faible d'impact négatif des activités d'aménagement lorsque les résultats ne sont pas clairement compris. Étant donné que les HVC sont des valeurs considérées comme étant « les plus importantes » et donc nécessitent le « devoir de diligence », l'application d'une approche de précaution est une façon de garantir la préservation de ces valeurs.

Le comité consultatif (Advisory Panel) du FSC pour le principe no 9 a défini une approche de précaution dans le contexte de ce principe comme suit : « Les activités de planification, d'aménagement et de surveillance des caractéristiques qui font d'une unité d'aménagement forestier une FHVC devraient être conçues, à partir des connaissances

scientifiques et traditionnelles actuelles et/ou des connaissances des Autochtones, de façon à s'assurer que ces caractéristiques ne risquent pas d'être perdues ou réduites substantiellement et à pouvoir détecter rapidement toute menace de réduction ou de perte de ces caractéristiques bien avant que cette réduction ne devienne irréversible. Lorsqu'une menace a été repérée, des mesures préventives rapides, y compris l'interruption de toute activité nuisible, devraient être prises afin d'éviter ou de réduire le plus possible cette menace malgré le manque de certitude scientifique concernant les causes et effets de cette menace ».

6. Glossaire de termes utilisés dans la présente annexe

Habitat essentiel : Écosystème ou élément particulier d'un écosystème occupé ou utilisé par une espèce ou une population locale, qui est nécessaire à sa préservation et/ou à sa survie à long terme et, s'il y a lieu, au rétablissement d'une espèce ou d'une population. Les efforts de protection et de gestion de l'habitat sont axés sur le maintien ou le rétablissement du caractère adéquat des secteurs à potentiel élevé, tout en assurant la disponibilité d'un nombre suffisant d'habitats dans d'autres secteurs, lorsque les aires à potentiel élevé ne sont pas dans un état adéquat.

Espèce focale : La signification d'espèce focale se fonde sur le concept de l'espèce parapluie, dont les exigences en matière d'habitat engloberaient les besoins des autres espèces (Lambeck, 1997)⁶. L'approche axée sur les espèces focales suppose que le fait de satisfaire les besoins de l'espèce la plus exigeante permettra d'assurer que l'aménagement du paysage répond aux besoins d'un large éventail d'espèces. Cette approche fait l'objet d'un vif débat entre les auteurs d'ouvrages scientifiques traitant de conservation, notamment sur la question de savoir si une seule espèce peut en pratique agir comme « représentant » d'un groupe fonctionnel. Les oiseaux nichant dans des cavités en sont un exemple. Certaines espèces qui installent leur nid dans des cavités préfèrent les essences feuillues aux conifères, les habitats riverains au lieu des hautes terres, ou les chicots plutôt que les arbres vivants.

Pour les besoins du présent rapport, on entend par espèces focales les espèces préoccupantes du point de vue écologique en raison de leurs exigences connues en matière d'habitat qui sont limitées ou menacées par les activités humaines. Lorsqu'on peut démontrer que les besoins de l'espèce choisie en matière d'habitat correspondent aussi à ceux d'un groupe fonctionnel, cette espèce focale peut alors être considérée comme une espèce parapluie.

Lambeck (1997) recommande quatre grands critères de sélection pour l'identification des espèces focales en se fondant sur les exigences des espèces pour leur survie, qui peuvent être limitées (superficie, dispersion, ressources et/ou processus). Voici quelques exemples de facteurs limitatifs dans les paysages forestiers.

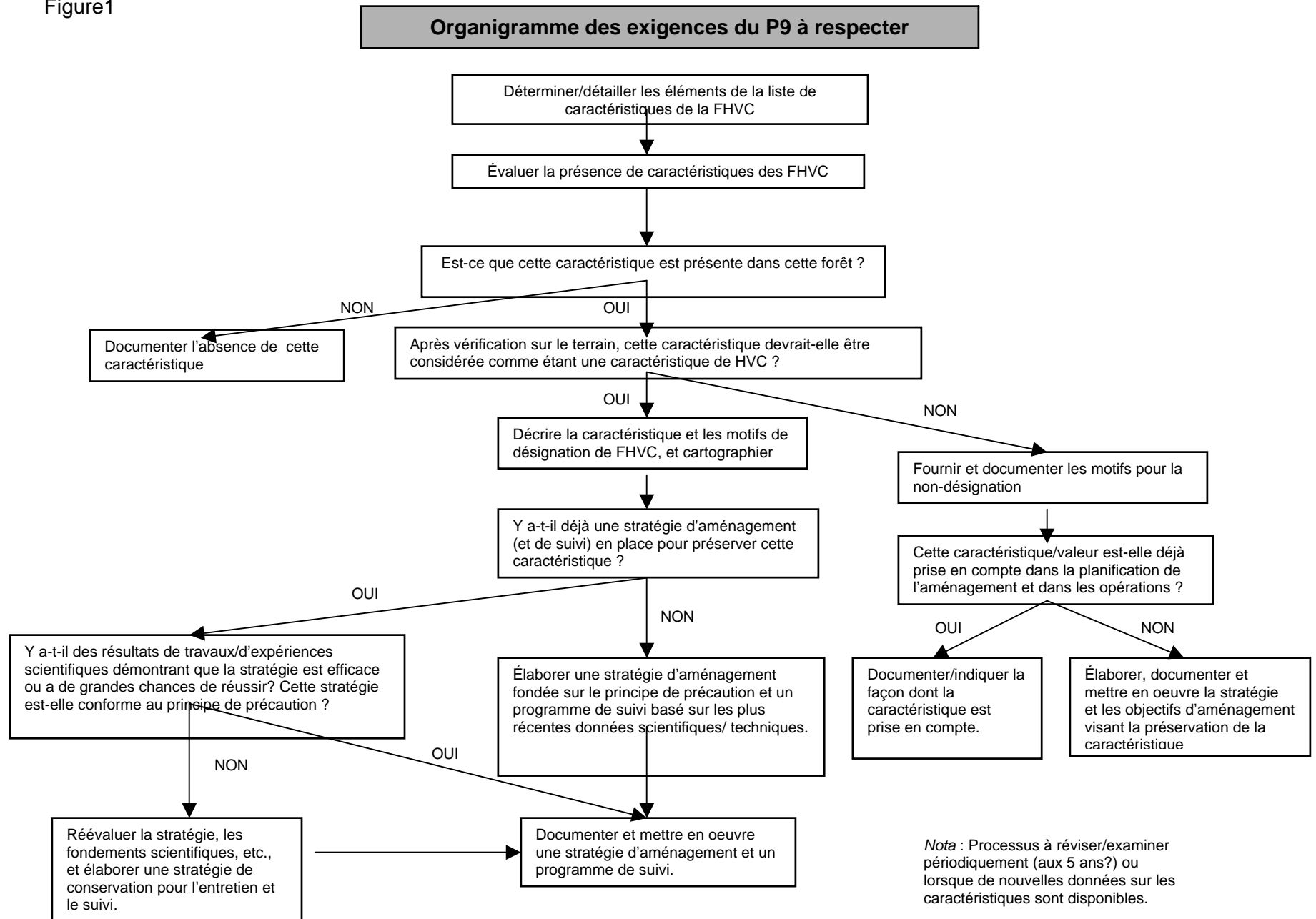
- Superficie limitée. En général, l'exploitation forestière entraîne une fragmentation des paysages, de sorte que la persistance d'espèces qui ont besoin de grands espaces boisés continus peut être compromise (p. ex., pékan, caribou des bois).
- Dispersion limitée. Les espèces qui ont besoin d'écosystèmes multiples peuvent être limitées dans leurs déplacements entre ces écosystèmes (p. ex., tortue des

⁶ Lambeck, R.J. 1997. "Focal Species: a multi-species umbrella for nature conservation". *Conservation Biology* 11:849-856.

- bois).
- Ressources limitées. L'exploitation forestière de forêts matures et de vieilles forêts entraîne une réduction des boisés aux derniers stades de succession écologique qui peut nuire à la préservation d'espèces tributaires de ces boisés pour leur survie (p. ex., caribou des bois, martre).
 - Processus limité. Les aires boisées riveraines et littorales peuvent fournir des services écologiques plus importants (régime hydrologique, déplacements et dispersion des espèces fauniques) de sorte que des espèces qui dépendent de ces écosystèmes forestiers nécessitent une attention particulière (p. ex., harle couronné, canard branchu).

Population locale : Se dit des gens qui résident en permanence à un endroit situé à une distance de transport quotidien, par voiture ou bateau, de l'unité d'aménagement forestier, ou qui appartiennent au peuple autochtone dont les terres et territoires englobent l'unité d'aménagement forestier ou en font partie.

Figure1



Liste des FHVC (6 mars 2003)

Établie lors de l’atelier du Forest Stewardship Council (FSC) Canada sur le Principe 9, les 13 et 14 janvier 2003. Ce tableau est adapté d’une boîte à outils préliminaire élaborée par le Fonds mondial pour la nature (Canada), Tembec Inc. et un groupe de travail international (formé par ProForest, R.-U.).

Élément	Fondement rationnel	Sources possibles	Conseils sur l’évaluation des HVC
<i>Catégorie 1) Aires boisées qui, à l’échelle mondiale, nationale ou régionale, présentent des concentrations de valeurs qui contribuent à la biodiversité</i>			
<p>1. Est-ce que la forêt abrite des espèces en péril ou un habitat potentiel d’espèces en péril, selon la liste des autorités internationales, nationales ou territoriales /provinciales?</p>	<p>Assurer la préservation d’éléments de la biodiversité qui sont vulnérables et/ou irremplaçables.</p> <p>Cet indicateur permet de se conformer aux valeurs seuils établies pour les HVC relativement à une seule espèce ou à un groupe d’espèces.</p>	<p><i>Échelle mondiale :</i></p> <p>CITES (Annexes I, II et III)ⁱ, Liste rouge UICN des espèces menacéesⁱⁱ, Centre des données sur la conservationⁱⁱⁱ, occurrences des éléments G1 et G2.</p> <p><i>Échelle régionale/nationale :</i></p> <p>Espèces désignées comme étant rares, menacées ou en voie de disparition aux termes de la législation provinciale, territoriale ou nationale (p. ex., listes rouges provinciales et liste du COSEPAC^{iv} au Canada). L’information est traitée dans chaque province par un centre des données sur la conservation.</p> <p>La liste des espèces focales et des espèces représentatives du type d’habitat naturellement</p>	<p>- Est-ce qu’il y a des espèces rares, menacées ou en voie de disparition qui sont des espèces représentatives du type d’habitat naturellement présent dans l’unité d’aménagement? (DÉCISIVE)</p> <p>- Est-ce qu’il y a des espèces rares, menacées ou en voie de disparition qui sont des espèces focales? (INDICATIVE)</p> <p>- Y a-t-il des groupes écologiques ou taxonomiques d’espèces rares qui, collectivement, auraient une haute valeur pour la conservation? (INDICATIVE)</p> <p><i>Par exemple, la présence d’un assemblage complet d’espèces assumant des fonctions écologiques essentielles ou ayant un statut particulier du point de vue de la taxonomie ou de l’évolution (p. ex., prédateurs de niveau trophique supérieur, ensemble d’espèces rares étroitement apparentées) comprenant un certain nombre d’espèces menacées ou en voie de disparition pourrait être considérée comme étant plus importante qu’un nombre égal (ou plus</i></p>

Élément	Fondement rationnel	Sources possibles	Conseils sur l'évaluation des HVC
		<p>présent dans l'unité d'aménagement est déterminée ou révisée par des écologistes qualifiés (spécialistes).</p> <p>Renseignements généraux : Évaluation de la conservation des écorégions - WWF^v</p>	<p><i>élevé) d'espèces menacées issues d'un large éventail de groupes écologiques ou taxonomiques.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Est-ce que des espèces désignées comme étant rares, menacées ou en voie de disparition (soit individuellement ou par groupes) présentent une sensibilité reconnue aux activités d'exploitation forestière? (INDICATIVE) - Est-ce que la forêt comporte un habitat essentiel pour toute espèce individuelle ou concentration d'espèces désignées dans les questions ci-dessus? (INDICATIVE)

Élément	Fondement rationnel	Sources possibles	Conseils sur l'évaluation des HVC
<p>2. Est-ce que la forêt abrite une concentration d'espèces endémiques qui sont importantes à l'échelle mondiale, nationale ou régionale?</p>	<p>Garantir la préservation des éléments de la biodiversité qui sont vulnérables et/ou irremplaçables.</p> <p>La question des espèces endémiques est davantage prise en compte par le principe n° 6 parce que leur aire de distribution géographique est plus restreinte. Par conséquent, pour atteindre la valeur seuil « critique et/ou irréversible », il faut vraisemblablement une concentration d'espèces endémiques.</p>	<p>Des estimations de l'aire de distribution et de la population faites par les autorités nationales ou locales et des spécialistes locaux concernant les :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) espèces figurant sur les listes rouges (voir les sources ci-dessus), b) espèces représentatives du type d'habitat naturellement présent dans l'unité d'aménagement et espèces focales, c) espèces désignées comme étant importantes sur le plan écologique, par voie de consultation. <p>La liste des espèces focales est établie ou révisée par des écologistes qualifiés.</p> <p>Renseignements généraux : Évaluation de la conservation des écorégions – WWF (panda.org) Conservation International Hot Spots (« points chauds » en matière de conservation internationale)^{vi} (www.conservation.org)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Est-ce que la forêt comporte un centre d'endémisme d'une importance mondiale ou est incluse dans ce genre d'environnement? (DÉCISIVE – Sources : p. ex., WWF Global 200 Ecoregions et Conservation International Hot Spots) - Y a-t-il une concentration d'espèces endémiques dans la forêt qui comprendrait une espèce représentative du type d'habitat naturellement présent dans l'unité d'aménagement? (DÉCISIVE) - Y a-t-il une concentration d'espèces endémiques dans la forêt qui comprendrait une espèce focale? (INDICATIVE) - Y a-t-il des groupes écologiques ou taxonomiques d'espèces ou de sous-espèces endémiques qui pourraient représenter une concentration importante à l'échelle mondiale ou nationale? (INDICATIVE) <p><i>Par exemple, les réserves naturelles pendant les périodes glaciaires (plateau intérieur du Yukon, portions de l'île de Vancouver), des vestiges du Pléistocène (rives du lac Supérieur) et les zones isolées géographiquement qui peuvent avoir favorisé une dérive génétique chez certaines espèces (p. ex., le loup sur les côtes du continent, Côte centrale de la Colombie-Britannique) peuvent entrer dans cette catégorie.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Est-ce que l'une des espèces endémiques recensées a démontré une sensibilité aux opérations forestières? (INDICATIVE) - Est-ce que la forêt renferme un habitat essentiel d'espèces visées par les questions ci-dessus? (INDICATIVE)

Élément	Fondement rationnel	Sources possibles	Conseils sur l'évaluation des HVC
<p>3. Est-ce que la forêt comporte un habitat essentiel abritant une concentration saisonnière d'espèces d'importance mondiale, nationale ou régionale (une ou plusieurs espèces, p. ex., concentrations d'animaux sauvages dans des sites de reproduction, des aires d'hivernage, des sites de migration, des voies migratoires ou des corridors fauniques (tant en fonction de la latitude que de l'altitude)?</p>	<p>Tient compte des besoins en matière d'habitat qui sont essentiels au maintien de la viabilité de la population (« points chauds » régionaux)</p>	<p><i>Échelle mondiale</i> : BirdLife International^{vii}, Audubon Society.^{viii} Conservation International</p> <p><i>Échelle régionale/nationale</i> : Des organismes nationaux et locaux assumant des responsabilités en matière de conservation de la faune; résultats de modèles de l'habitat</p> <p>Experts locaux, connaissances traditionnelles</p> <p>Études d'Oiseaux Canada.^{ix}</p> <p>Canards Illimités Canada^x</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Y a-t-il des zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) dans la forêt? (DÉCISIONNELLE) - Quelle proportion de la population mondiale, nationale ou régionale (c.-à-d. > 1 % est le seuil employé dans la Convention de RAMSAR) utilise la zone de concentration d'animaux sauvages (afin de déterminer l'importance pour la pérennité de l'espèce)? (INDICATIVE) - Quel est le niveau de protection de zones de concentration d'animaux sauvages semblables dans la région? (INDICATIVE) - S'agit-il d'une zone de concentration d'animaux sauvages de plus d'une espèce? (INDICATIVE) - Y a-t-il des caractéristiques du paysage ou de l'habitat qui ont généralement une corrélation avec d'importantes concentrations temporelles d'espèces (p. ex., où les données sur l'occurrence des espèces sont limitées)? (INDICATIVE)

Élément	Fondement rationnel	Sources possibles	Conseils sur l'évaluation des HVC
<p>4. Est-ce que la forêt comporte un habitat essentiel d'espèces d'importance régionale (p. ex., espèces représentatives du type d'habitat naturellement présent dans l'unité d'aménagement s, espèces focales, espèces en déclin à l'échelle régionale)?</p>	<p>Viabilité des métapopulations</p>	<p>Des espèces d'importance à l'échelle régionale ont été répertoriées d'après les sources ci-dessous.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Centre des données sur la conservation, espèces et communautés G3, S1-S3 2. Estimations de l'aire de distribution et des populations issues d'autorités nationales ou locales et d'experts locaux pour les : <ol style="list-style-type: none"> a) espèces figurant sur les listes rouges (voir les sources ci-dessus) b) espèces préoccupantes (dans la législation et/ou les politiques existantes), c) résultats de modèles d'habitat, d) espèces représentatives du type d'habitat naturellement présent dans l'unité d'aménagement ou focales, e) espèces répertoriées comme étant importantes du point de vue écologique, par voie de consultation. <p>La liste des espèces focales et des espèces clés est établie ou révisée par des écologistes qualifiés (spécialistes).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Est-ce que l'espèce d'importance régionale est en déclin majeur à la suite de l'aménagement forestier? (DÉCISIVE) - Est-ce que la population d'espèces d'importance régionale est en péril localement (p. ex., tendance à la baisse continue au lieu d'une stabilité ou d'une tendance à la hausse)? (INDICATIVE) - Est-ce que la forêt renferme un habitat limitatif pour des espèces d'importance régionale? (INDICATIVE) - Y a-t-il des groupes écologiques ou taxonomiques d'espèces ou de sous-espèces qui constitueraient, collectivement, une concentration d'importance régionale? (INDICATIVE)

Élément	Fondement rationnel	Sources possibles	Conseils sur l'évaluation des HVC
<p>5. Est-ce que la forêt abrite des concentrations d'espèces aux limites de leur aire de distribution naturelle ou des populations marginales?^{xi}</p>	<p>Parmi les questions pertinentes liées à la conservation, mentionnons la vulnérabilité en regard du rétrécissement de l'aire et la variation génétique potentielle aux limites de l'aire. Les espèces marginales ou à la limite de leur aire de distribution peuvent aussi jouer un rôle déterminant dans l'adaptation, à l'échelle génétique/des populations, au réchauffement climatique.</p>	<p>Les estimations de l'aire de distribution et des populations par les autorités nationales ou locales et par les experts locaux pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les espèces figurant sur les listes rouges (voir les sources ci-dessus), b) les espèces focales, c) les principaux types de forêts (essences d'arbres), d) les espèces reconnues comme étant importantes du point de vue écologique après consultation. <p>La liste des espèces focales et des espèces représentatives du type d'habitat naturellement présent dans l'unité d'aménagement est établie ou révisée par des écologistes qualifiés (spécialistes).</p>	<p>- Y a-t-il des populations marginales naturelles composées d'essences commerciales? (DÉCISIVE)</p> <p>Y a-t-il des espèces à la limite de leur aire ou marginales qui sont des espèces représentatives du type d'habitat naturellement présent dans l'unité d'aménagement ? (DÉCISIVE)</p> <p>Y a-t-il des espèces à la limite de leur aire ou marginales qui sont des espèces focales? (INDICATIVE)</p> <p>- Y a-t-il des groupes écologiques ou taxonomiques d'espèces/de sous-espèces à la limite de leur aire et/ou marginales qui, collectivement, constitueraient une concentration importante à l'échelle mondiale, nationale ou régionale? (INDICATIVE)</p> <p>- L'aménagement forestier peut-il avoir un impact négatif sur ces espèces? (INDICATIVE)</p> <p>La population est-elle d'une espèce à la limite de son aire de distribution et/ou une population marginale? (INDICATIVE)</p>

Élément	Fondement rationnel	Sources possibles	Conseils sur l'évaluation des HVC
<p>6. La forêt se trouve-t-elle à l'intérieur ou à proximité d'une aire de conservation, ou contient-elle une aire de conservation :</p> <p>a) désignée par une autorité internationale,</p> <p>b) désignée juridiquement ou proposée par des organismes législatifs fédéraux/provinciaux/territoriaux, ou</p> <p>c) comprise dans des plans d'utilisation du territoire ou de conservation de portée régionale.</p>	<p>Assurer la conformité avec l'objectif de conservation de cette aire de conservation et assurer que les forêts d'importance régionale sont évaluées en conformité avec cet esprit de conservation.</p> <p>(Nota : Les aires de conservation qui sont retirées des aires d'activité industrielle ne constituent pas des FHVC aux fins de la gestion, mais il faudra peut-être préserver ou même accroître leurs valeurs dans des zones tampons ou des zones adjacentes).</p>	<p>Les désignations internationales comprennent les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> sites du patrimoine mondial de l'UNESCO^{xii} sites RAMSAR^{xiii} sites du Programme biologique international sites désignés par voie juridique au Canada : sites de la Commission centraméricaine de l'environnement et du développement, CCAD (disponible sur GeoGratis) base de données du WWF sur les aires désignées <p>Aires à désignation différée en attendant l'achèvement de la planification de l'utilisation des terres et/ou du réseau d'aires protégées.</p> <p>Plans d'utilisation des terres établis par les administrations locales</p> <p>Autres exercices de planification de la conservation (p. ex., analyse du caractère adéquat aux fins de la conservation, du WWF-Canada)</p> <p>Lorsque des informations contradictoires touchent l'emplacement ou la situation (sur le plan de la conservation) d'une aire de conservation désignée par une autorité internationale, le gestionnaire de la forêt doit présumer que cette forêt renferme des HVC.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les valeurs pour lesquelles l'aire de conservation a été définie sont-elles compatibles avec l'évaluation des HVC dans le présent cadre national? (DÉCISIVE) - Est-ce que les utilisations permises dans l'aire de conservation comprennent des activités industrielles (c.-à-d. une aire qui n'est pas exclue légalement de toute activité industrielle, ou qui n'est pas de la catégorie I ou II de l'UICN)? (INDICATIVE) - Ces aires boisées sont-elles importantes pour faire le pont entre des aires de conservation en vue de la préservation des valeurs pour lesquelles ces aires de conservation ont été définies? (INDICATIVE) - Ces aires boisées sont-elles importantes pour les aires de conservation agissant comme tampon en vue de la préservation des valeurs pour lesquelles ces aires de conservation ont été définies? (INDICATIVE)

Élément	Fondement rationnel	Sources possibles	Conseils sur l'évaluation des HVC
<p><i>Catégorie 2) Aires boisées qui, à l'échelle mondiale, nationale ou régionale, présentent de vastes forêts à l'échelle du paysage qui abritent une unité d'aménagement ou qui en font partie, et à l'intérieur desquelles vivent des populations viables de plusieurs, voire de toutes les espèces naturelles et ce, selon un modèle naturel de distribution et d'abondance.</i></p>			
<p>7. Est-ce que la forêt constitue un paysage forestier d'importance mondiale, nationale ou régionale, ou fait-elle partie de ce genre de paysage, qui abrite des populations de la plupart des espèces indigènes et un habitat suffisant assurant en grande partie la survie à long terme des espèces?</p>	<p>La forêt doit non seulement avoir une superficie assez grande pour assurer la survie potentielle de la plupart des espèces indigènes ou de toutes ces espèces, mais être suffisamment résiliente pour que des perturbations naturelles de longue durée et à grande échelle puissent survenir sans qu'il y ait perte de la capacité de récupération pour le maintien de tout l'éventail des processus et fonctions de l'écosystème (c.-à-d. le fonctionnement naturel du paysage).</p>	<p>Sources gouvernementales ou sociétés forestières fournissant des données sur l'infrastructure permanente</p> <p>Exemples de sources mondiales : Carte numérique du monde Global Forest Watch pour certaines régions forestières Échelle appropriée (niveau du peuplement) d'inventaire de la végétation Modèles de qualité des habitats Inventaires forestiers des récoltes ou autres pertes Routes non permanentes Activités d'exploration (p. ex., profils sismiques, forage)</p>	<p>Y a-t-il des paysages forestiers non fragmentés par une infrastructure permanente et d'une superficie (dépendant de l'échelle) suffisante pour préserver des populations viables de la plupart des espèces? (DÉCISIVE)</p> <p><i>Exemples de valeurs seuils pour les forêts boréales :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Seuil d'importance mondiale > 500 000 ha, absence d'infrastructures/routes permanentes, et moins de 1 % subissant des perturbations humaines non permanentes;</i> - <i>Seuil d'importance nationale = 200 000 à 500 000 ha, absence d'infrastructures/routes permanentes, et moins de 5 % subissant des perturbations humaines non permanentes;</i> - <i>Seuil d'importance régionale = 50 000 à 200 000 ha, absence d'infrastructures permanentes, et moins de 5 % subissant des perturbations humaines non permanentes;</i> <p>Afin d'aider le développement des prescriptions d'aménagement, la description des valeurs de haute conservation devrait se faire au-delà des considérations liées à la superficie et tenir également compte des qualités de la forêt à maintenir ou à mettre en valeur pour le maintien des espèces indigènes. Les aspects de la qualité de la forêt peuvent inclure, sans s'y limiter, les deux cas décrits ci-après. Si les paysages forestiers non fragmentés ne rencontrent pas les seuils décrits plus haut, alors il ne s'agit pas de grandes FHVC à l'échelle du paysage. Dans ce cas,</p>

Élément	Fondement rationnel	Sources possibles	Conseils sur l'évaluation des HVC
			<p>les paysages forestiers restants pourraient être identifiés sous l'élément no 10.</p> <p>- Est-ce que les paysages forestiers non fragmentés comportent un habitat propice à la survie d'espèces indigènes (p. ex., divers habitats et écosystèmes) ou des forêts plus naturelles sur le plan de la structure et des fonctions? (INDICATIVE)</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Est-ce que les paysages forestiers non fragmentés abritent des populations connues d'espèces importantes (espèces représentatives du type d'habitat naturellement présent dans l'unité d'aménagement, espèces focales) et/ou un habitat pouvant assurer la préservation à long terme (c'est-à-dire plus de 100 ans) d'espèces importantes?</i> - <i>Est-ce que les paysages forestiers non fragmentés englobent une proportion appropriée d'espèces du stade climacique (c.-à-d. des paysages non dominés par des espèces pionnières)?</i> - <i>Est-ce que les paysages forestiers non fragmentés englobent une proportion appropriée de peuplements aux derniers stades de succession écologique (c.-à-d. paysages non dominés par des peuplements du début de la succession; une proportion de 30 % de derniers stades est considérée comme étant « naturelle » dans un paysage de vieilles forêts en milieu boréal)?</i> - <i>Est-ce que les paysages forestiers non fragmentés englobent une proportion appropriée de caractéristiques structurelles comme des débris ligneux et des chicots</i>

Élément	Fondement rationnel	Sources possibles	Conseils sur l'évaluation des HVC
			<p><i>(c.-à-d. paysages complexes sur le plan structurel)?</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Est-ce que le niveau de dissection et de perforation dans de vastes paysages forestiers non fragmentés est inférieur au seuil qui permet la persistance de la plupart des espèces indigènes? (INDICATIVE) <ul style="list-style-type: none"> - <i>La densité des routes non permanentes (p. ex., routes tertiaires) est-elle sous le niveau cité dans les ouvrages scientifiques comme permettant le fonctionnement naturel d'un paysage?</i> - <i>La proportion de forêts du début de la succession et résultant de perturbations d'origine anthropique est-elle sous le seuil approprié permettant le fonctionnement naturel du paysage?</i> - <i>Le degré de modification de l'habitat résultant d'activités anthropiques est-il sous le seuil permettant le fonctionnement naturel du paysage?</i>

Élément	Fondement rationnel	Sources possibles	Conseils sur l'évaluation des HVC
<i>Catégorie 3) Aires boisées qui abritent des écosystèmes menacés ou rares ou qui en font partie</i>			
8. Est-ce que la forêt abrite des types d'écosystèmes naturels rares?	Ces forêts abritent bon nombre d'espèces et de communautés uniques qui sont adaptées seulement aux conditions prévalant dans ces types de forêts rares.	<p>Centre des données sur la conservation, types de communautés G1-G3</p> <p>Évaluations de la conservation des écorégions du WWF (Ecoregion Conservation Assessments)</p> <p>Conservation International</p> <p>Études et cartes nationales sur la végétation</p> <p>Établissements de recherche locaux</p> <p>Autorités en matière de biodiversité (p. ex., NatureServe, Infonatura)</p>	<p>- Y a-t-il des écosystèmes qui ont été officiellement désignés comme étant rares, menacés ou en voie de disparition par une organisation nationale ou internationale compétente? (DÉCISIVE)</p> <p>- Y a-t-il une proportion importante de ces écosystèmes à l'échelle mondiale qui sont présents dans le pays et/ou l'écorégion? (INDICATIVE)</p> <p>- Ces écosystèmes ont-ils été considérablement modifiés? (INDICATIVE)</p> <p>- Ces écosystèmes sont-ils susceptibles de subir l'impact négatif de l'aménagement forestier? (INDICATIVE)</p>

Élément	Fondement rationnel	Sources possibles	Conseils sur l'évaluation des HVC
<p>9. Y a-t-il des types d'écosystèmes dans la forêt ou l'écorégion qui ont subi un déclin important?</p>	<p>Vulnérabilité et viabilité des métapopulations</p> <p>Cet indicateur inclut les types d'écosystèmes forestiers qui sont rares d'un point de vue anthropique (p. ex., pin rouge et pin blanc à la fin de la succession dans l'Est du Canada).</p>	<p>Autorités gouvernementales compétentes</p> <p>Évaluations de la conservation des écorégions du WWF</p> <p>Inventaires pertinents des forêts et de la végétation</p> <p>Cartes des ressources végétales potentielles</p> <p>Experts régionaux et locaux</p> <p>Centres des données sur la conservation, types de communautés S1-S3</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Cette forêt est-elle dans une écorégion ne comportant qu'une petite partie du type forestier original résiduel? (INDICATIVE) - Y a-t-il eu un déclin important de ces écosystèmes (p. ex., perte de plus de 50 %)? (INDICATIVE) - Y a-t-il une forte proportion du type d'écosystème en déclin dans l'unité d'aménagement en comparaison avec la grande écorégion? (INDICATIVE) - Est-ce que la cartographie de la végétation potentielle indique les secteurs dans l'unité d'aménagement qui peuvent abriter ce type d'écosystème en déclin (c.-à-d. ayant un potentiel de régénération)? (INDICATIVE) <p>Comment chaque écosystème est-il protégé efficacement par le réseau d'aires protégées et les lois nationales/régionales? (INDICATIVE)</p>

Élément	Fondement rationnel	Sources possibles	Conseils sur l'évaluation des HVC
<p>10. Est-ce que les grands écosystèmes forestiers à l'échelle du paysage (c.-à-d. de grandes forêts non fragmentées) sont rares ou absents dans la forêt ou l'écorégion?</p>	<p>Dans les régions ou forêts où de grands écosystèmes forestiers fonctionnels à l'échelle du paysage sont rares ou absents (forêts très fragmentées), bon nombre des parcelles de forêt résiduelles nécessitent une évaluation en tant que FHVC éventuelles (c.-à-d. le mieux de ce qui reste).</p> <p>Délimiter les parcelles/blocs de forêt résiduels abritant des paysages non fragmentés (par des infrastructures permanentes) ne dépassent pas les seuils relatifs à la superficie.</p>	<p>Cartes d'intégrité de Global Forest Watch</p> <p>Données sur le couvert forestier fournies par des sociétés/gouvernements</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les grandes parcelles résiduelles (milliers d'hectares) sont-elles les meilleurs exemples de forêt intacte pour leur type de communautés et de topographie? (INDICATIVE) - Est-ce que les grandes parcelles de forêt résiduelles englobent une forte proportion d'espèces du stade climacique (c.-à-d. pas dominées par des espèces pionnières)? (INDICATIVE) - Est-ce que les grandes parcelles de forêt résiduelles englobent une forte proportion de peuplements des derniers stades de succession (c.-à-d. non dominés par des peuplements du début de la succession; une proportion de 30 % de derniers stades de succession serait considérée comme une proportion « naturelle » de vieilles forêts en milieu boréal)? (INDICATIVE) - Est-ce que les grandes parcelles de forêt résiduelles englobent une forte proportion de caractéristiques structurelles comme des débris ligneux et des chicots (c.-à-d. complexes sur le plan structurel)? (INDICATIVE) - Est-ce que les grandes parcelles de forêt résiduelles englobent des populations connues d'espèces importantes (espèces représentatives des types d'habitat qu'on retrouve naturellement dans l'unité d'aménagement, focales) et/ou des habitats appropriés pour assurer la persistance à long terme (c.-à-d. de 25 à 50 ans) d'espèces importantes? (INDICATIVE)

Élément	Fondement rationnel	Sources possibles	Conseils sur l'évaluation des HVC
<p>11. Y a-t-il des écosystèmes forestiers diversifiés ou uniques d'importance nationale/régionale?</p>	<p>Vulnérabilité; diversité d'espèces; processus écologiques importants</p>	<p>Autorités gouvernementales compétentes</p> <p>Évaluations de la conservation des écorégions du WWF (Ecoregion Conservation Assessments)</p> <p>Études de base de l'environnement à l'échelle régionale</p>	<p>- Y a-t-il des secteurs géologiques importants et/ou uniques qui influent fortement sur le couvert végétal (p. ex., sols de serpentine, affleurements de marbre)? (INDICATIVE)</p> <p>- Y a-t-il des conditions microclimatiques importantes et/ou uniques qui exercent une forte influence sur le couvert végétal (p. ex., pluies abondantes, vallées protégées)? (INDICATIVE)</p> <p>- Est-ce que ces écosystèmes présentent des caractéristiques exceptionnelles (abondance d'une espèce exceptionnelle, espèces critiques, etc.)? (INDICATIVE)</p>
<p><i>Catégorie 4) Aires boisées qui comportent des éléments naturels qui, en circonstances critiques, s'avèrent essentiels (p. ex., protection de bassins hydrographiques, contrôle de l'érosion)</i></p>			
<p>12. Est-ce que la forêt fournit une source d'eau potable importante?</p>	<p>L'impact potentiel sur les communautés humaines est si important qu'il peut devenir catastrophique, entraînant une perte majeure de productivité ou la maladie et la mort, et il n'y a aucune autre source d'eau potable.</p>	<p>L'aménagiste forestier doit se renseigner auprès des autorités compétentes (études sur la gestion des ressources, études de développement économique pertinentes, études sur l'occupation traditionnelle des terres, plans régionaux d'utilisation des terres, etc.) afin de déterminer si les erreurs de gestion ou d'exploitation peuvent causer des impacts cumulatifs graves ou catastrophiques sur ces services de base.</p>	<p>- Y a-t-il une seule source d'eau potable disponible et accessible? (DÉCISIVE)</p> <p>- Y a-t-il des études de gestion du bassin hydrographique ou de la zone de captage qui indiquent la présence d'importantes aires de réalimentation susceptibles d'avoir une incidence sur les réserves d'eau potable? (INDICATIVE)</p>

Élément	Fondement rationnel	Sources possibles	Conseils sur l'évaluation des HVC
<p>13. Y a-t-il des forêts qui fournissent un service écologique majeur en agissant comme atténuateur en cas d'inondation et/ou de sécheresse, en régulant les débits de cours d'eau et la qualité de l'eau?</p>	<p>Les aires boisées jouent un rôle essentiel dans le maintien de la quantité et de la qualité de l'eau et l'effondrement de cette fonction irremplaçable a des impacts catastrophiques.</p>	<p>Cartes hydrologiques Hydrologues de ministères gouvernementaux ou d'établissements de recherche locaux</p>	<p>- Y a-t-il des zones à haut risque d'inondation ou de sécheresse? (DÉCISIVE)</p> <p>- Y a-t-il des aires boisées particulières (c.-à-d. un sous-bassin essentiel) qui peuvent altérer une partie importante du débit d'eau (p. ex., une proportion de 75 % de l'eau d'un grand bassin hydrographique est acheminée par une aire de captage précise ou par le chenal d'une rivière)? (INDICATIVE)</p> <p>- Est-ce que la forêt se trouve dans un sous-bassin qui a une importance majeure pour l'ensemble du bassin de captage? (INDICATIVE)</p> <p>- Y a-t-il des aires boisées particulières (c.-à-d. un sous-bassin hydrographique essentiel) qui pourraient altérer les réserves d'eau pour d'autres services comme la fonction de réservoir, l'irrigation, la réalimentation d'une rivière ou des ouvrages hydroélectriques? (INDICATIVE)</p>
<p>14. Y a-t-il des forêts qui ont une importance essentielle pour le contrôle de l'érosion?</p>	<p>Stabilité des sols, du terrain ou de la neige, y compris le contrôle de l'érosion, l'envasement, les glissements de terrain ou les avalanches</p>	<p>Cartes, données de télédétection, photos aériennes, ministères gouvernementaux Consultation auprès d'experts du domaine</p>	<p>- Y a-t-il des aires boisées qui, à cause d'une forte pente, risquent de donner lieu à de l'érosion, à des glissements de terrain et à des avalanches? (DÉCISIVE)</p> <p>- Y a-t-il des types de sols et de formations géologiques qui sont particulièrement vulnérables à l'érosion et instables? (INDICATIVE)</p> <p>- Est-ce que le terrain vulnérable à l'érosion ou instable est d'une superficie suffisante pour que la forêt soit à risque élevé (impacts cumulatifs aussi)? (INDICATIVE)</p>

Élément	Fondement rationnel	Sources possibles	Conseils sur l'évaluation des HVC
<p>15. Y a-t-il des forêts qui forment une barrière essentielle contre les incendies dévastateurs (dans des secteurs où le feu n'est pas un agent de perturbation naturel)?</p>	<p>Ne s'applique pas aux écosystèmes forestiers du Canada.</p> <p>Cette question a été soulevée par des écologistes des forêts tropicales et l'équipe de rédaction n'a pas trouvé d'écosystèmes forestiers du Canada où cette fonction essentielle peut être assurée. Cependant, nous laissons cet élément dans le cadre jusqu'à ce que les activités de consultation et/ou d'application confirment sa pertinence.</p>		<p>- Y a-t-il des aires boisées qui présentent un risque élevé d'incendie dévastateur non contrôlé dans lequel des aires boisées ou des types forestiers peuvent agir comme coupe-feu?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Est-ce que ces aires boisées renferment des collectivités ou peuplements humains, ou y sont adjacentes, qui seraient à risque en cas d'incendie de forêt dévastateur non contrôlé? - Est-ce que ces aires boisées renferment des endroits ayant une grande importance culturelle, ou sont adjacentes à ces endroits, qui seraient gravement altérés ou même détruits par un incendie non contrôlé (p. ex., lieux sacrés, sites archéologiques)? - Est-ce que ces aires boisées renferment des aires protégées, ou y sont adjacentes, qui abritent des espèces/ des écosystèmes menacés ou en voie de disparition?

Élément	Fondement rationnel	Sources possibles	Conseils sur l'évaluation des HVC
<p>16. Y a-t-il des paysages forestiers (ou des paysages régionaux) qui ont un impact majeur sur l'agriculture ou la pêche?</p>	<p>Atténuer les effets du vent et du microclimat à l'échelle des écorégions touchant l'agriculture ou la production de poisson. Les forêts riveraines jouent un rôle déterminant dans le maintien de la pêche en assurant la stabilité des berges, le contrôle de l'envasement, l'apport de nutriments et des microhabitats.</p> <p>Les effets locaux des aires boisées (p. ex., la proximité de forêts par rapport à des terres agricoles et à la production de poissons) peuvent être plus pertinents dans l'élément de HVC concernant la satisfaction des besoins de base des communautés locales.</p>	<p>Scientifiques de l'agriculture et des pêches attachés à des universités ou à des établissements de recherche.</p> <p>Ministères gouvernementaux (p. ex., ministère des Pêches et des Océans, Agriculture et Agroalimentaire Canada)</p> <p>Ministères provinciaux et services locaux</p>	<p>- Y a-t-il des secteurs de production agricole ou halieutique dans la forêt qui peuvent subir des impacts très négatifs liés aux changements dans les vents et le microclimat/ microhabitat (p. ex., débris ligneux de la végétation riveraine)? (INDICATIVE)</p>

Élément	Fondement rationnel	Sources possibles	Conseils sur l'évaluation des HVC
<i>Catégorie 5) Aires boisées qui s'avèrent essentielles pour répondre aux besoins de base des communautés locales (p. ex., subsistance, santé)</i>			
<p>17. Y a-t-il des communautés locales? (devrait inclure les personnes vivant dans l'aire boisée et celles qui vivent à proximité ainsi que tout groupe qui visite régulièrement cette forêt)</p> <p>- Y a-t-il quelqu'un dans la communauté qui utilise la forêt pour des besoins de base/ gagne-pain? (Il peut s'agir d'aliments, de plantes médicinales, de fourrage, de bois de chauffage, de matériaux de construction et d'artisanat, d'eau, de revenus). S'il est impossible de dire que la forêt n'a PAS une importance fondamentale, alors il faut supposer qu'elle l'est.) (Tenez compte des individus ou de sous-groupes dans cette communauté au lieu de la considérer comme un bloc homogène.)</p>	<p>Il y a une distinction faite entre l'utilisation par les personnes (p. ex., parcours de piégeage) et l'endroit où l'utilisation de la forêt est <u>fondamentale</u> pour les <u>communautés</u> locales.</p>	<p>Sources d'information</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La consultation avec les communautés elles-mêmes est la meilleure façon de recueillir de l'information. 2. Les documents comme des rapports et des articles, lorsqu'ils sont disponibles, peuvent être des sources d'information très utiles. 3. Les personnes et organisations compétentes telles que des organisations communautaires locales, des ONG ou des établissements d'enseignement peuvent souvent accélérer l'introduction aux enjeux et fournir un appui pour des travaux ultérieurs. 4. L'examen des études sur les utilisations traditionnelles des terres et de l'utilisation de la forêt à des fins autres que pour la ressource ligneuse. 5. L'examen des profils socio-économiques des communautés. 	<p>Ayant déterminé que la communauté utilise la forêt pour satisfaire certains besoins, il faut maintenant évaluer si la forêt est essentielle à la satisfaction de besoins de base. La méthode employée à cette fin peut varier énormément en fonction du contexte socio-économique et des besoins. Cependant, il faudra toujours miser sur la consultation avec la communauté visée. On trouvera ci-dessous, à titre indicatif, des questions générales pour évaluer si les valeurs correspondent aux seuils établis pour les HVC.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Est-ce la seule source de cette(ces) valeur(s) pour les communautés locales? (INDICATIVE) - La diminution de la disponibilité de ces valeurs a-t-elle un impact important sur les communautés locales? (INDICATIVE) - Y a-t-il des valeurs qui, bien que dans une faible proportion par rapport aux besoins de base, sont néanmoins essentielles? (INDICATIVE)

<p>Catégorie 6) Aires boisées qui s'avèrent essentielles à l'identité culturelle traditionnelle des communautés locales (domaines d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse qui ont été cernés en collaboration avec ces communautés locales)</p>			
<p>18. Est-ce que l'identité culturelle traditionnelle de la communauté locale est particulièrement tributaire d'une aire boisée en particulier?</p>	<p>Dans le contexte de la présente norme, l'expression résidant local signifie : personne qui réside en permanence à une distance de déplacement quotidien, en voiture ou en bateau, de l'unité d'aménagement forestier, ou qui appartient à une Première nation dont les terres et territoires renferment l'unité d'aménagement forestier ou en font partie (définition de la C.-B.) ; ou</p> <p>Communauté locale : toute</p>	<p>Sources d'information</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La consultation auprès des communautés proprement dites est la meilleure façon de recueillir de l'information. C'est aussi une tâche difficile, qui peut nécessiter l'aide de professionnels pour la planification et la mise en oeuvre. 2. Les personnes et organisations compétentes comme les organisations communautaires locales ou les établissements d'enseignement peuvent souvent accélérer l'introduction aux enjeux et fournir un appui pour des travaux ultérieurs. 3. Les documents comme des rapports et des articles, lorsqu'ils sont disponibles, peuvent être des sources d'information très utiles. 4. L'examen des études sur les utilisations traditionnelles des terres et l'utilisation de la forêt à des fins autres que pour la ressource ligneuse. 	<p>- Est-ce que les communautés considèrent que la forêt revêt une importance sur le plan culturel?</p> <ul style="list-style-type: none"> - (Ce point ne peut être établi qu'en collaboration avec les communautés locales. À cette fin, l'aménagiste forestier doit consulter les communautés locales. Lorsque la consultation n'est pas possible, on doit présumer que la forêt revêt une importance culturelle.) Les indicateurs possibles de l'importance culturelle comprennent les suivants : <ol style="list-style-type: none"> 1. noms de caractéristiques du paysage 2. récits/anecdotes concernant la forêt 3. sites sacrés ou religieux 4. associations historiques 5. valeur esthétique ou de commodité. <p>La différence entre avoir une importance pour l'identité culturelle et être essentiel sera souvent difficile à cerner, et comme pour la satisfaction des besoins de base, la façon de l'établir peut varier considérablement. Cependant, voici quelques points clés à prendre en compte.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour être une FHVC, la forêt doit être essentielle pour l'identité culturelle. • Pour les fins de la certification FHVC, on doit établir toutes les valeurs mentionnées, même

	<p>communauté (humaine) qui est à l'intérieur ou à proximité de la forêt qui fait l'objet d'une vérification (audit) en cours de certification (définition de la version préliminaire n° 1 de la Norme boréale)</p>	<p>5. Examen des profils socio-économiques des communautés.</p> <p>6. Examen des sites Web, du matériel de promotion communautaire, de brochures, etc.</p>	<p>établir toutes les valeurs mentionnées, même si elles ne sont pas essentielles, mais on y reviendra en regard d'autres principes.</p> <p>Deux indicateurs possibles d'une forêt essentielle :</p> <p>1. Les modifications à la forêt peuvent-elles entraîner une altération irréversible de la culture? (INDICATIVE)</p> <p>2. Cette forêt en particulier a-t-elle plus de valeur que d'autres forêts? (INDICATIVE)</p>
<p>19) Y a-t-il un chevauchement important des valeurs (écologiques et/ou culturelles) qui, isolément, ne répondent pas aux critères (seuils) des FHVC, mais qui y répondent collectivement?</p>	<p>La prise en considération de plusieurs valeurs se chevauchant au plan spatial est importante si l'on veut optimiser la gestion de la conservation.</p> <p>Les valeurs individuelles qui ne correspondent pas au seuil établi pour les éléments essentiels et/ou exceptionnels peuvent, collectivement,</p>	<p>L'analyse du milieu environnant peut être utilisée pour résumer les valeurs ponctuelles (p. ex., occurrences d'espèces, aires d'alimentation, terres salines, frayères) à une échelle spatiale appropriée au type d'écosystème et aux valeurs à l'étude.</p> <p>Si la concentration de simples valeurs n'a pas été entreprise au cours des étapes précédentes (p. ex., occurrences d'espèces S1-S3), il faut les inclure dans l'analyse.</p> <p>On doit superposer les valeurs multiples pour évaluer si elles coïncident à l'échelle spatiale.</p>	<p>- Y a-t-il plusieurs valeurs de conservation qui se chevauchent? (INDICATIVE)</p> <p>- Est-ce que les valeurs qui se chevauchent représentent des thèmes multiples (p. ex., distribution des espèces, habitat important, aire de concentration, paysage relativement peu fragmenté)? (INDICATIVE)</p> <p>- Est-ce que les valeurs qui se chevauchent sont situées à l'intérieur, à côté ou à proximité d'une HVC ou d'une aire de conservation existante? (INDICATIVE)</p> <p>- Est-ce que les valeurs qui se chevauchent sont situées à côté ou à proximité d'une aire protégée existante ou d'une aire faisant l'objet d'une étude en vue de sa protection permanente? (INDICATIVE)</p> <p>- Est-ce que les valeurs qui se chevauchent fournissent une possibilité de respecter les</p>

	atteindre ce seuil.		fournissent une possibilité de respecter les exigences en matière de représentation d'aires protégées (c.-à-d. chevauchent un paysage sous-représenté, tel qu'évalué au cours d'une analyse des lacunes relatives aux aires protégées)? (INDICATIVE)
--	---------------------	--	--

Annexe 6 : Lignes directrices pour les bandes riveraines au Yukon

Zone minimale d'aménagement riverain pour les cours d'eau, distance en pente

Classe de cours d'eau	Largeur du cours d'eau (m)	Zone tampon (m)	Zone d'aménagement (m)	Zone d'aménagement riverain totale (m)
1	>20	80	120	200
2	5-20	60	80	140
3	1,5-5	40	60	100
4	<1,5	30	70	100
5		20	30	50

Zone minimale d'aménagement riverain pour les milieux humides, distance en pente

Classe de milieu humide	Taille (ha)	Largeur de la zone tampon (m)	Largeur de la zone d'aménagement (m)	Zone d'aménagement riverain totale (m)
1	< 1	0	60	60
2 *	1-5	60	40	100
3 *	> 5	60	140	200

* Comprend les réseaux de milieux humides.

Zone minimale d'aménagement riverain pour les lacs, distance en pente

Classe de lac	Taille (ha)	Largeur de la zone tampon (m)	Largeur de la zone d'aménagement (m)	Zone d'aménagement riverain totale (m)
1	1-5	60	40	100
2 *	> 5	60	140	200

* Tout lac ayant une grande valeur esthétique ou récréative se verra attribuer une zone d'aménagement riverain totale d'au moins 200 mètres.

Références

ⁱ CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction). On peut trouver toutes les espèces qui figurent sur les listes des annexes I et II à l'adresse suivante :

<http://www.cites.org/eng/append/index.shtml>

ⁱⁱ On peut consulter la Liste rouge UICN des espèces menacées à l'adresse :

<http://www.iucn.org/redlist/2000/french/background.html>

ⁱⁱⁱ La plupart des provinces disposent de centres de données sur la conservation (CDC), qui consignent les mentions d'occurrence d'espèces figurant sur les listes internationales, fédérales et provinciales. L'information est habituellement stockée dans un fonds de renseignements central qui compte une base de données informatisée, des fichiers de cartes et une bibliothèque accessibles aux fins des applications liées à la conservation, à la planification de l'utilisation des terres, à la gestion des parcs, etc. Les renseignements sur le CDC de l'Ontario sont disponibles à l'adresse :

<http://www.mnr.gov.on.ca/MRN/index.html>

^{iv} On peut obtenir de l'information concernant les espèces qui figurent sur les listes du gouvernement fédéral canadien à l'adresse :

http://www.cosewic.gc.ca/fra/sct5/index_f.cfm

^v Global 200 Ecoregions (WWF). Les écorégions importantes à l'échelle mondiale définies en fonction de la richesse en espèces, de l'endémisme, du caractère unique sur le plan taxonomique, de phénomènes exceptionnels du point de vue de l'écologie ou de l'évolution et de la rareté mondiale du principal type d'habitat. On peut trouver des renseignements à :

<http://www.panda.org/resources/programmes/global200/pages/mainmap.htm>

^{vi} Les « points chauds » (hotspot) de l'organisme Conservation International sont des secteurs qui renferment des concentrations exceptionnelles d'endémisme et qui ont subi des pertes sévères d'habitats. Des informations sont disponibles sur le site :

www.conservation.org/xp/CIWEB/strategies/hotspots/hotspots.xml

^{vii} BirdLife International fournit des cartes et des listes de zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO). Le niveau de couverture actuel varie d'une région à l'autre et d'un pays à l'autre à l'intérieur de ces régions. On trouvera plus de détails (y compris des sources de données) à l'adresse suivante :

<http://www.birdlife.net/sites/index.cfm>

viii Audubon Society. Des renseignements sur les zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) en Amérique sont disponibles à l'adresse ::

<http://www.audubon.org/bird/iba/index.html>

ix Études d'oiseaux Canada dispose d'informations sur les zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) qui sont répertoriées; voir à l'adresse : <http://www.bsc-eoc.org/iba/sitesZICO.html>

Document *Intégration des connaissances indigènes à la planification et à la mise en oeuvre de projets*, en format PDF :

<http://www.acdi->

[cida.gc.ca/cida_ind.nsf/74c93b0e8e65ecd5852568b1005b0abc/b38455aa2943a4cd85256b21004b5a33/\\$FILE/IndiKnow-f.pdf](http://www.acdi-cida.gc.ca/cida_ind.nsf/74c93b0e8e65ecd5852568b1005b0abc/b38455aa2943a4cd85256b21004b5a33/$FILE/IndiKnow-f.pdf)

Secrétariat des peuples autochtones (Canada) pour la Convention sur la diversité biologique, Place Vincent-Massey, 9^e étage, 351, boul. St-Joseph, Hull (Qc) K1A 0H3 Canada. Tél. : (819) 953-5819; téléc. : (819) 953-1765, tamara.dionnestout@ec.gc.ca

x Canards Illimités Canada : <http://www.ducks.ca>

xi NatureServe fournit des bases de données consultables et d'autres renseignements sur la répartition des espèces et des écosystèmes en Amérique du Nord (www.natureserve.org) et sur la répartition des oiseaux et mammifères en Amérique latine; voir l'adresse : www.infonatura.org

xii Sites du patrimoine mondial de l'UNESCO. On trouvera des informations à : <http://www.unesco.org/whc/nwhc/pages/sites/main.htm>

xiii Sites RAMSAR. Des cartes de terres humides d'importance à l'échelle internationale au Canada sont disponibles à l'adresse : http://www.wetlands.org/profiles_canada.htm

Autres références :

<http://geogratis.cgdi.gc.ca/clf/fr> - Cartes des bassins hydrographiques du Canada

<http://www.eman-rese.ca/rese/> - Réseau d'évaluation et de surveillance écologiques

http://www.cws-scf.ec.gc.ca/index_f.cfm – Service canadien de la faune

<http://wildspace.ec.gc.ca/intro-f.html> – Wildspace^{MD} Ontario

<http://toporama.cits.rncan.gc.ca/> - Toporama (fichiers graphiques)

<http://earthtrends.wri.org/> - World Resources International

<http://www.cnf.ca/> - Fédération canadienne de la nature